L'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches
sur les Migrations

MIGRATION ET CITOYENNETÉ

ACTES DU COLLOQUE INTERNATIONAL

Organisé à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales Rabat - Agdal les 25-26 avril 2003

Publié avec le concours de la Fondation Hassan II Pour les Marocains Résidant à l'Etranger

ASSOCIATION MAROCAINE
D'ETUDES ET DE RECHERCHES
SUR LES MIGRATIONS

MIGRATION ET CITOYENNETÉ

Les opinions exprimées dans cet ouvrage ont un caractère strictement personnel et n'engagent que leurs auteurs.

Dépôt légal : 2004/ 0589

N° ISBN :9954 - 400 - 20 - 6

ImprimElite - Salé - Tél. : 037 81 41 45/46/47

ACTES DU COLLOQUE INTERNATIONAL

Organisé à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales

Rabat - Agdal les 25-26 avril 2003

TABLE DES MATIERES:

Allocution de Mme Nouzha Chekrouni, *Ministre Déléguée Auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Chargée de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger*.....3

Présentation de l'AMERM, *Mohamed Khachani*.....8

Rapport introductif, *Houria Alami M'Chichi*.....12

Les instruments juridiques de l'UE et l'intégration des ressortissants de pays-tiers : non-discrimination et statut des résidents de longue durée, *Nathalie Jouant*.....21

Citoyenneté et exclusion sociale : les insuffisances des politiques d'intégration, *Malika Benradi*.....36

Migration et citoyenneté: les Maghrébins en Europe, *Youssef Courbage*.....47

Citoyenneté et reconnaissance de la diversité en Europe méditerranéenne, *Gemma Aubarell, Xavier Aragall*.....74

Étudiants Marocains en Belgique : Futurs Citoyens Européens ? *Merouane Touali*.....102

Discrimination et stigmatisation des populations immigrées en Europe, *Fabienne Brion*.....112

Aspects culturels de la citoyenneté en Italie: évolution de la législation et vécu affectif entre citoyennetés différentes, *Rita El khayat*.....133

Vers un Islam Italien? *Pino Lucà Trombetta*.....141

Ressortissants des pays islamiques résidant en Europe : quel droit de famille? *Ana Quinones Escamez*.....158

Quelles représentations institutionnelles au Maroc des Marocains résidents à l'étranger? *Abdelkrim Belguendouz*.....178

Citoyenneté et participation politique : l'exemple des Belges d'origine marocaine à Bruxelles, *Hassan Bousetta*.....202

Migration, citoyenneté politique et intégration culturelle : le cas de la France, *Alami M'Chichi Houria*.....219

Quelles politiques publiques de lutte contre les discriminations sur le marché du travail en europe? *Khalid Hamdani*.....231

La Citoyenneté à l'épreuve de l'apport de la migration aux économies des pays d'accueil, *Mohamed Khachani*.....234

Les discriminations raciales à l'emploi : le cas de la main-d'œuvre marocaine en Corse, *Rachid Alaoui*.....258

Quelles politiques publiques de lutte contre les discriminations sur le marché du travail en Europe? Analyse comparée à partir de l'exemple français, *Khalid Hamdani*.....271

Le développement des capacités scolaires et sociales des enfants d'immigrés, *Groupe Gadin*.....274

Attitudes de l'entreprise face au multiculturalisme, *Aneas Asumpta*....284

Allocution de Mme Nouzha Chekrouni Ministre Déléguée Auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Chargée de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger

Colloque sur:

"Migration et Citoyenneté"

Rabat le 25 Avril 2003

Monsieur le président de l'association marocaine des Etudes et Recherches sur la Migration,

Mesdames et messieurs les chercheurs universitaires,

Il m'est agréable d'ouvrir les travaux de ce colloque scientifique spécialisé, organisé par l'association marocaine des études et recherches sur la migration, qui se penche sur la problématique de la "migration et de la citoyenneté", en essayant d'apporter les réponses adéquates aux questions profondes suscitées au niveau de l'ensemble des secteurs et instances chargés de la communauté marocaine résidant à l'étranger.

Je voudrais de prime abord louer cette initiative et souhaiter la bienvenue à l'ensemble des participants en espérant que ce colloque puisse répondre aux objectifs pour lesquels il a été organisé.

La tenue de ce colloque sur la migration et la citoyenneté intervient suite à la journée d'étude organisée par la Ministère sur la problématique de la migration en date du 10 janvier dernier, et qui a constitué une opportunité pour l'évaluation objective du phénomène migratoire, de la problématique de l'intégration, ainsi que tous les aspects économiques, juridiques, religieux et civilisationnels liés à la situation de la communauté marocaine résidant à l'étranger.

Nul doute que l'organisation de telles manifestations représente une contribution louable du tissu associatif et de l'espace universitaire, milieu de la production du savoir par excellence.

Permettez-moi, mesdames et messieurs, de rappeler que la stratégie du Département chargé de la communauté marocaine établie à l'étranger, adoptée par le conseil du gouvernement réuni en date du 13 mars 2003, vise la garantie des conditions de la citoyenneté entière en faveur de l'ensemble des marocains du monde, au niveau des pays d'accueil, et à l'occasion des opérations de retour à la mère-patrie, à travers l'application du principe d'égalité en droits et obligations, le respect des droits universels de l'Homme et la garantie de la dignité humaine.

Il va sans dire que la réalisation de la citoyenneté entière en faveur de l'ensemble de nos concitoyennes et concitoyens établis à l'étranger, interpelle tous les secteurs gouvernementaux, la société civile, les institutions politiques et syndicales, ainsi que l'espace universitaire, dans le cadre de l'action commune visant la concrétisation de cette aspiration.

Dans ce cadre, le Ministère ne ménagera aucun effort afin d'appuyer toutes les initiatives tendant promouvoir la situation de la communauté marocaine résidant à l'étranger, aux niveaux économique, social, culturel, juridique et politique, et ce en conformité avec les directives de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste, visant la garantie des conditions d'intégration positive des marocains du monde, tout en préservant leur identité nationale et culturelle.

La réalisation de la citoyenneté entière du migrant nécessite la réorganisation des relations entre les individus et les sociétés, à travers le principe d'égalité en droits et obligations au niveau des pays d'accueil, nul doute que le défi de la parité entre les deux sexes et la diminution des disparités sociales et juridiques auront un impact direct et positif sur la situation de notre communauté.

La recrudescence des phénomènes de violence et de racisme, au niveau des sociétés démocratiques occidentales conduit inéluctablement au non respect des droits et acquis des migrants, nous sommes ainsi interpellés en vue de la sensibilisation de l'opinion publique des pays d'accueil dans le sens de la préservation des valeurs de tolérance, de justice et de parité,en partenariat avec les autorités locales, les élus et la société civile.

Notre objectif ne pourrait être atteint sans l'incitation de nos migrants au respect de leurs obligation vis-à-vis des pays d'accueil, afin que les générations futures puissent occuper une position de force, leur permettant ainsi l'acquisition de l'ensemble de leurs droits.

Je saisis cette opportunité pour réitérer la ferme volonté gouvernementale de s'atteler à la problématique de la représentativité politique des marocains du monde, en concertation avec leurs instances représentatives, pour étudier les formules les plus appropriées permettant la contribution agissante de la communauté marocaine résidant à l'étranger à la vie politique nationale, sur la base de la transparence et de la représentation démocratique.

Je demeure persuadée que l'application de la stratégie du Ministère dans les domaines de l'éducation et de la culture, conformément à des programmes pédagogiques modernes, mènera à la préservation des valeurs de citoyenneté, de tolérance et de respect des droits humains.

Enfin, je souhaite plein succès à ce colloque spécialisé, dont les travaux permettront de mieux éclairer les programmes d'action future au profit de notre communauté.

Merci de votre attention.

PRESENTATION DE L'AMERM

Mohamed Khachani, Président de l'AMERM

Au nom de mes collègues de l'AMERM, je remercie toutes celles et tous ceux qui ont bien voulu partager avec nous ces moments de réflexion sur un thème aussi important qui nous interpelle tous, citoyens de cet espace euro-méditerranéen.

Au Maroc, l'émigration est devenue, depuis les années 60, un phénomène de société, voire même une culture. La propension à émigrer, comme le montrent divers sondages sur la question, demeure très forte. Le phénomène, en dépit des mesures restrictives prises à l'échelle des pays d'accueil traditionnels, semble devenir plus intense et surtout plus médiatisé, en particulier avec les drames des pateras.

La société nous offre ainsi un champ de réflexion qui est resté pendant longtemps quasi vierge, réduit à quelques individualités et à des initiatives éparses.

La création de l'AMERM est née d'une prise de conscience de la nécessité de combler cette carence dans la recherche académique et d'investir cet espace de recherche. La phase d'incubation a été courte et l'AMERM a vu le jour en février 1994 à l'initiative d'un groupe de chercheurs appartenant à différentes sphères du savoir, car le phénomène s'inscrit dans une réflexion multidimensionnelle et interpelle à la fois le sociologue, le juriste, l'économiste, le publiciste, le démographe et autres disciplines des sciences sociales.

Dans sa complexité, cette synergie demeure incontournable si on veut appréhender ce phénomène.

Une fois l'association constituée, un plan d'action a été défini, il s'articule autour de 4 axes :

I - Un programme annuel de conférences-débats

Sur des thèmes d'actualité, la dernière en date portait sur le projet de loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, débat auquel ont été invités le président de la commission « Justice, législation et droits de l'homme » à la Chambre des représentants, des députés, des journalistes et des spécialistes de la question migratoire.

II - Des travaux de recherche sur la question migratoire:

Dans le cadre de l'université Mohammed V, le groupe de recherche issu de l'association, gère un PROTARS (projet thématique de la recherche scientifique) sur le thème : « ***Les investissements des résidents marocains à l'étranger: atouts et contraintes*** ». Ce projet se réalise en partenariat avec des universités étrangères, je cite en particulier l'université de Bari, avec laquelle nous travaillons depuis 4 ans sur le thème de:

"***Croissance démographique différenciée et flux migratoires dans le bassin méditerranéen: le cas du Maroc et de l'Italie.***"

De même, les membres de l'AMERM participent à différentes manifestations scientifiques nationales et internationales sur la question migratoire et sont membres de différents organismes traitant des thèmes qui ont un rapport avec les questions de population. Les membres de l'AMERM ont de nombreuses publications à leur actif dans différentes publications scientifiques.

III - Des colloques ;

Nous en sommes à notre quatrième du genre, sur des thèmes centraux qui font l'actualité :

le premier, en avril 1996 a porté sur le thème de "***Femmes et Migration***", à un moment où on s'est rendu compte que l'émigration marocaine a tendance à se féminiser. A partir de la moitié de la décennie 80, la migration féminine ne se fait plus uniquement dans le cadre du regroupement familial, mais elle devient autonome et individuelle

le deuxième colloque, tenu en avril 1999, a soumis au débat la question de "***La migration clandestine: enjeux et perspectives***", compte tenu du fait que le phénomène, devenu mondial, a pris des dimensions importantes dans le bassin méditerranéen et que, à la suite de la convention d'application des accords de Schengen, signée en juin 1990, les réseaux clandestins commencent à prendre le relais des réseaux légaux.

Le choix du troisième thème ***"La migration Sud-Nord: la problématique des compétences"***, objet du colloque organisé en avril 2001, est né d'une prise de conscience de la gravité d'une situation née d'un exode massif des compétences. Cette hémorragie intervient à un moment où le Maroc est confronté à des échéances cruciales qui le contraignent à la mise à niveau de son système productif dans la perspective de la création de la zone de libre-échange avec l'Union Européenne en 2012.

Aujourd'hui, à l'occasion de notre quatrième colloque international, nous sommes réunis pour débattre d'un thème particulièrement important, dans une conjoncture marquée par la transformation du projet migratoire en projet définitif, et par la montée de nouvelles générations qui revendiquent le droit à la citoyenneté et refusent d'être considérées comme de simples résidents. Le débat sur cette question interpelle certes les pays d'accueil, mais également les pays d'origine, comme en témoignent les dernières élections législatives au Maroc. Je n'en dirai pas plus, je laisse à ma collègue Houria Alami M'Chichi le soin d'introduire le débat sur la question.

IV- Enfin, l'AMERM a développé un partenariat avec des universités et des ONG européennes (ONG espagnoles et italiennes,...). Nous sommes également membres du réseau Euro-marocain regroupant des ONGs marocaines opérant dans différents pays d'accueil, de l'association « *Savoir et développement* », qui regroupe les compétences marocaines opérant dans les pays européens et en Amérique du Nord, et nous assurons la coordination du « Collectif d'ONG pour le Partenariat Euro-Marocain » (COPEM).

Après cette présentation rapide de l'association, je tiens, au nom de mes collègues de l'AMERM, à remercier toutes celles et tous ceux qui ont rendu possible cette rencontre, les intervenants pour leur contribution scientifique et les différentes institutions pour leur contribution à l'organisation matérielle de ce colloque:

La Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger

Le Ministère Délégué auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique (sur les fonds gérés par le CNRST)

La Faculté de Droit de Rabat- Agdal

La Délégation de la Wallonie-Bruxelles
Le Ministère des Droits de l'Homme
L'Institut Italien de Rabat
Le Conseil Municipal de Riad- Agdal
Le Centre Jacques Berque

RAPPORT INTRODUCTIF

Houria Alami M'Chichi*, AMERM

Il n'y a pas si longtemps, la question de la citoyenneté des immigrés ne semblait pas se poser. C'était une époque, pas si lointaine d'ailleurs, où l'idée du retour semblait encore inscrite dans le projet migratoire.

De nos jours, les choses ont énormément changé et la problèmatique de la citoyenneté dans ses relations avec la migration, est largement questionnée. Nous participons donc à cet effort de réflexion chez nous ici, à partir d'un pays d'émigration qui développe aussi ses propres interrogations sur la citoyenneté, à la fois concernant le niveau national et le niveau de ses émigrés résidents à l'étranger.

En Europe, qui est notre principal champ de réflexion aujourd'hui, le projet de construction de l'Union Européenne a donné une dimension nouvelle aux interrogations, un certain nombre d'éléments de la définition classique de la citoyenneté ne semblant plus correspondre au réel. En particulier, l'installation durable des immigrés a contribué à élargir le champ des interrogations et à faire de la citoyenneté, un enjeu politique. Le champ migratoire est devenu le champ qui questionne le plus la citoyenneté.

Une citoyenneté en mutation

Il importe donc, dans un premier temps, de savoir de quoi on parle en abordant les problèmes de définition.

Au début de la Révolution française, une conception ouverte et universaliste de la nation a prévalu dans un premier temps. Mais, progressivement, l'accès à la citoyenneté est associé à la nationalité et verrouillé. Depuis, la citoyenneté se définit par rapport à une nation et à un Etat.

---

*Professeur à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Casablanca.

La nation démocratique fonde sa légitimité sur la citoyenneté définie par un ensemble de droits et devoirs garantis et sanctionnés par les textes juridiques.

Aujourd'hui, les immigrés ont acquis des droits sociaux et économiques. A ce titre, de nombreux champs de la citoyenneté ont été investis par les étrangers/ères. Dans les pratiques, cette extension a concerné non seulement les résidents étrangers en situation régulière mais aussi ceux et celles qui se trouvent définis par l'illégalité ; sinon comment comprendre l'action citoyenne des sans-papiers qui ont, par référence à des droits humains fondamentaux, pu investir la Cité et obtenir la reconnaissance ?

Il reste que, dans le cadre de l'Etat-nation, le citoyen est celui qui est titulaire d'une parcelle de la souveraineté nationale. Dans cette conception, seuls, en principe, les nationaux sont des citoyens. Ils sont, à ce titre, seuls admis à l'exercice de droits politiques dans leur plénitude. En fonction de la variété des situations et des politiques nationales, les immigrés peuvent accéder au droit de vote local, voire national pour le cas particulier de la Grande-Bretagne.

L'exclusion, ou à tout le moins les limitations de ces droits, apparaît ainsi comme l'irréductible ligne de partage entre étrangers et nationaux. Que dire lorsque les migrants qui n'ont pas le droit de voter dans les pays de résidence se trouvent aussi privés de celui de voter chez eux, dans leur pays d'origine, comme cela a été le cas des immigrés marocains lors des dernières élections législatives ?

A l'heure de la construction européenne, cette exclusion est devenue centrale. Le Traité de Maâstritch de 1992 distingue les communautaires des extra-communautaires. Les premiers ont un certain nombre de droits politiques sur les territoires des différents pays qui font l'Europe où ils ont leur résidence, droits qui s'écartent du schéma classique citoyenneté-nationalité, alors que les seconds en sont privés.

Au niveau des différents pays européens, d'autres limitations ou exclusions persistent dans certaines pratiques directement liées à la citoyenneté, comme c'est le cas en France dans le domaine social lorsque les étrangers ne peuvent occuper certaines fonctions administratives ou professionnelles directement liées à la puissance publique et exercer quelques fonctions protégées.

Il s'agit ici des exclusions explicites qui sont justifiées par le contenu même de la citoyenneté du fait des liens établis avec la nationalité.

Bien d'autres exclusions relevant de comportements liés à des rapports sociaux et culturels méritent d'être notées et analysées. Malgré l'égalité de droit, l'égalité de traitement est loin d'être acquise. En matière d'emploi, de santé, de logement, de nombreuses discriminations indirectes persistent. Le faciès, le nom n'ont pas le même impact pour tous et pour toutes !

C'est que, en filigrane, d'autres rapports se jouent, fruits d'une longue histoire, de rapports inégaux construits au fil du temps et des relations internationales traversées par des conflits qui sont exprimés par l'intermédiaire de la culture.

Toute approche de la citoyenneté des migrants doit donc tenir compte à la fois du passé colonial et des rapports de force à l'échelle internationale.

Dans tous les cas, la citoyenneté que proposent les Etats européens aux étrangers peut se résumer en une injonction qui se vit sur le mode d'une proposition qu'il n'est pas bon de discuter.

La migration lance un défi à la citoyenneté

Société de résidence et immigrés développent des conceptions divergentes de la citoyenneté. Pour la société d'accueil, la question concernant les immigrés musulmans, toujours présente dans les débats et les politiques d'intégration, est marquée par les certitudes et par le doute. sur les capacités de ces derniers à devenir « comme » les européens. …

Pour les migrants candidats à l'intégration, interpellés et désillusionnés dans leurs efforts d'adaptation, se pose de plus en plus la question suivante : que voulons nous devenir ?

Il y a donc, *par voie de conséquence, une remontée parallèle des* interrogations sur soi et donc des recompositions culturelles qui transforment la citoyenneté…

Citoyenneté de résidence et citoyenneté de réciprocité : l'égalité en question

Au niveau de chacune des nations, les immigrés qui ont obtenu le droit de vote local ont imposé une ***citoyenneté de résidence*** concrète et participative, alors que dans le cadre européen, ***la citoyenneté de réciprocité*** qui a prévalu ne les autorise pas à être citoyens.

En revendiquant des droits citoyens, les migrants extra-communautaires lancent un défi aux conceptions classiques d'une citoyenneté conçue selon le modèle de construction d'une identité commune à partir d'une homogénéité de base considérée comme fondamentale. Ils et elles posent ainsi la question relative à la dissociation de la citoyenneté et de la nationalité.

La citoyenneté dans son essence est fondée sur l'égalité, une égalité de droit qui invite l'individu citoyen à gérer ses particularismes dans la sphère privée pour entrer dans la sphère publique juridiquement en communication avec tous les autres. A ce titre, il devait être capable de ne pas laisser sa culture particulière déborder sur ses activités publiques. Sphère privée et sphère publique sont ainsi officiellement séparées. Tout l'ordre social est appelé à fonctionner sur ces bases : la diversité culturelle a toute latitude de s'exprimer dans le privé ; dans le public, l'effacement des spécificités est la règle et les relations entre citoyens sont régies par des règles indifférenciées.

Aujourd'hui, la séparation du public et du privé continue à peser dans la conception de la citoyenneté contemporaine, alors que le principe d'égalité proclamée a connu de grandes évolutions.

Les femmes, par exemple, partout dans le monde, dans leurs luttes pour une véritable citoyenneté, ont engagé un nouveau combat et commencé, aujourd'hui, à contester l'ordre social fondé sur la séparation sphère privée-sphère publique, arguant du fait que cette séparation sert, au contraire, à maintenir les femmes dans une position de subordination et donc d'inégalité par rapport aux hommes…

A un niveau différent, les immigrés musulmans sont conduits, au nom de leurs spécificités culturelles, à contester cette séparation qui les condamne à l'invisibilité.

C'est l'idée de renvoi de leurs spécificités vers le privé qu'ils/elles contestent parce qu'ils/elles y voient le seul moyen d'être vu(e)s et reconnu(e)s pour faire leur place dans la cité. Accepter de vivre leurs identités repliées sur eux-mêmes, dans la sphère privée est perçu comme un déni de citoyenneté, une façon de les obliger à se fondre dans le moule d'une société qui chercherait à les broyer en tant qu'êtres singuliers.

Les luttes sociales engagées par les immigrés font de la citoyenneté un nouvel enjeu politique.

Egalité contrariée et symbolique du retour

Stigmatisés dans les représentations collectives occidentales, les nouveaux citoyens et les nouveaux candidats à la citoyenneté récusent le caractère hégémonique de la société de résidence qui tend à valoriser et à universaliser ses règles et ses valeurs en proposant des processus d'intégration à vocation substitutive, l'adoption des acquis de la société de résidence étant censée se faire par perte progressive des valeurs culturelles et religieuses propres.

L'idée que l'immigré est toujours considéré comme l'étranger/ère le/la plus différent(e), celui/celle qu'on peut expulser, pour lequel on programme une politique du retour est ressentie comme une dévalorisation qui exclut toute prétention à l'égalité contenue dans la citoyenneté.

Ce retour est symboliquement opéré, réalisé et exprimé à travers le réinvestissement des valeurs culturelles et religieuses qui est un retour en soi, un retour opéré sans déplacement dans l'espace, mais par une sorte de provocation en dedans, c'est-à-dire dans les sociétés de résidence.

Ce retour signifie aussi symboliquement refus de la permanence de l'esprit de domination perpétué par le passé colonial.

La réactivation du référent religieux et culturel, comme signe distinctif d'affirmation et de revendication, s'inscrit dans une remise en cause des relations inégalitaires qui se sont construites historiquement et se sont perpétuées depuis. Elle devient une nouvelle forme de réinterprétation générale des rapports qui se sont noués depuis longtemps. Et c'est bien ça qui fait problème. Le déni d'identité est alors interprété comme un déni de citoyenneté.

Dans tous les cas, les revendications prennent un sens politique qui vise à déplacer et à réactualiser les valeurs sociales et les principes fondamentaux de la société de résidence, en même temps qu'elles tendent à reconsidérer les valeurs issues de la société d'origine par l'intégration de normes qui lui étaient étrangères et auxquelles était opposée une forte résistance.

C'est en ce sens que cette revendication-affirmation et les affrontements qui l'ont accompagnée sont porteurs d'un désir de négociation de positionnement politique et social. Ils dénotent un besoin de renouvellement et une volonté de réactualisation des règles qui définissent la place de chacun et de chacune dans la cité, c'est-à-dire d'une **redéfinition de la citoyenneté**.

Mais si ces réactions confirment la naissance et le développement du sentiment de citoyenneté, la nouvelle conjoncture internationale a mis à l'épreuve les bases de l'émergence de ce nouveau sentiment.

La réappropriation du politique

Les discours de l'après-guerre du Golfe de 1991, et ceux de l'après 11 septembre 2001, l'agression contre l'Irak et la rapidité avec laquelle s'est opérée la réactivation par les opinions occidentales des représentations manichéennes ont renforcé le sentiment de l'exclusion ou, à tout le moins, de certains préjugés à l'égard des communautés immigrées musulmanes.

Les appréciations négatives, les stéréotypes, les préjugés qui ont ressurgi dans les débats, à travers les médias en grande partie et dans les représentations collectives, confortent le sentiment d'arbitraire et d'injustice, conséquence des logiques de rapports de force très inégaux. L'impression qui domine est alors que, malgré certains acquis de la citoyenneté et de l'intégration, les rapports sociaux et politiques n'ont pas fondamentalement changé.

Les réactions s'organisent alors en recompositions des règles et normes du nouvel espace de vie. Elles dessinent les frontières et les termes de la négociation possible pour être reconnus et, en final, donner une assise confortable à une place « dans ». Mais dans la mesure où elles réclament des changements difficiles, ces réactions engagent des pratiques conflictuelles.

En réinvestissant le politique et en exerçant une pression sur lui, les interventions des migrants s'inscrivent dans le processus évolutif de la citoyenneté.

Luttes sociales et questions posées à la citoyenneté

L'histoire démontre, en effet, que la citoyenneté s'accomplit et s'enrichit par les luttes sociales. Comme la démocratie, elle n'est jamais acquise une fois pour toutes. Pour exister, elle a besoin d'être constamment mise à l'épreuve de l'interprétation en fonction des évolutions sociétales. C'est une évolution construite par des hommes et des femmes qui sont appelés constamment à en renouveler les soubassements dans le but de clarifier en permanence le projet politique autour duquel ils-elles veulent vivre.

Ainsi conçue, la citoyenneté se déploie alors vers d'autres dimensions. Elle sollicite les capacités critiques qui lui donnent vie. Elle doit, en particulier, se prononcer sur ses limites, ses manquements, sur les nécessaires reconsidérations de ses présupposés et sur ses possibilités de dépassement. Elle doit, en somme, entreprendre une introspection sur elle-même, redéployer son dynamisme, et être transgression constante…

Les migrants inscrivent toutes leurs revendications à l'intérieur même du principe de la citoyenneté. Ils/elles interrogent les principes démocratiques qui sont à la base même de la citoyenneté. En ce sens, ils/elles participent à l'approfondissement d'une citoyenneté qui les intègre.

C'est là l'intérêt du débat actuel qui a le mérite de rappeler que l'adhésion à la citoyenneté ne peut se faire que sur la base de la critique et de l'approfondissement des valeurs, lesquelles doivent toujours reposer sur le respect des droits de la personne.

C'est là une des questions que le colloque va examiner.

En postulant une liaison étroite entre citoyenneté et nationalité, les nationalismes ont établi un lien historique. Ce lien perdure, mais à l'ère où le supranational commence à s'imposer, la citoyenneté tend à être dissociée de la nationalité et à être réévaluée sur ces bases.

Vers une nouvelle citoyenneté ?

La thèse qui tend à être explorée de nos jours, est celle qui s'interroge sur l'apparition d'une nouvelle définition de la citoyenneté qui poserait des questions à la démocratie.

Des critiques radicales à l'égard de la conception classique de la citoyenneté sont formulées par certains auteurs qui dénoncent l'usage qui est fait de la citoyenneté et les inégalités entre non-citoyens et citoyens. En fondant leurs critiques sur les valeurs démocratiques qui ne sauraient, à leurs yeux, être réservées aux seuls nationaux, ils jugent insupportables ces écarts et contestent le fait que l'accès à la citoyenneté soit verrouillé par l'acquisition de la nationalité. Ils en concluent que toutes les personnes qui vivent de façon durable dans une société donnée et qui participent à la vie économique doivent pouvoir accéder à la citoyenneté sans entrave, avoir droit à la citoyenneté acquise par la résidence.

La question transversale, à l'ordre du jour de notre rencontre, peut être synthétisée par l'interrogation suivante : ***que signifie être citoyen-ne et immigré-e aujourd'hui ?***

Autrement dit, y-a-t'-il une concordance entre les deux termes sachant que dans l'histoire des peuples, la citoyenneté est indissociable de la nationalité ?

Quels droits et devoirs sont attachés au statut de la migration ? Quelles différences, ou quelles convergences peut-on noter dans les statuts des immigrés naturalisés et de ceux et de celles qui ne le sont pas ?

De même, la citoyenneté réelle ou hypothétique des immigrés ne peut être comprise que par rapport aux débats engagés sur la question. Il faut alors s'interroger sur les droits et les devoirs qui accompagnent actuellement les évolutions en cours ? Quels sont les conflits que cette situation dessine ?

Quelles perspectives et quelles potentialités offrent les mutations en cours pour une meilleure intégration des immigrés ?

L'installation des immigrés a contribué à la remise en question des liens entre le national et le citoyen, mais quelles sont les limites des mutations conceptuelles en cours, en matière de définition, de contenu et de pratiques ?

Toutes ces interrogations mettent en discussion la pertinence de plusieurs cadres d'analyse dans lesquels sont débattues les questions de citoyenneté.

Ce colloque est destiné à mettre en perspective toutes ces données, de les soumettre à l'analyse, à travers plusieurs angles d'approche et en fonction des différents aspects de la relation migration et citoyenneté.

Cet objectif est très ambitieux.

Compte tenu de la qualité des spécialistes du Nord et du Sud réunis pour ce colloque, je suis sûre que cet objectif sera atteint.

LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE ET L'INTÉGRATION DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS: non-discrimination et statut des résidents de longue durée.

Nathalie JOUANT*

Le thème que je me propose d'aborder ce matin est celui de l'intégration des ressortissants de pays-tiers, légalement établis sur le territoire d'un Etat membre, à la lumière des instruments juridiques pertinents existants ou en préparation au niveau de l'Union Européenne. Le débat, lié à l'intégration des RPT[1] dans l'Union Européenne, est très vaste et complexe ; il nécessite, sans aucun doute, bien plus qu'une approche strictement juridique. Afin de circonscrire mon intervention, je me référerai ici au concept d'intégration tel qu'il a été envisagé dans les Conclusions adoptées par les chefs d'Etat et de gouvernement au Sommet européen de Tampere, des 15 et 16 octobre 1999, et ultérieurement développé par la Commission dans sa Communication de 2000, sur une politique communautaire en matière d'immigration[2].

L'élaboration d'une politique européenne commune en matière d'asile et d'immigration participe à la construction d'un espace de liberté, sécurité et justice. Cette politique commune, développée au niveau de l'UE, se construit autour de 4 éléments-clés : le partenariat avec les pays d'origine des ressortissants de pays tiers ; la création d'un régime d'asile commun ; la gestion des flux migratoires et, il s'agit là de l'élément qui nous intéresse aujourd'hui : l'instauration d'un traitement équitable pour les RPT résidant légalement sur le territoire des Etats membres.

Il n'existe pas en droit communautaire, de définition juridique de « l'intégration ». Par contre, le Conseil européen de Tampere a reconnu la nécessité d'assurer aux RPT[3] un traitement équitable, sans définir plus avant ce concept, pourtant au cœur de la politique d'intégration menée au niveau de l'Union Européenne.

---

* Doctorante. Institut d'Etudes Européennes de l'Université Libre de Bruxelles.

[1] Abréviation utilisée pour ressortissant de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre.

[2] COM(2000) 757 final

[3] Soit toute personne qui ne possède pas la nationalité d'un des Etats membres de l'Union Européenne

En effet, après avoir reconnu cette nécessité, le Conseil poursuit en proclamant « *qu'une politique plus énergique en matière d'intégration devrait avoir pour ambition de leur (les RPT) offrir des droits et des obligations comparables à ceux des citoyens européens* ». Un choix fondamental a ainsi été opéré selon la logique initiée par le Tribunal d'Amsterdam : il n'est pas question de permettre aux RPT résidant durablement sur le territoire d'un EM[4] d'acquérir la citoyenneté européenne par le biais du droit communautaire, mais de leur offrir des **droits comparables** à ceux des citoyens européens. Ce concept là échappe encore à toute définition juridique. Les EM et la Commission (dans sa Communication 2000) ont ainsi identifié les éléments de la politique d'intégration qu'ils entendent mener, au niveau de l'Union Européenne, à l'égard des RPT :

• Elaborer **un statut juridique commun aux RPT durablement installés** dans un EM de l'UE, statut devant reconnaître des droits et obligations proches de ceux des citoyens UE (droit de séjour, études, travail)[5]. L'élaboration d'un statut juridique commun doit être couplée avec un **rapprochement des législations nationales relatives aux conditions d'admission 6 et de séjour des RPT**[6].

• Dans sa Communication, la Commission a souligné l'importance du **regroupement familial** (1ère initiative prise en matière des conditions d'admission et de séjour des RPT) et a insisté sur le fait qu'il constitue un élément essentiel pour l'intégration des personnes déjà accueillies. En ce sens, bien que le regroupement familial touche à la question de l'admission de RPT sur le territoire d'un EM, il peut être considéré comme un instrument juridique qui touche à l'intégration des RPT résidant légalement sur le territoire d'un EM.

• Assurer l'application du principe de non-discrimination conformément à l'article 13 TCE[7] ; ce qui implique, entre autres, la mise en place des mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie (Art.13 TCE)[8].

---

[4] *Abréviation d'Etat membre.*
[5] Point 21 des conclusions
[6] Point 20 des conclusions
[7] Point 21 des conclusions
[8] Point 19 des conclusions

• Notons que les conclusions ne traitent pas expressément de la question du droit qu'aurait un RPT, légalement établi dans un EM, de séjourner plus de trois mois dans un autre EM et d'y être éventuellement rejoint par sa famille. La Commission, à l'occasion de sa première initiative en matière d'immigration légale (proposition de directive relative au regroupement familial[9]) a, par contre, annoncé sa volonté de traiter cette question comme l'habilite à le faire l'article 63§4 TCE[10]. Nous pouvons donc inclure ce quatrième élément à la politique d'intégration proposée au niveau de l'Union Européenne.

Ces différents objectifs poursuivis en matière d'intégration au niveau politique trouvent leur **base juridique dans l'article 63§3 a) [11] TCE, l'article 63§4[12]** (précité).

Bien d'autres éléments concourent à la mise en place d'un cadre législatif en faveur de l'intégration de ceux qui résident déjà sur le territoire d'un EM, notamment dans le domaine de la sécurité sociale[13] ou de la prestation de services[14].

---

[9] COM(1999) 638 final du 1.12.1999

[10] Le Conseil …arrête…des mesures définissant les droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un EM de séjourner dans les autres EM et les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire.

[11] « *Le Conseil…arrête des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants : a) conditions d'entrée et de séjour, ainsi que des normes concernant les procédures de délivrance par les Etats membres de visas et de titre de séjour de longue durée, y compris aux fins de regroupement familial* »

[12] « *Le Conseil…arrête des mesures définissant les droits des ressortissants de pays tiers en situation régulière de séjour dans un Etat membre de séjourner dans les autres Etats membres et les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire* ».

[13] Proposition de Règlement(CE) du Conseil modifiant le Règlement CEE n°1408/71 (relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté) en ce qui concerne son extension aux ressortissants de pays tiers J.O.C.E. C 6 du 10/01/1998 p.15

[14] Proposition de la Commission étendant la libre prestation de services transfrontaliers aux ressortissants d'Etats tiers établis à l'intérieur de la Communauté. J.O.C.E. C 67 du 10/03/1999 p. 17 et proposition modifiée J.O.C.E. C 311 E du 31./10/2000 p.197 - Proposition de directive relative aux conditions de détachement des travailleurs salariés ressortissants de pays tiers dans le cadre de la prestation de services transfrontaliers (déposée simultanément avec la précédente) *J.O.C.E. C 67 du 10/03/1999 p.12 et* proposition modifiée J.O.C.E. C 311 E du 31./10/2000 p 187. Voir l'article 137 TCE sur les mesures pouvant être prises en matière de sécurité sociale et de protection sociale des travailleurs migrants au Titre XI TCE « Politique sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse ».

Nous ne les aborderons pas dans le cadre limité de cette intervention. Notons que prochainement[15], la Commission va rendre publique une importante communication sur l'intégration des RPT dans l'Union, élaborée conjointement par les DG JAI Emploi et Affaires Sociales.

Avant d'aborder ces questions en droit communautaire, il est important de rappeler que l'action de l'UE dans ce domaine est limitée, à la fois, par « en bas » et par « en haut », si je puis m'exprimer ainsi : d'une part, elle agit dans le cadre **de compétences d'attribution** qui ne sont en aucun cas exclusives[16], compétences qu'elle est habilitée à exercer en parallèle avec les législateurs nationaux, dans le respect du principe de subsidiarité et de proportionnalité tels que définis à l'article 5TCE, d'autre part, divers **instruments internationaux**[17], auxquels l'ensemble des Etats membres ou certains d'entre eux ont adhéré à titre individuel[18], ont fixé d'importants principes dans ce domaine.

---

[15] La publication était attendue pour la fin avril mais sera vraisemblablement reportée à la fin mai 2003.

[16] Voyez le deuxième alinéa de l'article 63 « *Les mesures adoptées par le Conseil en vertu des points 3) et 4) n'empêchent pas un Etat membre de maintenir ou d'introduire, dans les domaines concernés des dispositions nationales compatibles avec le présent traité et avec les accords internationaux* ». Cette disposition implique la coexistence de normes communautaires et nationales dans ce domaine. Au vu de l'attitude de différents EM sur cette question, il est certain que cette disposition sera fréquemment invoquée et qu'elle risque d'être un obstacle sérieux à la reconnaissance d'un droit communautaire au séjour des migrants. Il semble qu'elle justifie en tout cas que l'EM conserve toujours une marge d'appréciation.

[17] Même s'il s'agit bien souvent de *soft law*, la Communauté européenne se doit de s'inspirer de ces principes dans l'élaboration de ses réglementations.

[18] Adoptés dans le cadre des N-U, de l'OIT et du Conseil de l'Europe. A titre d'exemple citons : la Convention de l'OIT de 1975 sur les travailleurs migrants qui contient des dispositions complémentaires à la Convention révisée de 1949 sur les travailleurs migrants. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. De nombreux instruments relatifs à notre préoccupation actuelle ont été adoptés au niveau du Conseil de l'Europe : Convention européenne d'établissement de 1955, la Charte sociale européenne de 1961 et son protocole additionnel de 1968, la Charte sociale européenne révisée de 1996, la Convention de 1977 sur le statut juridique des travailleurs migrants, convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local de 1992 (uniquement ratifiée par le Danemark, P-B, Suède. et d'autres encore).

Comme nous le laisse présager les éléments de la politique européenne d'intégration, la question de l'intégration des RPT dans l'UE est envisagée de manière éclatée dans différents instruments communautaires dont l'objet est, pour chacun d'entre, eux de concrétiser l'un ou l'autre point de la politique menée dans ce domaine. L'ensemble de ces instruments devant, normalement, offrir aux RPT un cadre juridique communautaire encourageant leur intégration. Cet éclatement empêche une vision claire des différents droits et statuts reconnus aux RPT. L'objectif de création **d'un statut de droit commun aux RPT de longue durée** me semble dès lors être un préalable indispensable à une politique cohérente dans le domaine de l'intégration. Dans l'état actuel de la législation, les RPT, résidant légalement sur le territoire d'un EM de l'UE, ne sont pas sujets de droit directs du droit communautaire[19], il existe par contre des catégories de RPT dits privilégiés, dans le sens où ils sont sujets de droit indirects du droit communautaire, en fonction du statut personnel dont ils relèvent, il s'agit des :

- Membres de la famille d'un ressortissant communautaire
- Ressortissants d'un Etat lié à la Communauté européenne par un accord d'association ou de coopération (ce qui est le cas du Maroc[20])
- Les RPT, travailleurs d'une entreprise pour le compte de laquelle ils interviennent dans un autre Etat membre.

Ces quelques remarques liminaires faites, nous pouvons avancer dans la question qui nous préoccupe aujourd'hui. Je vous propose de procéder rapidement à une approche historique de l'intégration des RPT (telle que je viens de la délimiter), de Maastricht à Amsterdam, avant d'analyser brièvement l'apport de la Directive 2000/43 du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique[21]. Cet instrument ne vise pas spécifiquement les RPT mais peut être un instrument utile de lutte contre le racisme et la xénophobie dont ils peuvent être victimes (indépendamment de leur statut juridique).

---

[19] Les articles 63§3a) et 63§4 ne pouvant être considérés comme directement applicables en raison de leur formulation.

[20] Accord d'association du 26 février 1996, entré en vigueur le 1er mars 2000. *J.O.C.E.* du 18 mars 2000. L 70/2.

[21] J.O.C.E. 19.7.2000 L. 180/22

Nous passerons ensuite à l'analyse de l'accord politique obtenu au Conseil JAI des 27 et 28 février 2003 sur la proposition de Directive en matière de regroupement familial (élément estimé essentiel à l'intégration des RPT) et de la proposition de Directive relative au statut des RPT résidents de longue durée qui est, à l'heure actuelle, encore négociée au Conseil.

Le Traité de Maastricht de 1992 consacre l'existence d'une Union européenne s'appuyant sur trois piliers ; les questions d'asile et d'immigration sont traitées dans le cadre du 3ème pilier sous un mode inter-gouvernemental. Exception faite de quelques instruments juridiquement non contraignants[22], et bien entendu, la consécration de l'existence d'une citoyenneté européenne[23] réservée aux nationaux des EM, et à laquelle une série de droits sont attachés, rien de déterminant sur la question de l'intégration des RPT ne sera entrepris à ce stade au niveau de l'Union européenne

Avec l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam en 1999, les RPT peuvent enfin nourrir l'espoir de trouver leur place en droit communautaire. Un nouveau titre IV intitulé « Visas, Asile, Immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes » est introduit dans la 3ème partie du premier pilier relatif aux politiques de la Communauté. On retrouve sous le titre IV l'article 63§3 a) et §4, dont nous avons déjà traité *supra,* et qui sont les bases juridiques de la politique d'intégration des RPT, menée au niveau de l'Union.

Ajoutons également l'article 13 TCE et le nouvel article 137TCE[24].

---

[22] Adoptés sur base de l'article K1(1) (3) relatifs à la politique d'immigration et aux ressortissants d'Etats tiers (1) et aux conditions d'entrée et de circulation des nationaux sur le territoire des EM (3) a) et aux conditions de séjour des RPT sur le territoire des EM, en ce compris, le regroupement familial et l'accès à l'emploi » (3) b). Signalons l'adoption d'une résolution sur le regroupement familial en 1993 (WGI 149), la Communication de 1994 de la Commission sur les politiques en matière d'asile et d'immigration et surtout la Résolution de 1996 sur le statut des RPT résidents de longue durée *J.O.C.E.* 1996 C80/2. Cette résolution, dépourvue de tout effet juridique contraignant, et pour la transposition de laquelle aucun délai n'a été prévu, contient déjà les éléments essentiels de la future proposition de D. sur le statut des RPT résidents de longue durée.

[23] Ex articles 8 et 8A, actuels, 17 et 18 TCE

[24] Ces deux dispositions ont également été légèrement modifiées par le traité de Nice.

L'article 62§1 tranche quant à lui définitivement la controverse portant sur les personnes à l'égard desquelles la suppression des contrôles aux frontières intérieures est consacrée : il s'agit des citoyens UE et des RPT résidant légalement sur le territoire d'un EM. Les RPT se voient ainsi reconnaître le droit de « voyager » c'est à dire de se rendre sur le territoire d'un autre EM pour un court séjour (moins de 3 mois).

Notons que la référence de l'accès à l'emploi faite à l'article K1(3)(b) a disparu à l'article 63§3 (a). Cela pourrait être interprété au désavantage des RPT.

Notons également qu'il n'est pas fait expressément mention des droits reconnus aux RPT résidents de longue durée, mais uniquement des conditions d'obtention de ce statut à l'article 63§3 a). Cette question semble n'avoir été envisagée qu'à l'article 63§4 qui traite des droits dont les RPT pourraient jouir lorsqu'ils séjournent sur le territoire d'un EM autre que celui qui leur a délivré un permis de séjour de longue durée. Ces lacunes ou incohérences ne semblent cependant pas avoir affecté la proposition dont nous traiterons, sur le statut des résidents de longue durée.

Le Traité d'Amsterdam marque un pas important dans la construction d'un statut de droit commun reconnu aux RPT en droit communautaire, mais nous sommes loin des conditions favorables créées à Maastricht pour assurer un principe d'égalité de traitement entre les citoyens de l'UE conformément à l'article 12 TCE.

L'article 13 TCE[25] est une simple clause de non discrimination qui ne prohibe aucunement que des différences de traitement soient appliquées entre les RPT et les Citoyens européens sur base de la nationalité.

En outre, la jurisprudence de la CJCE et l'effet direct reconnu à de nombreuses dispositions du traité relatives au Marché intérieur ont joué un rôle majeur dans l'application du principe de l'égalité de traitement entre ressortissants communautaires, dans le but, entre autres, d'assurer la libre circulation des travailleurs et la libre prestation des services.

---

[25] « *Sans préjudice des dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* »

Force est de relever que ces éléments font défaut pour ce qui concerne les RPT, et que les compétences préjudicielles de la CJCE sont considérablement limitées par l'article 68TCE.

La dynamique qui va s'enclencher pour la construction d'un statut européen pour les RPT sera donc fondamentalement différente de celle qui a prévalu pour les ressortissants communautaires. Les ressortissants communautaires, outre leur citoyenneté européenne, qu'ils ont en commun, bénéficient, pour faire bref, d'un statut équivalent aux ressortissants nationaux de l'Etat membre dans lequel ils résident, suite à l'exercice de leur droit à la libre circulation (principe d'assimilation aux nationaux). Une autre optique s'est développée pour les RPT, il a été entrepris de leur octroyer un statut de droit commun communautaire qui sera le même dans chaque EM ; pour le reste ils seront soumis à la législation et aux réglementations applicables aux étrangers propres à chaque EM[26]. Ce statut sera constaté par un titre de séjour « longue durée » délivré par l'Etat membre dans lequel le RPT réside et ne sera valable que dans celui-ci. Il n'est aucunement question de leur reconnaître un droit de libre circulation.

Directive 2000/43 du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique[27].

Le Conseil Européen de Tampere a invité la Commission à présenter le plus rapidement possible une mise en œuvre de l'article 13TCE en ce qui concerne la lutte contre le racisme et la xénophobie. L'objet de la directive est d'établir un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, en vue de mettre en œuvre, dans les EM, le principe d'égalité de traitement. L'article 2 de la directive définit les concepts de discrimination directe et indirecte que je n'aborderai pas en détail ici. La plus-value indéniable de cette définition est d'uniformiser le concept dans l'ensemble des EM.

---

[26] A moins qu'ils ne puissent également se prévaloir d'un statut privilégié (cfr. Supra) ou d'un instrument de droit international.

[27] J.O.C.E. 19.7.2000 L. 180/22

Le champ d'application de la directive est limité à une série de domaines limitativement énumérés[28] à l'article 3 qui précise en son §2 que la directive ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire des États membres et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernées. Une différence de traitement fondée sur la race ou l'origine ethnique ne constitue pas une discrimination lorsque cela répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée. L'article 5 autorise le recours à des actions positives pour prévenir ou compenser les désavantages liés à la race ou à l'origine ethnique. En matière de voies de recours et d'application du droit, un système intéressant de renversement de charge de la preuve a été mis au point pour autant que la personne qui se prétend victime d'une discrimination apporte des faits qui permettent de présumer de l'existence de cette discrimination dans le cadre de procédures civiles. La directive enjoint les EM à créer un organisme chargé de la promotion de l'égalité de traitement auquel diverses missions et compétences doivent être reconnues, dont celle d'ester en justice.

Cette directive doit être sur le point d'être transposée dans l'ensemble des EM puisque la date ultime de transposition est le 19 juillet 2003.

---

[28] a) les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;
b) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation, de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique;
c) les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération;
d) l'affiliation à et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations;
e) la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé;
f) les avantages sociaux;
g) l'éducation;
h) l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Le regroupement familial au bénéfice des ressortissants de pays tiers séjournant déjà légalement sur le territoire d'un Etat membre

La Commission a déposé une proposition de directive relative au regroupement familial en 1999[29] et suite à l'avis du PE sur cette dernière, une proposition de directive modifiée[30] en septembre 2000. Après trois années de négociations difficiles, un accord politique a été obtenu au Conseil JAI des 27 et 28 février dernier[31]: le Conseil a défini une approche générale en matière de regroupement familial considérablement moins généreuse que celle initialement proposée par la Commission:

L'objectif de la proposition de directive est de reconnaître, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un EM et aux ressortissants de l'UE, le droit de se faire rejoindre par les membres de leurs familles tels que définis dans la directive.

Peuvent prétendre à ce droit les RPT, résidant légalement sur le territoire d'un EM, et ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent. Ce critère est tout à fait nouveau et laisse une large marge d'appréciation aux EM, alors que la proposition initiale exigeait uniquement la détention d'un titre de séjour, d'une durée de validité d'un an au moins avec la possibilité laissée aux EM d'exiger que le regroupant réside légalement depuis un an au moins sur le territoire d'un EM. En outre, il conviendrait de préciser ce qu'il faut entendre par droit de séjour permanent? Cela impliquerait-il qu'il faille satisfaire aux conditions d'acquisition du statut de résident de longue durée? Une telle approche est régressive.

Les personnes autorisées à rejoindre, en qualité de membres de la famille, sont également plus restrictivement envisagées que dans la proposition initiale ; à titre d'exemple : en principe, le regroupant peut se faire rejoindre par son enfant mineur[32], mais dans le cas de l'enfant mineur de plus de 12 ans arrivant indépendamment du reste de sa famille, l'EM peut, avant d'autoriser son séjour au titre du regroupement familial, examiner s'il satisfait à un critère d'intégration prévu dans la législation nationale. On peut s'interroger sur la compatibilité d'une telle disposition avec l'article 8 CEDH.

---

[29] COM(1999) 638 final-1999 CNS/0258

[30] COM(2000) 0624 final CNS 99/0258 *J.O.C.E.* C602 du 27/02/2001 p.0099-0111.

[31] 6162/03 (presse 42)

[32] âge inférieur à la majorité légale dans l'EM concerné et non marié

Il s'agit là aussi d'une toute nouvelle forme de condition d'autorisation de séjour sur le territoire: un examen du potentiel d'intégration avant même l'arrivée sur le territoire! Ce même argument est invoqué pour permettre aux EM de refuser au regroupant d'être rejoint par son conjoint s'ils n'ont pas tous deux atteint un âge minimum (qui ne peut être inférieur à 21 ans).

Je ne pousserai pas plus avant l'étude de cet instrument qui mérite certainement qu'on y consacre une intervention à lui seul et qui sera le premier adopté en matière d'immigration légale sur la base de l'article 63§3 (a).

Proposition de directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers, résidents de longue durée[33].

Exposé de la proposition:

Dispositions générales:

Objectif: d'une part, fixer des conditions d'octroi et de retrait du statut de résident de longue durée et les droits y afférents (1er volet) et d'autre part, fixer les conditions dans lesquelles les résidents de longue durée ont le droit de séjourner dans un EM autre que celui qui leur a délivré le permis de longue durée.

Champ d'application: de type horizontal, la proposition de directive s'applique à tout RPT qui réside légalement sur le territoire d'un EM et ce indépendamment des raisons qui ont justifié son admission mais avec des exceptions notables spécifiées au §2[34].

[33] COM(2001) 0127 final *J.O.C.E.* C 240 du 28/08/2001 p 0079-0087

[34] Sont exclus:

- les personnes autorisées à séjourner en vertu d'une protection temporaire ou subsidiaire ou qui sont en cours de procédure pour l'obtention de tels statuts.
- les demandeurs d'asile (Convention de Genève 1951) en cours de procédure
- les résidents aux fins d'études (à l'exception des doctorants), de formation professionnelle, au pair ou travailleurs saisonniers ou travailleurs détachés par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation de services transfrontalièrs ou en tant que prestataires de services transfrontaliers
- ceux qui jouissent d'un statut juridique soumis à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la Convention de 1969 sur les missions spéciales ou la Convention de Vienne de 1975 sur les représentations des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales ayant un caractère universel.

Le §3 précise que les RPT, membres de la famille d'un citoyen UE ayant exercé son droit à la libre circulation des personnes, ne peuvent acquérir le statut dans l'Etat d'accueil qu'après avoir obtenu dans cet Etat un droit de séjour permanent au sens de la libre circulation des personnes.

Clause de non-discrimination dans l'application de la présente directive conformément à l'article 13 TCE.

Le premier volet de la proposition est relatif aux conditions d'acquisition du statut et aux droits inhérents:

Trois conditions doivent normalement être remplies pour pouvoir prétendre au statut de séjour de longue durée:

- Une durée de résidence légale et ininterrompue de 5 ans[35]
- Preuve de ressources stables et suffisantes pour lui et les membres de sa famille à charge[36]
- Assurance maladie couvrant tous les risques[37]

---

[35]- Le §2, §3 et §4 de l'article 5 de la proposition de directive précise les méthodes de calcul de cette période:
- les périodes passées au titre de demandeur d'asile ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ne sont prises en compte que si on a finalement acquis la protection de réfugié.
- Les périodes de résidence passées à des fins d'études ne sont comptées que pour moitié à l'exception des années de doctorat.
- Les périodes d'absence de moins de 6 mois n'entraînent pas d'interruption pas plus que les absences en vue de satisfaire à des obligations militaires ou dues à un détachement à des fins de travail, à l'accomplissement de recherches, à une maladie grave ou une grossesse ou maternité ou liées au séjour dans un autre EM en tant que membre de la famille d'un résident de longue durée qui exercerait un droit de séjour reconnu par la directive ou d'un ressortissant communautaire ayant fait usage de la libre circulation des personnes.
- Les périodes de résidence inintérrompue d'au moins deux ans d'un membre de la famille d'un citoyen européen et qui a résidé avec lui dans un pays tiers et est retourné dans l'EM concerné dans les trois ans sont prises en compte pour le calcul de la durée de résidence.

[36] Le montant exigé ne peut être supérieur au niveau de ressources en deça duquel une assistance sociale est accordée en vertu de la législation nationale et à défaut d'existence d'une telle assistance à celui de la pension minimale de sécurité sociale

[37] Ces deux dernières conditions ne sont pas exigées à l'égard des réfugiés ni des RPT nés dans l'EM considéré mais n'en ayant pas acquis la nationalité.

La délivrance du statut peut être refusée pour des raisons touchant à l'ordre public ou à la sécurité intérieure, mais cette décision doit être motivée au regard de la situation personnelle de l'individu, sachant que la seule existence d'une condamnation pénale ne suffit pas. Le refus ne peut être justifié par des raisons économiques (autres que les ressources stables et suffisantes).

Le résident de longue durée recevra un permis de séjour standard pour tous les EM d'une durée de 10 ans, automatiquement renouvelable.

Des garanties de procédures sont assurées.

Le retrait du statut n'est possible que dans des cas limitativement énumérés (absence de plus de 2 ans du territoire et fraude pour l'acquisition du statut).

Selon le statut :

- il ouvre le droit à toute une série de prestations[38] aux mêmes conditions que les nationaux. Les EM peuvent décider d'étendre les prestations couvertes.
- Le résident « longue durée » jouit d'une protection renforcée contre l'expulsion. Une décision d'éloignement le concernant devra être motivée sur une menace actuelle et suffisamment grave et il devra affecter un intérêt fondamental de la société. Les procédures d'expulsion d'urgence sont interdites.
- Les EM sont libres d'accorder des titres de séjour permanent à des conditions plus favorables, mais ils ne pourront donner accès au droit de séjour dans un autre EM.

Le second volet est relatif au séjour des RPT résidents de longue durée dans un EM, dans un second EM.

[38] Conditions d'accès à un emploi salarié ou à une activité non salariée et conditions d'emploi et de travail
- Education et formation professionnelle, reconnaissance des diplômes
- Protection sociale (allocations familiales, pensions de retraite…)
- Assistance sociale (revenu et pension minimums, aide médicale gratuite)
- Avantages sociaux et fiscaux, accès aux biens et aux services
- Liberté d'association et d'affiliation et engagement dans une association de travailleurs ou d'employeurs.

- Etat des négociations :

L'instrument devrait être adopté sous la Présidence grecque pour respecter l'agenda, mais il n'est pas certain qu'il le soit en raison des nombreuses difficultés soulevées par le deuxième volet (résistance des EM) mais également et, cela est plus surprenant, en raison de difficultés soulevées dans le cadre du premier volet : pas d'accord sur la durée du séjour préalable exigée (normalement 5 ans mais certains EM estiment que c'est trop peu). En outre, on assiste au même « phénomène » qu'en matière de regroupement familial, puisqu'une majorité d'EM est en faveur de l'introduction d'une condition de satisfaction à un certain niveau d'intégration préalable à l'octroi du statut. A noter qu'il n'y a pas d'unanimité sur les droits inhérents au statut[39].

Rapport à l'accord d'association conclu entre le Maroc et l'Union Européenne:

la proposition de directive ne prévoit en aucune façon que le statut vienne en remplacement des statuts privilégiés existants. Elle s'applique sans préjudice de dispositions plus favorables

Conclusion :

Le Traité d'Amsterdam a jeté les fondements du traitement différencié dont les ressortissants de pays tiers font l'objet par rapport aux citoyens européens, amplifiant un phénomène qui était déjà visible avec la citoyenneté européenne dans le Traité de Maastricht permettant au national d'un des Etats membres de participer aux élections locales dans l'Etat membre où il réside, même s'il y est arrivé de fraîche date, alors que le ressortissant de pays tiers, qui y réside dans les mêmes conditions, depuis parfois plusieurs générations, en reste exclu !

L'inégalité de traitement entre les citoyens européens et les ressortissants des pays tiers de droit commun, même si elle loin d'être une règle générale, devient, avec le Traité d'Amsterdam, une donnée fondamentale du droit communautaire.

---

[39] Conseil JAI des 14 et 15 octobre 2002

Alors que les politiques nationales d'intégration des étrangers ont amené nombre de pays à combattre, en droit interne, les discriminations fondées sur la nationalité, le droit communautaire en a généré, à son niveau, une nouvelle série, à partir d'une distinction entre ressortissants communautaires et ressortissants des pays tiers. Le sens pris par les travaux, au niveau de l'Union Européenne actuellement, vient renforcer cette option fondamentale.

« En contre-partie », l'Union Européenne a décidé de mener une politique d'intégration énergique à l'égard des RPT durablement installés dans un EM. Nous avons vu quels instruments étaient employés.

La proposition de directive relative au statut des résidents de longue durée m'apparaît très encourageante dans sa forme initiale : les droits inhérents aux statuts sont largement définis et le principe est celui de l'égalité de traitement dans les domaines énumérés. On peut sans doute regretter que ce ne soit pas l'approche inverse qui soit adoptée : principe d'égalité de traitement avec les nationaux dès l'acquisition du statut avec d'éventuelles exceptions, mais ce n'est pas pour le moment la méthode choisie.

Il reste que les négociations, menées au Conseil, sont actuellement difficiles sur les questions liées à l'immigration légale. L'accord politique sur la directive « regroupement familial » atteste d'une grande réserve des EM sur cette question ; et on peut légitimement craindre que l'instrument relatif au statut du ressortissant de pays tiers de longue durée rencontre les mêmes difficultés. Il faut espérer que les principes, dégagés par la Commission dans sa Communication de 2000, restent les lignes directrices des travaux, tant au niveau de l'Union Européenne, qu'au niveau des Etats membres appelés à coordonner leurs actions dans ce domaine.

CITOYENNETE ET EXCLUSION SOCIALE :
Les insuffisances des politiques d'intégration

Malika Benradi*

En Europe, le Traité de Maastricht de décembre 1991, ou plus précisément son accord sur la politique sociale conclu par les Etats membres, reconnaît la réalité du problème de l'exclusion sociale dans les pays de l'UE et la nécessité de mettre en place un plan d'action pour le combattre.

Seulement, avant de voir comment le phénomène de l'exclusion sociale touche plus particulièrement les immigrés maghrébins, comment il hypothèque leur citoyenneté et comment ces derniers réagissent, il est nécessaire de préciser la notion d'exclusion sociale[1].

La définition de la notion d'exclusion sociale, renvoie à deux niveaux :

- ***au niveau théorique, cette définition semble imprécise et ambiguë. Pour être utile au débat politique et scientifique, elle doit être dotée d'un contenu théorique précis qui permette de la distinguer des concepts voisins, comme celui de la pauvreté ou encore de la marginalisation.***
- ***Au niveau pratique, il faudrait l'identifier à travers des indicateurs précis et clairement définis, qui permettent les actions et leurs évaluations.***

De tout temps la définition de l'exclusion sociale a renvoyé à l'examen de la pauvreté, en effet, la Commission européenne avait, dès les années 70, lancé un ensemble d'études sur les politiques nationales de lutte contre la pauvreté.

Or la pauvreté intéresse principalement les questions de répartition des ressources, elle fût largement privilégiée dans les approches anglo-saxonnes de l'exclusion sociale.

*Professeur à la Faculté de Droit de Rabat-Agdal

[1] Cf. Encyclopédie Universalis

En revanche, selon la conception française, l'exclusion sociale s'attache davantage aux questions de relations et à la participation inadéquate au jeu social. Ceux qui en sont exclus n'exercent par conséquent aucune influence et paraissent, de ce fait, les ratés de l'intégration sociale. Selon cette approche, la société est une hiérarchie de statuts et ceux qui se situent au bas de l'échelle sociale sont écartés du processus de participation et de décision et par conséquent n'exercent pas les droits que la Démocratie est censée leur reconnaître.

Pour démontrer les liens entre exclusion sociale et citoyenneté des immigrés maghrébins en Europe, nous nous attacherons, dans le cadre de cette communication, à la définition/conception française de l'exclusion sociale. Cette conception embrasse tout autant les aspects matériels de la vie de tout individu que les aspects immatériels, relationnels qui renseignent sur les rapports sociaux au sein de la société.

Pour cela, nous essaierons de répondre aux trois questions suivantes :

- ***Pourquoi l'exclusion sociale touche davantage les immigrés et notamment les maghrébins en Europe ? Question qui interpelle bien évidemment les insuffisances des politiques d'intégration.***
- ***Quels rapports l'exclusion sociale entretient-elle avec la citoyenneté?***
- ***Comment les immigrés réagissent à ce phénomène et quelles stratégies adoptent-ils ?***

I- Les maghrébins : les laissés-pour-compte

En ce qui concerne la première interrogation, pourquoi l'exclusion sociale touche-t'elle davantage les immigrés et plus particulièrement les maghrébins ?

Mises à part les conditions particulières, propres à chaque groupe de migrants, de manière générale, on constate que les difficultés d'intégration sociale sont plus nombreuses pour les immigrés maghrébins, parce qu'ils cumulent au départ de nombreux handicaps : analphabétisme ou échec scolaire, manque de formation professionnelle, opportunités d'emploi réduites, accès difficile au logement, prise en charge sociale de plus en plus limitée.... Situés au bas de l'échelle sociale, ils apparaissent comme les ratés de l'intégration, ce qui va augmenter leur exclusion plus que les autres groupes d'immigrés et va encourager le repli identitaire.

C'est par rapport à la vision française de l'exclusion, que l'exclusion sociale va traduire un déficit de la citoyenneté, elle en constitue son expression du moment qu'elle concrétise, par la non-jouissance et le non-exercice de certains droits fondamentaux, la non-reconnaissance de la citoyenneté pleine et entière aux immigrés.

En effet, ce qui fonde la citoyenneté, c'est que l'individu est un sujet de droit ; il dispose, à ce titre, de droits civils et politiques mais également de droits économiques, sociaux et culturels. Sur lui pèse l'obligation de respecter les lois, de participer aux dépenses collectives, en fonction de ses ressources, et de défendre les valeurs de la société à laquelle il appartient. A ce titre, le citoyen, en tant que sujet de droit est détenteur d'une part de la souveraineté politique[2], sans identification et sans qualification particulière. Par définition, c'est un individu abstrait.

Pour ce qui est des immigrés, l'exclusion sociale peut par conséquent s'analyser en termes de refus d'octroi de ces droits, à cette catégorie d'immigrés, en particulier l'exercice de droits politiques et notamment la participation aux consultations législatives.

L'analyse qu'avait proposé T.H Marshall[3], dès les années cinquante, sur la citoyenneté et les classes sociales, reste d'actualité, en ce qui concerne l'examen de cette question par rapport aux immigrés. Pour cet auteur, la citoyenneté ne se réduit pas aux droits civils et politiques, elle inclut les droits sociaux, économiques et culturels, ensemble de droits qui traduisent, à différents niveaux et dans tous les espaces, que l'individu est sujet de droits. Les immigrés maghrébins sont-ils, de ce point de vue, considérés en Europe comme des citoyens à part entière ? Autrement dit, jouissent-ils de tous les droits humains fondamentaux, inhérents à la personne humaine, selon la DUDH, quelle que soit son origine ethnique, culturelle ou nationale ?

La reconnaissance des droits politiques est au centre du débat actuel sur la citoyenneté des immigrés et plus précisément sur « le déficit démocratique en Europe », et dont l'exclusion va souvent de pair avec d'autres formes d'exclusion, lorsqu'ils s'agit des immigrés[4].

---

[2] *Dominique Schnapper : Cf. Encyclopédie Universalis : Exclusion.*

[3] T.H Marshall: Citizenship and social class. Cambridge University Press. 1950.

[4] René Lenoir : « L'Europe quand même » Le Monde diplomatique. Oct. 1999.

Si l'exclusion sociale s'est longtemps définie essentiellement par rapport aux droits économiques et sociaux, il n'en demeure pas moins qu'elle entretient une corrélation significative avec les droits politiques : les droits humains étant indivisibles et interdépendants. En effet, lorsque l'individu n'est pas en mesure d'obtenir ses droits économiques et sociaux, il tend à souffrir d'un processus général de privation de ses avantages, et à voir sa participation sociale, professionnelle, syndicale et politique s'amoindrir. Il est donc nécessaire d'étudier les schémas et les processus qui provoquent cette privation en termes d'éducation, de formation, d'emploi, de logement, de ressources... et de s'attarder sur l'évidence suivante : les individus qui souffrent de cet ensemble d'handicaps ont des chances très réduites de participer politiquement à la gestion de la chose publique et par conséquent leur citoyenneté est réduite, inachevée voire non reconnue.

Au niveau des immigrés, en plus des nombreux obstacles qui limitent leur participation, la loi ne leur reconnaît pas, en tant qu'étrangers, la jouissance et l'exercice de droits politiques.

Ce refus de droits politiques aux immigrés, en tant que sujets de droits européens, s'inscrit dans le processus d'exclusion qui prend naissance dans l'inégalité de chances qui ne leur est pas offerte au niveau des droits sociaux, économiques et civils.

Aussi, est on en droit de se poser une question évidente : comment, face à ce refus, les politiques d'intégration, prônées par les pays européens, peuvent-elles favoriser la citoyenneté des immigrés ?

II- Les insuffisances des politiques d'intégration

La conjoncture économique et politique en Europe impose, sans doute, des limites certaines aux politiques d'intégration, parce qu'elle freine l'insertion économique et sociale de tous les défavorisés et particulièrement les immigrés. Elle rend de ce fait l'exercice de droits fondamentaux difficile.

C'est pour cette raison que la conjoncture actuelle contient le risque de voir le développement des exclusions conduire d'une part, à la remise en cause des politiques d'intégration (revenu minimum d'insertion) dont le but est de promouvoir la capacité de l'ensemble des défavorisés à redevenir des citoyens acteurs et non des usagers des services sociaux et des éternels assistés et d'autre part, à fragiliser l'instauration d'une véritable citoyenneté et à menacer les fondements de la démocratie.

Ce qui, sans doute, dans le cas des immigrés, aurait pour résultat le repli sur l'identité. Ce repli, dans les cas extrêmes, deviendrait redoutable pour les fondements mêmes de la cité.

On constate en effet, un affaiblissement de la cohésion du corps social où l'immigré va devenir sujet de frayeur sociale. L'immigration, en effet, en tant que phénomène, va alimenter différents discours. Les débats politiques vont insister de plus en plus sur les thèmes du contrôle et de la répression plutôt que sur des mesures positives d'intégration[5].

De fait, la législation affectant les immigrés en général se durçit, malgré les critiques émises par les ONG internationales (Amnesty International).

L'analyse la plus sommaire montre, en conséquence, la grande contradiction dans laquelle est prise la politique européenne en la matière.

D'une part, elle se fixe comme objectif de maîtriser les flux migratoires, en instaurant une politique migratoire restrictive, compte tenu de la conjoncture économique et politique. Cette conjoncture impose le recours à un arsenal juridique réglementant sévèrement les conditions d'entrée, de séjour, de naturalisation...et recourant le plus souvent, sans garanties juridiques, aux procédures d'expulsion, de refoulement, voire de détention administrative. Ces mesures n'ont pas pour autant arrêté l'émigration clandestine et traduisent clairement l'échec même de cette politique.

D'autre part, la politique européenne cherche à instaurer une politique d'intégration pour les immigrés résidents. Cette politique, loin d'être homogène au niveau des pays de l'UE, sécrète ses propres limites. Elle hésite entre accorder ou non l'exercice de droits politiques aux immigrés au même titre que les nationaux, droits qui expriment clairement la volonté d'intégrer ou non les immigrés et de leur reconnaître ou non une citoyenneté entière[6].

---

[5] Cf. Conférence-débat de Mohamed Khachani , «L'émigration marocaine , un enjeu majeur dans les relations entre le Maroc et l'Union Européenne» Faculté de Droit Rabat, AMERM. Décembre 2002.

[6] *Cf. Intervention de Houria Alami M'chichi « La question de l'intégration » in.* Journée de réflexion, organisée par le Ministère Délégué Chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger, le 10 Janvier 2003.

Par rapport donc à l'exercice de droits politiques, la problématique de la citoyenneté des immigrés va alimenter différents discours et différentes positions vont émerger, pour opposer les partisans à reconnaître une citoyenneté entière aux étrangers et ceux qui y voient une grave atteinte portée à l'identité européenne, par excellence chrétienne et blanche. Le maghrébin, l'africain, l'indien, ne pourraient pas s'intégrer comme les étrangers d'origine européenne, en l'occurrence les ressortissants de l'Europe du Sud ou de l'Est, appartenant à l'aire géographique européenne et à la sphère culturelle judéo-chrétienne.

Les médias, les statistiques judiciaires, les évènements internationaux vont participer largement à la politisation du sujet, qui devient le cheval de bataille des campagnes électorales pour les uns et pour les autres et qui va surtout entretenir l'amalgame le plus dangereux de l'histoire entre Islam et terrorisme, en passant par les corrélations négatives entre Islam et intégrisme, Islam et pauvreté, Islam et fort taux de natalité, Islam et condition des femmes[7]...

Cependant, ce qui fragilise davantage le modèle d'intégration et hypothèque par conséquent la réalisation de la citoyenneté des étrangers, c'est l'écart qui se creuse, de plus en plus, entre le principe d'égalité des chances qui fonde la cohésion du corps social et la réalité d'une société duale. De fait, s'accroît pour toutes les familles issues de l'immigration, l'écart entre un droit apparemment protecteur et l'attitude d'une société qui tend à se fermer au moment même où l'intégration sociale des immigrés se trouve freinée par la crise du marché de l'emploi.

Au cours des décennies passées, le modèle européen d'intégration suivait une logique assez simple : la participation économique, à travers l'emploi, permettait à l'individu d'accéder à la participation politique pour devenir citoyen à part entière. Au cœur de ce processus, les institutions : l'école, les partis politiques, les syndicats, les associations ... jouaient un rôle essentiel. Aujourd'hui, ce modèle, compte-tenu de sa logique et de ses insuffisances, est brisé et deux éléments rendent particulièrement insupportable cette situation :

[7] Cf. Conférence de Malika Benradi « Religion et pouvoir : Islam et intégrismes » . Journées d'étude organisées par le Parti Socialiste Espagnol, à Grenade, les 14-15 février 2002, sur le dialogue des civilisations.

- *l'ampleur du fossé entre les catégories sociales ne cesse de se creuser. Autrefois, le continuum social permettait à chacun d'espérer s'intégrer à la société par le travail ou par l'école. L'impression actuelle est celle d'un groupe social d'exclus qui perd progressivement tout espoir de rattraper le retard accusé ;*
- *la concentration géographique de l'exclusion : la ville et certains de ses espaces sont aujourd'hui le lieu où des formes de marginalité (faible revenu, absence de travail, faible participation économique et démocratique) se transforment en exclusion, c'est à dire en rupture des liens sociaux et culturels.*

Dans ce contexte, l'exclusion des familles issues de l'immigration va prendre de l'ampleur, favorisée par ailleurs par une société remuée dans ses profondeurs et où émergent de nouvelles idéologies extrémistes. La montée de l'extrême-droite en Europe est un signe politique important qui traduit la peur, la crise, la recherche de bouc émissaire mais qui va également entraîner différentes réactions chez les immigrés[8].

III - Les réactions à l'exclusion

On relève au moins deux sortes d'attitudes chez les immigrés :

* soit le repli identitaire en tant que réaction passive et en tant qu'affirmation de la différence culturelle et surtout religieuse ;

* soit des réactions se traduisant par des comportements à l'égard des différentes formes d'exclusion, subies dans de nombreux espaces. Ces réactions peuvent être des plus anodines aux plus dangereuses, exprimant l'appel à la reconnaissance, et interpellant la société d'accueil sur la présence des immigrés et la condition économique, sociale et politique qui leur est faite[9].

Cette situation, de plus en plus problématique, montre d'une part, que le modèle d'intégration contient ses propres limites et d'autre part, que la société d'accueil renonce à sa volonté d'intégrer les immigrés par différents attitudes et comportements :

---

[8] Malika Benradi : Les immigrés en France : réponse au discours de l'extrême-droite. In. Libération. Mars. 1998.

[9] Malika Benradi : les comportements des adolescents issus de l'immigration : conflits de cultures ou réaction sociale ? Communication aux travaux du colloque organisé par le Fonds Houtman, les 18-19 avril 2002 à Bruxelles – Belgique.

- refus de cohabitation dans certains quartiers,
- refus de location à certains immigrés,
- refus de mettre les enfants dans les écoles à haut taux d'immigrés,
- refus de voir implanter des lieux de culte dans certains quartiers,
- refus de participation politique, et la liste est longue…

En France, le Front National s'alimente en voix de tous ceux qui, partageant avec les immigrés les files d'attente des bureaux d'aide sociale, rejettent au nom de la race, l'idée de partager le même sort : celui réservé à ceux qui occupent le bas de l'échelle sociale. D'où les fantasmes que suscite la présence des immigrés.

La question principale qui se pose est la suivante : comment la société peut- elle maîtriser cette situation, lorsqu'elle refuse de porter un regard sur elle-même, sur ses exclus, sur ses laissés-pour-compte, sur sa conception de la démocratie, de la citoyenneté, de la modernité et de l'intégration ?

En l'absence d'un projet intégrateur de société, les sociétés occidentales produisent de plus en plus d'exclus : les pauvres, les chômeurs,…

Pour les immigrés, la perception économique est toujours présente : ils ont été « importés » du sud, en tant que force de travail, à un moment donné de l'histoire européenne, pour reconstruire l'Europe, dévastée par le deuxième conflit mondial.

La logique qui a présidé à cette politique, fondée sur l'immigré isolé, qui rentrera un jour dans son pays, a privilégié l'aspect économique et a, par conséquent, ignoré l'immigré dans sa dimension humaine, familiale, culturelle, politique et sociale…

Seulement, à la faveur du regroupement familial, l'immigré dans sa tentative de reconstruire son environnement culturel, d'abord au sein de l'espace privé, a fait venir les membres de sa famille : sa femme et ses enfants.

Par la suite, et dans le cadre de cette logique, il a investi le champ public en créant des associations et des centres culturels comme lieu de rencontre et en construisant des lieux de culte dont les mosquées, qui constituent l'expression la plus visible de l'identité culturelle et de l'appartenance religieuse.

C'est la conquête de l'espace public, favorisée par la scolarisation des enfants, par leur réussite sociale et leur implication dans la gestion de la chose publique, qui va être à l'origine de l'émergence de nouvelles revendications : la revendication de la citoyenneté entière, c'est-à-dire la jouissance et l'exercice des droits politiques, sans la discrimination fondée sur l'origine nationale.

Face aux résistances, aux contradictions générées d'une part par l'hostilité du milieu, le manque de volonté politique et la logique du modèle d'intégration, une bonne partie de la population d'origine étrangère, en proie à toutes sortes de difficultés matérielles, est tentée par le refus de la cité et le refuge communautaire.

Or, si la politique d'intégration ne renie pas les origines culturelles des immigrés, elle en limite l'exercice à la vie privée. Si le port du foulard par les femmes ou le prêche des imams dans les mosquées ne porte pas atteinte à l'organisation sociale et politique, ils peuvent devenir problématiques lorsqu'ils remettent en cause les fondements laïcs de la société européenne où les femmes, par exemple, ont acquis citoyenneté et autonomie. L'affaire du port du foulard en France et les polémiques qu'elle a connue un peu partout en Europe : Belgique, Espagne, traduisent bien l'affirmation de ce refus.

Les immigrés, sachant que leur statut juridique ne les protège pas contre l'exclusion, revendiquent de plus en plus le droit de vote aux différentes consultations populaires. Cette revendication n'exprime pas seulement le désir d'être reconnus au plan local, mais aussi la volonté d'être reconnus comme acteurs à part entière de la vie sociale, et non comme des êtres qui dépendent des services sociaux dans les pays d'accueil et qui constituent une rentrée de devises pour les pays d'origine.

C'est ce débat qui oppose les adversaires aux partisans de la citoyenneté à reconnaître aux immigrés.

Dans ce débat, les jeunes issus de l'immigration, à la différence de leurs parents, - les exclus qui ne font pas de bruit - jouent un rôle central, sans doute parce qu'ils ont compris que, dans une société qui bascule, la seule planche de salut est celle de l'exemplarité dans l'engagement politique. Ainsi, la grande marche des beurs en France en 83 manifestait-elle d'abord et avant tout le désir d'être reconnus comme citoyens, à part entière, d'une société qui les a adoptés en droit mais qui résiste à les reconnaître en fait.

C'est pour cela que l'avenir de la démocratie et donc de la citoyenneté n'est pas certain en Europe. Au moment où les jeunes, issus de l'immigration, ont démontré leur capacité à s'engager dans la vie politique, des lois sont votées partout en Europe pour fragiliser l'intégration des familles issues de l'immigration et répondre aux exigences sécuritaires.

En effet, les nouvelles limitations apportées à l'attribution de la carte de résident, au regroupement familial, à la procédure de naturalisation… auront pour effet d'accroître les risques d'arbitraire de l'administration à l'égard d'un droit du sol qui s'est révélé, durant toute l'histoire de l'Europe, un puissant vecteur d'intégration.

Le désengagement de l'Etat, qui ne touche pas uniquement les immigrés mais tout le bas de l'échelle sociale, va faire augmenter le nombre des exclus.

La spirale de l'exclusion, si elle ne s'arrête pas au faciès, fait des immigrés les premières victimes. On n'est plus choqué lorsqu'un maire refuse à des enfants issus de l'immigration, en situation irrégulière, d'entrer à l'école, ou encore lorsqu'il refuse l'accès des immigrés aux logements sociaux, au seul motif qu'ils sont étrangers, mais on est choqué lorsqu'il refuse la construction, sur « son » territoire, d'un centre social pour les sans-abris.

L'Etat, même en adoptant des lois qui incriminent la xénophobie et le racisme, donne quitus à l'opinion publique de ses fantasmes et de ses réactions de rejet, et démontre aux familles issues de l'immigration que le modèle d'intégration est d'abord à la préférence nationale.

La question de l'immigration est par conséquent un enjeu politique. Tous ceux qui sont contre ont cherché à puiser leur éléctorat dans la dénonciation des immigrés, surtout lorsqu'ils sont différents : noirs ou maghrébins. Pour eux le chômage, la montée de l'insécurité, de la violence sont bien le fait de gens différents, qui n'adhèrent pas aux valeurs européennes. Ce genre de discours touche vite ceux qui voient en l'immigré le responsable de tous les maux de la société et qui sont bien plus nombreux que ceux qui voudraient intégrer l'immigré dans la Cité, en lui reconnaissant tous ses droits et en sauvegardant sa dignité, en tant que personne humaine.

Les frustrations, les marginalisations et les exclusions peuvent susciter les pires réactions : violences, intégrismes, délinquance, terrorisme…

Elles peuvent aussi encourager la recherche d'autres moyens d'exister et de s'organiser pour se faire reconnaître, se faire écouter et se faire valoriser : les associations, en l'occurrence.

Pourtant, si cette dernière alternative est positive, la première réaction peut se traduire par des dégâts énormes, pour la société d'accueil mais aussi pour la société d'origine. Le repli identitaire, s'il remédie aux blessures de l'exil à un niveau individuel, peut devenir dangereux au niveau collectif[10].

Quelle alternative ?

Dans les sociétés d'accueil, le rôle premier de l'Etat démocratique, c'est d'être le garant de la cohésion sociale et c'est également ce qui fonde la responsabilité de l'Etat à l'égard de l'exclusion. Car l'exclusion n'est pas un phénomène aux marges de la société, qui concernerait des catégories isolées et marginales. Les fractures qu'elle induit ne sont pas périphériques. Ce sont des fractures de la société. D'abord, parce qu'aujourd'hui l'exclusion peut toucher tout le monde, pas seulement les immigrés dépourvus de qualification.

Cette responsabilité ultime de la cohésion sociale et de la lutte contre l'exclusion, l'Etat aujourd'hui l'assume mal et il doit, pour lutter contre l'expansion de l'exclusion sociale, repenser sa politique sociale en impliquant tous les acteurs de la société et revoir la conception même du modèle d'intégration, qui ne pourrait être réducteur de droits, compte-tenu de l'interdépendance même des droits fondamentaux.

En effet, de la lutte contre l'exclusion, peut se reconstruire la citoyenneté de tous les membres de la société, sur les valeurs qui fondent cette même citoyenneté : l'égalité en droits et en obligations. L'objectif central doit être le maintien de la cohésion sociale et donc la jouissance et l'exercice par tous, sur le même pied d'égalité, de droits sociaux, économiques, civils, politiques et culturels, sans discrimination basée sur l'origine ethnique ou sur la différence de nationalité.

---

[10] Amine Maalouf : Les identités meurtrières. Ed. Bernard Grasset Paris - 1998.

MIGRATION ET CITOYENNETE:
Les Maghrébins en Europe

Youssef Courbage*

1. INTRODUCTION :

Plusieurs millions de Maghrébins résident en Europe (tableau 1). Dans les années soixante dix, avant la fermeture officielle des frontières aux travailleurs, les immigrés se considéraient comme des résidents temporaires et étaient assez peu concernés par les questions de citoyenneté.

Mais depuis une trentaine d'années, l'idée de retour s'est éloignée pour de multiples raisons, économiques notamment, pour devenir un projet mythique.

Depuis lors, la question de la citoyenneté se pose de manière aiguë aux ressortissants étrangers en Europe, en particulier les originaires d'Afrique du Nord.

Le tableau 1 donne le nombre d'étrangers, non naturalisés. Ce tableau a de moins en moins de signification au plan sociologique, ne mesurant que la présence étrangère au sens juridique et non l'impact démographique réel des Maghrébins en Europe.

Pourtant, dans de nombreux pays : France, Allemagne, Suisse, Belgique... seules les catégories étranger/national sont prises en compte, tempérées dans le cas de la France par la prise en compte au recensement de la nationalité à la naissance.

Le graphique 1 montre pour la France, l'explosion récente des naturalisations. Le tableau 2 met en exergue la géométrie variable des communautés maghrébines selon les définitions et les pays d'accueil.

---

* Directeur de Recherches, INED, Paris

Tableau 1 : Etrangers d'Afrique du Nord dans les pays européens, estimation 2000 (en milliers)

	Algériens	Marocains	Tunisiens	Ensemble	% Maghrébins
France (1999)	478	504	154	1136	58,2
Italie	10	148	51	209	10,7
Espagne	10	162	1	173	8,8
Belgique	8	122	4	134	6,9
Allemagne	17	82	25	124	6,3
Pays-Bas	1	120	1	122	6,3
Royaume Uni	14	13	3	30	1,5
Suisse	3	5	4	12	0,6
Danemark	1	4	1	6	0,3
Suède	1	1	1	3	0,1
Norvège	0	1	0	1	0,1
Finlande	0	1	0	1	0,0
All Europe	544	1163	245	1951	100,0

Sources : Recensement français de 1999, Eurostat (2000) et Conseil de l'Europe, Evolution démographique récente en Europe 2000, Strasbourg, 2001

Graphique 1: Acquisition de la citoyenneté française par les Maghrébins, 1968-1999

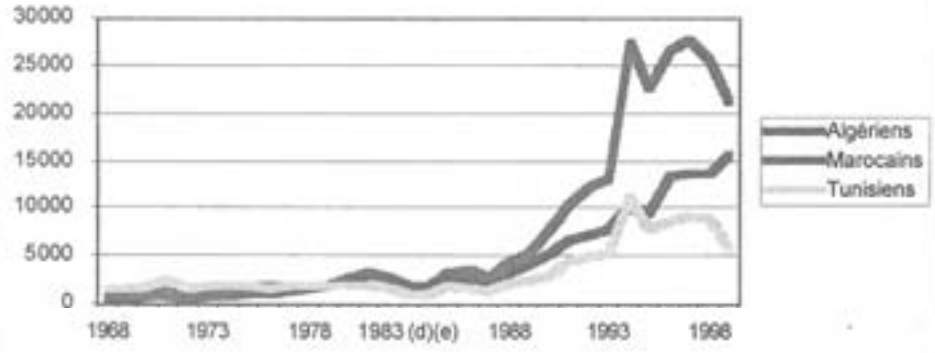

Graphique 2 : Proportion de naturalisés en France

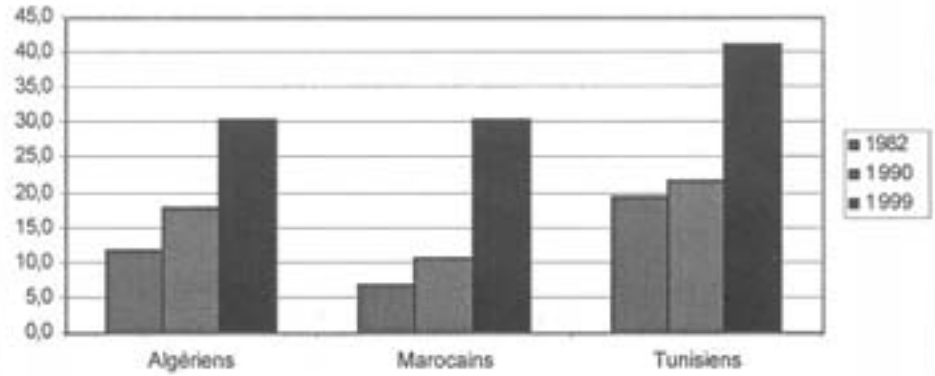

Tableau 2 : Taille (milliers) de la population maghrébine selon les sources et les définitions

	France			Immigrants et leurs enfants
	1982	1990	1999	1990
Algériens	640	634	686	1361
Etrangers	565	522	478	
Naturalisés	75	112	208	
Marocains	473	653	726	953
Etrangers	441	585	504	
Naturalisés	32	68	222	
Tunisiens	236	265	261	451
Etrangers	191	208	154	
Naturalisés	45	57	106	
Total Maghreb	1349	1552	1673	2765
Etrangers	1197	1315	1136	
Naturalisés	152	237	536	

Tableau 2 : suite

Belgique (1998)			
	Définition Large	Nés au Maroc	Nationalité marocaine
Marocains	220	188	132
Pays-Bas (1999)			
	Définition Large	Nés au Maroc	Nationalité marocaine
Marocains	253	243	128

Norvège (2000)						
	Origine Immigrée	Immigrants	Première génération	Deuxième génération	Nés au Maroc	Citoyens Marocains
Marocains	6,7	5,4	3,7	1,7	3,7	1,4

Sources : Recensement français de 1999. Les immigrés en France :
Werner, Haug, Paul Compton et Youssef Courbage. Les caractéristiques démographiques des populations immigrées, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002.

Le concept de citoyenneté est relativement clair quand celle-ci est envisagée au sens juridique étroit (*citizenship,* l'acquisition de la nationalité transformant l'étranger en national). Mais la situation est plus complexe lorsque la citoyenneté prend un sens plus large, si au delà des simples dispositions juridiques, l'on embrasse les droits et devoirs attachés à cette appartenance, en particulier au plan social et économique. Ainsi, l'étranger peut désormais faire juridiquement partie de la Cité, en étant intégré ou assimilé, ou en revanche, rejeté ou discriminé. Il y a alors déni de citoyenneté.

Comment la mesurer sachant que la gamme des comportements humains, ou les manifestations de l'intégration et de la discrimination, est infinie? Pour rester dans des limites raisonnables et en privilégiant le quantifié, notre attention se portera sur les caractéristiques socio-démographiques des immigrés maghrébins. La démographie se révèle un bon instrument pour mesurer la profondeur de la citoyenneté des immigrés.

2. CRITERES DEMOGRAPHIQUES :

2.1. La baisse de la mortalité

La mortalité, celle des enfants en particulier, un schéma de morbidité et des causes de décès qui se rapprochent de ceux de la société-hôte, montrent de manière un peu paradoxale dans certains cas, que l'immigré s'intègre à la Cité. Celle-ci lui dispense les bienfaits de ses services de santé, au même titre qu'à la « population de souche ». Bien que le sujet revête une très grande importance, les données irréfutables sont rares et très contrastées.

Les immigrants maghrébins semblent avoir pleinement profité des avantages de la Cité en termes sanitaires puisque leur espérance de vie dépasse de 10 ans celle de leurs compatriotes restés de l'autre côté de la Méditerranée et leur mortalité infantile est 10 fois plus basse.

Mais, il existe de subtiles différences toujours liées aux habitudes du pays d'origine et à la politique d'intégration ou d'assimilation des émigrés. La meilleure situation est celle d'immigrants plus ouverts à la société–hôte. Le pire est celui d'émigrés peu ouverts et dans un pays d'accueil qui pratique une politique plus multiculturaliste. Ainsi, la mortalité des enfants marocains ou maghrébins en France ne diffère pas beaucoup de celle des Français « de souche », tandis que chez les Pakistanais de Grande-Bretagne, la mortalité est deux fois plus élevée que celle des Anglais, un schéma qui rappelle aussi celui des Noirs aux USA ou des Tziganes en Europe orientale. Sur cette donnée vitale qu'est la santé et la survie d'un enfant les variations sont très importantes alors qu'elles n'auraient pas de raison d'être.

La comparaison de la mortalité des immigrés marocains, dans trois pays menant des politiques variables d'assimilation, suggère que la France assimilationniste, traite mieux ses immigrés.

2.2. La fécondité :

Pour les populations européennes, en contraction démographique, le fait d'avoir beaucoup d'enfants devrait être, en principe, salutaire. Cependant, ce renfort d'enfants on le préfère du côté de la population autochtone plutôt que des immigrés. Et, il faut bien convenir que l'appartenance à la Cité requiert, à mots couverts, un comportement malthusien qui peut trancher avec celui que l'on aurait spontanément conservé dans le pays d'origine.

L'immigré devrait s'astreindre à la restriction des naissances, ressembler par sa fécondité à ses voisins de la majorité.

C'est effectivement ce que l'on observe. Partout en Europe, en France en particulier, la fécondité des Maghrébins a beaucoup baissé, plus vite que dans le pays de départ mais avec quelques spécificités intéressantes :

En France, par exemple, la fécondité des Maghrébines non-naturalisées est en moyenne de 3 enfants, contre 1,74 pour la population française.

La fécondité des Maghrébins est toujours inférieure en France à celle des mêmes Maghrébins dans les sociétés plus multiculturalistes, signe d'intégration plus forte dans la société – hôte en France qu'ailleurs.

2.3. La famille et les ménages :

Plutôt que de présenter la fécondité des immigrés de manière abstraite, deux graphiques donnent ici quelques unes de leur manifestations concrètes, celles qui tendent les relations entre anciens et nouveaux citoyens.

Les premiers considèrent que les immigrés se reproduisent trop et s'entassent donc dans des logis surpeuplés. Les seconds, pensent qu'ils ne sont que des citoyens mais de deuxième zone, ils sont donc privés de leur droit au logement.

Graphique 3 : % des individus vivant dans des ménages de 6 personnes et plus selon l'origine France 1999

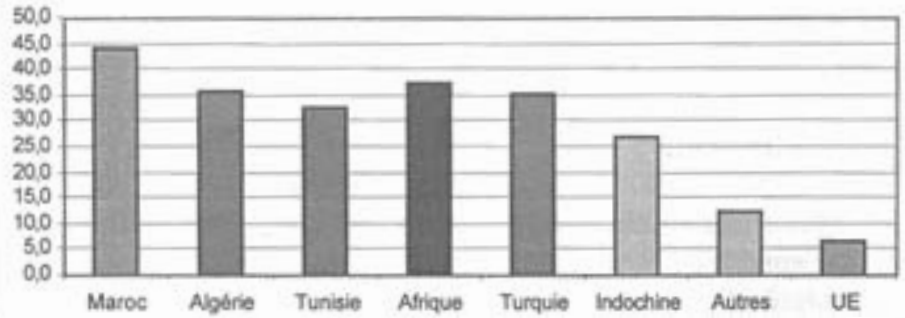

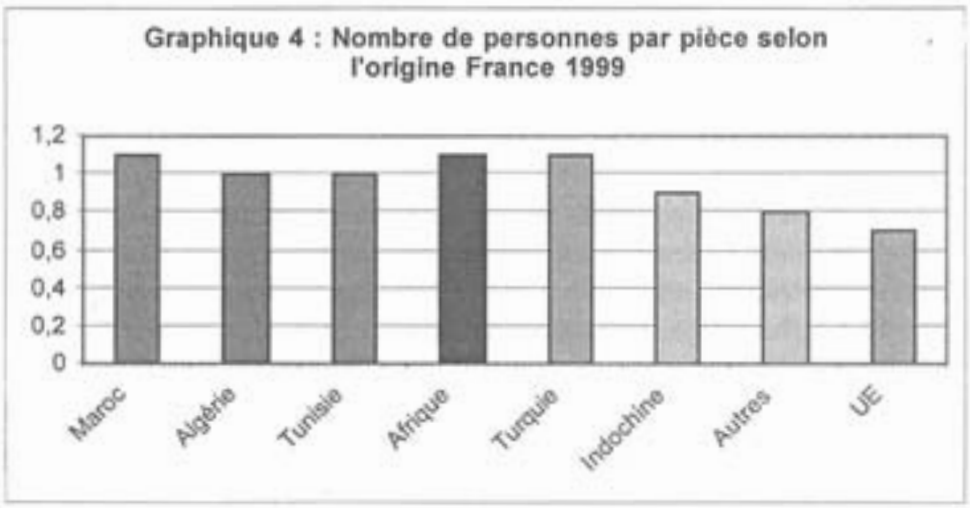

Pourtant le ménage d'origine immigrée, s'apparente de plus en plus à la famille européenne, comme le montre le graphique 5.

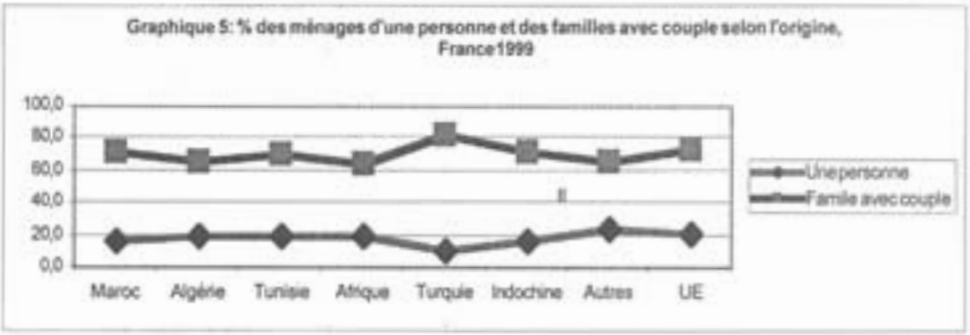

Est-ce un mal ou un bien ? Dans les années 70, les sociologues de l'émigration pensaient que du fait que les Maghrébins vivaient seuls ou dans des ménages collectifs, il y avait un obstacle infranchissable à l'intégration citoyenne. Le but premier de l'immigré était de gagner sa vie, de ramasser un pécule et de rentrer mourir dans son pays, autrement dit de vivre hors des circuits qui lui auraient permis de devenir un véritable citoyen. Aujourd'hui, on pense le contraire : le ménage familial, forme dominante chez les Maghrébins, entraverait l'acquisition d'une identité citoyenne : reconstitution de familles, autorité du patriarche, soumission de la femme et des enfants… des valeurs qui seraient aux antipodes de celles de la société d'accueil.

2.4. Le mariage

Par effet mécanique –acquisition de la citoyenneté consécutive au mariage– ou par effet sociologique, celui du mélange des sociétés concernées, le mariage est considéré comme la voie royale vers la citoyenneté.

En mariant ses garçons – et malgré les réticences religieuses et sociétales - ses filles, à des partenaires extérieurs à la communauté, on franchit un pas vers la citoyenneté. Les données disponibles montrent que le mariage mixte, chez les Maghrébins, est plus fréquent qu'on ne tend à le penser. Entre 20 à 50% des Algériens immigrés et leurs descendants se sont mariés à des françaises; les proportions variant selon le lieu de naissance ou la date d'arrivée dans le pays – hôte. De 10 à 24% des filles algériennes sont dans ce cas, malgré l'interdit religieux concernant le mariage d'une musulmane et d'un non-musulman, s'il n'est pas précédé par sa conversion à l'islam. Ceci est en grande partie une exception française : en Hollande et en Belgique, les Maghrébins sont beaucoup plus endogames. Le rapprochement des âges au mariage des immigrés et des autochtones et celui des garçons et des filles plaident aussi en faveur de l'intégration, de la citoyenneté.

Ainsi, sur la plupart des critères démographiques, les immigrés maghrébins témoignent d'une convergence plus ou moins forte avec la société – hôte. Plus d'ailleurs que d'autres immigrés européens, que l'on aurait pu penser plus « modernes » ou plus occidentalisés, comme les Turcs ou les Albanais.

3. CRITERES SOCIO-ECONOMIQUES

Mais l'image se ternit dès que l'on quitte les critères démographiques, pour passer à des sphères plus complexes de l'activité humaine. L'occupation de l'espace résidentiel et le logement sont les premiers symptômes de ce déni de citoyenneté, qui réduit les immigrés à vivre dans des espaces clos, ghettoïsés, relevant d'autres ères historiques et d'autres aires géographiques.

3.1 L'école et l'université pour tous :

On peut poser l'accès à l'école et à l'université comme un paradigme, une condition primordiale de véritable citoyenneté. Au fil du temps, le niveau d'instruction moyen des immigrés maghrébins a augmenté par remplacement des générations anciennes, constituées surtout de travailleurs

analphabètes, ruraux, par des jeunes générations, plus instruites, nées dans le pays d'accueil, et par importation directe de jeunes maghrébins formés dans les pays d'origine.

On assiste ainsi à l'émergence d'une intelligentia nord-africaine, avec des performances éducatives supérieures à celles d'autres immigrés européens, comme les Portugais. A classe sociale identique, les enfants d'Algériens accèdent autant à l'université que les Français de souche. De plus, l'immigration maghrébine a été alimentée de façon continue par l'exode des cerveaux surtout depuis la guerre civile en Algérie, mais aussi du Maroc et de Tunisie.

Le facteur « ethnique » joue moins que le facteur social dans le succès scolaire : la présence des parents, la stabilité professionnelle du père, l'attention prêtée par la mère aux études de l'enfant, la capacité à utiliser la langue du pays–hôte et le rapprochement de la culture du pays-hôte, l'encombrement du foyer, l'éloignement par rapport à la culture d'origine, seraient des facteurs décisifs dans le succés.

3.2. Le marché de l'emploi :

Les Maghrébins sont particulièrement frappés par le chômage. Mais ceux qui sont en activité ne sont pas si mal lotis (tableau 3, graphique 8 et 9), qui montrent très nettement l'émergence des catégories moyennes et de ce qu'on qualifie, de plus en plus, de « Beurgeoisie » (contraction de Beur et de bourgeoisie).

Tableau 3 : Actifs et chômeurs maghrébins en France, 1999

MAROCAINS									
ETRANGERS									
	Total			Hommes			Femmes		
Etrangers actifs	213293			149242			64051		
Chômeurs	72951			44851			28100		
%	34,2			30,1			43,9		
	Deux sexes			Hommes			Femmes		
Age	Actifs	Chomeurs	%	Actifs	Chomeurs	%	Actifs	Chomeurs	%
15	2589	1147	44,3	1784	705	39,5	805	442	54,9
20	21162	9607	45,4	12463	5364	43,0	8699	4243	48,8
25	27178	10765	39,6	16694	5801	34,7	10484	4964	47,3
30	27679	10052	36,3	18116	5767	31,8	9563	4285	44,8
35	23947	8219	34,3	14580	4304	29,5	9367	3915	41,8
40	22533	7458	33,1	12884	3497	27,1	9649	3961	41,1
45	33963	9844	29,0	25802	6466	25,1	8161	3378	41,4
50	28318	8020	28,3	24171	6244	25,8	4147	1776	42,8
55	18781	5913	31,5	16599	5019	30,2	2182	894	41,0
60	6004	1926	27,0	5196	1684	27,4	808	242	24,3
65	1139			953			186		
Total	213293	72951	34,2	149242	44851	30,1	64051	28100	43,9

Tableau 3 : suite

MAROCAINS									
FRANCAIS PAR ACQUISITION									
	Total			Hommes			Femmes		
Etrangers actifs	112917			64904			48013		
Chômeurs	30969			15680			15289		
%	27,4			24,2			31,8		
	Deux sexes			Hommes			Femmes		
Age	Actifs	Chom.	%	Actifs	Chom.	%	Actifs	Chom.	%
15	1921	849	44,2	1281	567	44,3	640	282	44,1
20	15643	6810	43,5	8066	3642	45,2	7577	3168	41,8
25	16330	5341	32,7	7391	2209	29,9	8939	3132	35,0
30	16003	4297	26,9	8303	1949	23,5	7700	2348	30,5
35	17621	4146	23,5	10448	2011	19,2	7173	2135	29,8
40	15066	3297	21,9	8781	1506	17,2	6285	1791	28,5
45	14591	2815	19,3	9637	1560	16,2	4954	1255	25,3
50	9122	2007	22,0	6427	1285	20,0	2695	722	26,8
55	4809	1174	24,4	3311	791	23,9	1498	383	25,6
60	1355	233	12,9	949	160	16,9	406	73	18,0
65	*456*			*310*			*146*		*0,0*
Total	112917	30969	27,4	64904	15680	24,2	48013	15289	31,8

Tableau 3 : suite

ALGERIENS									
ETRANGERS									
	Total			Hommes			Femmes		
Etrangers actifs	228495			153055			75440		
Chômeurs	82115			49802			32313		
%	35,9			32,5			42,8		
	Deux sexes			Hommes			Femmes		
Age	Actifs	Chomeurs	%	Actifs	Chomeurs	%	Actifs	Chomeurs	%
15	1087	622	57,2	670	408	60,9	417	214	51,3
20	10797	5509	51,0	5821	3112	53,5	4976	2397	48,2
25	21455	9113	42,5	11521	4495	39,0	9934	4618	46,5
30	27654	11053	40,0	17170	6127	35,7	10484	4926	47,0
35	35079	12636	36,0	21631	6967	32,2	13448	5669	42,2
40	28163	10185	36,2	15976	5239	32,8	12187	4946	40,6
45	25265	8670	34,3	13314	3937	29,6	11951	4733	39,6
50	35707	10688	29,9	28616	7749	27,1	7091	2939	41,4
55	32211	10463	32,5	28550	8912	31,2	3661	1551	42,4
60	9604	3176	28,7	8523	2856	29,2	1081	320	24,8
65	*1473*			*1263*			*210*		
Total	228495	82115	35,9	153055	49802	32,5	75440	32313	42,8

Tableau 3 : suite

ALGERIENS									
FRANCAIS PAR ACQUISITION									
	Total			Hommes			Femmes		
Etrangers actifs	117901			64767			53134		
Chômeurs	33553			16300			17253		
%	28,5			25,2			32,5		
	Deux sexes			Hommes			Femmes		
Age	Actifs	Chom.	%	Actifs	Chom.	%	Actifs	Chom.	%
15	823	443	53,8	566	308	54,4	257	135	
20	6523	2869	44,0	3637	1735	47,7	2886	1134	52,5
25	12871	4648	36,1	6061	2112	34,8	6810	2536	39,3
30	16212	5016	30,9	8182	2252	27,5	8030	2764	37,2
35	25978	7034	27,1	13324	3057	22,9	12654	3977	34,4
40	21538	5309	24,6	11236	2164	19,3	10302	3145	31,4
45	15027	3557	23,7	8257	1634	19,8	6770	1923	30,5
50	10133	2403	23,7	6873	1419	20,6	3260	984	28,4
55	6743	1861	27,6	5139	1355	26,4	1604	506	30,2
60	1702	413	20,1	1262	264	17,7	440	149	31,5
65	351			230			121		26,6
Total	117901	33553	28,5	64767	16300	25,2	53134	17253	32,5

Tableau 3 : suite

TUNISIENS									
ETRANGERS									
	Total			Hommes			Femmes		
Etrangers actifs	71989			53379			18610		
Chômeurs	25644			17388			8256		
%	35,6			32,6			44,4		
	Deux sexes			Hommes			Femmes		
Age	Actifs	Chomeurs	%	Actifs	Chomeurs	%	Actifs	Chomeurs	%
15	482	230	47,7	306	129	42,2	176	101	57,4
20	2963	1229	41,5	1838	759	41,3	1125	470	41,8
25	5603	2360	42,1	3647	1289	35,3	1956	1071	54,8
30	8517	3224	37,9	5722	1850	32,3	2795	1374	49,2
35	10646	3644	34,2	7440	2253	30,3	3206	1391	43,4
40	11429	4051	35,4	7774	2508	32,3	3655	1543	42,2
45	13468	4283	31,8	10424	2967	28,5	3044	1316	43,2
50	9983	3448	34,5	8333	2799	33,6	1650	649	39,3
55	6143	2209	36,0	5424	1938	35,7	719	271	37,7
60	2420	966	39,9	2190	896	40,9	230	70	24,6
65	335			281			54		
Total	71989	25644	35,6	53379	17388	32,6	18610	8256	44,4

Tableau 3 : fin (Source : Recensement français, 1999).

TUNISIENS									
FRANCAIS PAR ACQUISITION									
	Total			Hommes			Femmes		
Etrangers actifs	51544			31459			20085		
Chômeurs	12793			6967			5826		
%	24,8			22,1			29,0		
	Deux sexes			Hommes			Femmes		
Age	Actifs	Chom.	%	Actifs	Chom.	%	Actifs	Chom.	%
15	749	335	44,7	499	227	45,5	250	108	43,2
20	4822	2119	43,9	2623	1230	46,9	2199	889	40,4
25	5455	1823	33,4	2756	817	29,6	2699	1006	37,3
30	5126	1528	29,8	2930	822	28,1	2196	706	32,1
35	6575	1492	22,7	3982	753	18,9	2593	739	28,5
40	7666	1497	19,5	4532	781	17,2	3134	716	22,8
45	8915	1649	18,5	5963	933	15,6	2952	716	24,3
50	6826	1260	18,5	4518	769	17,0	2308	491	21,3
55	3845	924	24,0	2597	534	20,6	1248	390	31,3
60	1167	166	10,6	777	101	9,5	390	65	12,8
65	*398*			*282*			*116*		
Total	51544	12793	24,8	31459	6967	22,1	20085	5826	29,0

Près d'un actif maghrébin sur trois est exclu du marché de l'emploi, contre un sur dix pour les Français de naissance et pour les immigrés de l'Union Européenne. Ce n'est pas le moindre des paradoxes : avant 1975, à l'époque des « Trente Glorieuses », les Maghrébins étaient des non-citoyens mais des travailleurs. Maintenant qu'ils sont des citoyens, ils sont de moins en moins des travailleurs.

Graphique 6: Taux de chômage selon l'origine et la citoyenneté française, France, 1999

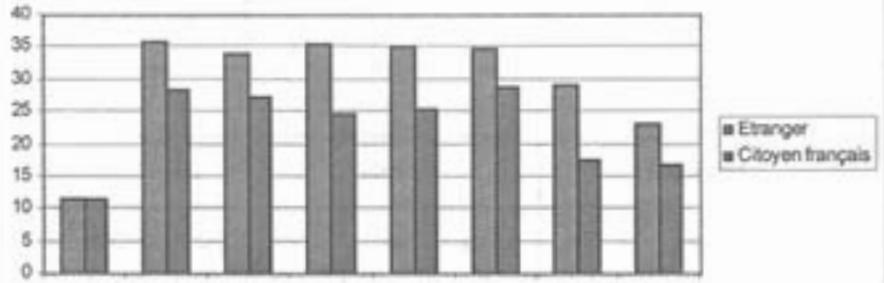

L'acquisition d'une citoyenneté européenne (française) a des répercussions sur l'activité et le chômage. Avoir un travail crée la stabilité temporaire nécessaire et permet l'acquisition de la citoyenneté. Réciproquement, l'acquisition de la citoyenneté conditionne l'obtention de certains emplois : fonction publique...Le taux global de chômage des Maghrébins passe de 35 à 27% selon qu'on est citoyen français ou pas. Mais même lorsqu'ils sont citoyens français, leur taux de chômage est largement supérieur à celui des « Français de souche ».

Graphique 7 : Taux de chômage en France des Maghrébins selon l'âge et la citoyenneté, 1999

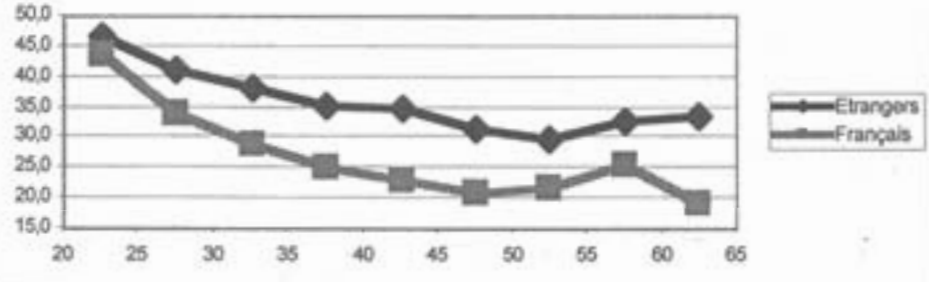

Le plus grave est que chez les jeunes maghrébins issus de l'immigration, l'acquisition de la citoyenneté a peu d'effet sur l'acquisition d'un emploi.

Pour les plus de 30 ans, le fait d'être citoyen français se traduit par un taux de chômage moindre, de 30%, environ. Pour les moins de 30 ans, la réduction est trois fois plus faible :

10%. Comme si le concept de citoyenneté, qui postule le droit au travail – la Cité fournit du travail en priorité à ses citoyens – n'opérait plus chez les jeunes de moins de 30 ans, ou le critère ethnique devient plus important que le caractère citoyen.

L'exclusion de près d'un jeune issu de l'immigration maghrébine sur deux (44% de taux de chômage), frappe aussi bien les analphabètes que les universitaires, dont le taux de chômage est deux fois plus élevé que celui de la population de souche. La discrimination frappe sur des bases ethniques et non selon les présumés moindres qualifications éducatives et professionnelles.

Il y a aussi un effet de boule de neige : les personnes compétentes issues de l'immigration, sont pénalisées à cause de la mauvaise image de marque de leur groupe. Ce qui nourrit la marginalisation, y compris celle des plus compétents.

Graphique 8 :Féminisation de la population active selon l'origine et la citoyenneté, France, 1999

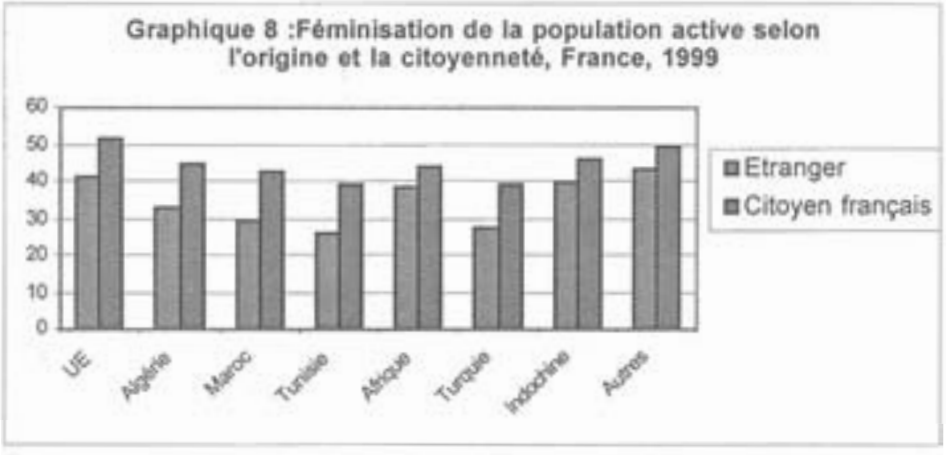

Graphique 9: % des ouvriers et services aux particuliers dans la population active occupée, selon l'origine et la citoyenneté, France 1999

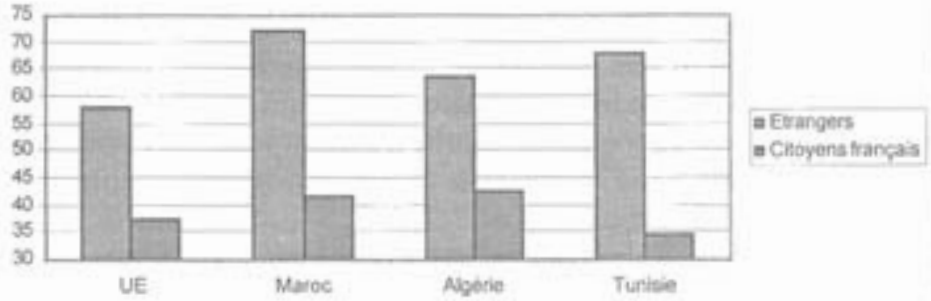

Les stéréotypes anti-maghrébins sont tenaces. A qualification égale, les jeunes maghrébins chôment deux fois plus que les jeunes autochtones. L'ironie est que l'Europe, aujourd'hui, considère sérieusement l'«émigration de remplacement» pour pallier les déficiences de sa natalité et le vieillissement, au moment même où les poches de chômage prolifèrent.

Les conséquences sont malheureusement bien visibles :

* de faibles revenus par ménage en raison de l'amenuisement des activités « licites »,

* un fort taux d'endettement,

* des prélèvements élevés sur les budgets de la sécurité sociale pour la double raison que sont le chômage et la taille élevée de la famille (leitmotiv des partis d'extrême-droite), la ségrégation résidentielle, la violence, la délinquance, le racisme et le racisme à rebours, la xénophobie, une population carcérale, chez les jeunes issus de l'immigration maghrébine, anormalement élevée.

Ce sont tous ces facteurs qui entretiennent le sentiment d'altérité de l'immigré et l'éloignent de l'incorporation à la citoyenneté réelle, même si au demeurant il a acquis la citoyenneté juridique.

Graphique 10: Emergence d'une "Beurgeoise"-
part des catégories moyennes-supérieures
dans la population active occupée, France, 1999

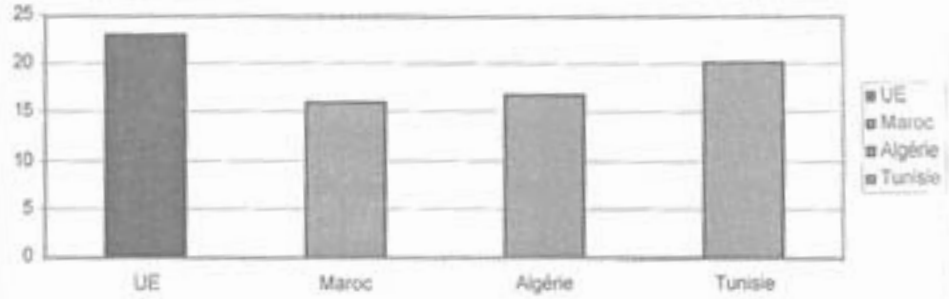

Tableau 4: Catégories socio -professionnelles selon l'origine et la citoyenneté

		Marocains		
Catégorie socio-professionnelle		Etrangers	Français	TOTAL
10	Agriculteurs	1859	273	2132
21	Artisans	4190	2355	6545
22	Commerçants	5689	3719	9408
23	Chefs d'entreprise	432	637	1069
31	Professions libérales	547	2223	2770
32	Cadres, intellectuels	2431	5253	7684
36	Cadres d'entreprise	2860	4840	7700
41	Enseignement, santé, fonction publique	5067	9330	14397
46	Administratif et commercial des entreprises	4347	6021	10368
47	Techniciens	2784	3131	5915
48	Contremaîtres, agents de maîtrise	1622	1332	2954
51	Employés fonction publique	10886	10090	20976
54	Employés administratifs d'entreprises	5489	7805	13294
55	Employés de commerce	7239	5524	12763
56	Services directs aux particuliers	21773	9682	31455
61	Ouvriers qualifiés	52933	18917	71850
66	Ouvriers non -qualifiés	52370	14646	67016
69	Ouvriers agricoles	17601	1719	19320
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé	13165	5181	18346
82	Autres actifs	9	239	248
TOTAL		213293	112917	326210

Tableau 4: suite

		Algériens		
Catégorie socio-professionnelle		Etrangers	Français	TOTAL
10	Agriculteurs	298	174	472
21	Artisans	5429	2619	8048
22	Commerçants	8758	3532	12290
23	Chefs d'entreprise	506	326	832
31	Professions libérales	1352	1251	2603
32	Cadres, intellectuels	4225	4485	8710
36	Cadres d'entreprise	3711	3909	7620
41	Enseignement, santé, fonction publique	7637	8962	16599
46	Administratif et commercial des entreprises	6249	5990	12239
47	Techniciens	3554	2959	6513
48	Contremaîtres, agents de maîtrise	2503	1692	4195
51	Employés fonction publique	16605	14936	31541
54	Employés administratifs d'entreprises	8831	8999	17830
55	Employés de commerce	8194	5176	13370
56	Services directs aux particuliers	24236	9802	34038
61	Ouvriers qualifiés	60338	22876	83214
66	Ouvriers non -qualifiés	50597	14762	65359
69	Ouvriers agricoles	1594	588	2182
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé	13868	4732	18600
82	Autres actifs	10	131	141
TOTAL		228495	117901	346396

Tableau 4: suite

		Tunisiens		
Catégorie socio-professionnelle		Etrangers	Français	TOTAL
10	Agriculteurs	269	49	318
21	Artisans	2687	1568	4255
22	Commerçants	2580	2662	5242
23	Chefs d'entreprise	215	533	748
31	Professions libérales	430	1913	2343
32	Cadres, intellectuels	1204	2315	3519
36	Cadres d'entreprise	1367	3189	4556
41	Enseignement, santé, fonction publique	1497	3402	4899
46	Administratif et commercial des entreprises	1898	3684	5582
47	Techniciens	777	1436	2213
48	Contremaîtres, agents de maîtrise	849	814	1663
51	Employés fonction publique	3710	4042	7752
54	Employés administratifs d'entreprises	1809	4176	5985
55	Employés de commerce	2458	2600	5058
56	Services directs aux particuliers	7403	3740	11143
61	Ouvriers qualifiés	21611	8580	30191
66	Ouvriers non -qualifiés	15794	4779	20573
69	Ouvriers agricoles	1742	192	1934
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé	3682	1784	5466
82	Autres actifs	7	86	93
TOTAL		71989	51544	123533

Tableau 4: suite

En %		Marocains		
Catégorie socio-professionnelle		Etrangers	Français	TOTAL
10	Agriculteurs	0,9	0,3	0,7
21	Artisans	2,1	2,2	2,1
22	Commerçants	2,8	3,5	3,1
23	Chefs d'entreprise	0,2	0,6	0,3
31	Professions libérales	0,3	2,1	0,9
32	Cadres, intellectuels	1,2	4,9	2,5
36	Cadres d'entreprise	1,4	4,5	2,5
41	Enseignement, santé, fonction publique	2,5	8,7	4,7
46	Administratif et commercial des entreprises	2,2	5,6	3,4
47	Techniciens	1,4	2,9	1,9
48	Contremaîtres, agents de maîtrise	0,8	1,2	1,0
51	Employés fonction publique	5,4	9,4	6,8
54	Employés administratifs d'entreprises	2,7	7,3	4,3
55	Employés de commerce	3,6	5,1	4,1
56	Services directs aux particuliers	10,9	9,0	10,2
61	Ouvriers qualifiés	26,5	17,6	23,4
66	Ouvriers non -qualifiés	26,2	13,6	21,8
69	Ouvriers agricoles	8,8	1,6	6,3
TOTAL		100,0	100,0	100,0
	Moyennes-supérieures	24,7	55,7	35,5
	Moyenne Inférieures	72,3	41,8	61,6
	"Beurgeoisie"	9,2	29,2	16,2

Tableau 4: suite

En %		Algériens		
Catégorie socio-professionnelle		Etrangers	Français	TOTAL
10	Agriculteurs	0,1	0,2	0,1
21	Artisans	2,5	2,3	2,5
22	Commerçants	4,1	3,1	3,8
23	Chefs d'entreprise	0,2	0,3	0,3
31	Professions libérales	0,6	1,1	0,8
32	Cadres, intellectuels	2,0	4,0	2,7
36	Cadres d'entreprise	1,7	3,5	2,3
41	Enseignement, santé, fonction publique	3,6	7,9	5,1
46	Administratif et commercial des entreprises	2,9	5,3	3,7
47	Techniciens	1,7	2,6	2,0
48	Contremaîtres, agents de maîtrise	1,2	1,5	1,3
51	Employés fonction publique	7,7	13,2	9,6
54	Employés administratifs d'entreprises	4,1	8,0	5,4
55	Employés de commerce	3,8	4,6	4,1
56	Services directs aux particuliers	11,3	8,7	10,4
61	Ouvriers qualifiés	28,1	20,2	25,4
66	Ouvriers non -qualifiés	23,6	13,1	19,9
69	Ouvriers agricoles	0,7	0,5	0,7
TOTAL		**100,0**	**100,0**	**100,0**
	Moyennes-supérieures	33,6	55,0	41,0
	Moyenne Inférieures	63,7	42,5	56,4
	"Beurgeoisie"	12,7	24,7	16,8

Tableau 4: Fin (Source : Recensement français de 1999).

En %		Tunisiens		
Catégorie socio-professionnelle		Etrangers	Français	TOTAL
10	Agriculteurs	0,4	0,1	0,3
21	Artisans	3,9	3,2	3,6
22	Commerçants	3,8	5,4	4,4
23	Chefs d'entreprise	0,3	1,1	0,6
31	Professions libérales	0,6	3,9	2,0
32	Cadres, intellectuels	1,8	4,7	3,0
36	Cadres d'entreprise	2,0	6,4	3,9
41	Enseignement, santé, fonction publique	2,2	6,8	4,2
46	Administratif et commercial des entreprises	2,8	7,4	4,7
47	Techniciens	1,1	2,9	1,9
48	Contremaîtres, agents de maîtrise	1,2	1,6	1,4
51	Employés fonction publique	5,4	8,1	6,6
54	Employés administratifs d'entreprises	2,6	8,4	5,1
55	Employés de commerce	3,6	5,2	4,3
56	Services directs aux particuliers	10,8	7,5	9,4
61	Ouvriers qualifiés	31,6	17,3	25,6
66	Ouvriers non -qualifiés	23,1	9,6	17,4
69	Ouvriers agricoles	2,6	0,4	1,6
TOTAL		100,0	100,0	100,0
	Moyennes-supérieures	27,5	61,9	42,0
	Moyenne Inférieures	*68,2*	*34,8*	*54,1*
	"Beurgeoisie"	10,8	33,2	20,2

L'Europe, pourra régler sous peu la question de la citoyenneté juridique par l'acquisition de la nationalité du pays-hôte. Mais serait-elle, subrepticement en voie de constituer des minorités nationales ou ethniques, avec des citoyens de première, deuxième et troisième catégorie, à l'instar de ce que l'on observe en Europe orientale (Tziganes, Albanais en ex-Yougoslavie…) ou aux Etats-Unis (Noirs, Indiens, Hispaniques…) ? Le sujet est encore tabou. Et son traitement encore incertain. On évoque de plus en plus la nécessité de « quotas » (par ethnie) ou la « discrimination positive » (*affirmative action)*, même si ce n'est pas de bon augure. On pressent que l'Etat doit de plus en plus pallier les déficiences de la société civile pour promouvoir équitablement les droits liés à la citoyenneté. Le problème est que l'intervention de l'Etat est de plus en plus honnie du fait de l'idéologie néo-libérale dominante et des contraintes qu'impose le cadre supra-national, celui de l'Europe des quinze, bientôt des vingt cinq, aux ensembles étatiques nationaux.

4. VUE D'ENSEMBLE :

Plusieurs millions de Maghrébins résident en Europe. Dans les années soixante-dix, avant la fermeture officielle des frontières aux travailleurs, les immigrés se considéraient comme des résidents temporaires et n'étaient donc pas confrontés à la question de la citoyenneté. Depuis une trentaine d'années toutefois, l'idée de retour s'est éloignée au fil du temps, pour devenir un projet mythique.

Depuis lors, la question de la citoyenneté se pose de manière aigüe aux ressortissants originaires d'Afrique du Nord. Le concept est ambigü et la différence, significative, selon que l'on envisage la citoyenneté au sens étroit de *citizenship,* qui ne postule que l'acquisition juridique de la nationalité (citoyenneté au sens juridique), et au sens large, où au delà des simples dispositions juridiques, l'on embrasse les droits et devoirs attachés à cette appartenance, en particulier au plan social et économique. Ainsi l'Etranger peut ou ne pas appartenir juridiquement à la Cité. Dans l'un et l'autre cas, il peut être, selon l'un ou l'autre critère, à l'un des extrêmes, entièrement intégré ou assimilé, et à l'autre, entièrement rejeté ou discriminé. On peut alors parler de déni de citoyenneté.

La démographie se révèle un excellent outil de mesure du degré de citoyenneté des immigrés, à la fois au sens étroit et au sens large.

La baisse de la mortalité, celles des enfants en particulier, un schéma de morbidité et de causes des décès qui se moule sur celui de la société-hôte, sont des atouts.

Dans ces populations en contraction démographique, faire beaucoup d'enfants, serait théoriquement salutaire. Cependant, on ne souhaite pas trop que ces renforts d'enfants viennent du côté des immigrés.

Il faut militer pour l'ouverture par le mélange des sociétés, la nouvelle, issue de l'immigration et l'ancienne qui est là de tous temps (ou presque), en mariant ses garçons – et malgré les réticences religieuses et sociétales - ses filles, à des partenaires extérieurs à la communauté. Le rapprochement des âges au mariage des immigrés et des autochtones et celui des garçons et des filles lui aussi plaide en faveur de l'intégration, de la citoyenneté.

Il en est de même de la structure des ménages, de l'acceptation ou non de ces nouveaux Européens pour la famille nucléaire.

Or sur la plupart de ces critères, les immigrés maghrébins témoignent d'une convergence de plus en plus forte avec la société – hôte. (Plus d'ailleurs que d'autres immigrés, que l'on aurait pu penser plus occidentalisés, comme les Turcs ou les Albanais).

Mais dans ce processus de quête vers plus de citoyenneté, l'image se gâte dès que l'on quitte les critères démographiques – des critères quasi biologiques souvent – des critères de survie en quelque sorte, pour passer à des sphères plus complexes de l'activité humaine. L'occupation de l'espace résidentiel et le logement sont les premiers symptômes de ce déni de citoyenneté.

L'école (et l'université pour tous), une condition primordiale de la citoyenneté, se révèle être plus un slogan qu'une réalité, et prépare des générations entières de jeunes à une formation académique ou professionnelle précaire et se traduit par leur exclusion du marché de l'emploi.

Mais, les stéréotypes anti-maghrébins sont tellement tenaces que, à qualification égale, les jeunes maghrébins chôment deux fois plus que les jeunes autochtones. L'ironie est que l'Europe aujourd'hui considère très sérieusement « l'émigration de remplacement » pour pallier les déficiences de sa natalité, alors même que les poches de chômage y prolifèrent.

CITOYENNETE ET RECONNAISSANCE DE LA DIVERSITE EN EUROPE MEDITERRANEENNE.

Gemma Aubarell.*
Xavier Aragall**

Bien que le libéralisme ait signifié la rupture avec les lois privées (privelegis) accompagnée d'une défense de l'égalité juridique des citoyens, et bien que, par la suite, l'association libéralisme et démocratie ait ouvert les portes à la participation, il ne parviendra pas à conjuguer le discours universaliste et la pratique universaliste.

Et c'est précisément ce fait qui va prendre de l'importance, notamment à partir de la seconde moitié du XX[e] siècle, moment où les sociétés deviennent de plus en plus complexes et plurielles, où les droits des minorités au sein des démocraties libérales acquièrent une nouvelle dimension et où les revendications en faveur de la diversité culturelle parviennent à mettre en évidence les limites culturelles de la démocratie elle-même. Ce fait remet en question le statut juridique qui lie la personne et l'État, définit les relations entre l'individu et les institutions politiques, et qui doit assurer l'égalité entre ses membres.

Dans cet article, il s'agit donc d'examiner ces approches, mais en se concentrant sur un cadre précis, l'Europe, et sur une diversité culturelle concrète, celle qui est le fruit des processus migratoires, puisqu'il s'agit d'un phénomène contemporain dans nos sociétés et aussi d'un processus ouvert, c'est-à-dire susceptible de continuer à poser de nouveaux défis aux démocraties libérales ; tout cela s'inscrivant dans un moment de construction d'une entité supranationale, qui est l'Union Européenne, autrement dit, période de création d'une communauté politique d'une nouvelle dimension, laquelle doit répondre, en termes démocratiques et libéraux, du type de relation qu'elle établira avec ce nombre important de personnes immigrées ou issues de l'immigration.

---

* Directrice de programmation de l'Institut Européen de la Méditerranée
** Technicien des Migrations à l'Institut Européen de la Méditerranée

Cependant, nous voulons axer notre analyse sur la reconnaissance de la diversité qui se traduit par la citoyenneté dans le cadre de l'Europe méditerranéenne, et c'est pourquoi nous voulons offrir une première approche à partir de l'expérience espagnole, qui, bien que récente et incomplète, contient des dynamiques nous permettant d'avancer quelque peu vers une définition de la citoyenneté.

1-La Citoyenneté.

Quand nous nous référons à la citoyenneté liée à l'immigration, nous posons, de fait, un cas pratique concernant l'accès à la citoyenneté. En ce sens plus pratique, Carens nous rappelle que le fait d'établir qui est et qui n'est pas citoyen constitue un élément essentiel de la vie politique, associée à la construction de la communauté politique en soi[1].

Pour penser cette question, nous proposons, de manière très schématique, deux distinctions typologiques de la citoyenneté pouvant servir de toile de fond pour situer les idées exposées.

D'une part, il y a la conception républicaine et la conception libérale de la citoyenneté. La première, en tant que concept plus exigeant, inclut des caractéristiques telles que la solidarité, la participation, le patriotisme. La deuxième, la libérale, est une conception moins exigeante, qui reconnaît plus de droits que de devoirs.

D'autre part, il se trouve que la citoyenneté peut être considérée comme un statut homogène pour tous les citoyens ou comme un statut hétérogène, et il faut alors penser si ce point entre en contradiction avec la démocratie.

Il est indispensable maintenant de définir la citoyenneté. Le concept de citoyenneté varie selon le courant de pensée qui est sous-tendu, comme nous l'indiquions auparavant ; à partir des années quatre-vingt, le débat sur la citoyenneté tend à être un débat sur la vertu civique, et c'est à partir de ces termes que nous voulons formuler notre définition. Mais la langue est aussi un outil important pour clarifier ce dont nous parlons, le mot anglais « citizenship » pouvant être traduit par nationalité ou par citoyenneté.

[1] Carens, J. "La integración de los inmigrantes". Dans Aubarell, G. et Zapata-Barrero, R. (éd.) *Políticas de inmigración. Europa y el Mediterráneo en el marco global.* Institut européen de la Méditerranée-Icaria, Barcelone (sous presse)

La distinction entre nationalité et citoyenneté nous renvoie à la distinction entre citoyenneté formelle et citoyenneté substantive[2], qui nous sera d'une grande utilité dans notre analyse.

Le premier concept, celui de citoyenneté formelle, se réfère au lien formel qui existe entre l'individu et l'État, l'individu qui appartient à un État-Nation, sanctionné juridiquement par la possession d'une carte d'identité ou d'un passeport de l'État (Martiniello, 2000 : 345). Il s'agit de la définition qui a été prédominante et qui est liée au « state building » comme le rappelle Soysal :

"The predominant conceptions of political sociology posit that populations are organized within nation-state boundaries by citizenship rules that acclaim national belonging as the legitimate basis of memership in modern states[3]"

Le second concept, celui de citoyenneté substantive[4], fait référence à l'ensemble des droits civiques, politiques, sociaux et culturels dont jouit l'individu, en principe du fait de son appartenance à une communauté nationale. Néanmoins, ce concept se réfère aussi à l'accès à la participation politique de la communauté politique correspondante[5].

Cette définition nous permet d'appréhender les trois aspects principaux qui caractérisent la citoyenneté moderne, d'abord en tant que statut juridique qui garantit des droits et des devoirs civils, politiques et sociaux aux individus membres d'un organisme politique, traditionnellement l'Etat. En second lieu, la citoyenneté implique l'accès à la participation au sein du système politique, c'est-à-dire la capacité à utiliser son statut de citoyen pour défendre ses propres intérêts dans l'arène politique.

---

[2] Martiniello, M. "Citizenship in the European Union", p. 345. Dans Aleinikoff, T. A., I Klusmeyer D., (éd.), *From Migrants to Citizens.Membership in a changing world.* Washington, D.C. : Carnegie Endowment for International Peace, 2000.

[3] Yasmin Soysal, "Limits of Citizenship : Migrants and Postnational Membership in Europe," Chicago, University of Chicago Press, 1994, p.163.

[4] Le terme de citoyenneté substantive peut aussi être pensé à partir du concept de "membership". Pour un plus ample développement de ce concept : Brubacker, W.R. (ed.), *"Immigration and the politics of citizenship in Europe and North America"*. New York, University Press of America, 1989. Et également Hammar T., *Democracy and the nation-state*, Aldershot UK Gower, 1990.

[5] Martiniello, M., *op. cit.*

En dernier lieu, elle implique qu'il faut assumer un ensemble de principes moraux de base pour l'existence du bon citoyen, c'est-à-dire le développement d'une vertu civique, selon laquelle l'intérêt public transcende l'intérêt privé.

Dans cette définition, entre en jeu la conception plus ou moins exigeante que nous avions mentionnée. D'une part, on peut considérer que le statut juridique, la garantie des droits des individus, vient de la conception libérale. Mais d'autre part, aussi bien la participation au sein du système politique, que le développement d'une vertu civique liée à des principes moraux, vient d'une conception plus républicaine.

Mais il est intéressant d'observer, outre ceux-là, d'autres aspects de la citoyenneté, moins liés à des positions formelles d'appartenance à une communauté politique, et davantage à l'homogénéité-hétérogénéité du concept de citoyenneté, la citoyenneté comme identité et la citoyenneté comme idéal[6].

Si le statut légal de la citoyenneté nous renvoie à la position formelle, celle du membre d'une communauté politique ayant des droits et des devoirs, la citoyenneté comme identité réfère au sens donnée à l'appartenance à une communauté politique, qu'il s'agisse de la perception psychologique qu'on en a soi-même ou des reconnaissances par les autres de l'appartenance de chacun. D'autre part, la citoyenneté comme idéal fait référence à l'image qu'on se fait de la façon dont les membres de la communauté politique devraient entrer en relation les uns avec les autres, ainsi qu'avec l'ensemble de la communauté.

Selon Carens, la première idée, celle de la citoyenneté comme identité, nous renvoie à des questions concernant la manière dont un immigrant devient américain[7]. Par-delà l'accès automatique à la citoyenneté à partir des conditions légales requises, cette idée nous incite à aborder ce que veut dire être américain, concrètement à partir de l'hétérogénéité culturelle et linguistique qu'apportent ces nouveaux citoyens.

---

[6] Carens, J., "Reflections on American Citizenship and Immigration" dans Randall H., I Weil, P. (éd), "*Reinventing Citizenship : Dual Citizenship, Social Rights and federal Citizenship in Europe and the US*". Oxford, Berghahn Books, 2000.

[7] Carens parle de l'Amérique du Nord, mais il nous semble que ces questions sont transposables dans la sphère européenne.

Dans le cas de la citoyenneté comme idéal, il est fait référence à ce que Carens appelle « vision thing », à savoir les espoirs respectifs et des immigrants et des citoyens par rapport à l'avenir du pays, au type de nation que ce pays doit être (en l'occurrence les États-Unis, mais cela reste valable pour d'autres communautés politiques), et à la place que les immigrants peuvent se faire en son sein. Nous considérons que, dans ce dernier cas, l'analyse que nous proposions ci-dessus concernant une citoyenneté hétérogène et les implications que celle-ci peut avoir sur la démocratie est tout à fait pertinente.

Citoyenneté et immigration en Europe aujourd'hui.

Comme nous le mentionnions dans l'introduction, avec l'implantation ou la sédentarisation d'une population immigrée, on observe aujourd'hui que la société européenne accueille en son sein une proportion importante de citoyens partiels[8] qui ont acquis quelques droits associés à la citoyenneté substantive (droits civils, droits sociaux, et, dans quelques cas, droits politiques) sans qu'on leur ait garanti l'accès à une citoyenneté formelle, c'est-à-dire à la nationalité du pays de résidence. En ce sens, en Europe, la présence de cette demi-reconnaissance, ce citoyen qu'on appelle le *denizen* (personne qui, sans disposer des droits formels de la citoyenneté, avait des droits civils reconnus, et aussi des droits sociaux puisqu'ayant accès aux provisions de l'État-providence), soulève la question du lien entre citoyenneté formelle et citoyenneté substantive. Ce qui, dans le cadre européen, prend une importance accrue ; ce qui pose la question de savoir si l'appartenance à l'État-nation est nécessaire pour que soit reconnue juridiquement la citoyenneté formelle, en tant que celle-ci est la principale condition nécessaire pour que soit complètement garantie la citoyenneté substantive.

C'est ici qu'entre en jeu le débat autour de la dissociation du critère de nationalité et du critère de résidence pour accéder à la citoyenneté substantive[9]...

Martiniello, M., *Introduction.* Dans Martiniello, M. (éd.), *Migration, Citizenship and Ethno-National Identities in the European Union.* Aldershot, Ashgate, 1995.

[9] Pour suivre le fil de ce débat : Carens, J., "Membership and morality : admision to citizenship in liberal democratic states", dans Brubacker, W.R. (éd.), *Immigration and the Politics of Citizenship in Europe and North America*, New York, University Press of America, 1989. Cf. également Wihtol de Wenden, C., *Citoyenneté, nationalité et immigration.* Paris, Arcantère éditions, 1989.

C'est donc ici que nous introduisons le concept de transnationalité[19], que Bauböck applique à la thématique qui nous occupe.

La notion de transnationalisme se réfère aux activités et aux identités culturelles, sociales et religieuses qui se développent à travers des frontières politiques. Au-delà des pratiques transnationales, ce qu'il convient d'analyser est le dysfonctionnement (*mismatch*) entre les frontières nationales et la citoyenneté. Bien qu'un non-citoyen (ici Martiniello se référait à un citoyen partiel) puisse arriver à obtenir des droits de citoyenneté dans des pays d'accueil - par exemple jouir de libertés civiles en tant que droits humains reconnus, ou bien avoir accès à des services sociaux - on ne résout pas pour autant le fait qui il y a un problème dans les démocraties du fait qu'on ne reconnaît pas le droit à la participation des personnes qui ne sont pas des citoyens. Cependant, cette personne, en tant que citoyen de son pays d'origine, peut voir son droit de vote garanti, mais elle pèsera alors sur une communauté politique au sein de laquelle elle ne réside pas.

Ainsi, le transnationalisme, qui nous renvoie à l'idée d'une non- rupture des liens avec la communauté politique d'origine, nous amène à nous demander quelle réponse doivent apporter, ou sont en mesure d'apporter, les démocraties actuelles : une double citoyenneté qui implique la superposition (*overlapping*) de communautés politiques, ou bien la non-coïncidence entre la résidence et la nationalité, ce qui produit des nations déterritorialisées.

Mais ce débat ne doit pas nous faire oublier ce qu'implique le fait de ne pas mettre ensemble la citoyenneté formelle et la citoyenneté substantive. Au fond, on dissocie le fait d'être membre d'une société dans la sphère sociale et économique, de la participation à la sphère politique. En ce sens, des auteurs comme Carens et Walzer considèrent inacceptable l'existence en Europe d'immigrants ayant une résidence permanente mais ne disposant pas de droits politiques (Martiniello 1995 : 206), puisque cela implique la création d'une citoyenneté de seconde classe qui met directement en cause la légitimité de l'Etat et les principes égalitaires et démocratiques de la démocratie libérale.

---

[19] Bauböck, R., "How migration transforms citizenship : international, multinational and transnational perspectives". Dans Aubarell, G. et Zapata-Barrero, R. (éd.), *Políticas de inmigración. Europa y el Mediterráneo en el marco global*. Institut européen de la Méditerranée-Icaria, Barcelone (sous presse).

Nous ne voudrions pas finir cette introduction sans faire référence aux instruments politiques qui peuvent être développés à partir des éléments théoriques analysés. Pensant dans le cadre européen, et espagnol en particulier, il nous faut au moins penser la citoyenneté des personnes qui ne disposent que d'une citoyenneté partielle, d'une citoyenneté de seconde classe ou d'une non-citoyenneté, selon les différents auteurs. Ainsi, en l'absence de garanties de droits civils et individuels, ainsi que de droits sociaux et économiques, les immigrants ne peuvent pas accéder au même degré de citoyenneté que leurs voisins autochtones. L'accès à la participation et à la représentativité effective par l'impulsion de mécanismes appropriés peut donner lieu à un équilibre entre droits et devoirs permettant aux immigrants d'accéder à un développement complet de la citoyenneté.

2-Immigration et citoyenneté dans le contexte du sud européen

Nous voulons maintenant nous pencher sur l'évolution de la citoyenneté dans les sociétés européennes du sud, autrement dit dans des pays qui, au cours des deux dernières décennies sont devenus des sociétés réceptrices d'immigration après avoir été des sociétés émettrices d'émigration. Une fois qu'on a résumé le débat autour de l'immigration et de la citoyenneté dans le cadre plus général de l'Europe, il est nécessaire de se demander s'il existe une certaine spécificité pouvant caractériser l'espace migratoire euroméditerranéen, même si on en est encore à un stade prématuré, en tant que pays d'immigration. En se concentrant sur l'exemple espagnol, on peut observer une caractéristique de ces mouvements, à savoir l'immigrant en tant qu'acteur dynamique.

Autrement dit, en observant une série de domaines spécifiques tels que la sphère des acteurs institutionnels, l'évolution législative, l'action des agents économiques et l'incidence de l'espace associatif, on peut constater que l'immigrant devient peu à peu acteur au sein de ces sphères différenciées.

Fig. 1 :

Avant d'entamer une description des domaines mentionnés dans la figure 1, il convient de rappeler la dimension des mouvements migratoires qui se produisent en Méditerranée, notamment entre l'Espagne et le Maroc, afin de voir comment certaines caractéristiques de ces mouvements et leurs tendances peuvent déterminer la dynamique et l'articulation de ces domaines.

2.1-Contexte international des migrations : Immigration et globalisation.

L'Organisation mondiale pour l'immigration estimait en 2002[11] qu'il y avait, au niveau mondial, 175 millions de personnes ayant émigré de leur pays. Cela suppose que 2 a 4 % des habitants de la planète peuvent être considérés comme des immigrants. Cependant, des prévisions pour 2050 parlent de 250 millions de personnes immigrées. Les Nations-Unies nous montraient, au début des années quatre-vingt-dix, que la grande majorité de ces mouvements migratoires survenaient entre les pays les moins développés.

Toutefois, en termes relatifs, les immigrants représentent 4,6 % de la population des pays développés, tandis que dans les pays moins développés, ils représentent 1,6 % de l'ensemble de la population.

Les migrations internationales sont un facteur de plus de la globalisation actuelle. Nous devons rappeler que la globalisation ne devrait pas seulement être un phénomène économique. Bien qu'il y ait des flux de capital et de services, il faut, en parallèle, des flux d'idées, de produits culturels et de personnes.

Mais les mouvements migratoires vont au-delà des modèles migratoires étudiés jusqu'à présent, l'émigration permanente, et l'émigration temporaire en rapport avec la recherche de travail. De nos jours, nous disposons d'une série de grilles pour analyser la figure de l'immigrant :

- ***l'immigrant a un profil de plus en plus hétérogène : il y a une plus grande diversité d'origines sociales et culturelles***
- ***le développement du transport augmente l'immigration temporaire et la migration circulaire***

[11] World Migratrion (2003), *Managing Migration. Challenges and responses for people on the move. International Organization for Migrations* (OMI). Genève

- *on trouve de plus en plus d'immigrants qui orientent leur vie vers deux ou plusieurs sociétés, ce qui développe des communautés transnationales*
- *ces tendances renforcent les réseaux informels d'organisation des communautés immigrantes présentes dans plusieurs pays et dépassant les logiques frontalières actuelles*

2.2 - Contexte européen et cadre méditerranéen.

À partir des dernières données sur l'immigration[12] disponibles pour la région euro-méditerranéenne, nous savons qu'il y avait en 1988 dans l'Union Européenne 8,5 millions d'étrangers, soit 2,4 % de la population, tandis que le chiffre de 1998 atteignait 13 millions (si l'on ajoute les citoyens de l'UE émigrés dans d'autres pays de l'Union, on arrive au chiffre de 18 millions), soit 3,5 % de la population. Parmi cette population, 6,5 millions viennent de pays non européens (il faut rappeler qu'il y a presque 6 millions d'immigrants provenant de pays de l'Est de l'Europe). Parmi la population de pays non européens, 5 millions, soit 77 % viennent de pays de la région méditerranéenne, 41 % étant originaires du Maghreb (Maroc, Algérie et Tunisie) et 59 % de la Turquie et de l'ex-Yougoslavie.

Pays	% immigrants MED	% immigrants non UE	% total d'immigrants
Turquie 2,7 millions	53	21	14,6
Maghreb 2 millions	41	16,5	11,3

1,1 million, 6,2% des immigrants actuels dans l'UE sont originaires du Maroc.

Bien que la destination de cette immigration ait été traditionnellement les pays du Nord et du Centre de l'Europe (France, Belgique, Hollande et Allemagne, essentiellement), à partir de la décennie quatre-vingt, viennent s'y ajouter les pays du Sud de l'Europe, l'Espagne, la Grèce, l'Italie et le Portugal, qui cessent d'être des pays d'émigration pour devenir des pays d'immigration.

---

[12] Statistiques euro-méditerranéenennes. Eurostat : 2000, Bruxelles

2.3 - La nouvelle dimension de l'espace dans les migrations méditerranéennes.

Quand on analyse les processus migratoires, il est nécessaire de considérer leurs répercussions immédiates. La première est étroitement liée à l'espace, qu'il faut voir comme le premier objet, le plus élémentaire, des stratégies migratoires. En rapport avec un projet existentiel concret, le processus migratoire implique l'abandon d'un territoire pour un autre. L'immigrant développe donc une stratégie migratoire dans un environnement concret, dans une communauté déterminée, dans un espace délimité auquel il s'adaptera tout en contribuant simultanément à le redéfinir.

Cette redéfinition de l'espace peut être analysée à partir de ce que certains auteurs définissent comme des « espaces intermédiaires entre l'individu et la nation abstraite organisée en État »[13], au sens où la présence de différentes identités et cultures dans un même cadre étatique, qui avait été pensée pour une réalité homogène pose le défi de l'élaboration d'un modèle de gestion de la diversité culturelle, adapté à sa population et à son histoire, afin de pouvoir concilier la pluriculturalité et la cohésion sociale et politique.

À ce fait, il faut ajouter le phénomène qu'on a identifié sous le nom de transnationalité[14], suivant lequel les communautés de personnes immigrées ne rompent pas de manière définitive les liens qui les unissent à leur société d'origine. Ce phénomène, qui sera développé à partir de l'étude des migrations dans les sociétés postindustrielles[15], met en jeu la relativisation sociale de l'espace physique par laquelle les immigrants incorporent une conduite migratoire consistant à *partir sans s'en aller*, autrement dit maintiennent un contact fluide avec d'autres communautés de leur pays d'origine présentes dans d'autres États, nouant des relations transnationales

---

[13] Martiniello, M. (2002), *L'État, le marché et la diversité culturelle*. Séminaire Europe-Méditerranée. Politiques d'immigration. Barcelone : Institut Européen de la Méditerranée (sous presse).

[14] Bauböck, R. (2002), *How migration transforms citizenship-International, Multinational and Transnational perspectives*. Séminaire Europe-Méditerranée. Politiques d'immigration. Barcelone : Institut europeén de la Méditerranée (sous presse).

[15] Aparicio, R. (2002), *La inmigración en el siglo XXI: las novedades de las actuales migraciones*. Dans García Castaño, J. et Muriel, C. (éd.). 3o Congreso de Inmigración en España, novembre. Vol II.

(réseaux familiaux, commerciaux, culturels, etc.) qui débordent (*overlap*) les sphères de la souveraineté nationale. Ils posent donc un défi majeur, surtout si on tient compte de l'élaboration de politiques d'immigration au niveau étatique.

L'étude de ce phénomène en Méditerranée (de l'Andalousie à Trieste) reflète conjointement ce lien avec l'origine et le développement d'une relation avec les communautés présentes partout en Europe, et on peut ainsi parler de territoires transnationaux ou d'espaces circulatoires[16] qui établissent des réseaux de groupes sociaux issus de l'immigration par le maintien de fidélités à des us et coutumes, des groupes dotés d'une éthique sociale concrète et arrivant à fixer leurs propres délimitations tout en créant ce qu'on a appelé « des régions morales » de dimension supra-étatique, qui coexistent simultanément dans des sociétés d'accueil structurées à partir de la logique de l'État-nation.

Ces espaces circulatoires interconnectent, de fait, plusieurs villes tout au long de la géographie européenne, créant une mondialisation par le bas. Les villes forment un nouvelle centralité dans le processus de globalisation actuelle[17] qui se produit en parallèle à l'affaiblissement de l'espace politique de l'État, tandis qu'émerge, au niveau urbain, la « policy of place » par laquelle le citoyen s'érige en acteur politique de manière plus significative qu'au niveau étatique. La ville globalisée permet à l'immigration d'être présente dans de nouveaux espaces qui émergent à partir de la décentralisation des structures formelles de pouvoir, les immigrants devenant de nouveaux acteurs actifs.

2.4 - Dimensions prises par les migrations au sein des relations euroméditerranéennes

L'analyse des tendances migratoires sud-nord, provenant pour la plupart de la région maghrébine et de la Turquie, ne doit pas faire oublier le contexte divers et complexe dans lequel se déplacent ces migrations dans la région méditerranéenne :

[16] Tarrius, A. (2002), *Au-delà des Etats-nations : sociétés, cultures et réseaux de migrants en Méditerranée Occidentale*. Séminaire Europe-Méditerranée. Politiques d'immigration. Barcelone : Institut Européen de la Méditerranée (sous presse).

[17] Sassen, S. (2002), *Global Networks/Linked Cities*. New York and London : Routledge.

- flux sud-nord (Maghreb-Europe),
- sud-sud (Algérie et Tunisie vers la Libye et les pays du Golfe persique, Égypte vers le Golfe persique),
- est-ouest (Balkans et Turquie vers l'Europe Occidentale).

De même, les flux migratoires méditerranéens cessent de posséder un caractère spécifique et se caractérisent par des éléments communs aux mouvements migratoires à l'échelle mondiale : féminisation, immigration de travail hautement et peu qualifié, nouvelles mobilités et réseaux transnationaux, trafic illégal de personnes, confusion entre flux de réfugiés et demandeurs d'asile et immigration clandestine.

3- Importance pour l'Espagne

3.1 - La politique européenne commune :

L'Espagne, en tant que pays membre de l'UE, est plongée dans ce qu'on appelle le processus de communautarisation de la politique migratoire. Le principal défi qui se pose à l'Union Européenne, en ce sens, est sa capacité à aborder la réalité multiculturelle de son territoire en dépassant les logiques étatiques. La volonté de communautariser les politiques d'immigration a connu son apogée lors du Conseil Européen qui s'est tenu à Tampere, en 1999. Le sommet de Tampere a approuvé « L´espace de liberté, de sécurité et de justice » où sont définis les principes des politiques communes d'immigration et d'asile :

a) politique de collaboration avec les pays d'origine
b) système européen en matière d'asile
c) traitement juste des ressortissants de pays tiers dans l'UE
d) gestion commune des flux migratoires

Il ne faut pas non plus oublier que le Traité d'Amsterdam (1999) a donné aux États membres un délai de 5 ans pour préparer le transfert des questions d'asile et d'immigration du troisième pilier (justice et affaires internes), au sein duquel elles se trouvent aujourd'hui, vers le premier pilier, ce qui implique le passage d'une coopération intergouvernementale en matière de migrations à une politique commune de migrations. En ce sens il faut souligner que le démarrage amorcé à Tampere sera réaffirmé par le Conseil Européen de Laeken de 2001, qui mettra l'accent sur la nécessité de flux migratoires dans la politique extérieure de l'UE.

Lors du Conseil de Séville de 2002, on abandonnera de même la vision globale de la gestion des flux migratoires pour se concentrer sur des propositions à court terme, essentiellement en rapport avec la lutte contre l'immigration illégale, renforçant la dimension sécuritaire et reléguant au second plan la philosophie de « l'espace commun sécurité et justice » de Tampere. De même, après le sommet de Salonique, on observera que la logique intergouvernementale, amorcée à Séville, tend à se muer en logique communautaire. Par exemple, l'introduction de la majorité qualifiée pour la prise de décisions en rapport avec les migrations, ce qui restitue ainsi à la Commission Européenne l'initiative de la construction d'une politique commune d'immigration.

3.2 - La gestion de la diversité : citoyenneté.

Dans la discussion sur les politiques d'intégration des immigrants, il y a des éléments centraux tels que la mobilité de la main-d'oeuvre, le regroupement familial, mais il y a aussi un aspect, le plus débattu dans ce séminaire, qui est la gestion de la diversité. C'est à partir de ce dernier élément que se développe le débat en Europe sur l'accès à la citoyenneté des immigrants. Comme nous l'avons exposé plus haut, il s'agit d'une reconnaissance de la citoyenneté qui n'est pas liée à la nationalité, qui rompt donc avec le schéma de la citoyenneté vue comme un ensemble de droits et de devoirs et implique une identité culturelle liée à l'appartenance à une Communauté politique.

Elle ouvre l'accès à des droits sociaux, qui, dans l'UE, ont été déjà reconnus à travers des provisions de l'Etat-Providence, et à des droits de participation politique, la diversité culturelle, fruit des mouvements migratoires, étant assumée.

3.3 - L'intégration régionale : le processus de Barcelone

Dans le processus de Barcelone, amorcé en 1995, a été introduite la thématique des migrations internationales, leur importance et le rôle du développement. C'est au cours du Forum Civil Euromed, qui s'est tenu en parallèle, que le sens de ces termes a été précisé, et c'est là qu'a été formulé pour la première fois le lien entre migration et coopération. Le Forum est même allé jusqu'à proposer de faire de l'immigré l'agent de cette coopération avec les pays d'origine.

Cela étant, ce qu'il faut souligner, c'est le fait que le lien entre coopération au développement et immigration se déploie à partir de deux voies du partenariat. D'une part, la **conditionnalité positive**. C'est l'une des tendances qui se renforce dans les relations euro- méditerranéennes et elle consiste à transformer les sanctions économiques en aides à la coopération afin de motiver les changements sociaux dans ces pays. L'idée de conditionnalité politique est une reformulation de celle de conditionnalité économique.

La deuxième voie est la **coopération décentralisée** qui a pour but d'impliquer les réseaux et les structures existantes dans les différents secteurs de la société civile européenne et méditerranéenne pour développer la coopération par-delà la voie traditionnelle de la diplomatie intergouvernementale. Il s'agit donc de tenir compte des nouveaux acteurs de coopération en mettant l'accent sur l'importance de la société civile, tout en favorisant sa participation à la coopération, de sorte qu'on puisse parler d'un véritable développement.

Un examen de l'évolution du traitement du domaine des migrations, dans le processus euro- méditerranéen, permet de mettre en avant les principaux aspects qui méritent le plus d'attention, dans la gestion des flux migratoires au sein de ce processus d'intégration régionale.

Co-développement : nouvelles logiques transnationales de la coopération au développement.

Circulation des personnes dans l'espace euro- méditerranéen.

3.4 - Le dialogue 5+5.

Le Forum pour le Dialogue en Méditerranée Occidentale, également connu sous le nom de « Dialogue 5+5 », a commencé à Rome le 10 décembre 1990, à l'initiative de la France. Ce fut l'une des premières réunions de cette sorte au sein de l'espace euro- méditerranéen. Y participèrent l'Algérie, la France, l'Italie, la Libye, Malte, la Mauritanie, le Maroc, La Tunisie, l'Espagne et le Portugal. Ce mécanisme a pour but de renforcer le dialogue politique, économique et culturel entre les deux rives de la Méditerranée.

Dans le texte de la Déclaration de Tunis, adoptée en 2002, sont mis en avant quelques aspects élémentaires de la gestion des migrations au sein de l'espace euro-maghrébin et est affirmé l'engagement à y travailler de manière conjointe :

- Mise en place d'un processus consultatif, niveau régional d'échange d'information et d'analyse des tendances migratrices(toires)
- Aborder l'immigration irrégulière et le trafic de personnes
- Migrations et codéveloppement
- Circulation des personnes et gestion de flux réguliers

3.5 - La spécificité espagnole : présence de Marocains, typologie d'immigration marocaine

Principales caractéristiques de l'immigration marocaine en Espagne

Au 31 décembre 2002, il y avait en Espagne une population de 282 432 Marocains, soit 21 % du total de résidents étrangers présents en Espagne, ce qui constitue le premier contingent de résidents étrangers. Il représente presque la totalité de l'immigration provenant de la région de la Méditerranée, 91 % des immigrants venus des PTE. Il forme un tiers de l'immigration venue de pays non-membres de l'Union européenne.

57 % des immigrants marocains sont des travailleurs inscrits à la sécurité sociale, et la majeure partie est employée dans les secteurs du bâtiment et de l'agriculture. La population féminine représente un tiers des immigrants du Maroc, ce qui reflète un modèle d'immigration typique de la Méditerranée : un modèle masculin d'immigration qui conduit, au fil du temps, au regroupement familial.

Quant à l'âge, tandis que le groupe composé de personnes âgées de 25 à 44 ans comprend la moitié du contingent, 20 % sont des mineurs (de 0 à 18 ans), le groupe des jeunes (de 18 à 24 ans) représentant 13 %. En Espagne, il y a 3 694 étudiants marocains, soit 13 % des étudiants étrangers de ce pays. On remarque aussi que ce contingent représente 88 % des étudiants du Maghreb. Dans leur grande majorité (83 %) il s'agit d'étudiants universitaires.

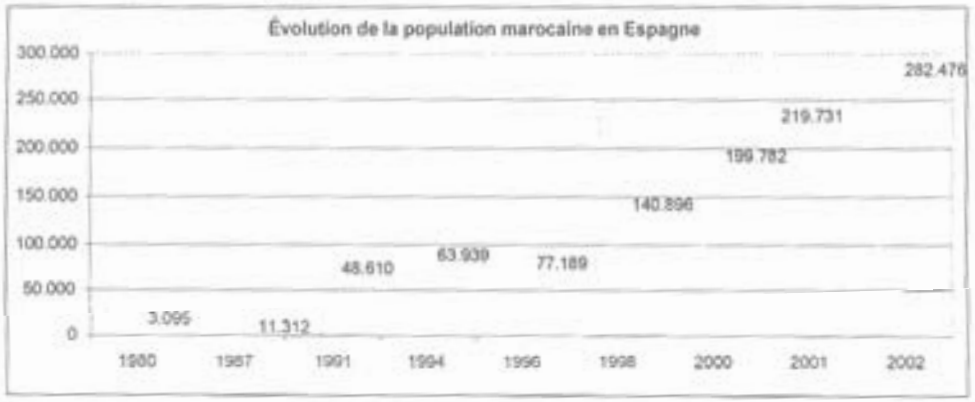

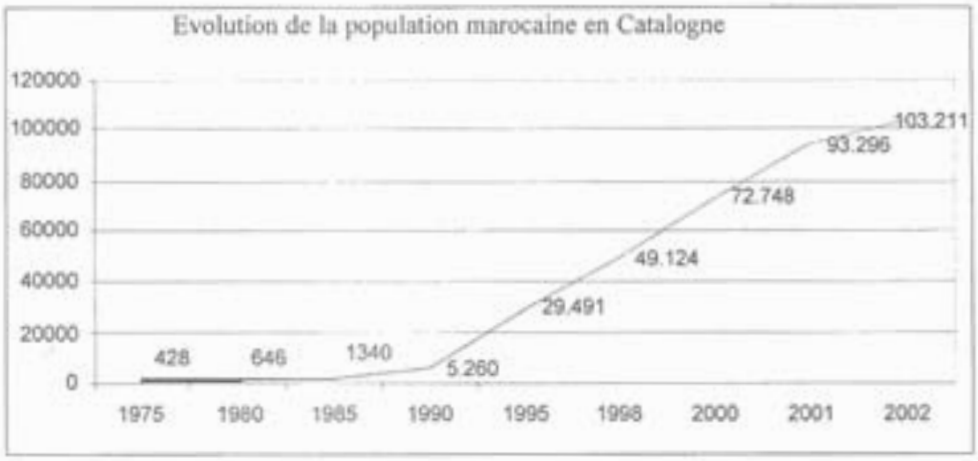

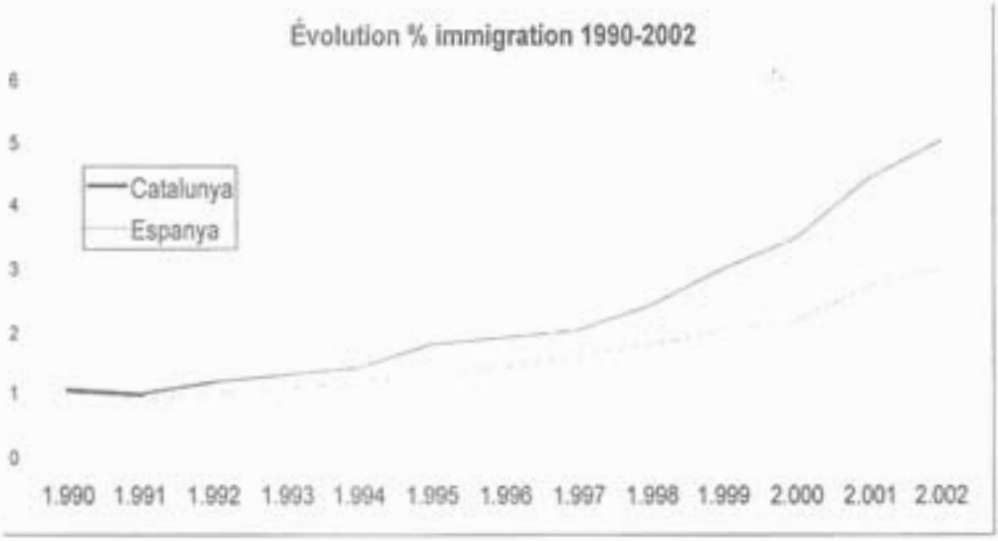

4. Rôle des acteurs : l'immigrant comme acteur dynamique et le rôle des institutions.

4.1-Acteurs institutionnels

Il existe quatre grands axes que nous ordonnons selon le degré de participation des différentes administrations : acteurs locaux, autonomes, étatiques et internationaux :

La coopération avec les pays d'origine

Coopération dans la gestion des migrations, et coopération au développement des pays d'origine qui peut être mise en œuvre à un niveau bilatéral ou bien à un niveau multilatéral.

Les politiques de contrôle

Politiques sur les visas, contrôles frontaliers, sanctions contre des chefs d'entreprise (pour embauche illégale) et mesures anti-trafficking (trafic de personnes humaines).

Politiques d'admission

Inclut toute une série de politiques au niveau des permis de séjour, de travail, des contingents et des quote-parts, du regroupement familial, des demandes d'asile, etc.

Politiques d'intégration sociale

Dans le cadre des politiques publiques, on développe les politiques en matière d'éducation, prestations sociales et sanitaires, aide à la femme, médiation culturelle, dialogue interculturel, participation des citoyens, etc.
Source : OCDE. Février 2002.

Le **gouvernement central espagnol** a créé la Délégation du Gouvernement pour les Étrangers et l'Immigration, qui dynamisera le GRECO (Programme global de règlement et de coordination des étrangers et de l'immigration), un plan pluriannuel à caractère interministériel visant à coordonner tous les ministères qui mènent à bien un travail, en rapport avec l'intégration des immigrants, le règlement des flux et le maintien du système de protection pour les réfugiés.

On assiste donc à un changement d'orientation du système normatif en ce qui concerne l'immigration. L'État maintient sa politique de contrôle des flux, mais il existe une volonté d'intégration des immigrants, et dans ce nouveau cadre légal, les politiques à mettre en oeuvre par les Communautés Autonomes deviennent primordiales.

Politiques décentralisées : l'exemple de la Catalogne.

La Catalogne jouit d'un transfert de compétences dans des domaines directement en rapport avec l'intégration des immigrants, comme la santé, l'éducation et le système public de Sécurité Sociale, des secteurs où la législation de base est approuvée par l'État, tandis que les Communautés Autonomes disposant de ces compétences en ont à charge le développement et l'exécution.

D'autre part, il faut signaler que la Catalogne a des compétences exclusives dans deux autres domaines fondamentaux en rapport avec l'immigration : le logement et l'assistance sociale, même si dans ces deux cas les accords passés avec l'Etat ont un poids important.

En Catalogne, le **Gouvernement Autonome** a créé, en septembre 1993, le Plan Interministériel d'Immigration, qui a entraîné à son tour, la naissance, en 1994, de la Commission Interministérielle d'Immigration, composée des administrations autonome et locale, des syndicats, des associations patronales, des ONG, des groupes d'immigrants, des associations de quartiers et de parents d'élèves, ainsi que des experts en la matière. Elle est présidée par le conseiller de la Présidence de l'Exécutif du Gouvernement Autonome depuis l'entrée en vigueur du Décret 228/2000, du 26 juin, qui modifie cette commission et étend ses fonctions ; ses programmes d'intervention ont été axés jusqu'à présent sur des campagnes d'information adressées aux immigrants, sur l'aide aux femmes immigrantes, la scolarisation des élèves, l'éducation linguistique et l'insertion au marché du travail.

Le Gouvernement Catalan a insisté sur la nécessité d'une coordination et de politiques cohérentes dans le domaine des étrangers et a créé le Secrétariat à l'Immigration par le Décret 293/2000, du 31 d'août, organe unipersonnel au sein du Département (ministère) de la Présidence destiné à assurer l'exécution des activités décidées par les organes interministériels existants et à soutenir les ministères du Gouvernement Autonome sur cette question. Le second Plan interministériel 2001-2004 a été rédigé par le Secrétariat à l'Immigration.

Ce Plan est un outil qui rassemble et articule l'ensemble des activités qui sont promues dans le cadre des compétences du Gouvernement Autonome, en accord avec la politique globale d'intégration abordée par le Gouvernement Central.

Le Plan est formé d'un ensemble de programmes et de mesures concrètes qui sont en train d'être appliquées et a pour but de coordonner les activités menées par les ministères du Gouvernement Autonome en matière d'immigration. D'autre part, et compte-tenu du fait que l'immigration constitue une thématique dynamique et changeante, le Plan incorpore de nouvelles mesures en fonction des nécessités qui se présentent.

Le **plan d'accueil** en Catalogne est constitué d'un guide qui fournit des connaissances générales de base sur le pays, et d'un programme d'accueil au niveau municipal ou supramunicipal (pour la coordination des services des différentes mairies ou directement des conseils de *comarques*), et qui doit être complété par des guides municipaux concrets. Le guide d'accueil *Conecta amb Catalunya* du Secrétariat à l'Immigration prétend orienter la personne qui vient d'arriver dans le pays. Il a pour but d'offrir la plus large information possible sur des aspects de base considérés comme essentiels pour obtenir l'intégration souhaitée et pour guider les personnes à leur arrivée en Catalogne. Il fournit des renseignements sur le droit d'accès aux ressources sociales disponibles (logement, santé, éducation, etc.). Il énumère les prestations sociales auxquelles on peut avoir droit dans le cadre des institutions, des services et des programmes, ainsi que les devoirs de la personne en tant que citoyen (payer des impôts, etc.).

Le niveau local constitue un échelon administratif clef dans le traitement du phénomène migratoire. L'importance de l'accès aux services et des politiques sectorielles en la matière, le fait que **l'Administration locale** soit la première avec laquelle les immigrants aient un contact direct, donnent à l'intervention locale concernant les immigrants (réguliers et irréguliers) un poids très important, comme le montrent le rôle des Bureaux d'Accueil pour aider les nouveaux immigrants à s'installer ou le travail des communes pour favoriser une attention particulière à la population immigrante, pouvant aller jusqu'à des mesures de discrimination positive en leur faveur – par exemple, en intervenant pour se porter garants des baux signés par des immigrants.

Au niveau des députations provinciales, il faut citer celle de Barcelone, qui a élaboré plusieurs Plans d'immigration, qui subventionne des plans municipaux et assume des fonctions de coordination intercommunale en la matière.

En ce sens, la Députation de Barcelone annonçait fin mars la proposition d'un accord institutionnel permettant la gestion du fait migratoire, en co-responsabilité administrative et économique, à chaque niveau du Gouvernement de l'Etat, du Gouvernement Autonome, des mairies et du tissu associatif.

Dans nombre de cas, les pouvoirs locaux agissent clairement en exécuteurs de la législation de l'Etat et des Communautés Autonomes, par exemple en ce qui concerne le recensement des immigrants à la mairie, recensement qui leur donnera accès à des services aussi essentiels que la santé.

L'importance du phénomène migratoire et l'intervention indispensable de l'Administration Locale dans ce domaine ont eu pour conséquence la création dans plusieurs villes, où le nombre d'immigrants est significatif, d'organes consultatifs et de participation sectorielle. C'est ainsi qu'a été récemment créé le Conseil Municipal de l'Immigration de Barcelone, formé d'élus de la Mairie, aux côtés de représentants de groupes d'immigrants et d'organismes représentatifs de la ville.

L'approbation de la Loi Organique (LO) 4/2000, puis de la loi qui la réforme (LO 8/2000), met en relief l'importance des tâches qui incombent aux Administrations autonomes et municipales dans le domaine de l'immigration, la Loi prévoyant leur intervention au chapitre de l'enseignement, la santé, l'assistance sociale, le logement, etc... En outre, la Loi prévoit l'entrée des Administrations autonomes dans un organe de participation et de coordination inter- administratives dans le domaine strict de l'immigration : le *Conseil supérieur de la politique de l'Immigration.* Est également constitué le *Forum pour l'intégration sociale des immigrants*, conçu comme un organe de consultation, d'information et d'orientation en matière d'intégration d'immigrants.

Dans tous ces cas, on peut observer que la conception des politiques d'immigration prévoit la participation des immigrants à des organes consultatifs.

On remarque que, si on est encore bien loin de la citoyenneté substantive que nous analysions auparavant, on peut néanmoins constater l'inclusion, de manière partielle, de mécanismes qui permettent la participation de l'immigrant.

4.2 - Évolution législative

La Loi de 1985 stipulait que le travailleur était embauché à partir de son pays d'origine et devait, pour venir en Espagne, demander un permis de séjour au consulat espagnol de son pays. Cette situation supposait une chaîne interminable de démarches administratives. L'immigrant se débrouillait donc comme il le pouvait, ou bien avec un visa touristique (de trois mois) ou bien par le bais d'une visite familiale. Une fois sur place, il cherchait du travail et essayait d'obtenir les permis sans lesquels il était en situation irrégulière.

Malgré tout, le travailleur régulier travaillait d'une façon précaire et devenait facilement irrégulier. C'était donc une loi qui entraînait beaucoup d'irrégularités et, par conséquent, une plus grande exploitation. L'expulsion restait quelque chose d'abstrait, car on n'avait pas les moyens de la mettre en pratique ; on n'exécutait que 30 % des ordres d'expulsion, ce qui fait que, tous les ans, 10 000 personnes étaient en situation irrégulière et sans papiers. En 1991, on a assisté à la première régularisation de 110 000 personnes.

En 1996, le dernier gouvernement du PSOE a abordé, par un règlement, la question du regroupement familial, l'obtention du permis de séjour permanent et l'accès à l'assistance sociale et sanitaire. La réforme, définie par la Loi 4/2000 est un virage à 180° par rapport à la Loi précédente ; il faut tenir compte de la conjoncture politique (première législature avec un gouvernement du Parti Populaire sans majorité parlementaire). Parmi les changements apportés par la nouvelle loi, il faut souligner tout particulièrement que :

- elle permettra les élections parallèles ;
- le recensement dans les mairies sera permis ;
- le permis permanent maintiendra l'autorisation permanente ;

on établit la régularisation par enracinement à partir de deux années de résidence, si on est recensé et en possession d'un contrat de travail.

La Loi 8/2000 modifiant la Loi 4/2000, cette fois avec une majorité absolue du Parti Populaire à la Chambre, entre en vigueur en janvier 2001. Elle se caractérise ainsi :

la structure de la loi ne change pas,

la participation des Communautés autonomes et de l'Administration locale ne change pas.

les droits reconnus dans la Loi 4/2000 relatifs la documentation, l'assistance hospitalière, la sécurité sociale et les prestations sociales, ainsi que la défense des droits fondamentaux, demeurent intacts, tant pour les réguliers que pour les irréguliers,

il se produit des changements, qui ne sont guère substantiels, en ce qui concerne la loi précédente aux chapitres suivants : liberté de circulation, droit d'assignation et clause anti-discriminatoire.

Changements en matière de droits.

Dans ce cas, beaucoup d'articles renvoyaient au règlement d'application.

égalité : elle ne figure que comme principe interprétatif ;

élections parallèles : elles sont supprimées, on établit seulement des droits d'audience ;

les droits de réunion, association, adhésion à un syndicat et droit de grève sont interdits pour les non-résidents (ceux qui étaient en situation irrégulière). Au-delà du caractère constitutionnel ou non de cette interdiction, elle dénote un manque de vision politique, puisqu'elle élimine les interlocuteurs en cas de conflit (par exemple, si des faits comme ceux de l'Ejido devaient se reproduire) ;

en ce qui concerne le regroupement familial, elle limite les personnes pouvant en bénéficier et renvoie au règlement le regroupement en chaîne, ce qui peut représenter un changement substantiel en fonction du développement de ce règlement.

Changements dans les infractions et les sanctions :

L'irrégularité due à l'absence de carte de séjour ou le fait de commettre une faute grave ou très légère dans l'ordre public seront sanctionnés par une expulsion préférentielle (48 heures). Cela implique une possible violation de la tutelle judiciaire effective (Art. 24 de la Constitution espagnole). Si l'on tient compte de la situation actuelle du système judiciaire, il est presque impossible de l'appliquer dans les termes exprimés par la loi.

Comme on l'a mentionné, les articles renvoyaient au règlement d'application sur de nombreux aspects. En 2003, le Tribunal Supérieur de Justice Espagnol annulait 11 articles du règlement pour manque de couverture juridique, concernant la limitation du regroupement et les limites imposées à la libre circulation des sans-papiers.

Finalement, en 2003, l'accord PSOE- PP pour réformer la Loi sur les Étrangers est marqué par l'introduction du nouveau visa de trois mois pour recherche d'emploi (limité cependant aux enfants et petits-enfants d'immigrants et à quelques travaux très concrets, essentiellement domestiques). En ce qui concerne le regroupement familial, le regroupement en chaîne est annulé, seul peut bénéficier du regroupement celui ou celle qui a obtenu un permis de séjour pour lui-même et non après un processus de regroupement (si un travailleur veut faire venir sa conjointe, celle-ci ne pourra pas faire venir ses parents) ; on remarque aussi l'agilisation de l'expulsion préférentielle de ceux qui veulent entrer par des points frontaliers non autorisés (il y a des fondements raisonnables pour penser qu'on viole la tutelle judiciaire effective) ; le recensement municipal pourra être consulté par la police (c'est ainsi que, par peur, les immigrants sans-papiers risquent de ne pas s'inscrire à la mairie et donc de ne pas avoir accès à la carte sanitaire, etc.). Renforcement des sanctions et standardisation de l'embauche de main-d'œuvre immigrée (mais, sans renforcement de l'inspection du travail, ce point n'a aucun effet).

4.3 - Espace associatif

Comme nous l'avancions précédemment, les acteurs non institutionnels dans les interventions et projets d'intervention agissent dans la perspective d'œuvrer dans un secteur qui n'est pas l'Administration publique, mais ce ne sont pas non plus des agents qui interviennent sur le marché. Souvent, leurs activités partent des connaissances dont ils disposent en la matière (droit des étrangers, médiation, etc..) et, d'autre part, ils agissent souvent dans les domaines où l'Administration n'a encore mis en oeuvre aucune politique, créant ainsi un précédent qui sera à l'origine d'une politique concrète postérieure, ou bien encore, ils deviendront gestionnaires d'une politique conçue par l'Administration. Pourquoi donc les acteurs non institutionnels jouent-ils un rôle important? Une des principales raisons réside dans le fait que la dispersion des ressources et la non-existence d'un consensus normatif de base sur la façon d'effectuer les assignations nous situe au cœur d'un modèle de décision qui se caractérise par la concurrence de plusieurs rationalités. En ce sens, il faudrait parler du modèle *mixed scanning*, qui distingue entre des décisions fondamentales et des décisions incrémentales[18].

[18] SUBIRATS, J., *Análisis de políticas públicas y eficacia de la Administración.* Madrid : MAP,1989

Les décisions fondamentales sont établies au niveau politique et marquent en partie le contexte où l'on pourra prendre des décisions incrémentales, c'est-à-dire des décisions fruits du résultat de négociations et d'un ajustement mutuel d'intérêts entre acteurs impliqués.

Ainsi le Plan GRECO, dans le cas espagnol, et le Plan interministériel d'immigration, dans le cas de la Catalogne, fixerait, comme décision fondamentale, le cadre d'activité des politiques d'immigration, et les diverses politiques sectorielles qui sont mises en oeuvre seraient le fruit d'un modèle incrémentaliste puisque les acteurs impliqués interviennent. Ce modèle actuel nous permet de conclure qu'il y a un manque d'efficacité des administrations publiques dû à une faible capacité à mener à bien des politiques anticipatrices et consensuelles.

D'une part, le rôle anticipateur que devrait jouer l'Administration est contrecarré par le fait que, dans le domaine migratoire, les stratégies sont formulées dans un sens réactif, c'est-à-dire qu'on agit suite à l'apparition d'un conflit et afin de le résoudre.

D'autre part, le fait que les politiques d'immigration s'inscrivent dans une dynamique expansive, autrement dit que les crises ou les problèmes qu'elles provoquent renforcent leur importance et leur présence dans de plus nombreux secteurs de l'activité publique, cela mêlé au fait que la capacité de formulation de politiques redistributives est encore peu développée, a pour conséquence que d'importants secteurs de la population non immigrée voient ces politiques comme génératrices de coûts importants. Cette situation accentue la potentialité de futurs conflits, surtout si l'on prend en considération l'incohérence entre le modèle d'immigration et la prestation sociale mise en oeuvre.

Quels sont ces acteurs non institutionnels impliqués ?

• **Acteurs non institutionnels:**

Syndicats:

prestation d'aide et consultation légale pour des travailleurs immigrants.

• **Associations d'immigrants :**

formation d'immigrants, groupes d'entraide, réseaux de solidarité, médiation avec l'Administration, revendication de politiques et services.

• **ONG d'immigration** :

formation, attention sociale, médiation culturelle, services d'accueil...

• **Associations patronales** :

étude de prévision de main-d'œuvre, embauche dans le pays d'origine, cours de formation

• **Instituts/Fondations de recherche :**

Études et évaluation sur l'immigration, les politiques d'immigration, les flux migratoires. Recherche et diagnostic sur les matières en rapport avec les mouvements migratoires.

Source : élaboration personnelle.

Mais on ne doit pas oublier que la participation à la vie politique revêt une grande importance au niveau des associations. Tant qu'il n'y aura pas de pleine reconnaissance de la citoyenneté, avec le droit de vote, la participation politique n'aura pas de valeur contraignante, mais il existe des mécanismes consultatifs qui permettent de rappeler la situation des immigrants et les répercussions de la réalité de l'immigration dans la société. Le tableau suivant montre les domaines les plus importants dans lesquels cette participation s'est développée jusqu'à présent :

TYPE DE PARTICIPATION	CARACTÉRISTIQUES
Participation obtenue au sein des plans d'immigration	Établir le dialogue entre l'Administration et les associations et organismes d'immigrants. On recherche la résolution de conflits qui peuvent surgir…
Participation obtenue au sein de la structure ouverte à tous les citoyens	Utilisation d'une structure de participation des citoyens pour collecter les demandes de questions relatives à l'immigration. Permet la participation d'immigrants qu'ils soient ou non organisés.
Dialogue avec des groupes d'immigrants.	La mairie stimule et aide la création d'associations et d'organismes pour disposer d'interlocuteurs clairs, en même temps qu'elle favorise l'intégration en se joignant aux associations et organismes existants. Communes où n'a pas été défini un plan municipal spécifique.
Utilisation des réseaux informels de dialogue	Intercession dans les affaires ou les problèmes qui apparaissent ponctuellement par la rencontre dans des commerces, centres de télécommunications, bars, mosquées, etc.

Élaboration personnelle à partir de:

Les actuacions municipals a Catalunya en l'àmbit de la immigració

M. Nadal, R.Oliveres et M.A. Alegre. *Finestra Oberta* n° 27. Fundació Jaume Bofill

4.5 Agents économiques

La politique espagnole de migration et sur les étrangers est une politique restrictive parallèle aux politiques de migration appliquées par les différents pays européens et qui prend pour objectif la défense du marché du travail espagnol (« situation nationale de l'emploi »). Ces restrictions à l'entrée et à la permanence d'étrangers se produisent dans un contexte de travail où surgissent certains emplois pour lesquels il devient difficile de recruter de la main- d'œuvre autochtone.

Les solutions adoptées pour faire face à cette situation ont été :

Les processus extraordinaires de régularisation de concession de permis de séjour et/ou de travail (1985-86/1991-92/1996/1999-2000)

Les contingents annuels pour travailleurs étrangers non communautaires (depuis 1993).

Conventions, avec des pays d'origine, signées dans le but de régler et ordonner les flux migratoires pour des raisons de travail.

Il y a actuellement des accords signés avec le Maroc, la Pologne la Roumanie, l'Equateur et la Colombie.

Il est intéressant d'observer le positionnement du Gouvernement Autonome de Catalogne sur le projet de bureaux d'embauche dans le pays d'origine. La proposition d'ouvrir des bureaux de captage d'immigrants a pour dessein de capter des travailleurs d'une manière ordonnée de sorte que les étrangers arrivent en Catalogne dans une situation légale et en accord avec les besoins du marché du travail catalan.

Il s'agirait donc de pouvoir influer sur la troisième phase du processus d'établissement du contingent pour des emplois stables, au cours de laquelle on pratique la sélection et l'embauche de travailleurs à la source. Ce qui veut dire être présents et participer activement, avec les entreprises et les bureaux consulaires du pays d'origine, au moment de la sélection et de l'embauche à la source.

En ce sens, le Gouvernement Autonome de la Catalogne a prévu, en accord avec l'exécutif espagnol, d'ouvrir des bureaux commerciaux au Maroc et en Pologne afin de capter des travailleurs immigrants à partir de la demande que produira le marché du travail catalan.

Mais il ne faut pas oublier l'autre acteur-clef dans le domaine des agents économiques. Les propositions faites par les organisations patronales face aux réformes de la Loi sur les Étrangers ont porté sur :

1. les démarches bureaucratiques : agilisation des démarches administratives pour l'embauche de main-d'œuvre immigrante
2. adéquation du contingent d'admissions à la création d'emplois dont les entreprises ont besoin tout au long de l'année.
3. articulation d'un système qui permette un processus de sélection professionnelle dans le pays d'origine.

Exemples :

- d'embauche dans les pays d'origine : les expériences du syndicat agricole Unió de Pagesos qui s'est occupé des contrats de travail dans les pays d'origine comme le Maroc, en agissant comme interlocuteur entrepreneurial.
- D'autre part, en ce qui concerne l'industrie, quelques associations patronales (comme CECOT dans le cas du Vallès, Catalogne) ont ouvert une Bourse de travailleurs étrangers afin de pallier le manque de personnes spécialisées dans différents métiers.

4. Encourager le rôle des conventions de codéveloppement et émigration entre l'Espagne et les pays d'origine, où ceux-ci s'engagent à accueillir les travailleurs saisonniers quand ils reviendront, pour faciliter ainsi une politique d'alternance. Même si c'est une approche Etat-Etat, il est de plus en plus permis d'y associer les entreprises, les ONG, les universités et les collectivités locales.
5. les formations de main-d'œuvre/la Formation Professionnelle. Planification suffisamment anticipée d'une politique migratoire qui ordonne le flot d'immigrants, augmente le nombre actuel d'immigrants ayant un permis pour travailler dans notre pays et qui assure leur intégration en les incorporant à tous les mécanismes du marché du travail, de la Sécurité Sociale et du système fiscal.

Conclusion

Cet article a examiné le concept de citoyenneté et le débat théorique qui s'est produit au sujet des inconsistances de la démocratie lorsqu'il s'agit de reconnaître la citoyenneté dans le cadre changeant qu'impliquent l'arrivée et l'implantation d'une population immigrée. Nous nous sommes ensuite penchés sur le cas de l'Espagne, qu'il faut comprendre dans le cadre géographique où elle se situe : l'espace euroméditerranéen.

À partir de là, on veut indiquer quelles sont les dynamiques par lesquelles l'immigrant, bien qu'il ne dispose pas de la pleine citoyenneté, acquiert peu à peu, de manière encore trop timide et incomplète, un rôle d'acteur dynamique dans la société où il réside. Même si cela reste insuffisant, on trouve des mécanismes de reconnaissance au sein d'un cadre politique et législatif qui ouvre la porte à la participation dans la prise de décisions. On est loin de remplir une des conditions de base de la démocratie en ne reconnaissant pas la citoyenneté substantive à toutes les personnes qui résident dans un lieu déterminé, mais on observe néanmoins l'existence de canaux permettant une certaine reconnaissance de la diversité qui caractérise les sociétés marquée par une présence significative de personnes immigrées.

BIBLIOGRAPHIE

Aparicio, R. (2002), *La inmigración en el siglo XXI: las novedades de las actuales migraciones*. Dans García Castaño, J. et Muriel, C. (éd.). 3o Congreso de Inmigración en España, novembre. Vol II.

Bauböck, R. (2002), *How migration transforms citizenship-International, Multinational and Transnational perspectives.* Séminaire Europe-Méditerranée. Politiques d'immigration. Barcelone : Institut européen de la Méditerranée (sous presse).

Carens, J. "La integración de los inmigrantes". Dans Aubarell, G. et Zapata-Barrero, R. (éd.) *Políticas de inmigración. Europa y el Mediterráneo en el marco global*. Institut européen de la Méditerranée-Icaria, Barcelone (sous presse).

Carens, J., "Reflections on American Citizenship and Immigration" dans Randall H., I Weil, P. (éd), "*Reinventing Citizenship : Dual Citizenship, Social Rights and federal Citizenship in Europe and the US*". Oxford, Berghahn Books, 2000.

Martiniello, M. (2002), *L'État, le marché et la diversité culturelle*. Séminaire Europe-Méditerranée. Politiques d'immigration. Barcelone : Institut européen de la Méditerranée (sous presse).

Martiniello, M. "Citizenship in the European Union", p. 345. Dans Aleinikoff, T. A., I Klusmeyer D., (éd.), *From Migrants to Citizens.Membership in a changing world.* Washington, D.C. : Carnegie Endowment for International Peace, 2000.

Martiniello, M., *Introduction.* Dans Martiniello, M. (éd.), *Migration, Citizenship and Ethno-National Identities in the European Union.* Aldershot, Ashgate, 1995.

Sassen, S. (2002), *Global Networks/Linked Cities*. New York and London : Routledge.

Statistiques euro-méditerranéenennes. Eurostat : 2000, Bruxelles.

Subirats, J., *Análisis de políticas.* Ministerio de Administración Pública. Madrid. 1989.

Tarrius, A. (2002), *Au-delà des Etats-nations : sociétés, cultures et réseaux de migrants en Méditerranée Occidentale*. Séminaire Europe-Méditerranée. Politiques d'immigration. Barcelone : Institut européen de la Méditerranée (sous presse).

World Migratrion (2003), *Managing Migration. Challenges and responses for people on the move. International Organization for Migrations* (OMI). Genève.

Yasmin Soysal, "Limits of Citizenship : Migrants and Postnational Membership in Europe," Chicago, University of Chicago Press, 1994, p.163.

ÉTUDIANTS MAROCAINS EN BELGIQUE : FUTURS CITOYENS EUROPEENS ?

Merouane Touali*

Ma présente contribution est le résultat des réflexions menées dans le cadre de mes recherches en Sociologie de l'Éducation. Mon souci majeur est d'étudier les causes de l'immigration des étudiants marocains en Belgique en particulier, et en Europe en général. Le présent texte est un remaniement d'un article écrit précédemment ; il se focalise sur un bon nombre d'étudiants marocains voués à être les Citoyens européens de demain. Je dis bien européens, car étant « belges », on est par défaut européens, donc éventuels participants à la vie politique européenne.

Le nombre d'émigrants marocains a considérablement augmenté durant les dernières décennies. L'émigration marocaine ne se limita pas aux ouvriers, ni aux mineurs, ni même aux populations du Maroc pauvre, ni à celles issues du Maroc « utile ». Tout le monde y participe, adolescents, riches, adultes, pauvres, ceux du nord comme ceux du sud !

Attentif à ce phénomène qu'on peut qualifier de « normal » et de « mondial », je me suis surtout intéressé à l'immigration d'une certaine population, plus sensible à mes yeux que d'autres strates de la population marocaine, à savoir les étudiants.

Un phénomène de contagion migratoire a atteint nos étudiants fraîchement diplômés, ceux qui viennent de décrocher leur baccalauréat, leur licence ou sont encore au lycée ! Cette nouvelle vague migratoire englobe aussi un nombre considérable de fonctionnaires, d'universitaires ou d'enseignants ayant quitté le Maroc pour un complément de formation, mais qui ont opté pour le non-retour.

En plus des deux grandes destinations des étudiants- émigrés marocains, à savoir les pays de l'Europe de l'Ouest (en plus de l'Amérique du Nord), et les pays arabes, il est capital de ne pas perdre de vue l'immigration vers les pays de l'ex-bloc de l'Est. La fin de la décennie 80 et le début de celle des années 90 ont connu un flux migratoire sans précédent vers l'Ukraine, la Roumanie, la Russie et la Biélorussie.

* Doctorant en Sciences de l'Éducation, Université Libre de Bruxelles.

Les étudiants candidats se ruaient vers des filières scientifiques très prestigieuses au Maroc :

- pharmacie,
- médecine-dentaire,
- ingénierie (Informatique, Industrielle ...).

L'effet de cette vague de migrations commence à se faire sentir au Maroc, le nombre de pharmacies devient vertigineux, on ne compte plus les pharmaciens qui ouvrent leurs officines, ni les chirurgiens dentistes diplômés de l'Est. Il faut dire que cette situation suscite beaucoup d'inquiétudes de la part des pouvoirs publics et de la part des professionnels du secteur pharmaceutique et paramédical entre autres. Notons qu'un grand flou persiste quant aux normes d'équivalence et de reconnaissance des diplômes.

Pour des raisons historiques évidentes, les étudiants marocains avaient pour destination de choix la France. Cependant, cette dernière a choisi de limiter l'accès à son territoire aux étudiants étrangers, ce qui s'est concrétisé, durant les années 80, avec l'instauration dès 1984 de visas d'études avec ses divers obstacles, de garanties financières difficiles à trouver (signalons que la politique de la France en matière d'accueil des étudiants étrangers a été complètement revue ces cinq dernières années). En outre, l'accès aux cycles inférieurs des cursus académiques était trop limité. Les étudiants marocains étaient, le plus souvent, destinés aux filières spécialisées, aux troisièmes cycles et aux grandes écoles.

Le Cas de la Belgique :

Alors que la France tendait à devenir une destination de spécialisation et d'excellence universitaires, la Belgique est devenue, tout au long de la dernière décennie, le théâtre d'un flux croissant d'étudiants étrangers de tout bord et dans toutes les filières de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, ainsi que dans les différentes écoles supérieures et secondaires supérieures.

Dans le cadre de mon doctorat en sciences de l'éducation, au sein du centre de sociologie de l'éducation de l'Université Libre de Bruxelles, je me suis fixé comme objectif d'étudier l'afflux des étudiants marocains, à la fois pour des raisons méthodologiques et personnelles (pour ne pas dire patriotiques).

En se consacrant uniquement aux étudiants marocains, on touchera une population en constante croissance dans les différentes filières de l'enseignement belge, tout en sachant que c'est la première population d'étudiants étrangers présente sur les campus belges (sauf ceux en provenance de France). Pour étayer ma thèse, je livre ci-dessous les statistiques récoltées auprès de la Fondation Universitaire :

Présence des étudiants marocains dans les trois grandes universités francophones de Belgique[1] :

Années	ULG	UCL	ULB	Total
1992	250	289	761	1548 / 5706
1993	251	277	763	1586 / 5995
1994	284	285	754	1643 / 6015
1995	281	271	715	1615 / 5859
1996	232	294	803	1802 / 6138
1997	199	305	850	1842 / 5918
1998	217	310	919	1929 / 5771
1999	263	282	863	1878 / 5323
2000	209	276	860	1825 / 5102

Ce tableau est significatif à plus d'un titre : tout d'abord la communauté estudiantine marocaine est la première communauté étrangère (mis à part les français) présente dans les universités belges. Pour l'année 2000, par exemple, sur un total de 5102 étudiants étrangers inscrits dans les universités belges, 1825 étudiants sont marocains.

Bien sûr ces chiffres devraient être pris avec précaution vu qu'il se peut qu'il y ait un nombre non négligeable d'étudiants marocains qui sont nés en Belgique, et qui ont suivi toute leur scolarité en Belgique (enfants d'immigrés marocains résidant en Belgique), il ne faudrait pas non plus perdre de vue la durée du cursus universitaire pour un étudiant, il y a un certain nombre d'étudiants qui apparaissent plusieurs années dans ces statistiques.

[1] Source : Manuel Statistique de la Fondation Universitaire Belge (Bruxelles, 2002).

Ce qui nous intéresse dans notre recherche c'est de connaître le plus exactement possible le nombre d'étudiants marocains (ayant suivi leur scolarité au Maroc), suivre leur itinéraire universitaire (échec, réussite ou abandon), et notamment l'obtention du Diplôme et la question du retour ou l'établissement définitif en Belgique. L'observation concerne aussi bien les institutions d'enseignement supérieur, universitaire, francophone et néerlandophone confondus.

Mon hypothèse est que ces étudiants ne viennent pas pour obtenir un diplôme et retourner au pays d'origine, mais qu'ils viennent en Belgique dans l'espoir de trouver un quelconque Eldorado. En un mot : ils sont venus pour rester ! Dès lors, c'est devenu un grand mensonge organisé auquel participent parents et étudiants, sans oublier la complicité tacite des autorités! Un mensonge, candide et nécessaire, béni par une inscription dérisoire / bidon, utile pour l'obtention d'un visa d'études, et bonne pour tenir une année, deux années, ou au plus trois années, années nécessaires pour s'établir à jamais en Belgique. Vouloir, ou même penser au retour est chose inadmissible.

Dans les années soixante, les marocains venaient en Belgique par le biais des contrats de sociétés minières, ou métallurgiques. Aujourd'hui, leurs compatriotes, instruits et formés, viennent sous « contrats étudiants ».

La présence de tant d'étudiants marocains en Belgique ne correspond certes pas à la définition de la fuite de cerveaux, mais elle fait partie de cette problématique. Il y a certainement une grande majorité de diplômés marocains en Belgique qui vont intégrer le marché du travail belge. De ce fait, ils ne rentreront pas au Maroc, et constitueront une perte considérable pour leur patrie qui a déboursé d'énormes sommes pour leur formation, et qui se voit du coup privée de leurs compétences. Cette catégorie d'étudiants nous intéresse, mais l'autre partie, majoritaire, nous inquiète aussi. C'est cette majorité qui semble venir en Belgique pour autre chose que les études. Je dis bien « semble », car ce n'est qu'une impression trompeuse. A notre sens, l'étudiant qui opte pour une inscription comme moyen d'immigrer est victime sur plusieurs plans : victime du système éducatif désastreux au Maroc, victime de l'absence de toute lueur d'avenir certain au Maroc, victime du faux rêve européen, prometteur d'un avenir meilleur et d'une qualité de vie meilleure, victime du mensonge collectif de ses compatriotes qui lui donnent une image utopique de l'Europe, terre de toutes les richesses.

Pour ceux qui obtiennent leurs diplômes, comme pour ceux qui abandonnent le circuit des études, ils finissent tous par rester en Belgique.

Evolution de la délivrance des Autorisations de Séjour Provisoire (visas Type D) :

1220 jeunes marocains sont venus en Belgique comme « étudiants » en l'an 2000, contre à peine 588 visas étudiants accordés en 1995. Ces visas étudiants ont connu une augmentation de 26.14 % par rapport à 1999 (Statistiques du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération). Les chiffres de 2001 confirment cette tendance (3554 visas de type D) : études et regroupement confondus), et ceux de 2002 marquent un léger recul. Compte tenu de l'ampleur du phénomène, je me suis fixé comme projet l'étude et l'analyse des causes et des conséquences de ce flux migratoire sans précédent. J'ai pour objectif l'étude des causes de l'échec - du coup de l'abandon - des études par ces étudiants marocains ; ou le cas échéant l'étude de leur réussite et leur choix d'installation au pays d'accueil ; ces études qui devraient être le seul but de leur arrivée en Belgique. Je m'intéresse aussi aux problèmes socio-économiques des étudiants marocains en Belgique et ceux qui sont directement liés à leur parcours estudiantin (adaptation aux programmes, équivalence des Diplômes, problèmes de la langue ...).

Les délivrances des ASP études[1] (Consulat de Belgique à Casablanca)

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Déc	Tot
1995	7	8	1	1	1	2	18	72	290	155	22	11	588
1996	13	5	4	4	2	8	44	159	243	159	45	28	714
1997	20	6	5	3	1	23	31	87	308	291	47	21	843
1998	4	9	4	1	7	27	79	213	308	226	128	81	1087
1999	25	12	6	3	2	39	104	408	284	269	86	22	960
2000	26	28	33	20	40	78	68	139	172	286	224	97	1211

[1] Source : Ministère des Affaires Etrangères du Royaume de Belgique.

Le thème du colloque a certainement un lien direct avec mon sujet de recherche. Les étudiants marocains sont plus « prêts » à s'immerger dans la vie politique belge (et par extension, tout étudiant marocain à l'étranger peut y prétendre, dans le pays où il réside!). Un

Certain nombre d'élus belges, d'origine marocaine, sont venus initialement en Belgique pour compléter leurs études supérieures. Il faudrait signaler que les premières promotions d'étudiants marocains en Belgique étaient essentiellement constituées d'opposants marocains qui se sont installés dans divers pays d'accueil ... En Belgique, ils se sont surtout concentrés en Wallonie (Charleroi et Gembloux). Ces étudiants des années soixante et soixante-dix étaient déjà préparés « politiquement » à s'immerger dans le monde politique, mais leur activisme se limitait à l'époque au militantisme au sein des syndicats ouvriers ... Il est abusif de dire que les étudiants marocains, s'étant établis définitivement en Belgique, constituent une force politique imposante ; mais, en tant que futurs résidents permanents, la participation à la vie politique belge et européenne est à prévoir : par le vote (l'accès à la nationalité belge étant presque automatique après un séjour de trois années en Belgique, suivant les dossiers), ou par la participation « directe » au processus électoral.

Nous savons tous que les étudiants marocains sont très impliqués dans les réseaux associatifs locaux (dans les pays d'accueil), et nous savons aussi qu'il y'a une certaine tradition qui fait basculer les militants associatifs vers le politique (c'est le cas chez tous les partis belges, Parti Socialiste, Ecolo, Mouvement Réformateur, etc.). Cette hypothèse et ces constatations restent à confirmer par une étude ciblée et détaillée. Je ne connais pas de pareilles études réalisées sur ce thème, du moins en Belgique !

De l'étudiant au citoyen belge

La Belgique s'est dotée d'un Code de la Nationalité qui a pour but principal de faciliter l'accès à la nationalité pour les personnes ayant une autorisation de séjour illimitée. En effet, l'acquisition de la nationalité belge ne peut en aucun cas servir à résoudre des problèmes de séjour ...

Un étudiant étranger en Belgique est muni d'une carte de séjour dite « Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers » (C.I.R.E.). Dès son arrivée sur le sol belge, l'étudiant étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu où il est supposé séjourner en Belgique (Election de domicile).

Cette carte de séjour est limitée aux études, elle est renouvelable chaque 31 octobre, moyennant la justification du passage d'examens de l'année écoulée, d'une nouvelle inscription pour la nouvelle année, et éventuellement d'une nouvelle prise en charge (suivant que l'étudiant a initialement une prise en charge pour toute la durée des études ou seulement pour la seule année académique).

Pour changer de statut et obtenir une carte de séjour à durée illimitée (carte jaune), l'étudiant a deux possibilités : soit se marier avec une personne résidente permanente en Belgique, ou alors obtenir un permis de travail de type A, qui débouche généralement sur l'obtention d'une autorisation de séjour illimitée. Ceci est le cas de plusieurs étudiants marocains diplômés dans certains secteurs de pointe, travaillant pour des sociétés privées ou publiques, et souvent dans des départements universitaires (chercheurs, assistants, chargés de cours …).

Cependant, obtenir une autorisation de séjour illimitée, ne signifie en rien l'obtention du droit de vote ! Pour y avoir droit, il est capital d'être belge …

Deux possibilités :

• L'étudiant marocain peut devenir belge par **naturalisation**, ce qui est très rare, car la naturalisation n'est pas accordée aux personnes dont le séjour est limité, tels les étudiants étrangers. Cependant, les exceptions existent … Il faudrait, pour ce faire, soit avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans (ce qui est le cas de nombre d'étudiants étrangers), soit avoir atteint l'âge de 18 ans. Dans les deux cas, le demandeur doit déposer sa demande, accompagnée de tous les documents requis, soit auprès de l'Officier de l'Etat-Civil (au niveau de la commune de résidence), soit directement auprès du Greffier de la Chambre des Représentants.

Il est à noter que la naturalisation est une faveur accordée par la Chambre des Représentants. Les étudiants marocains, ayant acquis la nationalité belge par ce biais, ont tous fait preuve d'une grande réussite professionnelle, et sont pour la plupart en Belgique depuis plusieurs années.

• L'étudiant marocain, résident permanent en Belgique (en possession d'une autorisation de séjour illimitée, suite à un changement de statut) peut formuler une demande d'**acquisition de la nationalité belge par déclaration.**

Un étudiant peut faire cette déclaration s'il a sa résidence principale en Belgique, depuis au moins 7 ans et la déclaration proclamée, est autorisé définitivement à séjourner en Belgique (les périodes de séjour en tant qu'étudiant sont comptabilisées). Si l'étudiant(e) marocain(e) est le/la conjoint(e) d'un(e) belge, il peut faire cette déclaration, si les époux résident ensemble en Belgique depuis au moins 3 ans, ou s'ils résident en Belgique depuis au moins 6 mois. Le conjoint étranger doit, en plus, être autorisé, depuis au moins 3 ans, à séjourner plus de 3 mois en Belgique pour s'y établir.

Même avant cette réforme de 2000 dite « snel-Belg-wet » (loi pour devenir belge en vitesse), un grand nombre de marocains ont obtenu la nationalité belge. Jusqu'aux années 80, malgré les vives recommandations de l'Etat du Maroc, via ses consulats et les Amicales, beaucoup de marocains, le plus souvent venus en Belgique avec un statut d'étudiants et mariés avec des non-marocaines, ont acquis la nationalité belge ! Par la suite, les autorités marocaines ont opté pour une nouvelle politique visant à constituer une sorte de « lobby marocain » en Europe, pouvant influencer la politique des Etats européens vis-à-vis du Maroc. Plus de 63.000 marocains ont alors obtenu la nationalité belge[3].

Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle « snel-Belg-wet », le nombre de demandes de naturalisation a augmenté d'une manière spectaculaire, demandes qui sont souvent refusées.

Exemples d'élus belges issus de l'immigration estudiantine marocaine

Le premier élu d'origine maghrébine en région bruxelloise est le marocain Aziz Ben Otmane, né en 1956 au Maroc, élu conseiller provincial Ecolo en novembre 1991, (après avoir quitté le parti socialiste), puis élu conseiller communal à Ixelles, en 1994, il est à nouveau candidat à la Chambre en mai 1995 et, un an plus tard, abandonne son mandat et quitte Ecolo. Sfia Bouarfa, est arrivée en Belgique dans les années soixante-dix, elle a intégré le Parti Socialiste et a été élue, pour la première fois, en 1994, elle est actuellement sénatrice, députée et conseillère communale. Ingénieur de formation, Boukantar Mohammed est Conseiller Communal à Bruxelles (parti socialiste) et candidat aux élections législatives du 18 mai prochain. Bekkali Ahmed est Echevin à la commune de Saint-Gilles (Bruxelles), il est candidat aux élections législatives du 18 mai prochain, au sein du parti Centre Démocrate Humaniste (Cdh).

[3] Source : Pierre-Yves Lambert http://suffrage-universel.be

Il est diplômé du CPR (Centre Pédagogique Régional), en 1975 et est actuellement le président de la section arabe du syndicat chrétien (CSC) où il milite depuis son arrivée en Belgique.Jaouad Mantrach, a été conseiller communal Ecolo de 1994 à 2000. Fouad Lahssaini (Ecolo) et Jihane Annane (Mouvement Réformateur), sont, eux aussi, candidats aux élections législatives du 18 mai prochain. A noter que cette dernière est actuellement experte pour les relations de la Belgique avec le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord au cabinet du Ministre des Affaires Etrangères.

Les quelques élus belges issus de l'immigration des étudiants marocains ne représentent à mon sens que le début d'une longue série … Certains ont intégré des cabinets ministeriels (Jihanne Lanane et Mohammed Er-Roukhou), d'autres militent au sein de divers partis politiques, et un grand nombre sont membres de syndicats.

La Belgique, terre d'études et d'accueil !

Les étudiants marocains en Belgique représentent moins de 3 % des ressortissants d'origine marocaine (impossibilité de quantifier leur nombre avec exactitude, compte tenu des carences statistiques et de leur changement de statut). La Belgique accueille chaque année un nombre non négligeable d'étudiants marocains. J'ai essayé tout au long de mon intervention de présenter une nouvelle immigration, avec d'autres mots que ceux du drame, du malheur, de la délinquance juvénile et de la main-d'œuvre victime et nostalgique, une main-d'œuvre immigrante s'accrochant au mythe d'un retour impossible.

Une partie de la nouvelle immigration est celle d'étudiants marocains partis de chez eux pour un graduat, un D.E.S. ou un doctorat, c'est-à-dire pour un séjour provisoire qui devait aboutir à un retour motivé par l'obtention du diplôme. Cependant, ces étudiants prennent en majorité la décision de rester, souvent attirés par une situation économique, professionnelle, académique, ou autres, plus intéressante que celle proposée au Maroc.

Ayant acquis la nationalité belge, ils sont des citoyens belges à part entière, et peuvent dès lors participer activement au processus électoral belge en votant (le vote étant obligatoire en Belgique), mais aussi en participant aux élections belges en tant que candidats. Ils peuvent même prétendre à la participation au vote dans différents pays de la Communauté Européenne.

Les quelques personnes citées, en guise d'exemple de cette participation active des belges issus de l'immigration d'étude, ne représentent qu'un nombre réduit des étudiants marocains ayant acquis la nationalité belge ; mais ils prouvent, néanmoins, que ces étudiants sont bel et bien présents dans la scène politique belge. Ils sont peu nombreux actuellement en terme de participation directe aux élections, loin de signifier un poids politique important, mais leur nombre pourrait augmenter au fil des années. Leur impact en tant que votants s'accroît de jour en jour, sans compter leur influence probable sur leur entourage familial et social immédiat. Le constat de cette éventuelle percée pourra être fait d'ici une ou deux décennies.

Bibliographie sélective

ALALUF, M. (s.l.d.) (1993), Les immigrés dans la ville. Trajectoires migratoires et espaces résidentiels, Bruxelles, Services de Programmation de la Politique Scientifique, Université Libre de Bruxelles.

ATTAR, R. (1992), Historique de l'immigration maghrébine en Belgique, in MORELLI, A., Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours, Bruxelles, Editions Vie Ouvrière, pp. 290-310.

BASTENIER, A., DASSETTO, F.(1990), Immigrations et nouveaux pluralismes, une confrontation des sociétés, Bruxelles, De Boeck-Wesmael.

BASTENIER, A., DASSETTO, F.(1993), Immigration et espace public. La controverse de l'intégration, Paris, L'Harmattan.

BORGOGNO, V., STREIFF-FENART, J. (1996-1997), L'accueil des étudiants étrangers en France : évolution des politiques et des représentations, NTS, n° 2-3.

ESSAFI, L., MANÇO, A-A. (1996), De l'immigration à la Faculté, in Nouvelle Tribune, N° 144, pp. 10-13.

FLORY, M.(1993), Etudiants d'Europe, Paris, La Documentation Française.

LE BART, C. et MERLE, P. (1997), La citoyenneté étudiante : intégration, participation, mobilisation, Paris, Presses Universitaires de France.

LEKHDER, A. (1996), Le retour de l'absent, Liège, Editions Dricot.

OCDE (1995), La formation à la recherche, aujourd'hui et demain, Paris, Organisation de Coopération et de Développement Economique.

UNESCO (1991), Etudes à l'étranger, Paris, UNESCO, 27eme édition.

VAN HAECHT A. (1998), L'école à l'épreuve de la sociologie : questions à la sociologie de l'éducation, Bruxelles, Editions De Boek Université, 2ème édition.

VOLLENWEIDER-ANDERSEN, L. (1996-1997), Les étudiants étrangers dans l'enseignement supérieur français : données statistiques, NTS, N° 2-3.

ZOLLER C. (1997), Groupe de travail : problèmes sociaux liés à la mobilité estudiantine : rapport d'activités, Bruxelles, Conseil Universitaire de la Communauté Française.

Sites Internet :

www.worldbank.org

www.ocde.org

http://suffrage-universel.be

DISCRIMINATION ET STIGMATISATION DES POPULATIONS IMMIGREES EN EUROPE

Fabienne Brion*

1 - Violence symbolique, discrimination et stigmatisation

A. Penser la discrimination

Selon D. Lochak (1987, 779), la « véritable charte fondatrice de la société individualiste et égalitaire » est la Déclaration des Droits de l'Homme, qui proclame : « Les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits... La loi doit être la même pour tous ». « La réalisation de l'égalité, précise cet auteur, suppose donc la suppression, la mise hors-la-loi de toutes les discriminations » (778). L'énoncé emporte l'adhésion ; encore faut-il, pour en prendre l'exacte mesure, se souvenir avec elle que la *discrimination,* dans les systèmes juridiques modernes, se dit d'une *distinction illégitime*. La différence de traitement est qualifiée de distinction ou de discrimination selon qu'elle apparaît comme légitime ou non. Or ce point, sur lequel la doctrine est unanime, confère à la proscription de la discrimination son équivoque : car si, dans un premier sens, elle signifie le commandement de la supprimer par la réalisation de l'égalité, dans un second sens, elle peut s'entendre simplement de la nécessité que la discrimination disparaisse *d'avoir été légitimée*. « Rendez la distinction illégitime et vous avez la discrimination », écrivait L. Dumont (1966, 320) dans un article consacré au racisme comme perversion de l'égalitarisme. La proposition peut être renversée : « Rendez la discrimination légitime, et vous aurez la distinction ». La réalisation de l'égalité peut ne pas avoir progressé d'un pouce : légitimée, la discrimination disparaît, déniée, « euphémisée », « justifiée » ; la distinction en constitue le reste, un reste qui, à défaut d'être beau, est démocratiquement admis.

Ce qui précède doit, me semble-t-il, nous inciter à nous intéresser aux *vocabulaires de légitimation* de la discrimination, ces vocabulaires qui *in fine*, supportent qu'exception soit faite à la reconnaissance des droits de l'homme.

* Criminologue- Professeur à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve

Certes, il serait illusoire de croire que la prise de conscience suffit à vaincre la violence symbolique, ou à transformer des représentations structurées par la pensée d'État ; mais montrer le caractère artificiel et faussement légitime des inégalités peut parfois y contribuer.

Citons, encore, L. Dumont : « Dans l'univers où tous les hommes sont conçus non plus comme hiérarchisés en diverses espèces sociales ou culturelles, mais comme égaux et identiques dans leur essence, la différence de nature et de statut entre communautés est quelquefois réaffirmée d'une façon désastreuse : elle est alors conçue comme procédant des caractères somatiques, c'est le racisme » (1966 : 32). Défaut là annoncé comme fait biologique, de nature, ancré dans le corps : puisque les hommes sont nés égaux et libres, le racisme prétend en somme qu'en vertu de leur sang, certains êtres de langage qu'il déclare inférieurs ne seraient ni nés hommes, ni nés libres. Principe de hiérarchisation réputé naturel, dont nous savons qu'il est illégitime autant que vivace : c'est la raison de sa proscription répétée dans la société égalitaire.

Apparemment légitime par contre, à l'intérieur d'un espace national, la hiérarchisation fondée sur la nationalité : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale interdit « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique », mais exclut de son champ d'application les « distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants », et précise qu'aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions des Etats parties relatives à la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation[1]. Où se voit la tyrannie[2] d'une hiérarchie moderne qui permet de sacrifier la reconnaissance des droits de l'homme, individu élémentaire, aux intérêts d'un individu collectif, la nation ; ou, pour le dire autrement : les implications d'un ordonnancement du monde qui reconnaît l'homme du citoyen, ou encore, qui reconnaît à concurrence de sa citoyenneté l'humanité de l'être parlant[3].

---

[1]. Voir l'article 1er de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée à New York le 7 mars 1966, *Moniteur belge*, 11 décembre 1975, p. 15792.

[2]. J'emprunte l'expression à G. Noiriel, *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe 1793-1993*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

Apparemment légitime, de même, l'exclusion de la citoyenneté que le crime réalise. On en voudra ici pour preuve l'incapacité électorale attachée à la condamnation pénale, que certains auteurs ont interprétée comme une manière de remettre du « sens » dans les sociétés caractérisées par un élargissement démocratique. Ainsi que G. Soulier (1991 : 351) le fait remarquer en effet : « on peut considérer que la manière toujours actuelle d'éliminer du vote les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, même relativement minime, est contemporaine du suffrage universel. Elle est une forme de correction du suffrage universel, une technique d'épuration du corps électoral. »

Et, enfin, apparemment légitimise l'illégalité, ce produit de la construction de la forteresse européenne, qui radicalise les effets discriminants de la nationalité et du crime en les combinant. On sait que l'«immigré», objectivation inédite de l'étranger laborieux sur le territoire de l'Etat, advient dans le droit fil de la redéfinition du «peuple-sujet» et du «peuple-objet-des lois» (Kelsen, 1929, 1989) que l'accès de l'ensemble des mâles nationaux au droit de participer à l'exercice de la souveraineté réalise.

[3]. Je me réfère sur ce point aux analyses développées par H. ARENDT, *L'Impérialisme* (1951, trad. franç. 1982), Paris, rééd. Fayard, coll. Points, p. 182 et 183 tout particulièrement. "Que ce fût sous la forme nouvelle d'une république ou sous celle d'une monarchie réformée, écrit H. Arendt, l'Etat avait hérité comme sa fonction suprême la protection de tous les habitants de son territoire sans considération de nationalité, et il était supposé fonctionner comme institution juridique la plus haute. Le drame de l'Etat-nation fut que la conscience nationale naissante du peuple vint interférer avec ces fonctions. Au nom de la volonté du peuple, l'Etat fut contraint de ne reconnaître pour citoyens que les «nationaux», de ne garantir la pleine jouissance des droits civiques et politiques qu'à ceux qui appartenaient à la communauté nationale par droit d'origine et fait de naissance. Ce qui signifiait que l'Etat se transformait partiellement d'instrument de la loi en instrument de la nation. (...) Le duel secret entre l'Etat et la nation vint au grand jour dès la naissance de l'Etat-nation moderne, au moment où la Révolution française lia la Déclaration des Droits de l'Homme à la revendication, à la souveraineté nationale. Les mêmes droits fondamentaux étaient en même temps proclamés comme l'héritage inaliénable de tous les êtres humains *et* comme l'héritage particulier de nations spécifiques ; la même nation était en même temps déclarée soumise à des lois, découlant bien sûr des Droits de l'Homme, *et* souveraine, c'est-à-dire liée par aucune loi universelle et ne reconnaissant rien de supérieur à elle-même. Dans la pratique, cette contradiction aboutit à ce que, dès lors, les droits de l'homme ne furent plus protégés et consolidés qu'en tant que droits nationaux, et que l'institution même de l'Etat, qui avait pour tâche de protéger et de garantir à l'homme ses droits en tant qu'homme, citoyen et membre d'une nation, perdit son apparence juridique et rationnelle. (...) Le nationalisme traduit essentiellement cette perversion de l'Etat en instrument de la nation, et l'identification du citoyen avec le membre de cette nation."

Produit des recompositions de l'ordre politique et social, la réglementation du travail des étrangers subordonne dans l'entre-deux-guerres son travail et sa présence à ce qui est défini comme l'intérêt économique de la Belgique par ceux que la loi habilite à concourir à cette définition. « Hôte » (le terme en latin désigne l'étranger à qui l'hospitalité est offerte, mais aussi l'ennemi et le rival en amour), il n'a de place qu'à se tenir à celle qui lui est concédée: la condition de l'« immigré » est de n'avoir, sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas le ressortissant, d'autre alternative que celle de convenir ou de contrevenir.

Si l'« immigré » apparaît quand le suffrage dit universel des nationaux mâles et majeurs achève la construction nationale en reportant la limite entre citoyens et non citoyens aux frontières de la nationalité, il semble que l'« illégal » soit né du report de la limite entre citoyens et non citoyens aux frontières de l'Union européenne que le Traité de Maastricht réalise en 1992. Transsubstantiation de l'étranger communautaire : d'« immigré », il devient personne circulant librement sur le territoire des Etats membres. Transsubstantiation de l'étranger non communautaire : combinée à l'évolution du droit de la nationalité, la restriction des possibilités d'immigrer légalement tend à substituer à la figure de l'immigré celle de l'illégal, traité comme une non-personne.

Concluons provisoirement : la citoyenneté nomme l'appartenance d'un individu à un groupe dont les membres, dans un ordre juridique déterminé, sont donnés comme égaux en droits.

Ce que faisant, d'une part, elle définit un ensemble dont la population est constituée de sujets de droit, dessinant un espace régi par un impératif de justice et par la proscription des discriminations, là conçues comme des distinctions illicites ; d'autre part et dans le même mouvement, elle ravale le reste de l'humanité au rang de déchet des constructions nationale ou européenne, sujets déchus de la loi de l'égalité à l'égard desquels, loin d'être illicite, la discrimination est de règle. Ce qui, dans la mathématique des ensembles, pourrait se figurer ainsi :

Où l'ensemble UE représente l'ordre juridique en quoi l'Union européenne consiste ; CE, l'ensemble défini par la citoyenneté et l'exigence d'égalité ; NCD, l'ensemble défini par la non citoyenneté et la discrimination. Les éléments de l'ensemble CE sont des citoyens de l'Union européenne ; leurs relations sont égalitaires et réciproques, réglées un impératif de justice et la proscription de la discrimination.

Les éléments de l'ensemble NCD sont les personnes qui, à l'intérieur de l'UE, ne bénéficient pas du statut de citoyen européen ; dans les relations entre les éléments de l'ensemble CE à leur encontre prévaut la discrimination, l'absence de réciprocité et ce que E. Enriquez appelle une « logique de guerre ». L'absence d'élément à l'intersection de CE et de NCD résulte de l'universalisme qui structure l'ordre juridique européen ; il manifeste la logique de réduction au néant du particulier et de l'équivoque qui en est le corollaire[4]. L'âge, en tant qu'il est constitutif des catégories de minorité et de majorité ; la race, dans certains Etats ; la nationalité, très communément ; le crime également ; l'illégalité, radicalement : autant d'arbitraires culturels « implicitement tenus pour évidents ou explicitement justifiés par des systèmes d'idées et de doctrines »[5], qui accomplissent ou légitiment qu'un être humain soit ou non constitué citoyen dans un ordre juridique donné, avant d'y être reconnu, en cette qualité, comme sujet de la loi de l'égalité, ou au contraire d'être exclu de cette reconnaissance.

B. Penser la stigmatisation

Si la Déclaration des Droits de l'Homme constitue la « véritable charte fondatrice de la société individualiste et égalitaire, nous savons bien que nous, acteurs sociaux, ne portons pas de « masques neutres » quand nous interagissons dans ce théâtre qu'est notre vie quotidienne.

Notre apparence n'est pas celle de ces « individus » abstraits que la loi de l'égalité suppose. Certains d'entre nous sont gros, d'autres minces ; certains sont polis, d'autres nous semblent malhonnêtes, d'autres encore trop polis pour être honnêtes ; certains sont blancs, d'autres sont noirs ; les premiers appartiennent manifestement à certains groupes sociaux les deuxièmes manifestement à d'autres, les troisièmes essaient de ne pas se manifester du tout. Ces caractéristiques apparentes contribuent à définir notre identité sociale, et l'identité sociale de ceux avec lesquels nous interagissons ; tous, nous avons tendance à en inférer l'existence de caractéristiques cachées, ou encore d'attributs, qui sont tantôt valorisés,

4. Les propositions, *tous les hommes sont citoyens*, qui est vraie dans l'ensemble CE, et *aucun homme n'est citoyen*, qui est vraie dans l'ensemble NCD, n'étant pas en stricte logique incompatibles : l'une et l'autre sont vraies dans un ensemble qui ne compte pas d'homme parmi ses éléments.

5. J. LECA, *op. cit*, p. 480. Poser que ces instruments sont des arbitraires ne signifie pas, ainsi que le précise l'auteur, qu'ils soient "inexplicables, irrationnels ou moralement injustifiables", mais indique qu'ils "sont des constructions sociales, constituant différentes formes de stratification".

tantôt dévalorisés, tantôt valorisants, tantôt dévalorisants, tendance également, en cette matière comme dans d'autres, à ne prêter d'attributs valorisés et valorisants qu'aux riches.

Selon le sociologue interactionniste E. Goffman (1986, 3) le terme stigmate est utilisé pour désigner un attribut profondément discréditant ; il faut bien voir toutefois, précise-t-il, que c'est en termes de relations, et non d'attributs, qu'il conviendrait en réalité de parler. Plus précisément : E. Goffman distingue trois types de stigmates — le stigmate physique, le stigmate moral, et le stigmate tribal, qui opèrent à partir des catégories de race, de nationalité, de religion ou de classe. Le stigmate tribal est héréditaire et affecte l'ensemble des membres réels ou supposés du groupe tribal ou tribalisé : tous sont totalement définis par leur appartenance au groupe concerné ; tous sont socialement identifiés par la substance, biologiquement ou culturellement déterminée, qui serait commune aux individus de l'espèce qu'ils sont censés former ; tous, enfin, sont réputés posséder les attributs négatifs associés à cette substance.

Aux yeux des membres du groupe social stigmatisant, le stigmate tribal est un critère ; plus précisément, il est le critère qui distingue l'ensemble de ceux qu'E. Goffman appelle les « normaux », qui auraient l'humanité et la civilité en partage, et les membres du groupe stigmatisé, qui ne seraient ni tout à fait humains, ni tout à fait civilisés.

La « société individualiste et égalitaire » proclame qu'elle est normée par l'égalité. Par un effet pervers de cette proclamation cependant, elle semble ne se fonder à hiérarchiser et à distinguer qu'en présupposant chez l'autre un *défaut*. Les formes en sont multiples : les principes de hiérarchisation peuvent être conçus comme naturels ou conventionnels ; ils apparaissent comme légitimes ou illégitimes ; ils peuvent se dire comme le fait de l'organisation politique, ou comme le fait de l'individu discriminé.

On posera que dans les sociétés qui se déclarent normées par l'égalité, la stigmatisation est le corollaire des hiérarchisations sociales, voire leur condition de possibilité.

La stigmatisation des « immigrés » et des « illégaux » permet aux « enfants d'Etat » que nous sommes de prétendre satisfaire aux exigences de l'idéal démocratique sans avoir à sacrifier l'idéologie de la préférence nationale.

Elle est en somme l'équivalent, dans la vie sociale, de la doctrine de la distinction légitime dans les sciences juridiques : forme de rationalisation de la discrimination — rationalisation au sens psychanalytique fort du terme, celui de mécanisme de défense dont la fonction est de venir camoufler secondairement les divers éléments du conflit défensif entre passion nationale et passion démocratique.

II - Crime et discrimination

En France, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, en Belgique, et dans tous les Etats d'ancienne industrialisation, les idéologies associant crime et immigration - ou, plus précisément, associant au crime telle catégorie d'immigrants définie comme indésirable dans un contexte historique et politique donné - ont une histoire aussi longue que celle dont elle épouse les fluctuations des mouvements de résistance ou d'opposition à l'immigration.

En Grande-Bretagne, le crime est un thème commun de la production d'idéologies racistes et xénophobes, qu'il s'agisse des immigrants irlandais au 19ème siècle, des juifs entre 1880 et 1914 et des « noirs » originaires du subcontinent indien ou des Caraïbes à l'époque contemporaine[6].

En France, G. Noiriel note qu'on trouve cette argumentation dès la fin du 19ème siècle, «dans les travaux d'éminents professeurs du Collège de France comme Gabriel Tarde ; elle s'intensifie dans l'entre-deux-guerres, devenant un passage obligé de tous les ouvrages sur l'immigration, et demeure aujourd'hui encore un argument choisi de tous ceux qui craignent les étrangers »[7].

---

[6] Voir notamment J. SOLOMOS, *Black Youth, Racism and the State*, Cambridge, New York, Port Chester, Melbourne, Sydney, Cambridge University Press, 1988, p. 89, et J. SOLOMOS, "Constructions of Black Criminality : Racialisation and Criminalisation in Perspective, in *Racism and Criminology*, D. COOK AND B. HUDSON (eds), London, Thousand Oaks, New Delhi, Sage Publications, 1993, p. 118- 135.

[7]. G. NOIRIEL, *Le creuset français. Histoire de l'immigration aux XIX° et XX° siècles*, Paris, Le Seuil, 1988.

[8] T. SELLIN, "The Negro Criminal. A Statistical Note", *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 1928, 140, n°229, p. 52-64 ; T. SELLIN, "Race Prejudice in the Administration of Justice", *American Journal of Sociology*, 1935, XLI, p. 212-217 ; T. SELLIN, *Culture Conflict and Crime, A Report of the Subcommittee on Delinquency of the Committee on Personality and Crime*, New York, Social Science Research Council, 1938, trad. franç. Y. Marx, *Conflits de culture et criminalité*, Paris, Editions A. Pédone, 1984.

Aux Etats-Unis, T. Sellin dénonce à plusieurs reprises, au tournant des années trente, la mobilisation de l'argument criminel et des statistiques pénales, utilisées pour légitimer l'asservissement ou l'exploitation des Noirs, racialiser la question de la sélection des nouveaux immigrants et justifier la politique des quotas ethniques[8]. Criminalisation et racialisation apparaissent comme des modes récurrents et fréquemment associés par lesquels des politiques et des pratiques de domination et de sélection sont (re)produites et justifiées dans les sociétés occidentales contemporaines.

La contribution de la presse à la production de cet amalgame a fréquemment été mise en évidence dans la littérature. Que le crime soit l'un des ressorts de la racialisation, qu'il redouble, manifeste en première instance ceci : le stigmate pénal, lorsqu'il affecte le membre d'un groupe socialement disqualifié, diffuse ses effets au-delà de la personne criminalisée et contamine l'ensemble du groupe. Peu importe la nomination stigmatique par quoi ce groupe est désigné. Il suffit que de l'existence de la nomination on infère celle d'une qualité substantielle, d'une identité plutôt que d'une identification, et la contamination opère sur fond de ce raisonnement[9], qui donne l'identité stigmatique comme la cause du crime, et le crime comme l'indice de l'identité stigmatique : la « race » comme la cause du crime, le crime comme l'indice de la « race » — au point que dans certains discours « race » et crime sembleront équivalents, interchangeables[10].

[8]. Raisonnement qu'étayerait, selon ses partisans, la surreprésentation du groupe stigmatisé dans les statistiques pénales. Je ne m'attarde pas ici sur les multiples confusions que cette "généralisation statistique" suppose : confusion entre criminalité réelle et criminalité apparente d'une part, qui fait bon marché de la problématique du chiffre noir ; confusion entre judiciarisation / criminalisation et verdict de culpabilité d'autre part, qui tout à la fois fait fi de la présomption d'innocence, ignore les sélections opérées au fil du processus d'administration de la justice pénale, et, s'agissant des statistiques pénitentiaires, dénie l'existence d'enfermements de sûreté ; confusion, sur un autre plan, entre pourcentage du groupe disqualifié dans la population criminalisée et pourcentage de criminels dans le groupe disqualifié ; assomption, en dernière instance, que la population recensée dans les statistiques pénales est un échantillon représentatif de la population criminelle *et* de la population globale d'un pays. Indépendamment de ces vices logiques, l'exemple de la variable de genre montre que le surplus statistique n'impose, comme tel, ni l'imputation causale, ni la généralisation — mais qu'il y faut, comme préalable, une disqualification sociale : la surreprésentation des hommes à tous les stades du processus pénal, saisissante, n'est pas interprétée comme le signe qu'"on est criminel parce qu'on est homme", ou que "tous les hommes sont criminels".

[9]. M. KEITH, *Race, Riots and Policing. Lore and Disorder in a Multi-racist Society*, London, UCL Press, 1993, p. 232 sq.

Plus fondamentalement, est attestée là l'efficacité redoutable du crime pour la (re)-production des ségrégations et leur légitimation. Crime et discrimination : entre ces deux mots, une consonance. Loin d'être fortuite, elle témoigne d'une parenté de sens : crime et discrimination ont la même étymologie, ils dérivent d'une même racine.

En grec : *krinô,* séparer, trier, trancher, porter en jugement, au passif, être condamné ; d'où est issu *krima,* qui signifie à la fois le pêché et le jugement.

En latin : *cerno*, percevoir, distinguer, séparer, qui a donné *crimen*, le crime. Le crime discrimine, il est faute qui décide de qui sera choisi et admis (*en-krinô*), ou au contraire séparé et exclu (*ek-krinô*).

Le crime est l'un de ces défauts au nom de quoi la discrimination est légitimée, et justifiée l'exception à la reconnaissance des droits de l'homme ; il est, sinon l'un des principes de hiérarchisation de la société moderne, à tout le moins de ces vocabulaires qui y justifient ou légitiment la subordination et la ségrégation[11].

Qui évoque le « taux de criminalité » de tel groupe social fréquemment s'autorise dans la foulée à le vouer aux positions sociales les plus basses, voire à l'exclusion. Ceci, au nom de sa propre appartenance à un groupe moins criminalisé, et avec d'autant moins de remords que le stigmate pénal n'est pas un stigmate inné, mais apparaît comme le résultat d'une « faute » imputable à celui qu'on entend exclure :

Le crime est forfait, et le jugement, qui exclut, « juste dû », rétribution. Retour à *krima*, et aux représentations du crime, de la loi et du jugement qui s'y attachent : sur son avers, le crime est *péché* ; sur son revers, qui signifie le jugement, il en est la *très fidèle traduction* en justice. Péché, et non infraction : atteinte, autrement dit, à une Loi parée des attributs du divin (transcendante, immuable, universelle, anhistorique), donnée non comme produit mais comme fondement du politique. Préfère-t-on la version moderne à l'antique ? On posera une société où « l'individu tout constitué entrerait volontairement dans un but déterminé, comme par un contrat »[12], un pacte fondamental par lequel l'homme se socialiserait et la société se civiliserait : le crime serait l'atteinte à ce pacte, et marquerait le retrait du contrat social de qui s'en est rendu coupable.

[11] Proposition dont cette question découle : ferait-il sens , comme on le fait de l'idéologie raciste ou du racisme, de parler d'idéologie criminaliste" ou de "criminalisme" ? D'en parler comme de *deux* perversions de l'égalitarisme ?

[12] L. DUMONT, *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Seuil, coll. Points Essais, 1983, rééd. 1991 p. 18.

Que le politique ait statut là d'être donné, ici d'être librement consenti, le crime aurait cette vertu, toute politique, de signer la sortie du politique. De la signer *du fait de l'exclu*: le crime s'interprète communément comme le fait strict d'individus que leur transgression, leur faute mettent hors la loi, hors la cité.

D'où sa valeur sur le marché (délicat dans des sociétés où l'égalité est donnée comme la valeur suprême) de la production et de la légitimation de la hiérarchie et de la ségrégation, sa valeur dans la lutte pour les classements sociaux : le crime se prête à transmuer des questions de place en questions de faute, et dès lors à soutenir des politiques sélectives en masquant la responsabilité de l'institution politique dans cette sélection. D'où encore ceci, qu'il soit de manière récurrente agité dans des conflits qui confrontent sous quelque modalité que ce soit Uns comme titulaires de droits et Autres comme figures inverses des ayants-droit. D'où, en particulier, qu'il soit investi comme justification idéologique de la division entre citoyens et non-citoyens qu'opèrent certaines politiques migratoires. Racisme et criminalisme seraient, l'un et l'autre, discours qui soutiennent des politiques et des pratiques discriminatoires, le premier par l'exergue de la « race », le second par l'avancée du crime.

Je voudrais, dans une dernière partie de cette communication, montrer comment, dans la construction européenne, le crime réalise certains de ses effets d'exclusion à l'égard de la population définie par l'immigration. Deux précisions à propos du crime, avant d'entreprendre cet examen. Qu'il soit fait question de ses « vertus » n'implique nullement que, dans la querelle qui oppose partisans du réalisme et du nominalisme en criminologie, nous nous rangions du côté des réalistes. Peu importe, en l'occurrence, la variabilité des comportements et des états qualifiés de criminels dans le temps et dans l'espace. S'il est dit que le crime réalise la déchéance de la qualité de sujet de droit et l'exclusion de la citoyenneté, cela doit s'entendre de manière réversible : le criminalisé est exclu ; mais aussi : qui doit être exclu est criminalisé.

Aussi, par « crime », l'on visera non seulement ici, comme il est classique de le faire en sociologie[11], l'ensemble des actes ou situations pénalement réprimés dans les divers Etats membres de l'Union; mais également l'ensemble des actes et situations qui, au nom de la menace qu'ils feraient peser sur la réalisation des objectifs de l'Union, justifient le contrôle

[11] E. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Quadrige, 1987 (23° éd.), p. 39 et p. 65.

pro-actif de populations évaluées comme potentiellement dangereuses : l'ensemble, autrement dit, des « crimes virtuels » qui contribuent, à l'article K.1 du traité de Maastricht, à brouiller la distinction entre droit et ordre, justice et police, répression et prévention, et à confondre les « domaines de la justice et des affaires intérieures » : terrorisme, formes graves de criminalité internationale, trafic illicite de drogue, toxicomanie, immigration, séjour et travail irréguliers de ressortissants des pays tiers sur le territoire des Etats membres, asile enfin dès lors qu'on le suppose « usurpé » à des fins d'immigration économique. Il est, du reste, coutume en criminologie de décomposer le concept de crime en ceux de criminalisation primaire, définition légale, qui d'un acte ou d'un état, fait une infraction, et de criminalisation secondaire, mise en oeuvre de la loi pénale. S'y ajoutera celui de *criminalization*, par quoi sociologues et politologues britanniques visent les pratiques de contrôle ciblé affectant des groupes déterminés de population au motif de leur surcriminalité supposée, et le discrédit qui en résulte.

A. Criminalisation et contrôle de l'immigration en Belgique

A bien des égards, migrants et personnes issues de l'immigration apparaissent dans l'ordre juridique belge comme des citoyens minorisés au titre de leur extranéité[14]. Les discriminations frappant l'étranger se sont progressivement atténuées dans la sphère des droits civils, à mesure que ceux-ci étaient appréhendés comme attributs inaliénables de la personne humaine, et non du national. La situation est plus ambiguë dans la sphère économique et sociale : régulation de la concurrence entre nationaux et étrangers oblige, l'étranger en tant que travailleur est globalement soumis à la même réglementation du travail que le national et bénéficie de la sécurité sociale ; sauf exception résultant, pour l'étranger communautaire notamment, de conventions par lesquels la Belgique s'oblige à un traitement moins défavorable, il ne peut par contre accéder à cette condition et la conserver qu'en vertu d'autorisations qui demeurent toujours précaires[15], et sont délivrées au terme de procédures longues et discrétionnaires ; il est en outre, en principe, exclu de l'aide sociale contributive. Enfin, il est exclu du droit de participer à l'exercice de la souveraineté nationale[16].

[14]. F. Brion, "Minorités ethniques ou minorité juridique?", *La Revue Nouvelle*, 11/1992 p.77-85.

[15] Depuis l'entre-deux-guerres, l'étranger en Belgique n'est plus titulaire d'un droit subjectif à l'activité économique, qu'il s'agisse de travail salarié, indépendant, ou de toute autre activité lucrative. Même dans l'hypothèse la plus favorable, celle du permis de travail à durée illimitée, l'autorisation reste précaire en ce qu'elle est conditionnée à la reconnaissance, elle-même précaire, d'un droit au séjour.

Associée au statut administratif de l'étranger, la criminalisation consacre la précarité de sa condition. La violation des dispositions légales ou réglementaires créant des obligations spécifiques dans le chef d'accusation de l'étranger est sanctionnée administrativement ou pénalement. Ces dispositions, et la manière dont elles sont mises en oeuvre par les fonctionnaires chargés de leur application, sont la cause d'une criminalité statutaire, laquelle gonfle artificiellement la part des étrangers dans les statistiques pénales, couramment interprétées comme des indicateurs d'engagement dans des activités criminelles : en 1988, les infractions à la législation sur le statut administratif des étrangers motivaient 44,5% des entrées d'étrangers en prison ; 6% de la population étrangère détenue au 31 décembre était constituée d'étrangers mis à la disposition du gouvernement dans le cadre d'une procédure administrative[17].

Aux effets, de la criminalisation de l'accès, du séjour et du travail de l'étranger sur le territoire belge, s'ajoutent ceux d'une criminalisation secondaire différentielle des groupes migrants ou issus de l'immigration. C. De Valkeneer a montré, en 1986, que la police de l'espace public est sélective. Le sexe, l'âge, la nationalité et le niveau socio-économique influencent la probabilité d'être interpellé en rue :

- 54% des personnes contrôlées ont entre 13 et 25 ans ;
- 53% d'entre elles sont originaires du bassin méditerranéen, d'Afrique ou d'Asie.

L'association de l'âge et de la nationalité renforce le ciblage :

- 47% des hommes contrôlés, âgés de moins de 25 ans, sont maghrébins.

---

[16] En d'autres temps, moins marqués de désindustrialisation, cette incapacité politique a été partiellement compensée — non supprimée — par l'investissement des étrangers, *en tant que travailleurs*, dans le mouvement ouvrier. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, où ce "en tant que travailleurs" semble devoir se dérober — en sorte que la mobilisation de moyens légitimes de pression et de négociation avec le pouvoir semble désormais réservée aux seuls nationaux.

[17] K. BEYENS, *Capaciteitsproblemen in de gevangenissen*, Brussel, Vrije Universiteit Brussel, Faculteit Rechtsgeleerheid, School voor Criminologische Wetenschappen, 1990, 252 p. + bijlagen ; F. BRION, G. SPIESSENS, L. VERHEYEN, *L'inégalité pénale. Immigration, criminalité et système d'administration de la justice pénale*, Services de Programmation de la Politique Scientifique, Programme de Recherche en Sciences Sociales, Bruxelles, Inbel, 1994.

Les étrangers sont en outre davantage interpellés en l'absence d'infraction flagrante ou d'événement suspect[18].

Plusieurs recherches ont mis en évidence la surreprésentation des étrangers en détention préventive, laquelle produit des effets de discrimination en aval de la procédure[19].

W. De Pauw a établi la différenciation de la gestion pénale des affaires de drogue dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles en fonction de la nationalité, et montré qu'en dépit de la similitude de leurs infractions, Belges et Maghrébins connaissent une « application quantitativement différente de la détention préventive » ; les Belges bénéficient en outre davantage de décisions de suspension du prononcé et de sursis total, et sont moins condamnés à des peines d'emprisonnement effectives ; toutes choses étant égales par ailleurs, les peines de prison prononcées à l'encontre des Maghrébins seraient en moyenne 6 fois plus longues que celles prononcées à l'égard des Belges[20].

Enfin, la procédure administrative en vue d'un éloignement éventuel de l'étranger a pour effet de retarder l'accès aux mesures de libération anticipée, aux congés pénitentiaires et aux sorties spéciales, allongeant différentiellement le temps d'emprisonnement effectif[21]. Si elle sanctionne l'irrégularité de son accès, de son séjour ou de son travail sur le territoire belge, la criminalisation de l'étranger contribue par ailleurs à compromettre ou à supprimer la possibilité d'un accès, d'un séjour ou d'un travail réguliers.

---

[18] C. De Valkeneer, *Police et public : un rendez-vous manqué ?*, Bruxelles, La Charte, 1988.

[19] K. Beyens, *op. cit.* ; A. De Nauw, "Een onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis", *Panopticon*, 1990, p. 206-221. L'équipe de recherche dirigée par A. De Nauw, a montré que la surreprésentation des étrangers en détention préventive était, jusqu'en 1990, partiellement réalisée par la mobilisation du critère de l'absence de domicile fixe ; or, dans certains arrondissements judiciaires, les étrangers qui n'avaient pu obtenir d'enregistrement dans leur commune de résidence étaient assimilés à des personnes sans domicile fixe. La loi du 22 juillet 1990 a modifié la donne, sans supprimer cependant la possibilité d'un traitement discriminatoire des étrangers : des critères tels que la crainte de soustraction à la justice pouvant être mobilisés pour justifier la détention préventive.

[20] W. De Pauw, "De afhandeling van drugszaken in Brussel", *De dossiers Brussel*, Zeg-Dire, Brussel, 1990, n° 10.

[21] F. Brion, G. Spiessens, L. Verheyen, *op. cit.* Pour une analyse des mécanismes contribuant à la différenciation de la réaction pénale, on verra en outre F. Brion, "Système pénal et minorités immigrées", *Document de travail*, Département de criminologie et de droit pénal, Louvain-la-Neuve, 1991, 31, 70 p.

Quand bien même il y serait né, l'étranger qui séjourne ou réside en Belgique et y a été condamné peut, aux termes de la loi du 15 décembre 1980, faire l'objet d'une mesure qui l'éloigne du territoire pendant dix ans ; à l'issue de ce délai, l'existence d'antécédents judiciaires peut faire obstacle à une nouvelle immigration. S'il demeure en Belgique, la criminalisation, sous la forme de la norme incriminante ou sous celle, sédimentée, des antécédents judiciaires, peut suffire à justifier le refus d'accorder à l'étranger l'autorisation d'exercer une profession. Un exemple pour le montrer[22].

L'étranger non communautaire est tenu en Belgique d'obtenir une carte professionnelle pour exercer régulièrement une activité lucrative indépendante. La manière dont les fonctionnaires chargés de la délivrer interprètent la loi les conduit à considérer que l'existence d'un procès-verbal pour début d'activité sans carte ou carte inadéquate, d'une part, la mention de condamnations pénales dans le dossier de demande introduit par l'administration communale du lieu où l'étranger réside, d'autre part, suffisent à envisager le refus ou le retrait de l'autorisation. Avec diverses conséquences : la criminalisation de l'étranger, dès lors, ouvre et diffuse jusqu'au niveau communal un espace de discrétion susceptible d'être investi par les choix politiques locaux d'inclusion ou d'exclusion de travailleurs issus de l'immigration[23]; investie comme dispositif de pouvoir convertible et polymorphe, elle pourvoit à la flexibilité qui sied aux politiques migratoires, tout en dédouanant l'autorité d'options politiques et économiques qu'elle mûe en évaluations de moralité.

---

[22]. Pour une présentation plus détaillée de cet exemple et de l'application de la législation relative à la carte professionnelle, on verra F. BRION, "Extranéité, stigmate pénal et exclusion du marché du travail : l'exemple de la carte professionnelle", *Critique régionale. Cahiers de sociologie et d'économie régionales*, Université Libre de Bruxelles, 1994, p. 95-133.

[23] Quelques chiffres pour manifester cet investissement politique de la criminalisation. Lorsque le refus de la carte est envisagé, le dossier de demande de l'étranger doit être transmis pour avis au Conseil d'enquête économique pour étrangers. Pour l'ensemble de la Belgique, 95% des dossiers transmis au Conseil en 1989, 1990 et 1991 en raison de l'existence d'un procès-verbal pour début d'activité sans carte, carte périmée ou carte inadéquate concernent des demandes d'activité professionnelle indépendante dans des communes bruxelloises ; 94% concernent les seules communes de Schaerbeek et de Bruxelles-Ville, dont les options restrictives en matière d'immigration sont connues. Dans plus de la moitié des cas, le procès-verbal est postérieur et consécutif à l'introduction de la demande d'obtention ou de renouvellement de la carte (F. BRION, *op. cit.* (1994), p. 121).

Faut-il préciser que les arguments de moralité, de gravité de la condamnation pénale, de lien entre l'infraction et la profession envisagées — ces arguments qui prévalent parmi les fonctionnaires en question et emportent leur adhésion — paraissent en définitive bien fallacieux, dès lors que ces préoccupations ne concernent que les anciens justiciables qui ne sont ni nationaux, ni communautaires, ni reconnus comme réfugiés ?

B. Criminalisation et contrôle de l'immigration dans l'Union européenne

Si divers accords et conventions signés par les Etats membres ont des implications en matière de coopération pénale[24], le développement d'un droit pénal ou d'une procédure pénale de l'Union demeure embryonnaire. Aussi est-ce moins, dans cet ordre juridique, par le biais des processus de criminalisation primaire et secondaire[25] que le crime développe son efficacité pour la gestion des flux migratoires, que par celui de la « *criminalization* » — ce discrédit jeté sur des groupes déterminés de population au titre de leur criminalité supposée — et des pratiques de contrôle ciblés qu'elle justifie.

On se bornera, pour ce point, à trois observations :

a) la première prend acte de la juxtaposition des questions migratoires et criminelles, tant dans les dispositions du traité de Maastricht, que dans celles de l'Accord de Schengen et de sa convention d'application.

Ainsi se construit, dans l'ordre des représentations, la supposition d'une continuité objective entre les deux phénomènes ; ainsi cette continuité se

---

[24] On consultera notamment, sur cette question, R. DE GOUTTES, "De l'espace judiciaire pénal européen à l'espace judiciaire pénal pan-européen", in *Mélanges offerts à Georges Levasseur. Droit pénal, droit européen*, p. 3-22 ; B. DE RUYVER, G. VERMEULEN, T. VANDER BEKEN, P. ZANDERS, *Internationale samenwerking in Strafzaken en rechtsbescherming. Pleidooi voor een geïntegreerde nationale en internationale benadering*, Brussel, Federale Diensten voor wetenschappelijke, technische en culturele aangelegenheden", 1995.

[25] A propos des processus de criminalisation primaire et secondaire, on mentionnera cependant que les Etats signataires de l'Accord de Schengen se sont engagés à instaurer des règles communes pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, et qu'ils prévoient "l'harmonisation de leur législation pénale contre l'aide à l'immigration illégale (...) ainsi que l'adoption en droit interne de dispositions communes relatives au rapatriement par les compagnies de transport des étrangers ayant fait l'objet d'un refus d'entrée" (J. COSTA-LASCOUX, "De Schengen à Maastricht : libertés et contrôles dans l'Europe des citoyens", in *Mélanges offerts à Georges Levasseur. Droit pénal, droit européen*, p. 133).

réalise-t-elle en pratique, à travers l'élaboration de procédures de contrôle indifférenciées : dans l'espace Schengen, on pense au système d'information Schengen, où sont enregistrées les « personnes impliquées dans la grande criminalité » d'une part, mais aussi les étrangers objets d'un refus d'admission[26]…

b) la seconde prend pour objet l'inscription modifiée, au sein de l'Union, du crime dans l'économie des dispositifs de sécurité — son ravalement, en tant que référent de la réaction pénale, du niveau du texte à celui du prétexte. Aux termes de l'article K.1.8° du traité de Maastricht, la coopération policière vise non seulement la lutte contre, mais aussi, la *prévention* du terrorisme, du trafic illicite de drogue et d'autres formes graves de criminalité. Les orientations sont identiques dans la convention de Schengen: aux termes de son article 46, chaque Partie Contractante peut, « dans des cas particuliers», communiquer dans le respect de sa législation nationale à une autre Partie Contractante «des informations qui peuvent être importantes pour celle-ci aux fins d'assistance pour la répression des *infractions futures*, de la *prévention d'infractions* ou de la *prévention de menaces pour l'ordre et la sécurité publics*»[27]. Comme N. Busch l'indique, les politiques et les pratiques européennes de coopération policière et sécuritaire visent à combattre des délits qui ne sont pas encore commis. Avec cette conséquence: la logique préventive ou pro-active élargit par la sus-picion l'action policière à des «groupes entiers, aux statuts ou comportement considérés comme marginaux, «anormaux» ou potentiellement dangereux», présumés coupables sur base de critères établis par les forces de police elles-mêmes[28].

c) la troisième observation enfin a trait à la définition des menaces par lesquelles la politique européenne de sécurité est justifiée. Le «terrorisme» les « formes graves de criminalité internationale », ces illégalismes visés à l'article K.1. du traité de Maastricht, n'y sont pas plus précisément définis ; ils ne le sont pas davantage dans la convention Europol, ou — dans un autre espace européen — dans les textes de l'Accord de Schengen et de sa convention d'application.

---

[26] N. Busch, *loc. cit.* ; J. Costa-Lascoux, *op. cit.*, p. 135 ; R. de Gouttes, *op. cit.*, p. 14.

[27] Je souligne.

[28] N. Busch, *loc. cit.* Le risque de "dérives répressives ou discriminatoires" a, notamment, été souligné par le Conseil d'Etat néerlandais, qui a émis un avis défavorable à la ratification de l'accord de Schengen (J. Costa-Lascoux, *op. cit.*, p. 136).

Comme le traité, ces instruments ont un « caractère de lois-coquilles », à remplir après ratification et hors de tout contrôle parlementaire par les exécutifs chargés de leur application[29]. Le flou des concepts ouvre aux Comités Exécutifs habilités à les interpréter, aux « autorités compétentes » et aux membres des forces de l'ordre, la possibilité d'une appréciation aussi discrète que discrétionnaire ; il traduit et autorise l'autonomisation de l'action policière par rapport au droit pénal, justifie l'organisation préventive et/ou pro-active de multiples banques de données informatisées — SIS, EIS, CIS, Europol, Eurodac — et crée les failles par lesquelles politiques migratoires et criminelles s'engouffrent dans le droit. Le contrôle y prend son essor, la sécurité juridique s'y abolit.

Et l'Etat de droit semble bien loin : « Etant donné l'attention croissante accordée à l'intervention proactive et les interventions de plus en plus autonomes de la police, il existe un besoin évident de garanties judiciaires et de possibilités de contrôle concrètes à cet égard », constatent B. De Ruyver et alii au terme de leur recherche[30]. Qu'il s'agisse de l'Union ou de l'espace Schengen, ce qui toutefois s'observe est le déficit de dispositions organisant d'une part le contrôle des pratiques de coopération policière et d'échange de données, d'autre part les conditions du respect des droits de la personne[31].

Conclusion

Il y a cent ans, E. Durkheim affirmait que « l'existence d'une criminalité avait une utilité *généralement indirecte* et *quelquefois directe* »[32] et invitait à

[29] N. Busch, *loc. cit.*

[30] B. De ruyver, G. Vermeulen, T. Vander Beken, P. Zanders, *op. Cit.*, p. 247.

[31] L. Van Outrive, *Schengen, Europol et la collaboration policière internationale : un défi pour la démocratie ?*, communication au second séminaire du cycle européen "La production de l'Autre comme catégorie suspecte. Etrangers, immigrés, minorités", organisé par le Département de criminologie et de droit pénal de l'Université Catholique de Louvain dans le cadre du programme COST - A2 de la Commission européenne, avec l'appui des Services Fédéraux des Affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles, Bruxelles, Fondation Universitaire, 10-11 mars 1993.

[32] E. Durkheim, "Crime et santé sociale", in *Revue philosophique*, 1895, n° 39, rééd. in *Textes. 2. Religion, morale, anomie*, Paris, Editions de Minuit, coll. "Le sens commun", 1975, p. 177. L'utilité indirecte du crime, y écrit E. Durkheim en réponse à une critique de G. Tarde, tient à ceci que "le crime ne pourrait cesser d'être que si la conscience collective s'imposait aux consciences individuelles avec une autorité tellement inéluctable que toute transformation morale serait rendue impossible" ; l'utilité directe, à ce que "parfois, mais parfois seulement, le criminel a été un précurseur de la moralité à venir".

considérer le criminel non « plus comme un être radicalement asociable, comme une sorte d'élément parasitaire, de corps étranger et inassimilable, introduit au sein de la société », mais comme « un agent régulier de la vie sociale »[33].

La thèse à l'époque fit scandale ; l'on s'est, depuis, accoutumé, dans les disciplines sociologique et criminologique, à l'idée d'interroger les fonctions sociales du crime.

Outre la fonction d'innovation mise en évidence par E. Durkheim, des auteurs ont évoqué son rôle d'exutoire ou de régulateur politique et social dans des sociétés qui se proclament égalitaires, mais manquent à réaliser le prescrit cardinal d'égalité[34]. Au fil de l'exposé, nous y avons vu un principe de légitimation de la discrimination - discriminer sur la base du crime n'est pas discriminer, mais légitimement distinguer- un instrument apte à transmuer des options politiques en évaluations de moralité, et en questions de faute, des questions d'inscription dans un espace territorial, politique, économique et social ; un dispositif de pouvoir convertible et polymorphe, qui, de multiples façons, pourvoit à la flexibilité requise par les politiques migratoires.

A la suite d'autres auteurs[35], je voudrais enfin insister sur sa dimension cohésive.

Selon L. Dumont, l'antisémitisme avait dans l'idéologie hitlérienne cette fonction structurale de constituer l'unité de la « race » allemande, laquelle n'existait « en fait que dans l'antagonisme vis-à-vis d'une autre «race», dans l'antisémitisme »[36] : à défaut de « race juive », écrit l'anthropologue, aux yeux de Hitler, pas de *Volk* allemand, mais « quatre éléments raciaux fondamentaux » juxtaposés à l'intérieur du Reich[37].

De même, pourrait-on dire, que le crime a cette fonction structurale de constituer en Un ceux qui, de ne pas être reconnus comme criminels, professent dans le partage de l'horreur inspirée par l'autre d'un partage de valeurs.

---

[33] E. DURKHEIM, *op. cit.* (1987, 23° éd.) p. 71-72.

[34] S. PFOHL, *Images of Deviance and Social Control. A Sociological History*, New York, McGraw Hill, 1985.

[35] S. PFOHL, *ibidem*.

[36] L. DUMONT, "La maladie totalitaire. Individualisme et racisme chez Adolf Hitler", in *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne"*, Paris, Seuil, 1983, coll. "Esprit", rééd. 1991, coll. "Points/Essais", p. 173. L'auteur fait référence à l'exposé des thèses de Hitler dans *Mein Kampf*.

[37] L. DUMONT, *idem*, p. 171.

Quelles sont les fonctions, dès lors, du crime dans l'Europe politique qui se construit ? Quelles sont les fonctions de la criminalisation de l'immigration ? Posons ces hypothèses, pour ouvrir le débat. A propos de l'Union : dans une unité juridique dont les parties sont encore des Etats, dans un espace judiciaire pénal européen, qui largement reste à construire, action policière et poursuite de crimes « virtuels » et imprécisément définis auraient cette fonction structurale - à tout le moins cet effet[28] - d'instituer dans l'infra-droit une unité « virtuellement pénale » au-delà de la diversité des législations pénales nationales. A propos de ceux qu'elle déclare ses citoyens : dans des sociétés dissociées par l'individualisme et travaillées par la multiplicité des références identitaires, la criminalisation des individus et des groupes définis par l'immigration, en étayant leur altérité, contribuerait à produire en miroir le sentiment d'une unité, la supposition d'une identité ou d'une conscience collective européennes communes.

[28] Rappelons que le concept de "fonction" n'implique en sociologie ni finalisme, ni logique intentionnelle (cf. sur ce point E. DURKHEIM, *op. cit.* (1987, 23° éd.) p. 95 : "Nous nous servons du mot fonction de préférence à celui de fin ou de but, précisément parce que les phénomènes sociaux n'existent généralement pas en vue des résultats utiles qu'ils produisent. Ce qu'il faut déterminer, c'est s'il y a correspondance entre le fait considéré et les besoins généraux de l'organisme social et en quoi consiste cette correspondance, sans se préoccuper de savoir si elle a été intentionnelle ou non").

Bibliographie

H. ARENDT, *L'Impérialisme* (1951, trad. franç. 1982), Paris, rééd. Seuil, coll. Points/Politique, 1984.

K. BEYENS, *Capaciteitsproblemen in de gevangenissen*, Brussel, Vrije Universiteit Brussel, Faculteit Rechtsgeleerheid, School voor Criminologische Wetenschappen, 1990, 252 p. + bijlagen.

F. BRION, « Système pénal et minorités immigrées », *Document de travail*, Département de criminologie et de droit pénal, Louvain-la-Neuve, 1991, 31, 70 p.

F. BRION, « Minorités ethniques ou minorité juridique ? », *La Revue Nouvelle*, 1992 (novembre), p. 77-85.

F. BRION, G. SPIESSENS, L. VERHEYEN, *L'inégalité pénale. Immigration, criminalité et système d'administration de la justice pénale*, Services de Programmation de la Politique Scientifique, Programme de Recherche en Sciences Sociales, Bruxelles, Inbel, 1994.

F. BRION, « Extranéité, stigmate pénal et exclusion du marché du travail : l'exemple de la carte professionnelle », *Critique régionale. Cahiers de sociologie et d'économie régionales*, Université Libre de Bruxelles, 1994, p. 95-133.

J. COSTA-LASCOUX, « De Schengen à Maastricht : libertés et contrôles dans l'Europe des citoyens », in *Mélanges offerts à Georges Levasseur. Droit pénal, droit européen*, p. 129-138.

A. DE NAUW, "Een onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis", *Panopticon*, 1990, p. 206-221.

R. DE GOUTTES, « De l'espace judiciaire pénal européen à l'espace judiciaire pénal pan-européen », in *Mélanges offerts à Georges Levasseur. Droit pénal, droit européen*, p. 3-22.

W. DE PAUW, "De afhandeling van drugszaken in Brussel", *De dossiers Brussel*, Zeg-Dire, Brussel, 1990, n° 10.

B. DE RUYVER, G. VERMEULEN, T. VANDER BEKEN, P. ZANDERS, Internationale samenwerking in Strafzaken en rechtsbescherming. Pleidooi voor een geïntegreerde nationale en internationale benadering, Brussel, Federale Diensten voor wetenschappelijke, technische en culturele aangelegenheden", 1995.

C. DE VALKENEER, *Police et public : un rendez-vous manqué ?* Bruxelles, La Charte, 1988.

L. DUMONT, « Caste, racisme et stratification », *Cahiers internationaux de Sociologie*, 1960, XXIX, p. 91-112, rééd. in L. DUMONT, *Homo Hierarchicus. Le système des castes et ses implications*, (1966), Paris, rééd. Gallimard, coll. Tel, 1979.

L. DUMONT, *Homo Hierarchicus. Le système des castes et ses implications*, (1966), Paris, rééd. Gallimard, coll. Tel, 1979, p. 305-323.

L. DUMONT, « La maladie totalitaire. Individualisme et racisme chez Adolf Hitler », in *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne* », Paris, Seuil, 1983, coll. « Esprit », rééd. 1991, coll. « Points/Essais », p. 152-189.

L. DUMONT, Homo aequalis I. Genèse et épanouissement de l'idéologie économique », Paris, Gallimard, NRF, 1977, rééd. 1993.

E. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Quadrige, 1895, rééd.1987 (23° éd.).

E. DURKHEIM, « Crime et santé sociale », in *Revue philosophique*, 1895, n° 39, rééd. in *Textes. 2. Religion, morale, anomie*, Paris, Editions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1975, p. 173-180.

M. KEITH, Race, Riots and Policing. Lore and Disorder in a Multi-racist Society, London, UCL Press, 1993.

G. KELLENS, A. LEMAÎTRE, F. BAYARD, F. COSTER, *Traquer le droit pénal occulte. Inventaire de interdictions et déchéances découlant automatiquement d'une condamnation pénale*, Services de Programmation de la Politique Scientifique, Programme de Recherche en Sciences Sociales, Bruxelles, Inbel, 1994.

H. KELSEN, « Le concept d'Etat et la psychologie sociale avec pour référence particulière la théorie des masses selon Freud », *Sic. Matériaux pour la psychanalyse*, 1976, 5, « Le Droit, l'Etat, la Psychanalyse », trad. franç. F. Luce, p. 13-30.

H. KELSEN, *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Paris, Economica, 1929, rééd. 1989.

J. LECA, « La citoyenneté entre la nation et la société civile », in D. COLAS, C. EMERI, J. ZYLBERBERG (dir.), *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France et au Québec*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Politique d'aujourd'hui, 1991, p. 479-505.

D. LOCHAK, « Réflexions sur la notion de discrimination », *Droit social*, novembre 1987, n°11, p. 779.

J. MONTREUIL, « La collaboration policière européenne », in *Mélanges offerts à Georges Levasseur. Droit pénal, droit européen*, p. 51-82.

G. NOIRIEL, Le creuset français. Histoire de l'immigration aux XIX° et XX° siècles, Paris, Seuil, 1988.

G. NOIRIEL, La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe 1793-1993, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

S. PFOHL, Images of Deviance and Social Control. A Sociological History, New York, McGraw Hill, 1985.

T. SELLIN, "The Negro Criminal. A Statistical Note", *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 1928, 140, n°229, p. 52-64.

T. SELLIN, "Race Prejudice in the Administration of Justice", *American Journal of Sociology*, 1935, XLI, p. 212-217.

T. SELLIN, Culture Conflict and Crime, A Report of the Subcommittee on Delinquency of the Committee on Personality and Crime, New York, Social Science Research Council, 1938, trad. franç. Y. Marx, Conflits de culture et criminalité, Paris, Editions A. Pédone, 1984.

J. SOLOMOS, *Black Youth, Racism and the State*, Cambridge, New York, Port Chester, Melbourne, Sydney, Cambridge University Press, 1988.

J.SOLOMOS, "Constructions of Black Criminality : Racialisation and Criminalisation in Perspective", in *Racism and Criminology*, D. COOK AND B. HUDSON (eds), London, Thousand Oaks, New Delhi, Sage Publications, 1993, p. 118- 135.

G. SOULIER, « Citoyenneté et condamnation pénale : l'incapacité électorale », in D. COLAS, C. EMERI, J. ZYLBERBERG (dir.), *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France et au Québec*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Politique d'aujourd'hui, 1991, p. 343-358.

T.A. VAN DIJK, « Elite Discourse and Racism », *Sage Series on Race and Ethnic Relations*, Newbury Park, London, New Delhi, Sage, 1993, vol. 6.

L. VAN OUTRIVE, Schengen, Europol et la collaboration policière internationale : un défi pour la démocratie ?, à paraître in F. BRION (éd.), La production de l'Autre comme catégorie suspecte. Etrangers, immigrés, minorités, Brussels, EC Directorate General Science, Research and Development, COST Social Science, 1995.

ASPECTS CULTURELS DE LA CITOYENNETÉ EN ITALIE: ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION ET VÉCU AFFECTIF ENTRE CITOYENNETÉS DIFFÉRENTES

Docteur Rita El Khayat

Dans cette phrase surgissent les éléments problématiques de l'être humain confronté à son origine et à ses origines, à son lien avec sa terre natale (ce que l'on appelle en Droit le « Jus Solis » ou droit de la terre), au hasard de cette naissance sur un territoire plutôt que sur un autre, au caractère définitif et inéluctable de cette appartenance à un territoire, un pays et une région et enfin, à un Etat.

Au Maroc, la devise « Dieu, la Patrie, le Roi » est sans ambiguïté, et le marocain est un musulman et citoyen fervent d'un royaume.

Tel le définit et le résume la devise « Allah, El Watan, El Malik » : le sentiment patriote est concomitant de la lutte d'indépendance et a enfin réuni sous la même bannière, le drapeau national, les marocains, qui étaient, dans le Bled Siba, en guerres tribales permanentes, (ce qui est constitutif de la nature même de la composition tribale des sociétés paysannes et montagnardes).

Le Dahir Berbère de 1933, à l'époque de la colonisation française, qui voulait créer une partition ethnique entre marocains arabes et marocains berbères a eu un effet inverse à celui recherché par les Français. Il a soudé pour très longtemps les deux ethnies qui forment le pays. Cette période coïncide presque avec la fin des hostilités (les dernières tribus rebelles à l'occupation française n'avaient été pacifiées, -aujourd'hui, on dirait « sécurisées », - qu'en 1936), alors que la France occupait le Maroc depuis 1912, suite au traité du protectorat établi sur le sud du pays par les Français. Aujourd'hui, on ne parle plus de protectorat mais de mandat…

La fédération des marocains, unis par un même sentiment national et sous une identité forte a donc eu lieu sous l'occupation française, contrairement à ce à quoi s'attendait l'occupant, et les manifestations violentes pour la revendication de l'indépendance nationale ont entraîné, non seulement une grande adhésion à la cause nationale, mais de plus, le sentiment d'appartenance à une nation et la conviction ardente à être et à se prétendre « marocain ».

Je retrouve les traces très perceptibles de ces sentiments chez les émigrés que j'ai interviewés, écoutés ou traités en France, en Italie, en Belgique, en Corse, au Danemark, au Canada, lors de dynamique de groupes, de réunions ou d'enquêtes (y compris chez les détenus marocains de doit commun en Italie lors de l' « expérience de Forli »)

Les hommes comme les femmes, même naturalisés, en possession de «les papiers», entendre par là le Passeport du pays d'accueil, ne se sentent que marocains, arabes ou berbères et musulmans.

Ils ne sont jamais, à quelques rares exceptions, enclins à revendiquer leur nouvelle citoyenneté car elle ne correspond à rien de profond, (je veux dire d'identitaire) en eux.

Il n'en va pas de même chez les nouvelles générations et chez ceux dont les parents depuis deux ou trois générations, voire plus, comme c'est le cas des marocains et algériens installés en France et en Italie depuis 20 ans et plus, avec en demi-course, l'émergence du phénomène migratoire féminin.

Si le sentiment d'appartenance originelle s'efface devant celui de la nouvelle nationalité acquise, la revendication d'ordre religieux persiste toujours ; en somme, le glissement de la nationalité et des sentiments qu'elle génère et fédère, se reporte vers la seule culture qu'ont les migrants marocains et qui prend le pas sur tous les autres sentiments d'appartenance (à une famille, à un groupe, à un pays, à un système culturel ou civilisationnel) et c'est l'islam.

Cette explication produit du sens dans la mesure où l'on constate que les partisans des pratiques extrémistes se recrutent au sein des populations immigrées. Les individus ne sont pas devenus français ou italiens, anglais, mais ils sont restés (dans leur réalité, leur monde imaginaire ou symbolique), des MUSULMANS avant d'être des Marocains, des Algériens ou même des Pakistanais ou des Bengladeshis.

L'islam est, dans la réalité migratoire, non seulement fédérateur, mais porteur de la marque de l'identité et même de la Nationalité : certains migrants et notamment en Corse, disent qu'ils sont musulmans avant d'être tunisiens, ou marocains, et avec l'accent corse si particulier disent que *« Hamdou Lillah », nous sommes tous des musulmans. Tout en ignorant* que la Corse avait été occupée par les Arabes et que sur le drapeau corse figure la tête d'un Maure !!!

De même, les marocains ne se sentent pas italiens, même lorsqu'ils ont acquis la nationalité italienne et ne se sentent pas maghrébins au contact des autres émigrés, exilés comme eux en Italie, se tiennent à l'écart des algériens et des tunisiens et ne se mélangent pas à eux ou alors seulement sous la bannière de l'islam, élément puissant fédérateur de toutes ces personnes qui ont une identité culturelle si faible qu'elle ne se restructure qu'autour du pivot culturel musulman.

De plus, comme l'écrivait Libération, en France, en 1987, lors de l'affaire du foulard, « l'islam est seul à être animé en profondeur d'une véritable quête identitaire ».

L'identité est, mis à part ses définitions à connotation psychologique et psychanalytique, (ex: L'identité sexuelle est le fait pour un être humain de se percevoir et de se revendiquer comme mâle ou femelle, comme homo ou hétérosexuel), l'ensemble des traits culturels, propres à un groupe ethnique, (langue, religion, art, coutumes et mœurs), qui lui confère son individualité et c'est le sentiment d'appartenance d'un individu à ce groupe ; il s'ensuit, en cas d'échec de ces processus, des risques d'acculturation et de déculturation.

L'IDENTITÉ

L'identité civile est le fait pour une personne d'être tel individu et de pouvoir être légalement reconnue comme tel, sans aucune confusion grâce aux éléments tels que l'état civil, le signalement, qui l'individualisent, et aussi grâce à des « papiers », comme photos, carte d'identité ou passeport.

Il faut noter la manifestation ayant réuni plus de mille participants, à Turin, en 2000, contre les photos d'identité à tête découverte de femmes musulmanes expatriées.

Pour les migrants, « lakouaghate », « les papiers » ne sont que des éléments abstraits auxquels ils n'accordent pas grande importance ; ils les perçoivent seulement comme des sortes de laissez-passer avec les avantages qu'ils apportent: traverser les frontières, être en situation légale, c'est à dire ne pas se faire extrader en cas de contrôle, avoir droit aux prestations familiales, à la sécurité sociale, etc.

Mais affectivement, psychologiquement, ils sont et restent des « Mgharba », c'est à dire et si on les interroge sur le sens que revêt pour eux le mot de Mgharba, des musulmans.

Comme l'écrit Pino Luca Trombetta, dans sa recherche effectuée à Bologne, sur « Religion et émigration » (Université de Bologne, Département des Sciences de l'Education), « l'islam est le ciment autour duquel se structure la colonie migratoire ; il est ce qui permet l'adaptation par la préservation des valeurs culturelles et religieuses, ce qui donne sens au processus migratoire dans la mesure où il ne s'opère pas une perte irrémédiable de l'être et de la personne du migrant » .

Alain Goussot impliqué dans la même recherche écrit : « je préfère une islamiste portant le foulard islamique à une prostituée ou à une droguée, ou à une prostituée droguée comme c'est la majeure partie des cas pou elles !».

On peut comprendre dans cette affirmation que la femme en foulard est plus intégrée car elle n'a pas recours aux expédients et aux conduites de délinquance pour vivre et s'adapter à son milieu d'accueil.

Le danger de la perte de l'identité est extrêmement anxiogène chez des personnes qui ont un système de références psychiques, mentales et culturelles simple, voire, rudimentaire : il ne faut pas oublier que l'identité est le caractère de ce qui est «un». Renoncer aux marques culturelles d'origine sans avoir les possibilité –ou la permission intérieure- de s'agréger et de se fondre dans celles de la société d'accueil, ses principes et ses éléments culturels fondateurs, (langue, religion, morale etc.), est ressenti comme un danger mortifère de la « perte du moi » et de la capacité d'un individu à rester porteur des éléments inhérents à son appartenance à un groupe fort et structurant.

Le trait marquant, le refus partiel ou complet, conscient ou inconscient, de l'adoption de la Nationalité et de la Citoyenneté est plus caractéristique des Marocains que des autres arabes ou maghrébins, et comme décrit dans la phrase inaugurale de cette intervention, ils sont empreints de chauvinisme et de xénophobie, sans le savoir et sans le revendiquer, sans le comprendre et sans s'y référer. Le chauvinisme naît de la culture nationaliste, donc politique, tandis que la xénophobie, quant à elle, fait appel à des processus d'ordre psychologique et culturel.

Pour les migrants marocains, le Maroc est le «meilleur» pays du monde, oubliant les raisons ayant motivé leur départ, et ils vivent « ailleurs », sur le sol du pays d'accueil, dans un environnement intégralement marocain, alliant thé à la menthe, télévision marocaine, intérieur de la maison pratiquement recomposé comme au pays, nourriture et la manière d'égrener le temps en fêtes et en évènements religieux :

ils prennent femme en retournant au pays et si le commerce du mariage est florissant pour « les papiers », il traduit surtout le désir ardent de s'arracher à la pauvreté. Les primo-émigrés ne sont dans le pays d'accueil que pour des raisons économiques, et c'est l'aspect le plus marquant de la première vague migratoire, qui date d'environ vingt ans en Italie et près d'un siècle en France.

Ils fantasment qu'ils vont revenir vivre au Maroc et que l'épisode italien (ou français ou autre) est un simple moment d'exil, comme les anciens khemass, ou travailleurs de la terre, se louaient sur d'autres terres que les leurs, poussés par l'urgence économique.

Ces caractéristiques, isolement, refus de la nouvelle réalité, (vécu actuel translaté imaginairement dans le pays d'origine), nostalgie permanente des origines, sont particulièrement visibles et décelables chez les femmes marocaines de la « Hijra » comme elles le disent. (groupe de Novellara). Elles vivent plus dans les maisons, certains maris refusent qu'elles apprennent la langue et elles ne sont là que pour maintenir justement la cohésion de la marocanité, de l'islam, de l'identité culturelle. Les hommes veillent à cela, les empêchent de se mêler à la société où elles vivent et dont certaines sont déjà citoyennes. Dans le pire des cas, quand la femme est obligée de se prostituer, elle le fait dans un appartement, craignant la réaction des hommes de son engeance, dans une forme de pudeur inhérente malgré tout à l'islam et à la réserve arabe…

Le fait, d'ailleurs, qu'elles gardent les mêmes statuts et les mêmes rôles dans le processus migratoire que dans la société d'origine, retarde d'autant l'insertion des femmes marocaines dans la société d'accueil…

Le vecu de la citoyennete

Dans la phrase citée au début de cette intervention: « je suis marocaine. Passionnellement », apparaît la relation aux sentiments nés du fait d'être lié à sa terre, à ses origines, et de revendiquer cette appartenance comme la seule valable ou la seule affectivement « revendicable ».

Si je suis dans cette dialectique et cette revendication quasi chauvine de mon appartenance marocaine, avec les éléments de mobilité que m'offre ma personnalité ou ma structure intellectuelle, que va-t-il en être pour des individus, qui comme moi sont marocains, mais ne peuvent élaborer un système de référents autres, multiples et singuliers?

Comment, en un mot, peuvent-ils vivre ailleurs, sans avoir les possibilités intellectuelles de rester attachés à leur origine, sans se perdre dans un système pour le moins différent?

Dans ces conditions, les éléments de la réflexion deviennent innombrables.

Qu'est-ce qu'être citoyen, qu'est-ce qu'aimer son pays, qu'est-ce que l'appartenance raciale, ethnique, partisane, citoyenne, nationale, au regard de chaque individu, qu'est-ce qui permet de dire « je suis marocain » ou chilien ou sud -africain?

J'ai tenté de retrouver, par des recherches d'ordre historique et politique, les origines de la citoyenneté marocaine, le début d'octroi des passeports, les prémisses de la notion de Nation et d'Etat marocains : il n'y a pas un corpus de textes ou un travail fait électivement sur la question, ou alors je n'ai pas su les trouver.

Dans les relations du Maroc avec la France sous Moulay Ismail et Louis XIV, et dans les correspondances entre les deux cours royales, on retrouve cependant la notion «d'Empire du Maroc», donc d'entité marocaine internationalement reconnue déjà à l'époque, comme étant un Empire. Les Occidentaux de l'époque reconnaissaient donc que le Maroc était un véritable empire, et c'est le cas du docteur Lempérière qui a laissé des écrits après sa visite au pays la période durant laquelle il exerça la médecine quelques mois ...

Or, la citoyenneté et ses corollaires , les droits civils, familiaux et culturels, dans une conjoncture mondiale où l'islam fait l'objet, actuellement et injustement, de nombreuses polémiques engage à délimiter le traitement de la relation des immigrés avec la citoyenneté et d'évaluer le chemin qui reste à parcourir pour la reconnaissance de leurs références culturelles.

Il s'agit également de s'interroger sur le sort du code de la famille dans le système juridique des pays d'accueil et d'analyser les enjeux des référentiels. En effet dans un travail que je mène actuellement sur la femme émigrée, je me pose la question des influences en amont, (par phénomène de feed-back, d'impulsions), que les nouvelles garanties du statut des femmes dans les pays d'accueil de la migration va occasionner dans les pays d'origine de ces femmes, surtout dans un pays comme le Maroc, où la circulation des migrants est très forte entre « l'ici et le là-bas », dans un perpétuel va-et-vient, au sein de populations très fortement liées par les liens du sang et les alliances de familles.

Les cas cliniques que j'ai eus à traiter sont très explicites :au hasard,je peux reprendre le cas de cette famille marocaine casablancaise expatriée en Hollande, où l'épouse, au yeux du mari,avait tellement pris goût aux modes de vie des femmes hollandaises que l'époux, lors des vacances d'été, a détruit leurs deux passeports, préférant retourner vivre au Maroc pour ne pas perdre, dit-il, son statut de chef de famille et d'homme ; il s'en est suivi une brouille entre les deux époux, d'une dizaine d'années avec cohabitation sous le même toit, sans relation de couple.

Il est revenu consulter il y a un mois en pleurant à chaudes larmes : l'épouse avait de nouveau demandé à partir. Les enfants du couple sont adultes, ils n'arrivent pas à se débrouiller, et le mari et sa femme vivent sous le même toit dans la haine. Cet homme probablement paranoïaque, et présentant un état dépressif profond, de préciser «c'est encore heureux qu'elle n'ait pas eue la nationalité hollandaise, car alors je ne l'aurais plus tenue !».

Même phénomène pour un marocain expatrié en Belgique depuis trente ans : père de sept enfants, il a été mis dehors de chez lui par sa femme qui était arrivée à lui faire faire des papiers lui donnant tous les droits sur leur maison. Il arrive à la consultation, dans un état dépressif réellement dramatique car il a tout perdu, identité, biens matériels, ancrage dans le milieu d'origine, famille, enfants, femme, etc…

Il y a une probabilité beaucoup plus grande pour les femmes, que pour les hommes, de se «reconnaître », enfin, de «s'identifier », comme femmes à part entière, dans les pays d'accueil ,car les lois européennes ne plaisantent pas en termes de reconnaissance des droits des femmes et de leurs jeunes enfants. Il y a tout à redouter des femmes migrantes qui acquièrent la plénitude de leurs droits, enfin, alors que dans leur pays d'origine, on peine à élaborer un code de la famille et un statut personnel, qui en accordant leurs droits aux femmes, permettront leur épanouissement.

Il ne faudrait pas perdre de vue qu'il y a encore peu d'années les filles et les femmes ne pouvaient avoir un document de voyage sans l'autorisation préalable d'un homme, père,frère, mari, tuteur, etc.

Elles n'étaient pas des citoyennes à part entière : aujourd'hui, il est patent que l'émigration féminine a décuplé depuis une dizaine d'années, signe des temps…

La psychologie influe sur toute chose y compris sur le sentiment d'appartenance au groupe : le vécu affectif de la citoyenneté va subir un changement profond dans les années à venir.

Il est à redouter que les femmes migrantes n'opèrent des transformations anthropologiques inattendues en amont et en aval, dans les pays d'origine et les pays d'accueil.

Les revendications, au sein des pays d'accueil, aboutiront à la reconnaissance de citoyennetés tierces, déjà la bi–nationalité a fait reculer les sentiments coriaces des identités originelles.

L'avenir fait miroiter un enracinement des migrants dans des structures culturelles et de citoyenneté qui se créent déjà sous notre regard. La citoyenneté la plus généreuse ancrera les individus là où ils se sentent le mieux, c'est- à- dire là où ils seront des citoyens aux droits humains garantis.

VERS UN ISLAM ITALIEN ?

Pino Lucà' Trombetta*

L'urgence des questions posées par l'immigration, amplifiées par les media, conduit très souvent en Italie à s'occuper surtout d' « émergences » et à sous- estimer les aspects culturels du processus d'intégration. L'immigré est ainsi réduit à un problème matériel, à une entité abstraite et générique, donc nié dans sa personnalité, son histoire et sa culture.

Cette attitude ne change pas beaucoup entre les différentes positions politiques, c'est-à-dire entre ceux qui veulent surtout contrôler, limiter ou expulser les migrants, et ceux qui voudraient, au contraire, les aider, les défendre. Ce qui change, c'est surtout l'attitude psychique, la bonne volonté politique, mais pas le niveau de connaissance du « fait social » représenté par l'immigration et les problèmes posés par la diversité culturelle.

Dans cette situation, le recours à des stéréotypes dans la représentation de l'islam est fréquent: par exemple, dans certaines positions hostiles aux musulmans, on utilise les pires exemples (Ben Laden, les Talibans, etc.) ou les différences les plus apparentes (statut de la femme, voile, etc.) et on généralise à la totalité des musulmans les caractères perçus comme négatifs. Entre-autre, dans la culture de la gauche il y a une attitude provenant de son histoire et de ses matrices idéologiques, qui porte à privilégier les aspects «matériaux» donc l'économie, l'exploitation du travail dans toutes ses manifestations, et à considérer le côté culturel et surtout la religion comme phénomène idéologique, qui ne peut pas avoir d'effets significatifs sur l'intégration.

L'opinion, répandue tant à droite qu'à gauche, que la religion des immigrés musulmans serait un aspect secondaire ou même un obstacle à une complète intégration, provient d'une vision erronée des sociétés occidentales perçues comme réglées par les principes séculaires de l'économie, de l'utilitarisme, de la rationalité, par rapport auxquels les religions seraient un résidu du passé.

* Université de Bologne, Italie

Cette perspective d'irréversible sécularisation qui a eu du succès dans les décennies passées, est aujourd'hui démentie par les recherches et par la réflexion théorique : s'il est vrai, d'un côté, que les églises traditionnelles ont subi une diminution au cours du temps, de leur capacité d'imposer une orthodoxie dans les croyances et dans les comportements, d'un autre côté, on assiste à la prolifération des groupes et sectes alternatives et à la diffusion de formes de religiosités personnelles syncrétiques ou, comme on dit, « à la carte ». Le résultat est que les occidentaux continuent à utiliser le sacré surnaturel comme un outil symbolique pour donner sens à leurs existences, à leur appartenance collective et à l'identité subjective, même s'ils le font souvent avec des formes non conventionnelles.

L'immigré n'a donc aucun intérêt à quitter ou réduire son sentiment religieux : il renoncerait à une ressource que les non immigrés continuent à utiliser dans la quotidienneté. Il a plutôt intérêt à ce que sa religion soit reconnue et respectée dans la société d'accueil et que l'Etat crée les conditions pour lui permettre de la pratiquer librement. Du reste, la condition d'immigré ne réduit pas, mais au contraire, accentue le besoin de sens ultime et impose à l'immigrant la nécessité de redéfinir les contenus et les symboles culturels et religieux qui définissent son identité. Dans cette perspective, la religion, dans sa dimension personnelle et collective, est un véritable laboratoire de construction de nouvelles identités.

Des recherches conduites aux Etats- Unis sur les nouveaux immigrés (après 1965) ont montré qu'aux profondes transformations que la religion subit dans l'immigration correspond l'élaboration d'identités intermédiaires nécessaires dans le processus d'intégration. Ces recherches montrent que les immigrés deviennent partie de la société non en dépit de la religion d'origine, mais, dans plusieurs cas, à travers une élaboration des ses contenus et des pratiques rituelles.

Je parlerai donc, dans les pages suivantes, de ces évolutions, en m'appuyant sur des résultats de recherches conduites en Italie dans les dernières années et sur une étude en cours à Bologne sur le rôle de la religion dans le processus d'intégration des immigrés dans la société italienne. Le travail de recherche étant encore en cours, je vous invite à considérer ce que je dirai comme des suggestions et des directions de recherche, plutôt que comme des résultats définitifs.

Je concentrerai mon attention sur trois processus d'évolution de la religion islamique :

- *Changements dans l'identité subjective du musulman immigré*
- *Changements dans les organisations religieuses*
- *Changements de l'islam au niveau national en vue de la signature d'une entente avec l'Etat*

A. Changements dans l'identité subjective du musulman immigré

Il y a plusieurs formes d'islam en Italie, représentées soit par les divers pays de provenance des immigrés, soit par les formes dans lesquelles la religion est vécue. En général, le thème de la religion s'impose avec une vigueur particulière chez les immigrés musulmans. Il est vrai que, selon une enquête faite en Italie en 2000, plus de 99% d'entre eux revendiquent leur appartenance religieuse et considèrent la religion musulmane comme une valeur qu'ils veulent préserver à tout prix et que 70% déclarent "pratiquer".

La recherche citée nous permet d'aller plus loin dans la compréhension de ces données. Elle distingue à ce propos entre deux profils de religiosité qui prévalent :

La majorité des immigrés pratique un islam privatisé ou atomisé. Ils veulent bien maintenir l'identité et l'appartenance religieuse, mais ne sont pas intéressés par les idéologies professées dans les centres islamiques et manifestent l'intention de s'intégrer dans la société. Les résultats des données montrent comment seulement 10 à 15% des musulmans immigrés voudraient maintenir une stricte observance religieuse, refusant radicalement les coutumes italiennes. Cette forme majoritaire de religiosité, qui circonscrit la religion dans la sphère privée, contredit un des préjugés les plus tenaces qui voit l'islam comme incapable de séparer religion et vie séculière : elle manifeste en soi l'acceptation, dans la pratique quotidienne, de cette séparation et l'acceptation du principe de laïcité de l'Etat.

A côté de cette forme il y a l'islam communautaire, lié à des courants idéologiques et organisé en structures actives sur le terrain. La plus importante de ces structures est en Italie l'UCOII, qui est une association composée de centres islamiques.

Cette association revendique l'inspiration idéale, (il y a aussi ceux qui disent matérielle), des Frères Musulmans et contrôle la majorité des mosquées et environ 70% des musulmans qui les fréquentent. Ce groupe exprime une idéologie qui vise à islamiser la société italienne, à partir du bas, mais dans le respect des lois et des pactes. Une autre organisation "lega musulmana" est liée à l'Arabie Saoudite et à l'idéologie wahhabite. Son importance dérive du contrôle de la plus grande mosquée d'Italie et d'Europe, à Rome, et du flux d'argent qui arrive de ce pays. Seuls 5 % des immigrés musulmans sont actifs dans ces centres, et 20% les fréquentent, plus ou moins épisodiquement, sans nécessairement accepter l'idéologie qui y est professée.

Toutefois, comme on le verra, même dans le cas des centres où dominent des idéologies islamistes fondamentalistes, la nécessité de signer « l'entente » avec le gouvernement italien introduit des changements importants et peut être irréversible en direction de l'adaptation de l'islam aux principes laïcs de la législation italienne.

Dans l'immigration, le sujet est pris entre deux pôlarités : d'un côté il est porté à reconstruire en pays d'immigration la chaleur du village abandonné en se renfermant dans la communauté d'origine immigrée ; d'un autre côté, il est poussé à se reconnaître dans des identités plus vastes basées sur l'appartenance religieuse. Il y a donc oscillation entre particularisme et inclusivisme. Dans cette deuxième direction opèrent les centres islamiques, qui sont de nature interethnique, et aussi, probablement, la vision de sens commune qui consiste, en Italie, à considérer « les musulmans » comme une entité homogène, plus ou moins dangereuse, surtout après les événements du 11 septembre.

Interrogés sur la définition de leur identité, beaucoup d'immigrés répondent : musulman, arabe, plutôt que Marocain, Tunisien, etc. Il est donc clair que la religion joue un rôle central dans ce changement de l'auto-définition : l'appartenance à l'Islam devient un pilier qui donne sens à l'existence du sujet en tant qu'immigré; elle justifie sa propre différence par rapport aux Italiens et par rapport aux autres immigrés. Il y a aussi un intérêt politique dans cette transposition : l'identité interethnique donne une plus grande visibilité publique aux immigrés de religion musulmane et une plus forte capacité de nouer des contrats avec les pouvoirs locaux et nationaux.

L'intérêt subjectif pour la religion dérive aussi de cette perception qui est, peut-être, aussi inconsciente. Ce n'est pas par hasard que dans la plupart des cas, l'immigré se considère plus religieux en Italie que dans son pays d'origine et que la pratique religieuse (croyance, prière, sensation de proximité à Dieu, sentiment de protection, etc…).

B. Changements dans les organisations religieuses

Même si la fréquentation des mosquées est minoritaire et, comme on l'a dit, n'implique pas l'acceptation des idéologies religieuses, les institutions musulmanes jouent un rôle important parce qu'elles sont :

1. les seuls lieux qui garantissent la visibilité publique à l'islam
2. les seuls lieux disponibles dans le territoire pour satisfaire les besoins religieux
3. des centres d'élaboration symbolique de l'identité musulmane

Il est donc intéressant d'observer la nature des transformations dont les centres religieux sont les promoteurs (je signalerai ici trois aspects : la langue, l'idéologie, les rites)

B. 1. La langue.

Les centres religieux (mosquées, centres de prière) sont des réalités interethniques. La convivialité y est possible à condition que chacun renonce à une partie de sa propre conception de la religion (habitudes locales, spécificités culturelles, langue vernaculaire) en faveur d'une vision plus générique et essentielle.

L'aspect le plus évident est l'adoption des langues communes à tous : l'arabe classique (dans les centres – comme celui de Bazzano – fréquentés surtout par des Maghrébins) mais surtout l'italien quand, comme il arrive souvent, la composition des fidèles est hétérogene – c'est le cas de la mosquée de Bologne où la moitié des fidèles qui la fréquentent n'est pas arabe : Pakistanais, Sénégalais.

Le changement vers une identité interethnique est encore plus évident pour les jeunes de la deuxième génération qui, pour maintenir la culture et la religion, sont encouragés par les parents à fréquenter les cours d'arabe classique, souvent organisés par les Centres islamiques.

Le lien avec la culture des parents devient ainsi virtuel et abstrait, se référent à une communauté multinationale de « parlants » arabe qui n'a pas comme référant un territoire spécifique, mais uniquement la langue et le texte sacré dans laquelle il est écrit.

Finalement, l'adoption de l'italien dans les centres islamiques est importante dans le processus de longue durée pour la formation d'un islam national, parce qu'il implique un déplacement vers une identité intermédiaire à travers l'intériorisation de contenus, valeurs, sensibilités, inscrits dans la langue, qui s'intègrent avec celles de la tradition religieuse. L'étude de ces aspects linguistiques est donc centrale pour évaluer le niveau d'intégration des musulmans dans la culture et la société italienne.

B. 2. L'idéologie.

Un rôle important dans la diffusion d'une idéologie islamique particulière est joué par l'UCOII (Union des Communautés et des Organisations Islamiques en Italie) qui contrôle la majorité des lieux de prière et de ceux qui fréquentent les mosquées. Il est donc important d'analyser les contenus qui y sont prêchés, compte-tenu que seulement 20% des musulmans italiens fréquentent les mosquées et que la plupart de ces derniers ne sont pas trop intéressés par les idéologies.

Les prêches que j'ai analysés dans ma recherche montrent comment l'expérience religieuse y est proposée comme l'élément central pour se parler et donner sens à sa propre présence en pays étranger. Tous les sermons parlent de manière directe et explicite de ce qu'être musulman veut dire dans un contexte où cette appartenance n'est pas établie, n'est pas "naturelle". L'expérience religieuse devient, dans les sermons, une méditation continue sur l'identité musulmane et sur les moyens de la concilier avec la vie quotidienne en pays étranger; elle est représentée comme un facteur de continuité avec le passé et un moyen de se rapporter au présent, sans s'assimiler aux coutumes locales.

La spéculation de l'imam se concentre sur le thème de la "Nation Islamique", opposé sémantiquement au "Monde Occidental".

Le "monde occidental" est décrit comme étant basé sur la jouissance immédiate de la nourriture, de l'alcool, du sexe et, au fond, comme un système sans conscience et inhumain.

Par ces caractéristiques, il s'oppose à la "Nation Islamique", dont les règles dérivent directement de la religion, de la révélation divine et sont, pour cela, humaines et justes.

La "Nation Islamique" est conçue soit comme une réalité indiscutable, soit comme un idéal et une tâche à accomplir par les musulmans eux-mêmes. En tant qu'idéal, l'avènement de la "Nation Islamique" sera le remède à tous les maux du monde, une médecine pour tous les peuples et tous les temps.

L'objectif de l'UCOII est l'islamisation de la société par le bas : dans les sermons, l'Islam est vu comme l'unique religion qui puisse donner une âme aux règles sociales dans un monde qui l'a perdue ; en outre, en tant que projet divin, l'avènement de la "Nation Islamique" est vu comme un processus universel et inéluctable.

Au-delà de ces messages qui visent à établir les contrastes avec l'acquisition par les musulmans des coutumes et modes de pensée italien, on peut ici observer comment, à travers le concept de "Nation Islamique" et l'opposition entre celle-ci et la société italienne, en tant que partie du "Monde Occidental", la parole de la Mosquée contribue à la formation d'une identité interethnique à base religieuse, en lui donnant une dimension transcendantale, éternelle, divine.

B. 3. L'évolution des rites.

Les centres islamiques jouent un rôle décisif dans l'évolution des rites en organisant leur déroulement dans les règles d'hygiène et en conformité avec la législation en vigueur.

Ainsi transformés, les rites jouent un rôle paradoxal. D'un côté, ils manifestent dans leur extériorité les différences des musulmans par rapport à la population locale, de l'autre, l'adaptation aux lois italiennes, les rendent en quelque sorte "homogènes" (au moins sur le plan formel) à la culture locale.

Il ne s'agit pas de changements superficiels : l'introduction de normes hygiéniques détermine l'acquisition et intériorisation d'une perspective différente dans laquelle la rationalité, l'efficacité, prévalent sur la spontanéité et sur l'intensité.

C'est très différent, par exemple d'égorger le mouton soi-même, avec des amis, le couper en morceaux et distribuer la viande, plutôt que de déléguer le travail à une boucherie autorisée à accomplir toutes les démarches d'un abattage hygiénique et, à la fin de la chaîne, vendre les morceaux de viande en paquets de plastique sous vide. C'est aussi différent de faire la circoncision chez soi lors d'une fête, et de la faire à l'hôpital.

L'acquisition d'une mentalité attentive aux procédures et aux obsessions hygiéniques des sociétés européennes conditionne et subordonne le rite. Temps et modes bureaucratiques (attestations, demandes, permissions, délais) en font désormais partie et ajoutent de nouvelles significations. Les immigrés célèbrent maintenant, peut-être à leur insu, à côté des significations originaires, l'acquisition des normes et des limitations de la société italienne et, par conséquent, l'appartenance à elle. La diversité radicale des contenus objet de célébration, devenue compatible avec les finalités hygiéniques et bureaucratiques, transforme le rite en rituel d'intégration.

B.4. Religion et intégration

Les centres islamiques s'éloignent du modèle prédominant dans les pays d'origine et accomplissent des tâches diverses de celles spécifiquement religieuses (socialité, aide matérielle, assistance matérielle et spirituelle) ; ce sont aussi des centres culturels qui, en plusieurs cas, se relient au réseau très riche d'associations présentes sur le territoire.

Pour illustrer comment ces nouvelles activités s'exercent dans la pratique, je prendrai l'exemple de l'initiative de récupération de jeunes déviants faite par une mosquée de Bazzano (près de Bologne).

Ce centre islamique est un cas exemplaire d'intégration de la communauté maghrébine immigrée dans la société locale. A la base de cette situation idyllique, il y a un « pacte d'honneur » entre les leaders religieux musulmans et la municipalité gouvernée par une coalition de centre-gauche, qui procure des avantages évidents aux deux parties.

a. La municipalité accorde sa confiance au centre islamique, offre sa garantie aux propriétaires pour la location des locaux de la mosquée, donne gratuitement des locaux pour l'enseignement de l'arabe, inclut le centre islamique dans les réseaux des associations et garantit l'accès à toutes les informations et initiatives. En retour, la municipalité peut compter sur un canal de communication avec la nombreuse communauté d'immigrés musulmans qui garantit convivialité et efficace prévention des conflits.

b. La mosquée s'engage, en entreprenant un travail d'éducation civique des immigrés destiné à décourager les comportements déviants par des initiatives concrètes, visibles et appréciées par la population locale, et promeut, dans son offre religieuse, les valeurs de convivialité, pacifisme, respect. En retour, le centre obtient une large visibilité dans l'espace public et devient l'interlocuteur officiel de la communauté, bien au-delà des aspects religieux.

Le Centre est bien inséré dans les lieux significatifs de la vie sociale ; il participe à un réseau de 32 associations volontaires dans le domaine du sport (avec des teams de football), dans les initiatives sociales et humanitaires (collecte d'argent, initiatives pacifistes), dans les fêtes civiques et même catholiques avec un stand islamique; il offre à tous des leçons d'arabe, etc.

Mais l'initiative la plus importante, sur le plan symbolique, consiste dans l'effort de récupération et de rééducation de jeunes à problèmes (alcoolisme, vols, vente et usage de drogues).

Chaque samedi soir, sept ou huit membres du Centre se rendent dans des bars habituellement fréquentés par des jeunes arabes, et font un travail de prosélytisme : ils leur expliquent la gravité de la punition divine pour leurs actions interdites, essayent de les ramener sur la bonne voie et les invitent à fréquenter la mosquée. Le but est atteint quelques fois (six ou sept jeunes ont été récemment « récupérés » et arrachés à un destin de marginalité).

La motivation de ces interventions est religieuse (récupération de «frères» qui risquent de se perdre) et vise aussi à améliorer l'image publique de la communauté islamique :

«*Nous* – affirme un des responsables du Centre – *voulons faire apprécier la vraie nature de l'Islam aux Italiens : combattre les préjugés qui font confondre les musulmans avec les criminels, vendeurs de drogue, terroristes, etc. Maintenant, après les succès obtenus et notre action de surveillance sur les comportements des musulmans, nous sommes reconnus et respectés soit par la municipalité, soit par la police, soit par la population ; autour du Centre il n'y a pas de criminalité ; pas un drogué, pas un voleur. Tout le monde comprend et est content. C'est nous qui faisons « le ménage » pour nous-mêmes et pour la communauté locale*»

Dans une perspective « islamique » il n'y a pas de différence entre les objectifs religieux, sociaux ou politiques, et les leaders de la mosquée se considèrent, dans un certain sens, comme des missionnaires de l'islam dans la communauté locale.

L'immigré, surtout jeune, expérimente sur sa personne la difficulté à atteindre les buts qu'il se fixe (réalisation personnelle, succès, argent) à cause des désavantages de la condition d'immigré. Le malaise arrive, selon R. Merton, quand il n'y a pas congruence entre la motivation, aux finalités légitimes proposées par la société, et les moyens légitimes à la disposition du sujet pour les atteindre. Ces jeunes « problématiques » vivent de façon aiguë ce manque de congruence : ils peuvent alors essayer d'atteindre les finalités légitimes avec des moyens illégitimes (criminalité), ou renoncer à ces finalités.

Dans ce dernier cas, le manque de motivations et des instruments légitimes produira des comportements auto-destructeurs (usage de drogue, alcoolisme).

Dans le premier cas, le sujet voudrait s'assimiler vite, mais il n'a pas les moyens pour le faire ; dans le deuxième, il renonce à toute assimilation. L'intervention des hommes du Centre Islamique a un effet rééquilibrant sur cette aporie.

En rappelant au jeune ses devoirs religieux et en le ramenant dans la mosquée, ils lui rappellent les valeurs de sa culture et les devoirs envers la communauté et le resocialisent aux finalités qu'il peut se fixer dans la condition désavantagée de l'émigration. Une logique d'intégration graduelle prend ainsi la place du rêve d'une illusoire et rapide assimilation : une trajectoire qui prévoit le passage par la culture d'origine et sa transformation comme condition d'une entrée légitime dans la société.

Le succès de cette stratégie ne consiste pas dans le petit nombre de cas de jeunes « sauvés ».

Il s'agit d'un parcours idéal qui devient évident par l'existence même du Centre, et par sa visibilité publique. Les succès obtenus dans des cas particuliers ne font que confirmer la validité d'un parcours qui reste à la disposition de tous les membres de la communauté.

C. Changement de l'islam en vue de la signature d'une entente avec l'Etat

C.1. Le marché religieux.

Le champ religieux en Italie est influencé par la présence de l'église catholique. Dans la Constitution de la République, l'attitude envers la religion est définie par deux principes partiellement en contradiction : d'un côté, on affirme la plus grande liberté d'expression personnelle du sentiment religieux et de son organisation, de l'autre côté, on établit un système différencié de reconnaissance juridique des institutions en fonction de quatre niveaux:

1. Un rôle spécial est attribué par la constitution à l'église catholique. L'article 7 établit que les rapports entre Etat et Eglise seront réglés par un pacte qui a une existence constitutionnelle : le *Concordato*.
2. Un deuxième niveau de reconnaissance est représenté par les «ententes» (*intese*) que l'Etat peut signer avec les religions non catholiques qu'il considère compatibles avec ses finalités et son système juridique. Dans ces cas, l'Etat coopère avec les religions favorisant les exigences du culte (reconnaissance des jours fériés, droit à l'assistance spirituelle dans les institutions pénitentiaires et hospitalières, règlements spéciaux pour l'enterrement des morts). A part les avantages symboliques et pratiques, «l'entente » permet aux religions qui la signent de bénéficier du financement public.
3. Au troisième niveau, on trouve les religions qui n'ont pas signé l'entente, mais qui sont reconnues comme entité morale avec personnalité juridique et ont aussi le pouvoir de faire des actes juridiquement valables à travers des «ministres du culte »
4. Il y a enfin les autres associations religieuses non reconnues et sans personnalité juridique, pour lesquelles valent les principes généraux de la liberté religieuse et d'association reconnus à tous les citoyens.

Pour l'islam, il est donc important de parvenir à la signature de l'entente, soit sur le plan symbolique (l'islam, en Italie, est la seconde réalité religieuse avec presque 700.000 musulmans) pour sortir d'une situation de minorité et de non-reconnaissance, soit sur le plan pratique (exigences religieuses des croyants pratiquants), soit, enfin, sur le plan financier, pour permettre à l'islam italien de ne pas dépendre, comme cela arrive aujourd'hui, des financements d'Etats arabes.

Trois projets d'entente ont été présentés
UCOII 1992; AMI 1994; CoReIs 1996.
La signature des «ententes» est contrebalancée par trois facteurs principaux:

- La difficulté pour l'islam italien de trouver un accord sur l'entité représentative de l'islam globalement, ou de différents courants de l'islam.
- La résistance d'une partie du monde catholique qui a peur de perdre son hégémonie sur le marché religieux et une partie importante de son financement public
- L'opposition de certains partis et courants de la droite qui poursuivent une politique de rejet de l'ensemble de la communauté islamique.

C. 2. Transformations.

Pour comprendre l'enjeu implicite dans ce débat, il faut comprendre que les deux parties de l'entente (Etat et Islam) sont obligées de négocier leurs positions. Je me concentrerai ici sur les changements que la nécessité de signer l'accord avec l'Etat produit dans l'islam.

1. La signature de l'accord n'est pas automatique : une nouvelle loi prévoit un filtre du Conseil d'Etat qui, même s'il n'entre pas dans les questions doctrinales et spirituelles, vérifie néanmoins si, dans les statuts des organisations religieuses, il y a des principes en contradiction avec la législation et la Constitution italienne. Une question de fond se pose ici : l'islam orthodoxe n'a pas la même vision des droits de l'homme que les sociétés occidentales, surtout en ce qui concerne le droit de la famille, la condition de la femme, la liberté de changer de religion, la différence de statut entre musulmans et non musulmans. Ces aspects touchent des questions sur lesquelles islam et Occident ont donné des réponses différentes:

- Est-il possible de définir des droits de l'homme, sans se référer à la révélation divine?
- Est-il possible d'interpréter historiquement la Révélation, en ré-ouvrant la porte de l'interprétation fermée depuis plusieurs siècles ?

Même s'il y a dans l'islam un débat sur ces questions, il y a des résistances à accepter les formulations établies, par exemple, celles contenues dans la déclaration de l'ONU de 1948, surtout sur les questions déjà mentionnées. Si les organisations islamiques italiennes acceptent de signer notre vision des droits comme une possibilité pour l'entente, ce fait produirait un bouleversement de la conception religieuse traditionnelle.

L'escamotage, dans les projets d'entente est donc de mettre de côté toutes les questions sur lesquelles l'entente ne serait pas possible, en les considérant comme des questions «religieuses».

Cela veut dire, par exemple, que le droit de la famille islamique (polygamie, différent rôle des épouses, droits des femmes et des mineurs, etc.) ne rentrerait pas dans le pacte.

Il faut remarquer ici que cette distinction implique néanmoins un changement très important dans la conception de la religion:

- Des aspects qui, dans l'islam, ont un statut public et juridique, deviennent maintenant privés et personnels.
- S'établit dans le fait une séparation entre la sphère religieuse considérée désormais privée et la sphère publique, qui est inexistante dans l'islam orthodoxe.
- Cette distinction, établie par la loi et acceptée par les organisations musulmanes, ne peut qu'avoir une grande influence dans les vécus subjectifs favorisant une vision de la religion plus proche de celle qui prévaut en Italie où la séparation entre église et état, religieux et civique, est à la base de l'ordre juridique.

2. Pour pouvoir traiter avec les partisans de différentes religions, l'Etat demande que ceux-ci désignent des personnes ayant des compétences de "ministres du culte" qui soient responsables des activités religieuses et qui soient autorisées à accomplir des actes juridiquement importants : mariages, contrats, etc.

Par conséquent, celui qui dans l'islam est un guide souvent temporaire et non structuré (comme par exemple l'imam) devra se transformer en un « ministre » officiellement autorisé et titularisé : inscrit à la sécurité sociale, exonéré du service militaire, touchant un salaire régulier, avec un secteur spécifique d'activités qui lui sont déléguées de façon exclusive, définies comme "ministère du culte et de la dévotion". C'est un modèle qui reproduit la conception catholique du prêtre tandis que dans l'islam, un "ministre du culte" de ce type n'existe pas.

La nécessité d'établir des ministres du culte va donc produire des changements dans l'organisation religieuse, introduisant une figure qui est appelée à acquérir le rôle et des pouvoirs qui peuvent être assimilés, en partie, à ceux du curé dans le catholicisme.

- On peut imaginer par exemple que dans le futur, le "ministre du culte" (inexistant dans l'islam) célèbrera un mariage religieux (inconcevable dans l'islam), qui aura des effets civils (ce qui introduit l'importante distinction entre religieux et civil)
- En même temps, la mosquée pourrait, en conséquence des nouvelles tâches d'administration qui lui seraient déléguées, assumer, en partie, des modalités de fonctionnement typiques de la paroisse.

3. La nécessité de désigner un interlocuteur qui soit représentatif de l'islam au niveau national et qui soit habilité à contracter avec le pouvoir étatique pour la signature de «l'entente» et la gestion des problèmes qui se poseront au cours du temps, conduira à la constitution de structures religieuses nationales centralisées. Ces structures "représentatives" de touts ou de différents courants de l'islam italien, au début construites pour des finalités instrumentales destinées à la signature de l'accord, finiront probablement par avoir un rôle de contrôle et de gestion de la religion et de l'orthodoxie. Elles auront intérêt, en fait, à réglementer la participation des fidèles aux centres de prière qu'elles gèrent, parce que du nombre des participants dépendra l'ampleur de leur légitimité et la quantité des financements. On peut donc prévoir qu'il y aura une accentuation de la problématique de l'appartenance des fidèles à des centres spécifiques.

L'existence de ces structures introduit dans la pratique une distinction très difficile à établir sur le plan de la doctrine religieuse, entre une religion désormais organisée comme le sont l'église et l'Etat.

Le processus qui conduit à l'entente introduit donc des éléments de laïcité inconnus à l'islam traditionnel et influencés même par les groupes qui s'inspirent des idéologies islamiques radicales comme l'UCOII et la « Lega musulmana ». D'un côté, la religion est obligée d'accepter des confins limités à son domaine représentés par la législation laïque ; de l'autre côté, elle est obligée d'accepter des lois non islamiques dans son intérieur même.

4. La nécessité de signer l'Accord avec l'Etat transforme en profondeur l'islam italien : elle le rend moins différent de la forme de religion prévalant en Italie, celle de l'église catholique. L'accord prévoit, en effet, la création d'une structure centralisée avec ses organes de gouvernement et ses ministres du culte, autorisés à accomplir des actes religieux, à fixer les jours fériés, désigner les professeurs dans les écoles, fonder des écoles islamiques,

contrôler les organisations périphériques, etc. Il s'agit d'un processus connu comme "isomorphisme institutionnel" qui fait que les religions des immigrés tendent à adopter des formes compatibles avec celles dominantes dans le pays d'accueil.

Aux Etats-Unis, la transformation des religions des immigrés se fait en direction du "congrégationalisme" forme typique du protestantisme que prévoit la formation d'associations indépendantes qui, en un deuxième moment, se relient dans des structures plus vastes.

En Italie, la direction du changement s'oriente vers une forme qui ressemble à celle du Catholicisme : formation d'une structure nationale pour chaque courant religieux (église) et de structures périphériques dotées des responsables et ministres du culte bien établis (paroisses, curés).

Ce procès, nécessaire pour la survie même de l'islam dans un contexte où il est minoritaire, peut susciter des réactions opposées.

- Du point de vue de l'orthodoxie et des groupes fondamentalistes, il peut être vu comme une trahison de l'islam et même susciter des réactions violentes, en premier lieu contre les membres de l'islam qui collaborent avec l'Etat et se font promoteurs du changement.
- D'un autre point de vue, le changement peut représenter un déplacement en direction d'une convivialité entre l'islam et les autres religions et, plus généralement, entre l'islam et la société italienne.

Conclusion

Dans ce contexte de transformation de la religion, on peut mieux comprendre l'enjeu principal du débat pour la signature de l'entente qui consiste à établir qui est autorisé à représenter l'islam auprès du gouvernement.

La grande majorité des musulmans en Italie, qui exprime une religiosité modérée, ouverte au changement et à la laïcisation, n'est pas représentée par les organisations les plus importantes. Les deux groupes islamiques "laïcs", AMI et CoReIs, qui ont présenté un projet d'entente, n'ont aucune représentativité réelle.

On arrive donc au paradoxe suivant : si l'Etat signe l'entente avec l'UCOII ou la «Lega Musulmana » qui sont les uniques organisations qui ont une certaine représentativité, on finirait par légitimer une vision particulière et intégriste de l'islam, en l'imposant à la majorité comme l'unique forme légitime.

D'une part, ne pas signer l'entente avec ce qui est devenu la deuxième religion italienne quand l'Etat reconnait certaines religions qui n'ont que quelques centaines d'adeptes, serait vécue comme une grave injustice et pourrait produire des sentiments de révolte. D'autre part, l'impasse actuelle, due à la résistance d'une partie des forces de droite du gouvernement actuel, est dangereuse.

Il est donc évident que l'Etat ne peut pas rester neutre dans le processus de formation d'un islam italien, dont l'absence, dans le contexte international actuel, risque de favoriser l'action de forces et d'idéologies intégristes étrangères qui pourraient influencer des minorités extrémistes déjà existantes. L'Etat doit trouver les moyens politiques et juridiques, comme l'a récemment déclaré le Ministre de l'Intérieur, pour établir un pacte avec les courants majoritaires et modérés de l'islam, en les engageant et en s'engageant dans un pacte pour la légalité, qui favorise la naissance d'un islam italien qui soit instrument d'intégration et de pleine citoyenneté pour les musulmans immigrés et qui serve aussi de barrage contre le fanatisme et le terrorisme.

Un islam de ce type pourrait avoir, en retour, un effet de stimulation dans le progrès global des forces qui, dans les pays musulmans, cherchent un compromis entre islam et modernité, religion et laïcité, révélation divine et droits de l'homme.

Bibliographie (textes italiens)

AA. VV., *La presenza islamica nell'ordinamento giuridico italiano.* Napoli, Jovene, 1996

Abagnara, Vincenzo, *Il matrimonio nell'islam.* Napoli, Edizioni scientifiche italiane, 1996

Alamin, M.M. (ed.) *Così vicini, così lontani: i musulmani in Italia.* Liscate, CENS, 1996

Allam,Magdi, *Bin Laden in Italia : viaggio nell'Islam radicale.* Milano, Mondadori, 2002

Allievi, Stefano (ed.) *Islamica: un itinerario bibliografico alla scoperta dell'Islam.* Carpi, Biblioteca comunale, stampa 2002

Allievi, Stefano, *I nuovi musulmani. I convertiti all'Islam.* Roma, Edizioni Lavoro, 1999

Allievi, Stefano, *Islam italiano: viaggio nella seconda religione del paese.* Torino, Einaudi, 2003

Associazione italiana internazionale per l'informazione sull'Islam, *L' Islam e l'Italia.* Milano, La sintesi, 1996

Cilardo, Agostino, *Il diritto islamico e il sistema giuridico italiano: le bozze di intesa tra la Repubblica italiana e le associazioni islamiche italiane.* Napoli, Edizioni scientifiche italiane, 2002

Dassetto, Felice, *L' islam in Europa.* Torino, Edizioni della Fondazione Giovanni Agnelli, 1994

Ferrari, Silvio (ed), *L'islam in Europa: lo statuto giuridico delle comunità musulmane.* Bologna, Il mulino, 1996

Ferrari, Silvio (ed.), *Musulmani in Italia : la condizione giuridica delle comunità islamiche.* Bologna, Il mulino, 2000!

Gritti,Roberto; Allam, Magdi, *Islam, Italia : chi sono e cosa pensano i musulmani che vivono tra noi.* Milano, Guerini, 2001

Pacini, Andrea (ed.), *L' islam e il dibattito sui diritti dell'uomo.* Torino, Edizioni Fondazione Giovanni Agnelli, 1998

Papa, Massimo (ed.), *Questioni attuali di diritto musulmano e dei paesi islamici: antologia di saggi,* Bologna, 2002

Saint-Blancat, Chantal (ed.), *L' islam in Italia : una presenza plurale.* Roma, Lavoro, 1999

Sigillino, Innocenzo (ed.), *I media e l'Islam: l'informazione e la sfida del pluralismo religioso.* Bologna, EMI, [2001]

Sigillino, Innocenzo (ed.), *I bambini dell'Islam.* Milano, F. Angeli, 2000

RESSORTISSANTS DES PAYS ISLAMIQUES RÉSIDANT EN EUROPE : QUEL DROIT DE LA FAMILLE ?

Ana Quiñones Escámez *

I. Le débat sur le droit de famille applicable aux ressortissants de pays islamiques résidant en Europe.

Quand on associe le droit de la famille aux immigrants provenant de pays musulmans, une réalité normative distincte, mal connue et complexe, se fait jour. Certaines pratiques juridiques ne provoquent aucun conflit, mais nous allons nous attacher ici aux zones les plus conflictuelles, où les normes religieuses et les coutumes sont souvent utilisées pour pérenniser le statut juridique d'infériorité de la femme. Cinq exemples : l'interdiction à la femme musulmane de se marier avec un non-musulman, la polygamie, la répudiation, l'attribution automatique au père de l'autorité parentale sur les enfants et le fait que les filles reçoivent un patrimoine successoral consistant en la moitié de celui que reçoivent les fils. Ces exemples constituent, entre autres, des aspects contestés du droit islamique.

En Espagne, le "statut personnel et familial" des étrangers (capacité, mariage, divorce, etc.) est régi par la loi nationale de(s) personne(s) en question (articles 9 et 107 du Code Civil). Ainsi, un juge espagnol appliquera le Droit marocain pour établir le divorce d'un couple formé par deux citoyens du Maroc ayant leur résidence habituelle en Espagne.

Cette ouverture à d'autres systèmes juridiques garantit une certaine continuité et stabilité dans la situation personnelle et familiale des étrangers.

Cependant, la disparité culturelle et la progressive sédentarisation, le caractère stable et familial de ceux qui ont un jour été "immigrants" ont soulevé en Europe un débat autour de la convenance de continuer à appliquer la "loi nationale" aux relations personnelles et familiales des étrangers résidant sur le territoire. Dans ce sens, le *Defensor del Pueblo* (*Ombudsman*), Enrique Múgia, a présenté, au mois de juin dernier, une recommandation au Ministère de la Justice pour qu'il impulse la modification de l'article 107 du Code Civil, au sens de donner la possibilité au demandeur du divorce d'invoquer la loi espagnole lorsque les époux résident tous les deux en Espagne.

* Droit international privé

On peut voir là les manifestations d'une certaine *favor divortii* face à une législation qui est entravée par le divorce de la femme musulmane (L'homme musulman compte sur la répudiation)[1].

Notre modeste apport consistera à s'attacher aux tenants et aux aboutissants de ce débat en évoquant les solutions qui ont été proposées *de lege lata* et *de lege ferenda*. Notre approche n'est ni anthropologique, ni sociologique, mais juridique, et – comment pourrait-il en être autrement – à partir de notre discipline, le Droit international privé (désormais DIP). Mais le thème se prête aussi bien à d'autres approches tout aussi intéressantes. Nous invitons ainsi chacun à enrichir ce débat qui reste ouvert.

1. La revitalisation du critère de rattachement de la nationalité comme garante de "l'identité culturelle".

De nos jours, le *point de rattachement de la nationalité* comme facteur servant à déterminer l'ordre juridique applicable aux relations familiales a été revitalisé comme moyen garantissant l'identité culturelle des étrangers. Dans ce sens, en Allemagne, le professeur E. Jayme soutient dans une position "multiculturaliste" qu'aujourd'hui, l'évocation du principe de nationalité doit se faire en revenant à l'idée initiale de l'identité nationale et culturelle de l'individu [2].

Cependant, la "différence culturelle" intéresse le DIP lorsqu'elle est soutenue par l'idée de l'Etat-Nation territorial. Si – revenant à l'hypothèse précédente – le juge espagnol se réfère aux normes de la religion musulmane pour prononcer le divorce du couple marocain, c'est parce que ces normes religieuses sont intégrées dans le droit marocain applicable (loi de la nationalité commune) et non pas parce que les époux sont *musulmans*. Un divorce entre un ressortissant algérien et une ressortissante marocaine, résidant tous les deux en Espagne, n'est pas soumis aux normes religieuses musulmanes communes aux deux ordres juridiques (*Shari'a*).

Même si les deux systèmes juridiques appartiennent à la famille islamique, le droit espagnol de la résidence habituelle est compétent, faute de nationalité commune (voir l'article 107 du C. civil).

---

[1] Le nouvel article 107 du Code Civil permettra que la séparation et le divorce soient réglementés par le droit espagnol quand l'un des conjoints réside habituellement en Espagne et que la loi nationale ne reconnaît pas la rupture du lien marital ou qu'elle le fait de façon discriminatoire ou contraire à l'ordre public. Un avant-projet de loi (2003) a été élaboré et approuvé par le Conseil des Ministres.

[2] Jayme (1995,172), et, plus loin, à la p. 252.

Dans le DIP, la détermination du système juridique applicable dépend des facteurs de rattachement juridiques (nationalité ou résidence habituelle) et non pas religieux ou culturels. Les préceptes religieux sont applicables dans la mesure où ils sont intégrés au droit de l'Etat en question (droit national). Le DIP n'est pas "multiculturel", mais il arrive qu'il existe des religions d'Etat. Les Espagnols musulmans ou les étrangers mormons, gitans ou témoins de Jéhovah[3] ne peuvent pas réclamer – sur la base de cette branche de l'ordre juridique – que les normes du groupe culturel auquel ils appartiennent réglementent leur statut personnel ou familial. Ce qui ne veut pas dire que le fait religieux ne soit pas pris en considération par le droit[4] ni que la religion soit un fait social dont le législateur et la jurisprudence ne puissent pas tenir compte.

Aux Pays-Bas, H.U. Jessurun d'Oliveira signale que les pays européens ne se rendent pas compte de leur transformation en sociétés multiculturelles et multiethniques[5], et il plaide pour la prise en compte du phénomène dans le domaine du DIP. Mais répondre juridiquement à cette réalité dissimule une option politique distincte des objectifs que cette discipline poursuit. Peut-être devrions-nous nous demander si, dans le futur, dans une société pluraliste et démocratique, le droit ne devrait pas être construit, non pas à partir d'une politique globale et homogène, mais à partir de différents espaces d'autorité configurés par des ordres juridiques distincts et diversifiés; peut-être qu'alors, les critères personnels comme l'appartenance à une ethnie, à une culture ou à une religion détermineront les lois applicables. Mais pour le moment, ces revendications d'identité ne trouvent qu'une réponse limitée dans le domaine juridique, ainsi que dans le DIP.

La reconnaissance de la diversité ne se présente pas seulement dans les relations familiales internationales ou comportant un élément d'extranéité. Mais l'existence de frontières avec des systèmes juridiques propres constitue un paramètre qui justifie, depuis que le DIP existe, un traitement particulier

[3] Les décisions de nos tribunaux affectant ce groupe sont nombreuses : 1) le refus d'accomplir le service militaire : SAP de Madrid du 31 mai 1997 (nº 51/1997) ARP 1997/783 où il est signalé que : "Ce type de conflits ne se présente pas seulement pour des motifs religieux mais aussi pour n'importe quel motif de caractère éthique, auquel un militant antimilitariste ou écologiste n'est pas étranger (...) ; 2) le refus des transfusions de sang dans l'assistance médicale : S. TSJ de Catalogne, 9 février 1998, nº 6097/1997 (AS 1998/667) entre autres.

[4] Loi 26/1992 du 10 novembre qui établit les accords de Coopération entre l'Etat espagnol et, entre autres, la Commission Islamique (BOE, nº 272 du 12 novembre, p. 38214).

[5] Jessurun d'Oliveira (1989,835).

des situations comportant un élément d'extranéité. En d'autres termes, l'extranéité peut justifier l'attribution d'un traitement différencié aux étrangers – en ce qui concerne leur statut personnel et familial, mais le caractère confessionnel du système juridique étranger, le fait que la différence juridique soit imprégnée de religion d'Etat, -au moins pour un droit qui veut être sécularisé- est un paramètre qui doit intervenir plutôt contre, qu'en faveur de l'application de la loi étrangère[6].

Dans les systèmes juridiques dans lesquels l'Etat est confessionnel, la définition de qui est ou n'est pas croyant est imposée *géographiquement* aux individus. Dans cette perspective, le fait d'affirmer que l'identité culturelle (religieuse) d'un individu correspond à sa nationalité et à l'ordre juridique qui en résulte (même si celui-ci est fortement imprégné de normes religieuses) peut prendre la forme d'un mythe assez répandu, et ce d'autant plus que la personne vit dans un contexte d'immigration.

On ne peut ignorer que l'acceptation de la loi religieuse pose des problèmes à l'égard du droit fondamental du respect à la liberté de conscience et de religion (et de ne pas suivre les règles religieuses *imposées* par le biais de la nationalité). Les ressortissants agnostiques ou athées ne jouissent pas de la faculté d'empêcher l'application des normes (nationales) en raison de leur caractère religieux. Il serait donc paradoxal que le caractère religieux d'un système juridique étranger puisse être un argument en faveur de son application, sur la base de la liberté de croyances, si la définition du croyant est imposée politiquement et géographiquement.

La reconnaissance des droits religieux ou collectifs appelle à la "protection externe" des minorités face à la majorité. Mais en même temps elle est limitée par la protection des individus contre les "restrictions internes" du groupe auquel ils appartiennent, dont le droit de ces derniers à abandonner le groupe[7].

En ce sens, de même qu'il faut être critique avec l'autoritarisme du groupe sur ses membres dans un espace commun national de reconnaissance, il faut être critique avec les systèmes juridiques étrangers dans lesquels les personnes, par définition, sont croyantes.

---

[6] Sur les problèmes religieux en DIP, J. Déprez (1988, 13).

[7] *Kymlicka (1995, 35). Sur le droit à abandonner le groupe, Kukathas, in Kymlicka (ed.)* (1995, 245-248).

Dans la discipline qui est la nôtre, une perspective militante de la différence, qui ajouterait un "plus" aux normes étrangères parce qu'elles sont religieuses, conduirait à privilégier les ordres juridiques confessionnels[8]. *Le mandat d'application du droit étranger dans le DIP ne peut pas être renforcé avec la différence religieuse sans, auparavant, s'interroger sur son caractère autoritaire.* Cette constatation conduit plutôt à valoriser la volonté négative des étrangers dans l'application de leur loi nationale[9].

Dans d'autres travaux, consacrés par exemple au divorce par répudiation, nous constatons que la correspondance entre l'identité culturelle, associée à un ressortissant d'un pays islamique résidant en Europe et son système juridique national (religieux), est parfois fallacieuse[10]. En Espagne, dans notre passé confessionnel[11], sans aller plus loin, les tribunaux européens considéraient qu'il ne convenait pas d'accorder le divorce à des époux espagnols parce que le principe d'indissolubilité du mariage faisait partie non seulement de la loi nationale commune, mais aussi "de l'idiosyncrasie espagnole et de notre différence culturelle partielle", qui caractérisaient (et figeaient) tous les Espagnols comme catholiques.

On oublie que dans la plupart des pays musulmans le débat sur les droits des femmes au sein de la famille est en tension[12] ; que le droit fait partie des stratégies juridiques des époux en contexte d'immigration, et que ces derniers l'invoquent en fonction de leurs intérêts. L'étude des décisions judiciaires sur la dissolution du mariage entre ressortissants de pays islamiques qui se présentent devant les tribunaux européens permet de constater dans quelle mesure les relations familiales internationales offrent la possibilité à leurs membres d'accéder, en fonction de leurs intérêts, à un registre juridique distinct.

Ainsi, il n'est pas rare d'observer que, face à la demande faite par la femme de contribution aux charges du mariage ou du divorce, le mari voyage jusqu'au pays d'origine pour répudier cette dernière. Ou que la femme ressortissante d'un pays islamique invoque le droit européen de la résidence pour obtenir l'autorité parentale sur les enfants.

---

[8] Déprez (1995, 7).
[9] Ferruccio (1993,114).
[10] Quiñones (2000, 38,175).
[11] Sur l'évolution en Espagne. Roque (2003, 29).
[12] Benradi (2003, 62) et Amiti (2003. 8).

Et même que les deux époux soient intéressés à obtenir un divorce par répudiation plus rapide et moins coûteux. Ces familles sont non seulement protagonistes d'un soi-disant conflit de cultures ou de civilisations, mais aussi d'un conflit d'intérêts entre leurs membres[13].

En conclusion, le facteur de rattachement de la nationalité est nécessaire parce qu'il permet de s'ouvrir au droit étranger, et constater les liens (qui ont déjà existé, qui existent et qui se maintiendront) avec le pays d'origine, offrant le contrepoids nécessaire au système juridique du pays de résidence afin que le changement de situation personnelle et familiale ne soit pas brusque.

Mais le caractère religieux d'un droit étranger n'est pas une valeur à protéger au-delà des attentes des propres individus et de la nécessité d'éviter des situations boiteuses (valides dans le pays de résidence mais inefficaces dans le pays d'origine).

Si l'application de la loi nationale a aujourd'hui un sens, c'est bien celui d'assurer aux personnes une continuité minimale et sans traumatisme de leurs relations juridiques.

2. Le critère de la résidence habituelle comme garante de l'intégration (ou de l'assimilation) progressive des étrangers.

La substitution de la loi nationale à la loi de la résidence habituelle correspond à une politique ou à un modèle d'intégration (ou si l'on veut, d'assimilation) des étrangers établis sur le territoire[14]. Elle suppose de recourir au droit le plus proche géographiquement, et de ne pas tenir compte de la signification culturelle véhiculée par les lois d'origine des immigrés.

De nos jours, cette tendance générale a été renforcée par la perception d'une immigration stable et *in crescendo* ; c'est-à-dire, dans l'intérêt d'éviter aux tribunaux la surcharge que représente l'application du droit étranger[15]. Mais on met aussi en relief les avantages qu'apporte la loi de résidence habituelle lorsque le contenu de la loi nationale situe la femme immigrée dans une position d'infériorité (l'application de la loi nationale est incompatible avec l'ordre public du for).

---

[13] Ou par exemple une ressortissante allemande invoque le droit algérien pour refuser l'inscription de la naissance de son fils au père, avec lequel elle ne vit plus et qu'en même temps, le père algérien considère que le droit allemand est applicable puisqu'il lui permet (à travers l'ordre public) l'inscription de la paternité, dans. BVerG (Tribunal Constitutionnel Allemand), 30 novembre 1988, IPRax, 1989, p. 298, note Siehr.

[14] Déprez (1995,104 y 113).

Le changement de point de rattachement se justifie par la sédentarisation de l'immigration étrangère et par son acclimatation nécessaire, consciemment ou non, au milieu social dans lequel on vit (présomption d'intégration et acculturation de la part des étrangers établis), même si certains considèrent que cela ne se produit pas de la même manière lorsqu'il s'agit d'étrangers musulmans; c'est-à-dire lorsque les croyances religieuses interviennent, raison pour laquelle l'acclimatation est incitée indépendamment de la volonté de l'individu.

En France, cette façon de voir les choses a conduit le législateur à appliquer la loi française au divorce d'un couple ayant une nationalité étrangère commune (art. 310 C. Civ.). Le professeur J. Foyer – père de la réforme – considère que la grande majorité a perdu l'idée de retour[16]. Allant encore beaucoup plus loin, le 22 février 2002, le Sénat français a transmis à l'Assemblée Nationale une nouvelle prévision dans la loi de réforme du divorce, complétant l'article 310 par un paragraphe qui étend l'application de la loi française aux cas où la loi étrangère compétente comporte des dispositions contraires à l'égalité de droits entre les époux. C'est-à-dire que si la loi étrangère comporte l'institution de la répudiation (ou fait obstacle au divorce de la femme), la loi française la remplace.

Cependant, le changement de la règle de rattachement (la résidence à la place de la nationalité) doit être pensé pour tous types d'étrangers, d'ordres juridiques et de situations, et non pas comme une méthode ou un subterfuge, pour répondre aux problèmes soulevés par les droits islamiques. La modification de la règle de rattachement peut obéir à un principe d'égalité[17], mais la réaction qui en résulte est disproportionnée et conjoncturelle, pour ne pas dire hypocrite, parce qu'elle est destinée à éviter de devoir confronter, dans chaque cas concret, le droit étranger islamique avec les principes du for.

Le changement de la règle de rattachement cherche à éviter la rétorsion (la fermeture à la coopération internationale de la part d'Etats islamiques en

[15] Cette réflexion a cours en particulier dans la doctrine allemande, qui tient compte d'une population nationale turque significative et stable, mais dont le droit est sécularisé, dans Basedow-Diehl-Leistner, (1990,37).

[16] Foyer (1976,12).

[17] Monéger (1994,369).

relation avec les décisions adoptées dans les pays européens). Cependant, elle sera difficilement évitée en modifiant la règle de rattachement dans la mesure où l'application de la loi nationale (religieuse) est une revendication constamment formulée par ces pays. En fait, les réactions de certains pays musulmans face à l'adoption de règles de rattachement comme l'article 310 du Code Civil français ne se sont pas fait attendre en France, où elles ont donné lieu à des conventions bilatérales d'exequatur (franco-marocaine du 10 août 1981) qui confèrent à nouveau, indirectement, la compétence à la loi nationale commune des époux en matière de divorce.

En définitive, le changement dans la règle de rattachement oublie – de la même manière que la proposition qui mythifiait la loi nationale comme lien culturel- le fait que la loi personnelle est autant la loi nationale que la loi de la résidence habituelle, et que toutes les deux ont leur mot à dire dans la régulation des étrangers établis sur le territoire, puisque le statut personnel de l'étranger est imbriqué par des normes qui manifestent un certain métissage juridique ou une double appartenance, et ce même indépendamment de leur volonté d'attachement à la société d'origine ou d'intégration dans la société d'accueil.

3. Ecoulement du temps et substitution de la loi de la résidence habituelle par la loi nationale : détermination du moment.

Les politiques d'immigration en Europe tendent de plus en plus à distinguer entre les étrangers de passage et les étrangers résidant de façon permanente sur le territoire. L'écoulement du temps est une circonstance qui permet de paralyser une mesure d'expulsion lorsque l'étranger est peu lié au pays d'origine (c'est la situation de l'immigrant appelé paradoxalement de « deuxième ou troisième génération »). De la même manière, le cours du temps peut aussi avoir des répercussions sur le changement du droit applicable au statut personnel et familial des étrangers.

En Allemagne, J. Basedow et B. Diehl-Leistner, tenant compte du fait que l'établissement d'un délai est en partie artificiel et arbitraire, combinent la présomption de la résidence habituelle de *cinq ans* avec l'autonomie de la volonté, pour éviter qu'une telle présomption soit erronée et que le changement de sa loi nationale ne corresponde pas à la volonté de l'étranger[18]. Cette "avancée" dans le changement de la loi applicable au statut personnel de l'étranger -lorsque il acquiert par exemple un permis de

résidence permanente ou lorsque la famille est admise grâce au procédé du regroupement familial, comme le propose, en France, F. Jault-Seseke[19]- est l'élément commun en fonction duquel nous nous sommes permis de regrouper ces auteurs qui diffèrent dans la détermination du moment où se produit le changement. Cependant, certaines des propositions sont excessivement dépendantes des fluctuations des lois sur la condition des étrangers, et elles semblent plus adéquates comme indices ou présomptions de proximité dans le cadre d'une clause échappatoire (qui dans le jargon de droit international privé se traduit par l'idée d'appliquer le système juridique le plus proche du cas lorsqu'il existe peu de liens avec le système juridique compétent ou applicable) ou dans le cadre de l'action de la réserve de l'ordre public international (le résultat est contraire à nos principes et la situation est liée au for).

4. Relativisation de la règle de rattachement en fonction du fait religieux : la technique des deux échelons.

Dans l'idée de relativiser la règle de rattachement (*Kripto-IPR*, *Local Datum*[20], *Zweistufentheorie),* on propose une solution flexible qui consiste à laisser la porte ouverte aux deux points de rattachement (nationalité et domicile) tout en intégrant les faits juridiques, sociologiques ou anthropologiques présents dans le litige. Après avoir désigné le droit applicable à travers la règle de rattachement, le juge se voit contraint à tenir compte du fait que les comportements des justiciables obéissent à des valeurs culturelles propres à un groupe, et qui les différencient d'autres groupes. Cette proposition situe la relation dans le système juridique de la nationalité ou de la résidence, mais elle tient compte, en plus, des données culturelles.

Comme aspect positif de cette proposition, il faut retenir le fait que la localisation dans un ordre juridique unique de la situation internationale est souvent fictive, étant donné le double lien de l'immigrant avec le pays d'origine et le pays d'accueil. Mais le facteur religieux et les normes culturelles peuvent être intégrés dans le raisonnement matériel du juge comme faits sociologiques ou arguments d'équité.

---

[18] Basedow-Diehl-Leistner (1990,41).

[19] Jault-Seseke (1996, 373).

[20] Ehrenzweig, (1966,55). En ce qui concerne les conflits cachés, Borrás Rodríguez (1994, 145).

D'ailleurs, les cas sur lesquels s'appuient ces auteurs manifestent une justice *in casu* adaptée aux destinataires qui pourrait s'appliquer à tous, qu'ils soient ressortissants ou étrangers. L'exemple le plus paradigmatique est offert par les cas cités par H.U. Jessurun d'Oliveira sur l'inadaptation de la réglementation européenne du travail aux comportements religieux des travailleurs immigrés (chinois, marocains et turcs)[21]. Cette jurisprudence suggère une plus grande sensibilisation de la part de l'administration de la justice en ce qui concerne le fait religieux, indépendamment de la nationalité de l'intéressé. La célébration du Ramadan affecte de la même manière les travailleurs espagnols convertis à la religion musulmane que les musulmans étrangers : le *favor laboratoris*, dans le but d'éviter le licenciement, peut difficilement distinguer entre les deux. Par conséquent, si l'extranéité vient seulement du fait religieux, peu importe si la situation est interne ou internationale, et elle échappe à la nécessité de déterminer le système juridique compétent pour réguler les relations juridiques internationales. C'est la prise en compte du fait religieux par le droit public dans un espace commun national de reconnaissance.

5. L'option de législation pour les époux.

En Belgique, J. Y. Carlier propose d'introduire l'autonomie de la volonté dans la règle de rattachement qui régule le statut personnel[22], permettant aux époux de choisir entre la loi de la nationalité et celle de la résidence habituelle. Cette *professio iuris* est contenue dans la règle de rattachement de l'art 14 de la loi hollandaise (1981) qui, en matière de dissolution du mariage, permet aux époux ayant une nationalité commune le choix de la loi hollandaise (ils peuvent rejeter la loi nationale commune pour opter pour la loi du for).

Cette option de législation veut être respectueuse envers la définition identitaire ou culturelle de l'individu[23], elle lui donne la faculté de résoudre par lui-même le "conflit de civilisations"[24], et permet de prendre en compte le degré personnel (subjectif) d'intégration des étrangers, puisqu'elle suppose qu'au fur et à mesure qu'il s'installera sur le territoire, il finira par opter pour la loi de la résidence (avant d'acquérir la nationalité ou s'il ne l'acquiert pas).

---

[21] Jessurun d'Oliveira (1985, 30 y 1995, 163).

[22] Carlier (1992 passim); Gannagé (1992, 425) ; Jessurum d'Oliveira,(1989,835); Sánchez Lorenzo (1994, 557 et 1997, 166) .

Cependant on peut se demander si cette solution est en harmonie avec les paramètres qui inspirent les ordres juridiques de type confessionnel. Dans le droit musulman, l'autonomie privée des époux leur permet de négocier, dans le contrat de mariage, certaines des conséquences de leur union (clause anti-polygamie, répudiation type *khol* ou sur l'initiative de la femme), mais elle ne leur permet pas de négocier la loi qui réglemente leur statut personnel de musulmans. Si une telle clause s'incluait dans le contrat de mariage, elle serait nulle et contraire à l'ordre public religieux.

On ne peut ignorer que si les deux législations à choisir ne sont pas "libérales", la résolution du conflit de lois sur la base de l'autonomie de la volonté ne constitue pas une solution définitive. Le ressortissant d'un pays islamique doit savoir que choisir la loi du pays européen de la résidence équivaut à renier publiquement sa propre religion, étant donné que dans une optique juridique confessionnelle un changement volontaire du statut personnel et familial est considéré comme une sorte d'apostasie. Cet acte, qui dans les pays sécularisés est le fruit des convenances ou des convictions personnelles, est dans les pays islamiques sanctionné en fonction de sa gravité, à tel point que si l'apostat est marié, son mariage peut être dissous et on procède à l'ouverture de sa succession.

Il n'est pas exagéré de penser que la proposition peut, en outre, se retourner contre l'idée initiale selon laquelle les étrangers choisissent volontairement le droit du pays de la résidence. Les imams ou les chefs spirituels peuvent pousser leurs fidèles à opter en faveur de la loi nationale[23]. Dans ce cas, l'application du statut musulman à l'étranger établi sur le territoire dépendrait de consignes politico-religieuses.

En plus de la pression sociale et religieuse, de la crainte de l'exclusion du groupe, il ne faut pas sous-estimer la position de subordination à laquelle le mariage islamique soumet la femme, qui est dans l'obligation d'obéir au mari.

---

[1] Jessurum d'Oliveira (1989, 835)

[2] Carlier (1993,149).

[3] L'idée que l'individu choisisse progressivement la loi nationale puis ensuite la loi du domicile n'est pas en harmonie avec les revendications identitaires actuelles, comme l'indique le professeur Largarde (1993, 276). Cet auteur signale que Carlier minimise les risques pour le pays d'immigration et reste évasif sur l'éventuelle intervention de l'ordre public lorsque les époux choisissent la loi nationale commune.

L'autonomie de volonté peut soulever de délicats problèmes de validité lorsque les époux ne sont pas en situation paritaire, et que l'un des ordres juridiques, entre lesquels il faut choisir, favorise manifestement l'un d'entre-eux.

Il n'est donc pas difficile d'imaginer que le mari musulman, qui est privilégié par la loi musulmane, tombe dans la tentation d'imposer son choix et que la femme musulmane obéisse tout simplement.

La question n'est pas anodine. La proposition n'est pas utile pour résoudre le problème le plus fréquent soulevé devant les tribunaux européens : le désaccord des époux. L'invocation de la loi nationale ou de la loi de la résidence habituelle fait partie des *stratégies juridiques* des époux. C'est le "désaccord" (et non pas l'accord) entre les époux qui sous-tend les problèmes soulevés devant les tribunaux européens.

Le cas-type nous est offert par l'épouse qui dépose en Espagne une instance pour obtenir un divorce qu'elle ne pourrait pas obtenir dans son pays d'origine, alors que son mari voyage au pays d'origine, afin de la répudier en conformité à un droit islamique. La proposition doit être utile pour résoudre ce type de cas.

Un problème supplémentaire, et non des moindres, est celui du réalisme de l'*opinio iuris* face au processus de prolétarisation du DIP. Les immigrants étrangers, de même que la population ouvrière nationale, vivent le dos tourné aux pactes sur le droit applicable.

Dans la pratique, l'inclusion d'un pacte de loi applicable (de même que le montant de la dot matrimoniale, la clause anti-polygamie ou la répudiation type khol) se fait en fonction de la condition sociale de la femme ou de sa famille, et seule une minorité de femmes, ayant plus de ressources et étant mieux informées, prend de telles précautions.

Le choix de législation n'élimine pas la difficulté à établir les limites de l'autonomie de la volonté, car cette dernière doit céder face à des valeurs supérieures. La proposition ne peut pas immuniser la sphère familiale de toute intervention de l'Etat lorsque le droit étranger discrimine les personnes en fonction du sexe et de la religion. Comme le constate F. Dekeuwer-Défossez[20] – et contrairement à ce que l'on affirme un peu à la légère – le droit actuel des personnes et de la famille n'a pas cessé d'être normatif, même si ses enjeux

ont changé: le libre développement de la personne, l'égalité de sexes et la primauté de l'intérêt de l'enfant ont remplacé la paix familiale.

En définitive, l'autonomie de la volonté permet d'englober le conflit de "cultures", mais finalement elle s'affronte à ce dernier, chaque fois que la solution produit un contact nécessaire entre les deux ordres juridiques. Le choix de législation ne peut pas éliminer les dispositions impératives, ni le correctif de la réserve d'ordre public international, rouage indispensable dans les conflits qui nous concernent. Dans cette optique, il s'agirait non pas d'offrir un choix de législation mais de valoriser l'existence d'une "autonomie de volonté négative" (le désaccord des époux ou de la femme) dans l'application du droit étranger de la nationalité commune[27].

6. Un usage facultatif de la *lex fori* de la part de l'*épouse* résidente ?

Le droit espagnol ne s'inscrit pas dans les tendances d'autres pays européens destinées à favoriser l'application de la loi du for (tribunal) à la place de la loi nationale commune des deux époux lorsqu'ils résident sur le territoire (Pays-Bas). Par exemple, dans le cadre du divorce, on a vu qu'il contient une règle de rattachement bilatérale classique qui privilégie la loi de la nationalité commune des époux (art. 107 du Code Civil), sans lui donner de caractère facultatif en faveur de la *lex fori*, et qu'il ignore les règles unilatérales ou la clause échappatoire. On n'a pas accepté non plus un amendement à cet article qui proposait une clause spéciale d'ordre public consistant à appliquer le Droit espagnol lorsque la loi désignée par l'article 107 du Code Civil ignorait le divorce. Aujourd'hui on pourrait inclure le *favor divortii* dans l'hypothèse où la loi nationale entraverait l'accès au divorce seulement pour la femme (droit islamique), et que cette dernière désirerait l'obtenir en assumant le caractère boiteux de la décision espagnole (efficace en Espagne et inefficace dans le pays d'origine du ressortissant).

Dans ce sens, les solutions législatives et judiciaires hollandaises sont intéressantes parce qu'elles permettent aux époux un usage facultatif de la *lex fori*. Mais elles ne couvrent pas non plus les cas conflictuels dans lesquels les époux suivent des stratégies juridiques distinctes et ne sont d'accord ni sur la juridiction, ni sur la loi applicable.

Le droit doit offrir une réponse aux cas de désaccords entre les époux, et tenir compte du fait que l'accès aux tribunaux et aux législations euro-

[26] Dekeuwer-Défossez (1993, 10) et Arnaud (1996,5).
[27] Ferruccio (1993,117).

péennes est parfois la seule possibilité pour l'épouse résidant en Europe d'obtenir un divorce, étant donné que le mari peut toujours compter sur la répudiation dans le pays d'origine (sans devoir invoquer de cause quelconque, ni suivre un ordre judiciaire, ni attendre un nombre déterminé d'années[28]), et qu'il peut solliciter l'exequatur avec le soutien de la convention bilatérale hispano-marocaine (1997).

Comme nous l'avons souligné lors de travaux antérieurs[29], il ne faut pas entraver la volonté des femmes étrangères d'obtenir un divorce qu'elles obtiendraient difficilement dans leur pays d'origine les obligeant à pacter (payer) une répudiation maritale.

Cependant, il faut aussi favoriser le fait que la décision de divorce prononcée par les tribunaux espagnols puisse être reconnue dans le pays d'origine (harmonie interne et internationale de solutions) afin que la femme ne soit pas divorcée dans un pays et en même temps mariée dans l'autre. A notre avis, c'est la femme elle-même (selon qu'elle projette de rester sur le territoire ou de retourner dans son pays) qui doit faire l'arbitre entre l'extraterritorialité de la loi nationale ou de la *lex fori*. Ces considérations, relatives aux obstacles que le droit étranger impose seulement à la femme dans l'accès au divorce pourraient mieux trouver leur place dans le cadre de la réserve de l'ordre public international. Mais leur application reste incertaine.

Il faudrait étudier les avantages et les inconvénients d'une révision du système. Un usage "facultatif de la lex fori" par les parties ou "un usage émancipateur de la part de la femme", qu'il soit déjà prévu par le législateur (loi hollandaise) ou qu'il soit mal dissimulé sous le concept de "manque d'allégation et de preuve du droit étranger" (droit étranger facultatif) ou avec "l'ordre public international", doit toujours être soutenu par une bonne assistance légale aux deux parties, qui leur permette de soupeser la rupture de liens avec le pays d'origine dans un contexte d'immigration. Les affectés doivent savoir que la sentence que le juge espagnol va dicter est (ou peut être) boiteuse (et seulement être efficace dans le pays où elle est

---

[28] Il faut se souvenir que l'art. 86.4 du Code Civil considère comme cause de divorce la pétition de n'importe lequel des deux conjoints, c'est-à-dire par volonté unilatérale de l'un d'eux, sans le consentement de l'autre : "L'arrêt effectif de la cohabitation conjugale pendant une période d'au moins cinq ans".

[29] Quiñones (1999, 187 et 2000, 109,177,188)

dictée), et ils doivent assumer et prendre en charge ce risque seulement s'il n'existe pas de décision juste qui favorise l'harmonie internationale de solution. Car s'il existe une sentence satisfaisante sur la base du droit étranger compétent, cette dernière est la solution qui doit être retenue par le juge – en accord avec la règle de rattachement – pour éviter si possible le déni de justice sur les deux rives de la Méditerranée.

La question que nous évoquons peut s'illustrer, entre autres, par les arrêts de l'*Audiencia Provincial de Madrid* (Cour d'Appel), du 21/02/2000, et de *l'Audiencia Provincial de Barcelona* (Cour d'Appel), du 30/04/2002.

Dans les deux cas, il aurait été possible de solliciter en première instance un "divorce pour sévices" en conformité avec le droit marocain (loi nationale commune) au lieu d'une "séparation" en conformité avec la loi espagnole. Cependant, à cause d'une mauvaise assistance légale à la demanderesse, on sollicite en accord avec le droit espagnol la "séparation" d'un couple marocain, sans tenir compte du fait que l'article 107 du Code Civil exige de se référer au "divorce" en conformité avec le droit marocain (qui ne reconnaît pas la figure de la séparation). Et le fait est que le litige arrive devant la Cour d'Appel, qui s'aperçoit de la non-application de la loi nationale commune, mais qui se trouve les mains liées devant le *petitum* d'une "séparation" qui est inexistante dans le droit national commun aux deux époux. Le résultat est que la séparation déclarée en première instance est généralement rejetée.

Le problème est qu'on en arrive là à cause d'une mauvaise assistance légale. Si on avait sollicité le divorce conformément à la loi marocaine pour cause de mauvais traitements ou de sévices (dénoncés et prouvés antérieurement dans les cas cités), la décision de divorce (qui aurait respecté le droit de la nationalité commune) pourrait être reconnue au Maroc dans le cadre de la convention bilatérale (1997).

7. Les correctifs flexibles à la règle de rattachement : la réserve de l'ordre public international

La modification de la règle de rattachement demande à être conçue pour tous les étrangers et pas seulement pour résoudre les cas dans lesquels le contenu du droit étranger pose quelques problèmes. Si c'est le cas, si la difficulté vient du droit étranger en raison de son contenu, c'est dans la clause de réserve d'ordre public qu'il faut chercher la meilleure solution.

Le fait de modifier la règle de rattachement pour tous les étrangers (et espagnols résidant à l'étranger) serait une action disproportionnée et conjoncturelle, pour ne pas dire hypocrite, car elle serait destinée à éviter de devoir confronter dans chaque cas concret le droit étranger islamique aux principes du for.

La société contemporaine réclame de la part du juge de plus en plus de solutions *ad hoc*, créatives, qui l'amènent à assumer des responsabilités dans le cadre de la protection (non abstraite) des droits fondamentaux. Dans cette optique, il suffirait de laisser les mains libres au juge dans l'application du correctif de la réserve d'ordre public international pour résoudre la majorité des questions qui nous intéressent. Ce correctif se comprend comme *un mécanisme d'adaptation du droit étranger, lucide, circonstancié et flexible*, qui évite une évaluation abstraite et pleine d'a priori du droit étranger.

Cette technique permet au juge d'adapter les institutions juridiques étrangères – qui ne sont pas simples réfrigérateurs à importer- aux destinataires de ces dernières, et au contexte ou au pays dans lequel elles prétendent produire des effets.

Le mérite et la difficulté de la réserve de l'ordre public résident dans le fait que son application est laissée au bon sens des juges. Le problème est de savoir si l'effort herméneutique n'est pas excessif (juge Hercules de Dworkin), étant donné que ce n'est pas le droit étranger (islamique) de manière abstraite qui est contraire à l'ordre public (sinon, il le serait toujours ou ne le serait jamais) mais ses effets *in casu* dans le for.

D'où le fait que certains auteurs plaident pour l'intervention du législateur à travers non pas des clauses générales mais des clauses spéciales d'ordre public[»].

Dans le cas du divorce, il s'agirait d'écarter la loi étrangère compétente de la nationalité commune (et de lui préférer la loi espagnole) quand elle ne permet pas à l'épouse résidente d'obtenir la dissolution du mariage (alors que le mari peut la répudier sans motif).

» (Lagarde, 1993, 279).

II- Conclusion finale

Le métissage social, étranger à toute pureté identitaire -plus pensée que vécue- caractérise aujourd'hui, à un degré plus ou moins élevé, les villes européennes.

Cependant, le débat théorique sur l'ordre juridique applicable aux relations familiales des ressortissants des pays islamiques résidant en Europe continue à se polariser autour de deux positions contraires. D'une part, dans une approche "multiculturelle", le désir de respecter la définition culturelle et identitaire des étrangers résidant sur le territoire conduit à revitaliser la loi nationale comme facteur de rattachement et lien culturel. D'autre part, dans une approche partisane de "l'intégration" ou, plutôt, de l'assimilation, l'intérêt à appliquer un même droit aux personnes qui vivent sur le même territoire conduit à substituer la loi nationale par la loi de la résidence habituelle.

Mais le passage graduel d'une situation migratoire à une autre qui ne l'est déjà plus conduit à ce qu'à la fois, la loi nationale tout comme la loi de la résidence habituelle, aient un rôle à jouer dans la régulation du statut personnel et familial des étrangers, car ce dernier est imbriqué dans des règles qui manifestent la double appartenance de l'individu, et ce même indépendamment de sa propre conscience de la situation. Un DIP soucieux des diverses situations, forcément dynamiques, dans lesquelles un étranger peut se trouver dans un pays d'immigration doit abandonner l'option rigide d'un critère de rattachement qui exclut l'autre. Le fait d'assurer la continuité (et non pas la pérennité) du statut personnel exige de maintenir le point de rattachement de la nationalité dans la technique conflictuelle (dans la mesure où cela donne la possibilité d'appliquer le droit étranger) et le contrepoids de l'ordre juridique du pays dans lequel on vit à travers des correctifs de la clause échappatoire et de la réserve d'ordre public international. Il ne s'agit pas pour autant de répondre seulement à la volonté des époux (qui souvent n'est pas identique et qui se manifeste à travers les différentes stratégies juridiques) mais aussi au passage graduel d'une situation d'immigration à une autre qui n'est déjà plus migratoire.

Le cadre de la réserve d'ordre public peut fournir la meilleure solution pour sauter les obstacles que le droit étranger impose à la femme dans l'accès au divorce.

Mais son application par les juges peut devenir incertaine, raison pour laquelle il faut faire valoir la convenance d'une modification de la règle de conflit de l'art. 107 du Code Civil espagnol, en introduisant une clause spéciale d'ordre public qui permette d'écarter la loi nationale commune quand le résultat auquel l'application de cette dernière conduit ne permet pas à la femme résidente d'obtenir le divorce alors qu'elle aurait pu l'obtenir conformément à la loi espagnole.

Cependant, tout usage "facultatif de la lex fori" par les époux ou tout "usage émancipateur de la part de l'épouse doit toujours être soutenu par une assistance légale adéquate qui permette de soupeser la rupture des liens avec le pays d'origine. Les intéressés doivent seulement prendre en charge le risque d'une sentence boiteuse s'il n'existe pas de décision juste conformément au droit étranger qui facilite l'harmonie internationale de solutions. S'il existe une sentence juste sur la base du droit étranger compétent, c'est la solution qui doit être retenue par le juge – en accord avec la règle de rattachement – pour éviter toute situation de déni de loi, toujours possible sur les deux rives de la Méditerranée.

BIBLIOGRAPHIE

AMITI, K., 2003. 8, 29 et 45 (Contributions de K. Amiti, M. Benradi et Mª-A. Roque), *Famille & Citoyenneté*, Rabat : Editions Chamil.

ARNAUD, A.J., 1996. Philosophie des Droits de l'Homme et droit de la famille (3). AA.VV. *Internationalisation des droits de l'homme et évolution du droit de la famille*. Paris: LGDJ.

BASEDOW, J. y B. DIEHL-LEISTNER, 1990. Das Staatsangehörigkeitsprinzip im Einwanderungsland (37). JAYME, E. y H.P. HANSEL (dir.), *Nation und Staat im Internationalen Privatrecht*. Heildelberg: C F Müller.

CARLIER, J-Y., 1992. *Autonomie de la volonté et statut personnel*. Bruselas: Bruylant.

CHARFI, M., 1987. L'influence de la religion dans le droit international privé des pays musulmans (321). AA.VV. *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*. Dordrecht: M. Nijhoff.

DEKEUWER-DEFOSSEZ, F., 1993. *Le Droit de la famille à l'épreuve des migrations transnationales*, Paris: LGDJ.

DEPREZ, J., 1995, Les évolutions actuelles du droit international privé français dans le domaine du droit familial en relation avec les convictions religieuses, *Revue droit canonique*, 7.

DEPREZ, J., 1996, Statut personnel et pratiques familiales des étrangers musulmans en France: aspects de droit international privé (57). FOBLETS, M.C (ed.), *Familles-Islam-Europe. Le droit confronté au changement*, Paris : Harmattan.

EHRENZWEIG, A.A., 1966, Local and Moral Data in The Conflict of Laws: Terra incognita, *Buffalo Law Review*, 55.

FERRUCCIO, P., 1993, Famiglie immigrate e diritti occidentali: Il diritto di famiglia musulmano in Francia e in Italia, *Rivista di diritto internazionale*, 114.

FOBLETS, M. C., 1999, Conflits conjugaux et immigration. Libérer la femme marocaine musulmane malgré elle? , *Annuaire droit Louvain*, 45.

FOYER J., 1976, Tournant et retour aux sources en droit international privé? , *Juris-Classeur Périodique*, 2.762.

GANNAGE, O., 1992, La pénétration de l'autonomie de la volonté dans le droit international privé de la famille, *Revue critique de droit international privé*, 425.

JAULT-SESEKE, F., 1996, *Le regroupement familial en droit comparé français et allemand*, Paris: LGDJ.

JAYME, E., 1995 Identité culturelle et intégration: le droit international privé post-moderne (9). AA.VV. *Recueil des Cours de l'Academie de La Haye*. Dordrecht: M. Nijhoff.

JESSURUN D'OLIVEIRA, H.U., 1986. Krypto-IPR (30), AA.VV., Liber Amicorum *Prof. J. Offerhaus*, Deventer: Kluwer.

JESSURUN D'OLIVEIRA, H-U., 1995, Le droit international privé néerlandais et les relations Maroc-Pays-Bas, *Cahiers droit marocain*, 163.

JESSURUN D'OLIVEIRA, H-U., 1989. Principe de nationalité et droit de la nationalité (835), AA.VV., *Liber Memorialis F. Laurent 1810-1887*, Bruselas : Story-Scientia.

KYMLICKA, W., 1995. *Ciudadanía multicultural*. Barcelona: Paidós.

LAGARDE, P., 1986. Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain (9) AA.VV., Recueil des Cours de l'Académie de La Haye, Dordrecht:M. Nijhoff.

LAGARDE, P. 1993, La théorie de l'ordre public international face à la polygamie et à la répudiation. L'expérience française (279). AA.VV. *Nouveaux itinéraires en droit, Hommage à François Rigaux*. Bruselas: Bruylant.

MONEGER, F., 1994, Les musulmans devant le juge français, *Journal de droit international (Clunet)*, 369.

QUIÑONES, A., 1999, El estatuto personal de los inmigrantes musulmanes en Europa: exclusión, alternancia y coordinación de sistemas (191-197). AA.VV., *Derecho internacional y relaciones internacionales en el Mundo Mediterráneo. Actas de las XVII Jornadas de la Asociación Española de Profesores de Derecho internacional y Relaciones internacionales (Palma de Mallorca, 1997)*, Madrid: B.O.E.

QUIÑONES, A., 2000, *Derecho e inmigración: el repudio islámico en Europa*. Premio Rogelio Duocastella (1999). Barcelona: Fundación "la Caixa".

SANCHEZ LORENZO, S., 1994, Postmodernismo y derecho internacional privado, *Revista española de derecho internacional, 557*.

SANCHEZ LORENZO, S., 1997, Postmodernismo e integración en el Derecho internacional privado de fin de siglo, (103). AA.VV. *Cursos de Derecho Internacional de Vitoria Gastéiz*. Madrid: Tecnos.

QUELLES REPRÉSENTATIONS INSTITUTIONNELLES AU MAROC DES MAROCAINS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER ?

Abdelkrim BELGUENDOUZ*

En se plaçant du côté du Maroc et en liaison avec la vie politique institutionnelle du pays, une donnée s'impose. Avant de se poser par rapport aux pays d'accueil et à leurs institutions, la question de la représentation institutionnelle des Marocains résidant à l'étranger est d'abord une affaire maroco-marocaine et concerne, avant tout, les institutions marocaines à l'intérieur du Maroc. Elle interpelle, en premier lieu, les pouvoirs publics marocains et la société marocaine.

En nous référant au Document de stratégie en matière de communauté marocaine à l'étranger, approuvé par le Conseil de gouvernement du 13 mars 2003, on relève certes, que parmi les priorités, figure la nécessité de «garantir le droit à la pleine citoyenneté par le biais d'une meilleure participation politique de la communauté marocaine résidant à l'étranger»[1]

Mais, on ne sait pas si cette dimension renvoie également, à titre central, à la participation politique au Maroc, ou bien si elle concerne principalement les pays de séjour. En effet, lorsqu'on passe en revue les objectifs déclinés dans ce document de stratégie, on ne trouve rien au niveau national, c'est-à-dire au Maroc. Par contre, les éléments sont clairement énoncés au niveau des pays d'accueil. S'agissant de la communauté marocaine à l'étranger, les objectifs retenus sont de «l'inciter à assumer sa responsabilité citoyenne ainsi qu'à l'adhésion à la vie politique, syndicale et associative», et «encourager l'intégration et la cohabitation dans les sociétés d'accueil, tout en préservant l'identité nationale marocaine dans ses dimensions musulmane, arabe et amazigh»[2]

---

* Professeur de sciences économiques et chercheur spécialisé en matière de migrations

[1] Document de stratégie proposé par la ministre déléguée auprès du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, chargée de la Communauté Marocaine résidant à l'étranger; approuvé par le Conseil de gouvernement tenu à Rabat le 13 mars 2003.

[2] Document de stratégie concernant la politique du gouvernement Jettou en direction des RME, 13 mars 2003.

Plaider ainsi officiellement pour l'intégration des « MRE » dans les institutions des pays de séjour, comme le font de plus en plus les responsables marocains, ne serait-ce pas une formule pour mieux les écarter de la nécessaire représentation politique au sein du parlement marocain ? Cette démarche, ne constitue t-elle pas une fuite en avant et n'amène t-elle pas les pouvoirs publics marocains à se décharger et à se dérober à un certain nombre de responsabilités politiques qu'ils doivent assumer au Maroc même, à l'égard de la communauté marocaine établie à l'extérieur ?

Les Marocains résidant à l'étranger sont en effet, d'abord et avant tout, des citoyens marocains et non pas des étrangers d'origine marocaine. Ils ont, bien entendu, des devoirs et des responsabilités envers l'Etat et la nation marocaine, mais ils doivent également bénéficier de tous leurs droits, y compris - et ils sont de plus en plus nombreux dans les pays de séjour- pour ceux ayant acquis une autre nationalité. Parmi ces droits, celui de contribuer à la prise de décision sur les problèmes qui les concernent, de donner leur avis sur tout ce qui les touche, de près et de loin, et de participer aux mécanismes de représentation des diverses institutions représentatives qui les concernent en tant que citoyens marocains, ou qui ont pour vocation le suivi d'un ou de plusieurs domaines intéressant la communauté marocaine établie à l'étranger.

Dans la présente contribution, nous aborderons deux parties :

- La première sera consacrée au droit de vote et d'éligibilité au Maroc des Marocains résidant à l'étranger, en tant que citoyens marocains. Nous verrons sur ce plan que les Marocains résidant à l'étranger ont tout un contentieux avec leur pays, un passif qui doit être comblé en leur faveur. Le dernier épisode de ce contentieux remonte aux dernières élections législatives qui se sont déroulées à la fin du mandat du gouvernement d'alternance consensuelle en septembre 2002. Ces dernières élections ont bien montré que les Marocains résidant à l'étranger n'ont pas été simplement oubliés par le gouvernement YOUSSOUFI. Ils ont subi une véritable éviction, ayant été en fait volontairement marginalisés, exclus du statut de citoyens à part entière, en dépit des promesses, voire même des engagements les plus officiels de les faire représenter dans les instances nationales. Nous aborderons dans cette première partie l'ensemble de ces questions.

- Dans la seconde partie, et comme suggestion pratique à la résolution du dossier difficile et urgent de la représentation institutionnelle, au Maroc, des Marocains de l'extérieur, nous proposons la création d'un Conseil National de la Communauté marocaine résidant à l'étranger. Dans cette partie, plusieurs questions seront traitées. Pourquoi cette institution ? quels seraient son rôle et sa fonction ? Quelle composition envisager et selon quelles modalités ? Cette institution est-elle réaliste et faisable ? Permettra-t-elle de résoudre la question de la nécessaire représentation dans les institutions des Marocains résidant à l'étranger.

1 - Le droit de vote et d'éligibilité des marocains résidant à l'étranger en question.

Durant le mandat du gouvernement d'alternance consensuelle, l'ancien Premier ministre, Abderrahmane YOUSSOUFI qui a dirigé ce cabinet, n'a pas été très disert sur la question du vote et de l'éligibilité des Marocains résidant à l'étranger. Jusqu'à dix jours des élections législatives, il a gardé un mutisme complet sur ce problème sur lequel il avait pourtant été interpellé à plusieurs reprises, tant dans le débat national que par le biais de pétitions, de manifestes, de mémoires, de demandes d'audience d'associations d'émigrés marocains ou bien de lettres ouvertes, largement médiatisées.

D'autres démarches auprès de diverses instances gouvernementales (Affaires Etrangères, Intérieur, Justice, etc…), sont de même, toutes restées sans réponses[1].

Il a fallu, en fait le dépôt, le 6 septembre 2002, (enregistré le 16 septembre 2002) d'une requête en assignation du Premier Ministre auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Rabat, sur laquelle nous reviendrons plus loin, pour que l'ancien chef du gouvernement s'exprime sur la question, à l'occasion d'un entretien avec la presse.

[1] Voir notamment les correspondances de A. Baghdadi sur lesquelles nous reviendrons plus loin ; lettre ouverte de Abdesslam Shieh (« Maroc-Hebdo International » n°510, du 10 au 16 mai 2002) ; l'appel de Abdelkader Saïd Figuigui, coordinateur de la Fédération des Associations de Marocains d'Europe (« Le Matin du Sahara et du Maghreb » du 30 mars 2002 et « Maghreb Al Youm » n°6 du 23 au 30 mai 2002) ; travaux de la table ronde organisée par « Al Alam » et coordonnée par Rachid Khaddari sur la participation politique (au Maroc et dans les pays d'accueil) des Marocains résidant à l'étranger, Rabat, 31 mai 2002 (publiés dans Al Alam); Abdelkrim Belguendouz (« Al Ahdath Al Maghribiya », 31 mars 2002, p.8).

En effet, dans l'interview accordée au journal « Le Matin du Sahara et du Maghreb » en date du 17 septembre 2002, le Premier Ministre en exercice, Maître Abderrahmane YOUSSOUFI, avait abordé notamment la question du vote et du droit à l'éligibilité des Marocains résidant à l'étranger.

Il avait tenu d'abord à rendre hommage à l'esprit civique des « MRE » et à leur sens aigü de la citoyenneté, pour avoir réclamé vivement, et avec insistance, la possibilité d'exercer leur droit de vote et d'éligibilité, lors de l'échéance législative du 27 septembre 2002. Mais avait-t-il ajouté, « *il faut vérifier la légitimité de cette protestation* ».

Par ailleurs, le Premier Ministre avait précisé que ce droit est « *inapplicable* », étant donné la complexité des mécanismes de la représentation des RME et au fait que les modalités d'exercice de ce droit n'ont pas encore été trouvées. Enfin, la représentation de la communauté, au sein de la première Chambre, lui parait toujours inadéquate, en raison de la « *mauvaise expérience* » passée, qui a été, globalement, négative.

A l'occasion du présent colloque, consacré aux migrations et à la citoyenneté et en prenant le recul nécessaire, deux questions essentielles méritent de susciter le débat:

- La revendication des Marocains résidant à l'étranger de jouir de leurs droits de vote et d'éligibilité au Maroc, serait-elle objectivement non fondée et leur protestation non légitime ?
- L'expérience des cinq députés issus de l'émigration, durant la législature 1984-1992, serait-elle globalement négative pour justifier la non-poursuite de la représentation des Marocains résidant à l'étranger, au sein de la première Chambre du Parlement ?

1.1 - Une revendication non fondée et une protestation citoyenne non légitime ?

Avant de discuter le bien-fondé ou non des arguments officiellement avancés par l'ancien Premier Ministre de l'alternance consensuelle ; procédons d'abord à certaines clarifications nécessaires.

1.1.1- Des ambiguïtés à lever

Cernons, dans un premier temps, le problème du vote. Précisons d'emblée que la question ne consiste nullement, tout d'abord à revendiquer le droit de vote, en prônant un changement de la Constitution.

Ce droit est en fait déjà reconnu constitutionnellement à tous les citoyens marocains. Rappelons aussi que le droit marocain n'institue pas et ne reconnaît nullement la perte de la nationalité marocaine pour tout marocain de naissance ou ses descendants qui auraient acquis une autre nationalité (ce qui est le cas pour une partie de l'émigration marocaine et surtout des nouvelles générations nées à l'étranger).

En second lieu, la question n'est pas de partir des « RME » (le sigle précédent étant celui de « TME ») comme pourvoyeurs de devises, une industrie nationale d'exportation. En d'autres termes, il ne s'agit pas de réclamer le droit de vote pour les Marocains résidant à l'étranger en signe de « récompense » pour service économique rendu, parce qu'ils constituent une manne financière pour le pays, grâce au volume très important des transferts en devises qu'ils effectuent (l'équivalent de 36,8 milliards de dirhams en 2001, et 31,7 milliards de dirhams en 2002), mais de la nécessité de pouvoir, de fait et réellement, exercer ce droit qui est étroitement lié à la nationalité.

Par conséquent, la légitimité de la protestation existe bel et bien. Elle est fondée sur la constitution marocaine, révisée en septembre 1996, loi suprême du pays qui s'impose à tous et qui oblige, en particulier, le pouvoir exécutif à prendre des mesures et à édicter des normes parfaitement définies par des règles législatives de portée générale.

Or précisément, ce sont les conditions permettant la jouissance de ce droit de vote reconnu aux Marocains résidant à l'étranger, qui ont été en cause. Au delà de l'exigence d'avoir vingt ans (ramenée dernièrement à 18 ans, suite à une Initiative Royale en date du 10 décembre 2002), il faut être obligatoirement inscrit sur les listes électorales. Et c'est là où le bât blesse. Si le ministère de l'Intérieur, dans le grand effort d'organisation mené durant les mois ayant précédé le scrutin, a réouvert les registres électoraux, du 28 mai au 16 juin 2002, pour une mise à jour, il ne l'a fait qu'à l'intérieur du Maroc, sans tenir compte, en collaboration avec le département des Affaires Etrangères, de l'existence des citoyens marocains résidant à l'étranger et en particulier des nouvelles générations.

Pourtant, plusieurs citoyens ainsi que certaines associations de Marocains établis à l'étranger avaient, en son temps, attiré l'attention des pouvoirs publics marocains, y compris le Premier Ministre, sur la nécessité d'ouvrir les listes électorales dans les consulats et ambassades du Maroc à l'étranger, mais ces demandes citoyennes légitimes et fondées, n'ont eu aucune suite concrète

1.1.2 L'alibi des difficultés techniques

D'aucuns, au sein de divers départements ministériels et dans certaines chancelleries et consulats du Maroc à l'étranger, ont évoqué la difficulté matérielle à établir ces listes à l'étranger. Mais, lorsqu'on constate que les citoyens d'autres pays, y compris les Algériens, votent à l'étranger, n'est-ce pas du côté marocain de la simple paresse bureaucratique, un manquement flagrant à un devoir administratif et le signe d'un laisser-aller manifeste ? L'évocation de cette pseudo-justification, ne constitue t-elle pas au contraire un argument de plus et de poids pour une mise à niveau (organisationnelle et mentale) de l'appareil consulaire et diplomatique du Maroc, comme cela avait été annoncé dans le discours royal du 20 août 2002 ? A t-on oublié par ailleurs que les Marocains résidant à l'étranger ont voté, non seulement durant les législatives de 1984, mais aussi à l'occasion des divers référendums qui ont été organisés ? Signalons enfin, s'agissant de la communauté, que le vote par procuration, voire même par correspondance, aurait pu être envisagé. Cela aurait justifié, en partie, le fait que les résultats électoraux ne soient connus que le lendemain du jour du scrutin…

Par conséquent, la difficulté matérielle d'établir un registre électoral des Marocains résidant à l'étranger peut être surmontée par un minimum d'organisation, à laquelle doit s'ajouter, bien entendu, la volonté politique. En tous les cas, les carences logistiques, les raisons techniques ou l'absence de professionnalisme et du sens de l'organisation, ne peuvent fonder légitimement l'exclusion des urnes des Marocains résidant à l'étranger et leur bannissement, leur ôtant de fait et dans la pratique, une partie de leurs droits constitutionnels, prévus, comble d'ironie, par la Constitution, révisée en 1996 par un référendum auquel les « M.R.E » avaient participé…

1.1.3- Les droits civiques sont indissociables

Faut-il préciser en effet que les droits civiques ne se limitent pas au droit de vote et d'être ainsi électeur. Ils renvoient également au droit à se porter candidat (à partir de l'âge de 23 ans selon la législation marocaine) et d'être par conséquent éligible.

A l'occasion de la préparation matérielle et juridique des législatives du 27 septembre 2002, on s'attendait à ce que, le gouvernement d'alternance consensuelle, qui avait mis un point d'honneur à assurer la transition démocratique, par le biais de l'alternance par les urnes, soit cohérent avec cette logique, en faisant participer tous les citoyens marocains, remplissant les conditions requises, au scrutin législatif.

L'attente était d'autant plus grande que toute une campagne d'information et de communication avait été lancée par le ministère de l'Intérieur, en prévision des échéances de septembre 2002, pour inciter les citoyens à s'inscrire sur les listes électorales, à retirer leur carte d'électeur et à assumer leur devoir civique le jour du scrutin, avec l'objectif particulier, que le taux de participation des électeurs soit conséquent, permettant ainsi de redonner confiance, de réconcilier le citoyen avec la politique et de crédibiliser la démocratie.

On s'attendait surtout à ce que l'exécutif traduise dans la pratique l'intérêt Royal particulier porté à la communauté marocaine résidant à l'étranger, en ouvrant à celle-ci les listes électorales et en prévoyant sa représentation à la première Chambre, mais il n'en fut rien.

Rappelons à cet effet certains éléments de la stratégie globale, multidimensionnelle et intégrée concernant les Marocains résidant à l'étranger, développée par S.M le Roi Mohammed VI, lors du Discours du 20 août 2001. Les orientations Royales, qui constituent des repères incontournables pour l'exécutif, concernaient notamment la nécessité de la « *mise à niveau parfaite des organismes, institutions et associations qui s'occupent des Marocains résidant à l'étranger, afin de les hisser au niveau des enjeux vitaux que représente l'émigration, pour sa modernisation et son rayonnement* ». Un des objectifs Royaux centraux tracés dans ce discours, en faveur de la communauté marocaine résidant à l'étranger, est celui « *d'une participation au plus haut niveau aux institutions nationales* ».

A notre sens, les développements précédents du Discours Royal, à l'occasion de l'anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple et de la Fête de la Jeunesse, renvoient directement à la nécessaire représentation politique des Marocains résidant à l'étranger, et notamment à leur représentation au Parlement marocain, en tant que citoyens marocains à part entière.

Ce choix stratégique a été réitéré dans le Discours du Trône du 30 juillet 2002, lorsque, s'agissant des Marocains résidant à l'étranger, SM le Roi a déclaré : « Nous affirmons notre volonté de veiller à ce qu'ils tiennent la place de choix qui leur revient et jouent un rôle actif et efficace dans tous les domaines de la vie nationale. Nous voudrions aussi leur renouveler l'assurance de l'intérêt tout particulier que nous portons à leurs conditions de vie aussi bien à l'étranger, qu'à l'intérieur de leur patrie.

Nous veillons, au même titre à ce que les organismes concernés répondent aux aspirations qui les animent et ce, dans le cadre d'une démarche cohérente, intégrée et porteuse »[4].

Or, très grande fut la déception des Marocains résidant à l'étranger, d'avoir été dépossédés, par le gouvernement, du droit d'exercer leur devoir civique, d'avoir été exclus des institutions élues, et d'avoir été empêchés d'exercer leurs droits politiques constitutionnels.

1.1.4- Un recours fondé

Certains des représentants de la communauté ne se sont pas contentés de publier des articles de protestation dans la presse marocaine, ou bien d'envoyer des messages faisant part de leur mécontentement aux responsables à Rabat, mais ils sont allés plus loin, en prenant la décision responsable de saisir la justice, afin d'être réintégrés dans leurs droits constitutionnels.

Cette démarche, hautement significative pour l'approfondissement de l'Etat de Droit et le développement de la culture juridique au Maroc, a été entreprise conjointement par le Conseil de l'Union des Associations des Professions Libérales des Marocains en France (qui regroupe 22 associations), et le Collectif des Marocains de l'Ile-de-France et autres régions de la France (structure intégrant 126 associations), auxquels il faut ajouter l'Association des Sahraouis Marocains en France et en Europe et le Groupe Fayol marocain.[5]

La démarche a consisté en le dépôt, le 6 septembre 2002, d'une requête en assignation du Premier Ministre marocain auprès de la Chambre administrative de la Cour Suprême de Rabat. Enregistré dix jours plus tard, c'est à dire le 16 septembre 2002, ce recours était dirigé contre le premier responsable de l'administration marocaine laquelle, en organisant d'une telle manière, le scrutin national du 27 septembre 2002, a empêché, de fait, les Marocains résidant à l'étranger, d'exercer leurs droits constitutionnels de vote et d'éligibilité, qui sont intimement liés.

---

[4] SM Mohammed VI, Discours du Trône du 30 juillet 2002, paru le lendemain dans la presse marocaine.

[5] Le recours a été intenté au nom de tout ce collectif par Abdelmajid Baghdadi, l'avocat étant Maître Abdelmajid Choufani, du Barreau de Paris et du Barreau de Casablanca. Bien avant le recours, A. Baghdadi avait envoyé plusieurs correspondances au gouvernement marocain, ainsi qu'au nom du Collectif des Marocains, un « Manifeste adressé à sa Majesté le Roi Mohammed VI, Appel de l'Ile-de-France » Pontoise, 27 juin 2002, 12p.

Précisons que l'objectif de ce recours n'était pas tant de perturber le déroulement du processus électoral, en demandant l'annulation des élections, ou bien en contestant par avance les résultats, mais en demandant à la Cour Suprême de déclarer obligatoire la réouverture des listes électorales pour les Marocains résidant à l'étranger. Cette obligation est parfaitement définie par les règles législatives de portée générale, articles 5-8-9 et 81 de la constitution marocaine révisée de 1996.

Ce qui fut recherché par conséquent, c'est de susciter un débat de fond et d'enrichir la jurisprudence en la matière, en rendant justice aux Marocains résidant à l'étranger, afin qu'ils soient reconnus non seulement de droit (comme le prévoit déjà la constitution), mais, également, de fait par l'administration marocaine, comme des citoyens marocains à part entière, bénéficiant dans la pratique de tous leurs droits civiques ; ce qui revient à les rétablir dans leurs droits, à travers une « réintégrante », en leur restituant leur « pouvoir » de voter et d'être représentés dans les instances élues du Maroc.

L'audience publique, qui fut attendue avec beaucoup d'intérêt, eût lieu à la Cour Suprême, le 26 septembre 2002. Les parties en présence étaient : le Conseil de l'Union et le Collectif des Marocains comme demandeurs, le Premier Ministre, secondé par l'Agent Judiciaire du Royaume, comme défendeurs, et du Procureur Général du Roi, auprès la Cour Suprême, comme représentant du Ministère Public.

Le fait que la Cour Suprême se réunisse avant le scrutin législatif - même si ce fût la veille- est le signe patent d'Etat de droit, montrant que les institutions doivent fonctionner en temps opportun.

Mais si les demandeurs étaient présents à l'audience, ni le Premier ministre, ni l'Agent Judiciaire du Royaume n'étaient présents ou représentés, ce qui constitue, pour le moins, une indélicatesse flagrante et une absence de respect à l'égard de la plus haute institution judiciaire du pays.

Dans son arrêt, la Cour ne s'est pas déclarée incompétente, mais elle a avancé un vice de forme dans la requête formulée, à savoir la présentation d'une série de fax et non pas des originaux attestant l'identité des demandeurs…De ce fait, il fut demandé à ces derniers de représenter leur requête, en la complétant avec les documents originaux.

Par cette interprétation, le scrutin législatif pouvait bien avoir lieu le lendemain, sans perdre le bénéfice de plusieurs mois de préparation et les associations concernées n'étaient pas déboutées, remettant à plus tard le débat de fond.

1.2- l'expérience des députés de l'émigration, un échec total ?

Rappelons que dans l'interview parue dans « le Matin du Sahara et du Maghreb » du 17 septembre 2002, et à laquelle nous avons déjà fait référence précédemment, l'ancien premier ministre en exercice, Maître Abderrahmane YOUSSOUFI, avait exprimé des doutes, voire même contesté la légitimité de la protestation des Marocains résidant à l'étranger, non seulement contre leur absence de participation au vote du 27 septembre 2002, mais également contre leur non-représentation au sein de la nouvelle première Chambre, en ayant recours à ce qu'il considère comme un jugement sans appel tiré des leçons du passé.

Nous avons déjà discuté auparavant les aspects liés au vote des «MRE». Dans les développements qui suivent, nous nous attacherons à verser quelques éléments au débat, cette fois-çi, avec leur droit à l'éligibilité, en liaison avec les élections législatives qui ont eu lieu le 27 septembre 2002.

Pour l'ancien chef de l'Exécutif, « *nous avons eu une expérience durant laquelle nos compatriotes ont élu des députés. Tout le monde est unanime pour reconnaître qu'il s'agissait d'une mauvaise expérience, parce qu'ils représentaient des continents entiers, n'avaient aucun contact avec leurs mandants et l'émigration ne se sentait pas représentée* ».

Le jugement est par conséquent sans appel, partagé, selon le Premier ministre précédent, par l'ensemble des acteurs et des analystes de la vie politique marocaine, sans exclusive.

Nous voudrions montrer ici, à partir de témoignages recueillis personnellement, après avoir suivi de près les travaux parlementaires sur le dossier des « M.R.E », entrepris de multiples contacts avec les députés concernés et sur la base de divers documents, que le jugement de l'ex-Premier Ministre est excessif, qu'on ne peut considérer l'expérience comme globalement négative ou un pur échec et que, moyennant certaines réformes et conditions à réunir, la communauté aurait pu être représentée, à nouveau, au sein de la Chambre des Représentants.

1.4.1 Cinq députés de l'émigration de 1984 à 1992.

Au plan politique, de grandes avancées avaient eu lieu en 1984 avec l'institution, pour la législature 1984-1992, de cinq circonscriptions de l'étranger, pour représenter la communauté marocaine résidant à l'étranger : Paris, Lyon, Bruxelles, Madrid et Tunis.[6]

Les élections législatives de 1984 qui concernaient 306 députés, dont 204 élus par le scrutin uninominal à la majorité relative à un tour, au suffrage universel direct, avaient en effet permis l'élection, dans les enceintes (locaux) des ambassades et consulats marocains essentiellement, de cinq députés :

- Akka Ghazi à Paris, syndicaliste CGT, sous l'étiquette USFP pour les Marocains de la capitale française, région parisienne et Nord de la France ;
- Brahim Berbache, sous les couleurs du Parti du Centre Social, à Lyon, pour les Marocains du Sud de la France ;
- Marzouk Ahaïdar, de l'Union Constitutionnelle à Bruxelles (pays du Bénélux, Allemagne, pays scandinaves, pays de l'Est) ;
- Abdelhamid Naïm, du Rassemblement National des Indépendants, dans la circonscription de Tunis, représentant les Marocains de tout le monde arabe ;
- Rachid Lahlou, du Parti de l'Istiqlal, à Madrid (circonscription couvrant l'Espagne et l'Italie, qui n'avaient pas encore connu une forte immigration marocaine, l'Angleterre, les Amériques, l'Afrique subsaharienne)…., député des trois continents…

1.2.2–Des lacunes…

Pour contribuer à une évaluation objective de l'expérience, certains faits ou caractères méritent d'être rappelés à cette occasion,

Il est vrai que « les amicales », connues à l'époque pour leur quasi-dépendance des autorités consulaires et de l'appareil sécuritaire marocain, ont été très actives pour mobiliser les électeurs dans le sens de la transparence. Cependant, le caractère non sincère et non régulier des élections n'était pas propre aux circonscriptions de l'étranger, mais concernait aussi le scrutin qui s'était déroulé à l'intérieur du pays.

[6] Dahir n°1-83-267 du 27/01/1984 relatif à la modification du Dahir n° :1-77-177 du 09/05/1977, portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des Représentant B.O n° :3718 du 1er février 1984, pp155-157 (en arabe).

D'autres ont pu reprocher le fait que, deux années avant la fin de la législature, trois parmi le groupe des cinq députés, ont pratiqué la « migration politique », phénomène généralisé de nos jours. En effet, Akka Ghazi, Brahim Berbach et Marzouk Ahaïdar ont rejoint le groupe parlementaire de Mahjoubi Aherdane, ce qui expliquerait la gêne, la démotivation et les réticences des partis politiques (USFP et U.C) à continuer par la suite à défendre le principe de l'élection à nouveau, sous l'étiquette desquelles furent élus les députés de l'émigration.

Rappelons qu'en 1993, seuls Mahjoubi Aherdane (Mouvement National Populaire) et feu Arsalane Al Jadidi (P.N.D) ont tenu à la reprise de l'expérience, en l'améliorant[1] et dans le cadre de la commission en 1997, l'idée avait été également défendue par le MNP (Mahjoubi Aherdane) et le RNI (Ahmed Osman), dans le cadre de la commission nationale de préparation des élections. Ceci montre au passage, et contrairement à l'affirmation du Premier Ministre de l'alternance consensuelle, qu'il n'y a pas eu rejet absolu par l'ensemble des partis politiques, toutes tendances confondues, de l'idée du maintien des circonscriptions de l'étranger.

Notons aussi que durant la législature 1984-1992, Rachid Lahlou, qui était président de la Commission Parlementaire des Pêches maritimes et de la Marine Marchande, avait été nommé ambassadeur du Maroc à Belgrade. Mais son siège parlementaire était resté vacant, la législation, en vigueur au Maroc, ne revoyant pas de suppléant, dans ce cas précis, et aucune élection partielle n'a eu lieu pour son remplacement.

On a pu reprocher également à cette expérience le fait que les députés de l'émigration n'étaient pas présents dans les pays d'accueil. Mais à l'intérieur du Maroc, tous les députés étaient-ils toujours présents dans leurs circonscriptions ? Certains ne sont-ils pas parachutés de l'extérieur, ne travaillent-ils pas « à distance » et, le moment des élections venu, ne changent-ils pas parfois de circonscription, au lieu de défendre leur bilan devant leurs anciens électeurs ?

Rappelons aussi, et ceci est très important à souligner, que le rôle des députés de l'émigration n'était pas d'intervenir et de régler des problèmes

[1] La loi organique n°1-93-93 parue au B.O le 27 avril 1993 ne prévoyait plus les circonscriptions de l'étranger.

administratifs ou autres dans les pays d'accueil (préfectures, mairies etc...), mais de trouver des solutions auprès des ministères, des organismes et des administrations marocaines (y compris certes les consulats et ambassades marocains).

1.2.3- ...mais aussi des aspects positifs

Mais dans l'ensemble, et indépendamment de certaines lacunes bien réelles, les députés de l'émigration étaient très actifs au niveau du contrôle du gouvernement (questions orales et écrites concernant les « MRE »), des débats budgétaires concernant les besoins de l'émigration. Leur rôle a été remarqué surtout dans le cadre de la commission parlementaire spécialisée, qui avait en charge notamment les questions liées à l'émigration.

Ils ont aussi sensibilisé divers organismes et départements ministériels marocains au dossier multidimensionnel de la communauté et fait mûrir l'idée d'un interlocuteur unique pour les résidents marocains à l'étranger, ce qui donnera lieu, fin juillet 1990, à la nomination par feu S.M Hassan II, d'un ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger.[8]

Il faut dire que la suppression, en 1993, des cinq circonscriptions de la communauté marocaine à l'étranger, s'est faite sans qu'il n'y ait eu une réflexion approfondie ou un débat transparent sur l'expérience, considérée globalement par les responsables politiques comme un échec.

1.2.4- Des arguments très discutables

Parmi les arguments officieux avancés à l'époque pour justifier cette suppression et dont certains ont été repris, par l'ancien Premier Ministre, lors de l'interview accordée au journal « le Matin du Sahara et du Maghreb », il y a lieu d'évoquer deux éléments essentiels :

[8] Le premier titulaire du portefeuille fut Rafik Haddaoui, nommé le 31 juillet 1990. Pour les prérogatives de ce département, voir le décret n°2.9.1 du 18 hija 1413 (9 juin 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des Affaires de la Communauté marocaine résidant à l'étranger B.O. n°4207 du 25 Hija 1413 (16 juin 1993) p.321. En novembre 1993, la même mission fut confiée à Ahmed El Ouardi pour une année et trois mois environ. Fin février 1995, dans le cadre du Cabinet Filali II, le Département a eu à sa tête non pas un ministre délégué auprès du Premier ministre, mais un sous-secrétaire d'Etat (Lahcen Gaboun du PND) auprès du ministre des Affaires étrangères. Et lors du remaniement ministériel du 13 août 1997, le département fut dissous ...et ne figurera pas dans la composition du gouvernement Youssoufi nommé officiellement le 14 mars 1998. Sur l'évolution de cette politique, voir Abdelkrim Belguendouz « Les Marocains à l'étranger, citoyens et partenaires ». Ed Boukili, Kénitra, avril 1999.

- Le premier argument est l'absence de communication entre les députés et la communauté marocaine à l'étranger, du fait essentiellement de leur présence au Maroc, de l'éloignement et de l'étendue des circonscriptions de l'étranger. Il faut dire que ce reproche d'absentéisme des circonscriptions où ils ont été élus était le fait d'un grand nombre de députés, même à l'intérieur du Maroc. Or on n'a pas supprimé pour autant leurs circonscriptions. Ce sont les électeurs qui ont dû lors des élections ultérieures, les sanctionner en votant pour des candidats plus sérieux. Sinon, et si on devait suivre la même logique, c'est l'institution parlementaire elle-même, en tant qu'instance constitutionnelle, qu'il faudrait remettre en cause.

Il y a lieu de mentionner que les députés de l'émigration n'ont reçu aucune aide spécifique pour établir des contacts réguliers de proximité, même si certains députés organisaient, de temps à autre des réunions et entretenaient des contacts avec diverses associations de MRE. Même lors des déplacements ministériels à l'étranger qui touchaient les questions de l'émigration, les députés concernés n'étaient nullement associés, ni même consultés sur tel ou tel aspect les concernant.

- Le second argument, invoqué de manière officieuse, pour supprimer les circonscriptions de l'étranger fut la nécessité de sauvegarder « l'esprit unitaire » de la communauté marocaine à l'étranger, de ne pas la politiser et de susciter de multiples convoitises et candidatures. Ce faisant, c'est le droit des citoyens marocains à avoir des opinions politiques qui ont été remis en cause, de même que le droit constitutionnel des partis politiques marocains à organiser et à représenter les citoyens[9].

1.2.5- Une suppression programmée

Le ministère de la communauté marocaine à l'étranger avait beaucoup insisté pour supprimer ces circonscriptions, invoquant même des demandes et pétitions reçues dans ce sens, qu'il avait en fait suscitées avec le ministère de l'Intérieur, en poussant même des présidents d'amicales à entreprendre des démarches dans cet esprit, comme certains l'ont reconnu par la suite.

Mais en fait, la raison de fond était subjective. C'était l'absence de dialogue entre les cinq députés et le ministère de la Communauté.

[9] Selon l'article 3 de la Constitution marocaine, révisée en 1996; « les partis politiques, les organisations syndicales, les collectivités locales et les chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens ».

Le différend était motivé, notamment, par l'achat du siège du Ministère de la Communauté, avec les ressources de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger et non pas sur le budget de l'Etat. Ceci avait poussé les députés de l'émigration, y compris ceux n'appartenant pas à l'opposition à l'époque, à voter, en commission parlementaire, contre le projet de budget du ministère de la Communauté, au titre de l'année 1992. Le vote n'a pu être acquis qu'en séance plénière, grâce à l'existence de la «majorité automatique»...

Aux yeux des responsables du département de la Communauté de l'époque, l'existence du ministère était largement suffisante pour représenter, au Maroc, la Communauté marocaine à l'étranger et défendre ses intérêts.

Le ralliement des trois députés de l'émigration à Mahjoubi AHERDANE a été également mal apprécié, alors que ce dernier subissait une « traversée du désert »...

Quant à la difficulté d'obtenir l'assentiment de certains pays d'immigration pour l'organisation des élections, ce n'était, en fait, qu'une pseudo-justification.

Voilà pourquoi, dès 1997 et à fortiori en septembre 2002, on aurait dû mettre fin au grave recul sur les plans politique et stratégique constitué par la suppression des circonscriptions de l'étranger, sans qu'il n'y ait eu aucune formule de substitution.

On rappellera à cet effet qu'avant l'adoption en 1996, de la nouvelle constitution instituant notamment la deuxième Chambre, le mémorandum de la Koutla Démocratique (Parti de l'Istiqlal, OADP, PPS, USFP) du 25 avril 1996, avait proposé la représentation de la communauté marocaine à l'étranger au sein de la Chambre des Conseillers. Mais son contenu ayant été divulgué et publié dans certains journaux, tout son contenu a été finalement laissé de côté. De ce fait, les Résidents marocains à l'étranger n'ont été représentés, en fin de compte dans, aucune des deux chambres du nouveau parlement qui avait été mis en place.

De plus, aucune formule de changement, ne serait-ce que pour remplacer, partiellement et momentanément, l'absence de représentation de la Communauté au Parlement, n'a été concrétisée :

- ni mise en place du Conseil Economique et Social évoqué par le Premier Ministre, alors que sa création est prévue depuis la Constitution de 1992;
- ni création d'un Conseil supérieur de la Communauté marocaine à l'étranger, alors qu'un premier projet a été élaboré depuis 1993 mais sans qu'il n'y ait eu là non plus de suite concrète, y compris avec le gouvernement d'alternance.[10]

Selon l'ancien Premier Ministre, et dans l'interview sus-citée, la question de la représentativité de l'émigration dans les institutions nationales ne faisait pas l'objet d'une préoccupation centrale ou d'une priorité du gouvernement d'alternance consensuelle, qui était entrain d'achever sa mission : «A la législature prochaine, tous ces problèmes, qui n'avaient pas un degré d'urgence (!!!) durant celle qui s'achève, seront abordés et réglés».

Pourtant, déjà en 1997, et à plus forte raison en 2002, en plus du caractère constitutionnel de ce droit, la représentation de la Communauté au sein du Parlement aurait été souhaitable pour deux raisons au moins :

- Maintenir les rapports politiques, renforcer les liens avec la mère-patrie (surtout pour les nouvelles générations).
- On peut faire observer que dans certains pays d'immigration, les Marocains, ayant la double nationalité, sont électeurs et éligibles et certains sont même devenus députés (aux Pays-Bas, au parlement wallon, au parlement national belge, au parlement européen, et à celui du Québec).

Certes, entre-temps, un geste significatif envers les « MRE » a été fait officiellement, par la nomination en novembre 2002, dans l'équipe Driss JETTOU, d'une ministre déléguée auprès du Ministre des Affaires étrangères, chargée des Affaires de la Communauté marocaine résidant à l'étranger. Mais la ministre n'a pas encore un vrai ministère, avec un budget propre et substantiel, un organigramme, une autonomie réelle et les moyens humains pour l'action. Une esquisse de stratégie, en matière de communauté marocaine résidant à l'étranger, a certes été élaborée et adoptée par le Conseil de Gouvernement du 13 mars 2003, mais il reste à avoir un réel plan concret d'action, à sortir des simples intentions et à s'éloigner de la simple politique déclarative ou des « paroles verbales ».

---

[10] Pourtant, le Parti de l'Istiqlal, qui participait à ce gouvernement, avait proposé déjà, en 1990, la mise en place d'un Conseil Supérieur des Marocains Résidant à l'Etranger, mais l'initiative fut repoussée par la majorité parlementaire de l'époque. Cette réforme était inscrite également, depuis longtemps, dans les programmes adoptés par le Parti du Progrès et du Socialisme, mais une fois celui-ci au gouvernement, ce point fut « oublié »...

Parmi les décisions concrètes qui attendent, les points urgents à résoudre et les priorités incontournables, figurent la levée de cette injustice envers les « RME » en les considérant en tant que citoyens marocains à part entière et non pas entièrement à part.

Certes, la ministre déléguée a déclaré, à plusieurs reprises, qu'il faut mener une réflexion pour trouver le bon moyen pour faire participer les « RME » à la vie politique nationale, mais maintenant, il ne faut plus encore perdre du temps, et être attentiste. Si une réflexion doit être menée – et la carence d'une analyse sérieuse se fait sentir – s'il faut approfondir la question, il est urgent de l'entreprendre afin de procéder aux arbitrages qui s'imposent et de prendre les décisions adéquates.

Encore une fois, l'heure n'est plus à la recherche de ses marques, mais à l'élimination du déficit d'action existant et par la mise en place d'une politique effective en direction des citoyens marocains à l'étranger.

La date du 10 août ayant été choisie pour la célébration annuelle de la Journée Nationale de l'Emigré, il nous paraît souhaitable que cette prochaine échéance ne se limitera pas au mot d'ordre « tous pour le développement de la région », mais qu'elle soit l'occasion d'annoncer toute une série de décisions fortes en faveur des Marocains Résidant à l'étranger pour répondre à une série de dossiers délicats et pendants depuis une très longue période. Parmi ces décisions, nous proposons celle d'annoncer, le 10 août 2003, la création d'un Conseil National, ou Conseil Général, ou Conseil Supérieur de la Communauté marocaine résidant à l'étranger.

2 - Plaidoyer pour un conseil national de la communauté marocaine résidant à l'étranger

2.1- Clarifications préliminaires.

Précisons tout d'abord que la finalité de la création de ce Conseil National n'est pas de remplacer la représentation de la communauté marocaine au sein de la première chambre. L'option pour celle-ci devrait être laissée ouverte en liaison avec la prochaine loi organique qui pourrait prévoir l'institution de circonscriptions de l'étranger et la décision de la Cour Suprême concernant le recours étudié durant la première partie[11].

[11] Au moment de fournir ce texte pour publication, la Chambre administrative de la Cour Suprême s'est réunie le 24 juillet 2003 en une séance publique et solennelle. Une nouvelle fois, le Premier ministre n'était pas représenté, l'Avocat général a plaidé pour l'incompétence de la Cour. Celle-ci a mis l'affaire en délibéré et rendu son arrêt le 3 juillet 2003, en déclarant le recours "irrecevable et en dehors de sa compétence".

Par contre, si le choix politique arrêté est de faire représenter la communauté marocaine résidant à l'étranger au sein de la seconde chambre (et si celle-ci est maintenue), cette seconde option nécessite d'abord une révision constitutionnelle dans la mesure où la composition de la Chambre des Conseillers est déjà arrêtée dans la constitution marocaine révisée de septembre 1996.

Son article 38 prévoit seulement trois collèges électoraux pour son élection (conseillers des collectivités locales, ceux des chambres professionnelles et les représentants des salariés). Cet article stipule en effet que « la chambre des Conseillers comprend, dans la proportion des 3/5, des membres élus dans chaque région par un collège électoral composé de représentants des collectivités locales, et dans une proportion des 2/5 des membres élus dans chaque région par des collèges électoraux, composés d'élus des Chambres professionnelles et de membres élus à l'échelon national par un collège électoral des représentants des salariés »[12]

Si l'option de faire représenter les « MRE » au sein de la Chambre des Conseillers est retenue, alors l'existence de ce conseil national qui serait élu au niveau de sa composante émigration, peut constituer le collège électoral permettant d'élire dans un second temps, et par conséquent par voie indirecte, les Conseillers de l'étranger. L'exemple que l'on peu citer est celui des 12 sénateurs de l'étranger qui sont membres du Sénat en France et qui sont élus parmi les membres du Conseil Supérieur des Français de l'Etranger, dont la composition elle-même est obtenue à partir d'élections organisées au sein des communautés françaises établies à l'étranger.[13]

Mais indépendamment de cette fonction institutionnelle du Conseil, pour élire, de manière indirecte, les Conseillers de l'Etranger, ce conseil national ou conseil général ou conseil supérieur des Marocains résidant à l'étranger, pourrait avoir les quatre autres finalités que voici.

---

[12] Premier paragraphe de l'article 38 de la constitution révisée par le referendum du 13 septembre 1996 et promulguée par dahir n° :1-96-157 du 07/10/1996, B.O.n : 4420 du 10/10/1996.

[13] Pour le cas de la France, la représentation des Français de l'étranger au Sénat est prévue dans l'article 24 de la Constitution de la Ve République, qui stipule notamment que « les Français établis hors de France sont représentés au Sénat ». Voir Ministère français des Affaires Etrangères « Conseil Supérieur des Français de l'Etranger, lois et règlements ». Paris, 1998. Voir aussi le règlement intérieur et annexe du Conseil Supérieur des Français de l'Etranger, 27p.

2.2- Quatre finalités principales.

• La première est de faire entendre la voix des Marocains résidant à l'étranger qui sont maintenant sans porte parole, en les considérant comme des partenaires incontournables, pouvant apporter des idées novatrices et à mieux canaliser les changements. Ce Conseil jouerait par conséquent le rôle d'interlocuteur, de porte-parole des Marocains résidant à l'étranger auprès du gouvernement Central et des postes diplomatiques et consulaires marocains, sur toutes les questions relatives à l'émigration, aussi bien au Maroc qu'à l'Etranger. Tout comme il pourrait jouer le rôle d'organe de représentation de la communauté établie à l'étranger pour la défense des droits et intérêts de cette dernière.

• La seconde finalité de ce conseil national est de contribuer à la formulation d'une politique du Maroc de protection et de défense des Marocains établis à l'étranger et de leurs intérêts, en concevant dans une concertation, non seulement des recommandations, des propositions et avis à présenter aux instances concernées, mais aussi des décisions dans des domaines qui restent à préciser.

Dans cette optique, il s'agit de manière générale de faciliter les conditions de vie des Marocains résidant à l'étranger, de renforcer leurs liens fondamentaux avec le Maroc, de garantir le respect de leurs droits à l'étranger, d'œuvrer pour le maintien de l'identité culturelle et religieuse.

Parmi les objectifs plus précis, on peut citer les suivants :

- Examiner les problèmes de la communauté marocaine établie à l'étranger, notamment ceux liés aux conditions de vie et de travail, la formation scolaire et professionnelle, l'insertion dans la vie active, la réinsertion volontaire au Maroc ;
- Accompagner et promouvoir le processus d'insertion de la communauté marocaine dans les structures des pays d'accueil et de valorisation de l'identité nationale de la communauté marocaine établie à l'étranger.
- Promouvoir des études pour passer à l'action sur des thèmes concernant la communauté marocaine établie à l'étranger.
- Contribuer à l'élaboration de la législation économique et sociale relative à l'émigration (à partir du Maroc) et à l'immigration (au Maroc).

- Formuler des avis motivés, à la demande du gouvernement (Premier Ministre ou ministre de la CME) ou des présidents des deux chambres du parlement et sur initiative propre, élaborer des rapports, des résolutions, soumettre des propositions, des motions et des recommandations sur tout sujet concernant la communauté marocaine établie à l'étranger.

Une consultation plus rapprochée, ou de proximité, devrait être faite par le gouvernement dans les domaines suivants :

* Le budget de l'Etat en faveur de la communauté marocaine résidant à l'étranger.
* les critères d'attribution des subventions aux organismes nationaux et aux différents domaines de la communauté marocaine établie à l'étranger.
* Avis lors de la préparation ou de l'ouverture de négociation bilatérales (ou avec l'UE) susceptibles d'influer sur la situation des émigrés marocains. Exemples : accord de main-d'œuvre, de recrutement, convention fiscale, juridique, statut personnel, accord concernant la sécurité sociale, la retraite, le regroupement familial, la circulation des personnes, et le problème des visas, la réinsertion, les réadmissions etc…
* L'information et les programmes radio-télévisées destinés à la communauté marocaine établie à l'étranger.
* Fonctionnement et réforme des services consulaires.

Les membres du Conseil National ou Conseil Général devront travailler avec les comités consulaires (comités des Marocains à l'étranger qui seront également élus). Ces comités devraient avoir pour mission, en collaboration avec les autorités consulaires marocaines et les associations des Marocains de l'étranger (associations culturelles, économiques, de droits de l'homme, financières, sociales, féminines, sportives, de recherche, de parents d'élèves) la vie sociale et culturelle, l'assistance sociale et scolaire (bourses), emploi et formation professionnelle, les sports, les loisirs, l'animation culturelle.

• La troisième finalité à attribuer au Conseil National est d'optimiser l'apport de la communauté marocaine à l'intérieur du Maroc (investissement, participation au développement) en les faisant participer à toutes les actions publiques, économiques, sociales, culturelles et politiques du Maroc.

• La quatrième fonction qui pourrait être dévolue au Conseil National est de participer au débat politique sur les choix fondamentaux touchant l'avenir du pays, sur la manière de mettre en œuvre ces choix et de défendre les intérêts du pays à l'extérieur, en y associant la communauté marocaine à l'étranger elle-même.

2.3 Les modalités de constitution du Conseil National des Marocains Résidant à l'Etranger.

Pour qu'il soit viable et crédible, le Conseil National doit répondre à certains impératifs et suivre certaines règles au niveau de sa composition. L'écueil à éviter serait de procéder à des désignations, des nominations ou des cooptations. Cette option, qui s'éloigne de la transparence et des critères démocratiques, est à écarter définitivement, sans autre forme de procès.

De même, le Conseil National ne saurait emaner de l'auto-proclamation de certaines entités de la société civile au sein de l'émigration marocaine. La représentation ne peut être légitimée que dans un cadre institutionnel, à travers une opération de vote démocratique.

Voilà pourquoi, il nous semble que seul l'Etat peut mener cette opération, en lui assurant la crédibilité et la sincérité requises. L'Etat ne doit pas, bien entendu, interférer dans les choix, ni les orienter dans un sens déterminé, favorable à telle catégorie ou à telle tendance. Ce qui doit être exigé des consulats et ambassades du Maroc à l'étranger, c'est de créer l'environnement propice et de prendre les mesures nécessaires au niveau organisationnel, logistique et en matière de communication, pour que l'information parvienne au plus grand nombre de Marocains établis à l'étranger, que les modalités du vote soient établies sur la clarté et qu'il n'y ait nulle immixtion de l'administration marocaine à l'étranger dans l'orientation des résultats, l'objectif étant que le scrutin soit exempt d'irrégularités.

Encore une fois, pour la crédibilité de l'institution représentative à mettre en place, la sincérité de la consultation électorale doit être totalement garantie, les administrations consulaires devant être, d'abord et uniquement, facilitatrices de l'expression démocratique, collaboratrices avec tous sans discrimination et non pas interventionnistes ou ayant un parti pris. L'adhésion et l'implication des ONG de Marocains établis à l'étranger sur ces bases de transparence seraient un gage de la réussite de l'opération et de la crédibilité du Conseil National, à mettre en place.

En organisant elle-même les élections sur cette base, l'administration consulaire résoudrait en même temps un double problème. Le premier est celui du foisonnement et de la multitude d'associations en tout genre de Marocains résidant à l'étranger. En procédant à des élections honnêtes, on se dote ainsi d'interlocuteurs crédibles, alors que l'absence de critères démocratiques encourage, d'une part, le statu-quo du côté des pouvoirs publics, justifié par le manque d'organisation de la société civile issue de l'émigration, et d'autre part l'auto-proclamation de certaines ONG, voir même de personnes, comme les représentants exclusifs et légitimes de la communauté marocaine résidant à l'étranger.

Avec des élections libres et honnêtes, organisées à une vaste échelle selon le découpage consulaire, en tenant compte de la densité du corps électoral selon les pays d'accueil, et en s'entourant de toutes les garanties de transparence, les ONG qui sont présentes sur le terrain, bien structurées et organisées, représentatives au niveau d'un large espace à travers des réseaux, pourraient acquérir ainsi un grand nombre des sièges en compétition.

Or, il nous semble que la question est mal posée au sein du ministère délégué à la communauté résidant à l'étranger. Au lieu que l'Etat organise des élections parmi les MRE pour dégager démocratiquement un interlocuteur institutionnel (un Conseil National), le ministère délégué élude le problème et crée un préalable, en tenant à la communauté à peu près le langage suivant : « tant que vous n'entreprenez pas un effort interne d'organisation, tant que vous n'êtes pas rassemblés et unifiés, vous ne pouvez pas être un interlocuteur institutionnel qui constitue la condition préalable à la réalisation de l'objectif de la participation institutionnelle… »

La position précédente s'avère être en fait plus un échappatoire, qu'une solution pratique et efficace, à même de répondre aux attentes des Marocains résidant à l'étranger.

En résumé, le Conseil National ne saurait être ni le fait de nominations, ni provenir de l'auto-proclamation de certaines entités de la société civile au sein de l'émigration marocaine. La représentation ne peut être légitimée que dans un cadre institutionnel, à travers une opération de vote démocratique supervisée par l'Etat, avec des observateurs neutres (parlementaires, diverses ONG intervenant au Maroc, journalistes…)

Partant de ces considérations, le Conseil National des Marocains résidant à l'étranger pourrait également élire parmi ses membres les représentants de la communauté marocaine établie à l'étranger dans tous les organismes nationaux à vocation économique, social ou culturel, s'intéressant directement ou de près aux « MRE ». Il s'agit de toutes les institutions politiques ou para-publiques s'intéressant à tous les aspects de «la vie à l'étranger».

Une représentation, plus démocratique et crédible de la communauté marocaine établie à l'étranger pourrait ainsi être réalisée, en particulier au sein des institutions suivantes :

* Bank Al Amal, qui doit par ailleurs être restructurée et dynamisée ;
* Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (dans le cadre du prochain renouvellement) ;
* Conseil Supérieur du Plan et de la Promotion Nationale ;
* Conseil Economique et Social, lorsque celui-ci sera mis en place ;
* Caisse Nationale de Sécurité Sociale, compte tenu des transferts sociaux importants et des intérêts de la communauté liés aux diverses prestations sociales qui la concernent.
* Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger : ceci suppose une révision de la loi n°19-89 portant création de la Fondation, dans la mesure où la représentation actuelle de la communauté au sein du comité directeur, se limite statutairement aux présidents des «Amicales»... Rappelons que déjà, lors de la discussion, fin avril 1998, au parlement de la déclaration de politique générale du gouvernement d'alternance consensuelle, le Premier ministre en exercice à l'époque avait pris l'engagement solennel de réformer la Fondation, mais rien n'a été fait depuis : «Dans le domaine de la solidarité sociale également, en vue de défendre les intérêts matériels et moraux des Marocains résidant à l'étranger et en application des Hautes Directives Royales, le gouvernement dotera la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger d'un nouveau statut pour lui permettre d'accomplir sa mission, dans le cadre de l'application de cet aspect important du programme gouvernemental».[14]

[14] Voir l'intervention de Abderrahmane Youssoufi, reproduite par le journal « Al Massira Addimocratia » du 30 avril 1998.

Précisons pour terminer, qu'aucune des représentations que nous venons juste de citer y compris celle du Conseil Economique et Social, ne pourra servir d'alternative à l'absence d'une représentation politique des Marocains résidant à l'étranger au sein du parlement marocain.

CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION POLITIQUE : l'exemple des Belges d'origine marocaine à Bruxelles

Dr Hassan Bousetta*

La récente nomination d'Anissa Temsamani au poste de secrétaire d'état à "*l'organisation du travail et au bien être au travail*" dans le gouvernement belge a suscité une certaine fierté au Maroc ainsi qu'une grande satisfaction parmi les défenseurs de la société multiculturelle en Belgique[1]. Cette nomination est le prolongement d'une implication politique de plus en plus avancée des personnes issues de l'immigration qui fut entamée dès la fin des années 80. Bien qu'Anissa Temsamani soit originaire de Malines, dans la province d'Anvers, la dynamique politique des descendants de travailleurs immigrés est la plus active à Bruxelles. Dans cette contribution, nous allons chercher à éclairer les facteurs qui permettent d'expliquer comment en l'espace d'une génération, les Belges d'origine étrangère sont parvenus à se hisser jusqu'aux plus hautes fonctions exécutives du pays, faisant de la Belgique un pays pionnier en matière de représentation politique des personnes issues de l'immigration.

Pour ce faire, nous allons nous centrer sur le cas d'étude des Belges d'origine marocaine. Ce choix n'est pas fortuit. En effet, les membres de cette collectivité se distinguent non seulement par une propension très grande à se naturaliser, mais également par un engagement sur le terrain de la participation électorale relativement supérieur à celui des membres des autres groupes d'origine étrangère.

Après avoir étudié les caractéristiques propres à l'immigration marocaine, la présente contribution explorera ces questions de citoyenneté et de représentation politique en analysant la structure des opportunités politiques dans le contexte belge et le statut de la Région de Bruxelles-Capitale. Nous tenterons de montrer qu'au-delà des motifs légitimes de satisfaction par rapport aux résultats des dernières élections, la situation bruxelloise est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît au premier abord et ne permet aucun excès d'optimisme dans le long terme.

* Université de Liège - chercheur FNRS

[1] Cette nomination est intervenue le 12 juillet 2003.

Les Marocains en Belgique

Les Belges d'origine marocaine et les Marocains de Belgique vivent un moment particulier de leur trajectoire dans ce pays. Celui-ci est marqué par une multitude d'initiatives visant à commémorer la date symbolique du 17 février 1964, date de la signature de l'accord bilatéral de main-d'œuvre belgo-marocain. A travers l'usage symbolique de ce quarantième anniversaire s'imprime, dans les esprits autant que dans la pratique des acteurs socio-culturels, un virage. Aux projections des familles de travailleurs immigrés des années antérieures, toutes entières orientées vers l'avenir, succède, au sein ce qu'il est convenu d'appeler la seconde génération, une conscience aigüe du passé. Jamais le travail de mémoire n'aura suscité autant d'activité. Mais en même temps que s'impose le travail de mémoire, se pose un enjeu premier de connaissance. Les données sur le sujet sont en effet relativement rares[2].

L'apparition tardive et le développement parcimonieux des travaux de recherches historiques sur l'immigration en Belgique en offrent une explication. Car si l'histoire sociale est moins investie dans les universités belges que l'histoire politique et économique, l'histoire de l'immigration, et singulièrement celle des immigrations récentes, est encore plus largement méconnue.

Sur base des travaux existants, on pourrait néanmoins tenter une lecture de l'histoire de l'immigration marocaine vers la Belgique dans la période contemporaine à travers une périodisation en quatre phases : la période pré-1964, de 1964 à 1974, de 1974 à 1989 et de 1989 à nos jours.

Avec la signature de la convention belgo-marocaine de recrutement de main d'œuvre de 1964 se clôt une première période, que l'on peut caractériser d'ère des pionniers. L'histoire de l'immigration marocaine en Belgique est en effet bien antérieure à la période du développement industriel soutenu des années 60 et 70. Les premières manifestations de la présence marocaine en Belgique sont le produit indirect de l'histoire coloniale française. C'est avec le début du protectorat au Maroc que se développe un courant migratoire de travailleurs marocains vers la France qui se prolongera presqu'immédiatement vers la Belgique. «*Les houillères françaises et belges sont trop voisines pour qu'il ne s'établisse pas entre elles des échanges de main-d'œuvre* » écrit Joanny Ray en 1938 (Ray 1938 : 109).

[2] Les travaux d'Anne Morelli et de son équipe font ici exception (Voir Morelli 1992).

Le travail, ses conditions pénibles et dangereuses, vont également amener le gouvernement belge et l'autorité chérifienne sous protectorat à passer un accord bilatéral le 30 juillet 1930 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

La présence marocaine, dans l'entre-deux guerres, est particulièrement vulnérable au regard du droit au séjour. Le taux de rotation, par le fait du renvoi au pays, est élevé. Les hostilités de mai 1940 conduiront dans tous les cas au départ de la plupart des travailleurs marocains. D'autres Marocains, des soldats cette fois, arpenteront le sol de la Belgique sur l'axe Bruxelles-Namur et aux confins de la Zélande au sein des régiments de tirailleurs marocains. Tel n'est pas le lieu d'une discussion approfondie de cette histoire des soldats et tirailleurs marocains investie et souvent surinvestie par les plus jeunes générations de l'immigration marocaine. Mais elle constitue incontestablement l'un des objets les plus fertiles qui permet de révéler combien la construction d'une mémoire est un enjeu de connaissance du passé autant que de production du présent et donc aussi un enjeu politique.

Contrairement à la réalité, l'idée dominante est que l'immigration marocaine commence véritablement à partir de l'accord de février 1964. Ceci s'explique probablement parce que cette convention ouvre une deuxième période très significative : celle de l'immigration industrielle de masse. C'est à ce moment que les Etats cherchent à organiser activement des flux de travailleurs immigrants. Mais ceux-ci sont en réalité déjà en cours de manière spontanée depuis le début des années 60 et donc largement en dehors de leur contrôle direct. Jusque-là, le Maroc était resté une inconnue pour la population belge et vice-versa. Il n'y avait auparavant eu pratiquement aucun contact entre les deux sociétés. C'est donc l'immigration industrielle de masse des années 60 qui va le plus directement contribuer à créer du lien entre les deux pays.

Après la signature de la convention bilatérale belgo-marocaine de 1964, et jusqu'en 1973, les travailleurs marocains arrivent en Belgique pour effectuer les travaux pénibles de la mine, dont les Belges et les Italiens, échaudés par la catastrophe de Marcinelle au cours de laquelle de nombreux mineurs immigrés ont perdu la vie, ne voulaient plus. Seule une minorité de travailleurs marocains arrivera par le biais des procédures officielles mises en place par la convention.

La plupart des nouveaux venus trouveront très vite leur chemin grâce aux mécanismes de régularisation sur place encouragés par le laissez-faire qui caractérise la politique belge d'immigration durant cette période. De 461 Marocains recensés en 1960, on passe selon l'Institut National de Statistiques à une présence de 40.000 personnes de nationalité marocaine en 1974.

À partir de 1974 et l'arrêt officiel du recrutement de la main-d'œuvre étrangère en Belgique commence une troisième période marquée par le regroupement, la constitution et la stabilisation des familles, ainsi que par le rajeunissement et la féminisation du profil sociologique des Marocains. C'est au terme de cette période charnière qui s'étend sur 25 années que l'immigration marocaine va atteindre son effectif le plus élevé avec 140.000 personnes. La quatrième période commence en 1989 et se caractérise par l'émergence des immigrés marocains dans l'espace public et politique, initialement comme objets et ensuite comme acteurs, ainsi que par la tentative de renégocier le rapport au pays d'origine. Elle est également marquée par l'accession massive de cette population à la nationalité belge ; le phénomène aura pour effet immédiat de réduire de manière graduelle et constante les effectifs de la population dans la population étrangère de nationalité marocaine qui atteignent aujourd'hui environ 122.000 personnes. Cependant, si l'on forme une catégorie statistique artificielle incluant les naturalisés et les non-naturalisés, on dépasse aujourd'hui largement les 200.000 personnes.

L'émergence des Belges d'origine marocaine dans la vie politique belge

La fin des années quatre-vingt est marquée par une politisation exacerbée du thème de l'immigration dans la politique belge, surtout communale. En octobre 1988, le parti d'extrême-droite flamand, Vlaams Blok réalise une percée historique dans la commune d'Anvers. Quelques mois plus tard, poussé dans le dos par la crainte de la progression de l'extrême-droite, le gouvernement belge décide la création d'un commissariat royal à la politique des immigrés ayant pour mission d'encadrer, d'impulser, et de coordonner cette politique. Dans le courant de la même année éclate en France la *polémique du foulard au collège Gabriel Havez de Creil, une affaire dont* la résonance en Belgique sera considérable.

L'Islam va très rapidement figurer parmi les questions d'actualité brûlantes.

Dans un contexte marqué également par la publication un an plus tôt des "*Versets Sataniques*" de Salman Rushdie, la communauté musulmane de Belgique assiste abasourdie, à l'assassinat, en plein cœur de Bruxelles, de l'imam directeur de la grande mosquée et de son bibliothécaire. Si ces questions font émerger dans le débat public la catégorie du Musulman, le débat concerne essentiellement les Marocains, du fait de leur nombre (plus de 50% de la population musulmane), et les Turcs.

Un évènement passe alors quasiment inaperçu :

Les élections communales d'octobre 1988 ont vu pour la première fois des candidatures de personnes issues de l'immigration et l'élection d'une conseillère communale d'origine marocaine là où elle était le moins attendue: à Anvers. Ce début d'émergence sur la scène politique va se poursuivre de manière continue au fil de toutes les élections suivantes. Lors des élections communales de 1994, le phénomène prend une ampleur conséquente puisque pas moins de 85 candidats d'origine marocaine sont identifiés, dont 11 seront élus (Lambert, 1999 ; Martiniello, 1998). Viendront ensuite les élections régionales de 1995 qui verront l'élection de trois conseillers d'origine marocaine au sein du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale.

Cette tendance se confirme aux élections régionales et européennes de 1999. Mais, c'est lors des élections communales d'octobre 2000, qu'on assiste véritablement à une explosion du nombre de Belges d'origine marocaine élus au sein des conseils communaux.

La situation est particulièrement claire à Bruxelles où les descendants des immigrés marocains représentent aujourd'hui près de 10% de l'ensemble des élus locaux bruxellois (Voir tableau). Autre fait nouveau marquant résultant des élections communales d'octobre 2000, un certain nombre d'élus communaux, issus de l'immigration marocaine, vont se voir octroyer des responsabilités significatives dans les exécutifs municipaux. On compte en effet aujourd'hui 7 échevins d'origine marocaine à Bruxelles (Jacobs, Martiniello et Rea, 2002)

Dans leur grande majorité, ces nouveaux élus communaux bruxellois appartiennent aux partis socialistes et écologistes francophones.

Ils comptent parmi eux environ un cinquième de femmes et sont pour la plupart les élus de ce qu'il est convenu d'appeler les communes de la petite couronne de Bruxelles, parmi lesquelles Saint-Josse, Molenbeek Saint-Jean, Anderlecht, Bruxelles-ville et Schaerbeek[3].

Dans un contexte caractérisé par l'absence du droit de vote aux étrangers, le niveau de cette représentation peut paraître étonnant. En effet, si l'on compare le nombre d'électeurs belges d'origine marocaine aux nombres d'élus belges de la même origine, le schéma qui se dégage est celui d'une sur-représentation numérique[4].

Elus d'origine marocaine en Belgique au 1/08/2003[5]

	PS/SP-A	Ecolo-Agalev	CdH-CD&V	MR-VLD	Autres	Total
Elus locaux à Bruxelles	33	29	3	9	2	76
Echevins à Bruxelles	5	2	/	/	/	7
Elus régionaux Parlement bruxellois	3	2	/	2	/	7
Elus régionaux Parlement flamand	1	/	/	/	/	1
Elus régionaux Parlement wallon	/	/	/	/	/	0
Ministres et secrétaires d'état régionaux	/	/	/	/	/	0
Elus fédéraux (Chambre et Sénat)	5	/	1	1	/	7
Ministres et secrétaires d'état fédéraux	1	/	/	/	/	1

Source : www.suffrage-universel.be et données propres de l'auteur

[3] Notons toutefois que lors des elections de 1994, les 11 élus ne se répartissaient que sur 8 conseils communaux sur 19, alors qu'ils représentent aujourd'hui les populations de 15 communes sur 19.

[4] Cette sur-représentation au niveau communal bruxellois ne vaut que pour les Marocains (voir plus loin).

[5] PS : Parti Socialiste; SP-A : Sociaal Progressief Alternatief (parti socialiste flamand) ; CdH : Centre Démocrate Humaniste (Ex-Parti Social Chrétien) : CD&V : Christen Democratisch en Vlaams (Chrétiens-démocrates flamands) ; MR : *Mouvement* Réformateur (fédération de partis du centre et de droite) ; VLD : Vlaamse Liberalen en Democraten (centre-droit flamand ; parti du Premier ministre Guy Verhofstad)

Un certain nombre de facteurs, propres au groupe en question, expliquent cette inscription originale dans l'espace politique à Bruxelles. Il faut rappeler, en premier lieu, la grande concentration géographique de cette population : plus de 50 % des personnes issues de l'immigration marocaine en Belgique résident à Bruxelles, ce qui confère à leur implantation un caractère tout à fait particulier. Il convient également de souligner la très grande propension des Marocains à acquérir la nationalité belge. De surcroît, étant donné que cette dernière a subi de profondes réformes tendant à la simplification des procédures d'accès, les naturalisations au sein de ce groupe n'ont fait que s'amplifier tout au long des quinze dernières années. Ainsi, plus de 63.000 Marocains sont devenus citoyens belges entre 1985 et 1997 (Martiniello et Rea, 2001).

Ces facteurs seraient toutefois inopérants sur leur niveau de représentation politique s'ils n'étaient renforcés par des mécanismes institutionnels au premier rang desquels le mode de scrutin. Le système électoral belge, par son mode de représentation proportionnelle et son scrutin de liste autorisant le vote préférentiel nominatif, donne aux minorités une voie d'accès relativement plus aisée que dans les pays qui pratiquent la représentation majoritaire et le scrutin uninominal à un ou deux tours (ex: France, Grande-Bretagne, Canada).

Si le degré de représentation atteint par les populations issues de l'immigration à Bruxelles est plutôt encourageant, les élus d'origine étrangère restent confrontés à d'importantes difficultés et à des limitations patentes sur le plan de leur efficacité politique. Ces derniers n'ont pas encore pu faire la démonstration claire de leur capacité à transformer leurs victoires électorales et leur présence dans les assemblées bruxelloises en victoires politiques sur les dossiers considérés comme prioritaires par les populations dont ils sont issus. Par ailleurs, leur poids à l'intérieur des structures de direction des partis reste marginal.

Ces derniers semblent également être soumis à des formes d'instrumentalisation au profit des intérêts stratégiques des partis bien plus fortes que celles qu'ont à subir leurs homologues belges. Dans un contexte où tous les partis politiques, à l'exception de l'extrême-droite, visent à séduire le segment antiraciste et ethnique de l'électorat bruxellois –électorat dont les observateurs les mieux avisés ignorent l'ampleur, mais dont les stratèges des partis croient percevoir l'importance croissante–, la probabilité d'utiliser les candidats issus de l'immigration à des fins purement instrumentales est très grande.

Mais au-delà de ces limitations se posent à Bruxelles une série de questions plus fondamentales liées au caractère binational des institutions régionales et communales.

Le statut de Bruxelles

La Région de Bruxelles-Capitale et ses 19 municipalités jouissent d'un statut très complexe[6]. Il présente un degré de complexité institutionnelle si élevé qu'il est incompréhensible pour beaucoup de citoyens belges eux-mêmes et quasiment impossible à expliquer aux observateurs extérieurs. Il trouve sa source dans une loi de 1989 et constitue l'un des produits de la fédéralisation graduelle de l'ancien Etat belge unitaire. Bruxelles est souvent perçue sur le plan international comme un exemple de bonne pratique, un modèle qui, en apparence, a démontré sa capacité à gérer pacifiquement et démocratiquement les tensions issues de la profonde diversité du contexte ethnico-linguisitque. Et pourtant, Bruxelles est aussi la ville où toutes les minorités ont de bonnes raisons d'être insatisfaites. La minorité flamande, bien qu'elle se soit assurée des droits de représentation très spécifiques, manifeste régulièrement sa volonté de recevoir une plus grande protection institutionnelle. Les populations issues de l'immigration, qui sont souvent constituées de non nationaux, ont de bonnes raisons de se plaindre de l'absence de leurs droits politiques. Si l'on considère à présent, la périphérie verte de Bruxelles, qui se situe sur le territoire de la Région flamande, on est confronté aux revendications de la minorité francophone qui cherche à consolider ses droits linguistiques et qui recherche activement une reconnaissance en tant que minorité nationale.

Il importe de rappeler que le fédéralisme a été introduit graduellement en Belgique entre 1970 et 1993 en réponse aux conflits communautaires entre Francophones et Néerlandophones. Ce fédéralisme belge, construit sur mesure pour répondre aux particularités d'un contexte multi-national, est en permanente évolution.

---

[6] La Région de Bruxelles Capitale comprend 19 communes. Bruxelles-ville n'est qu'une de ces 19 communes. La Région correspond en termes géographiques à l'entité urbaine que constitue Bruxelles. A la périphérie des 19 communes se trouve le territoire de la Flandre. C'est pour cela que lorsque mention est faite de la ville de Bruxelles dans le langage courant, cela correspond au territoire sur lequel la Région est compétente.

[7] Pour une excellente introduction à ces débats, voir Witte 1999

Son architecture est l'objet de débats politiques constants et de plus en plus mis sous pression par des revendications confédéralistes et séparatistes. Loin de régler une fois pour toutes les tensions ethno-nationales entre Francophones et Néerlandophones, le fédéralisme belge a donné aux forces centrifuges encore plus d'influence. Alors que les acteurs politiques traditionnels cherchent à proposer des réformes constitutionnelles qui jetteraient les bases d'un futur statut final de l'état fédéral, les forces nationalistes, particulièrement flamandes, ont tendance à y voir un processus devant conduire à la formation de deux états indépendants. La Belgique est donc caractérisée par un paradoxe entre un degré élevé de stabilité politique et administrative et un haut degré d'instabilité de son système fédéral de partage du pouvoir entre communautés.

La Région de Bruxelles-Capitale est la pierre de touche de l'architecture de ce très instable état fédéral belge. En tant que Région binationale, elle a toujours constitué un enjeu problématique et conflictuel pour les négociateurs des réformes de l'état. Ceci est partiellement du aux représentations idéologiques divergentes de cette entité. Les Flamands ont tendance à voir en Bruxelles une ville historiquement Flamande qui a ensuite évolué au cours du siècle dernier vers une domination francophone suite aux migrations intra-nationales en provenance de Wallonie. Elle est aussi vue comme une enclave territoriale en territoire flamand, une réalité qui renforce la perception symbolique d'une discontinuité incongrue avec la Flandre. L'idée de Bruxelles ne correspond probablement pas à une représentation aussi cohérente du côté francophone. Les Francophones de Bruxelles se voient généralement en tant que population distincte des Wallons. Ils refusent généralement d'être réduits à un segment de la population wallonne et rejettent donc la représentation dualiste, Flamands Wallons, qui est dominante en Flandre et qui tend à ignorer la distinction entre Wallons et Francophones bruxellois. Ceci étant, il existe une large reconnaissance parmi les Francophones qu'il y a néanmoins un continuum culturel entre le Bruxelles francophone et la Wallonie.

Ces représentations idéologiques de l'idée de Bruxelles ont eu un profond impact sur la façon dont les institutions bruxelloises ont été construites. Pendant longtemps, les politiciens flamands ont plaidé pour donner à *Bruxelles un statut spécial, différent de celui des Régions* wallonne et flamande. Ce fut également une revendication flamande de limiter le

territoire de la Région de Bruxelles au noyau des 19 communes et d'éviter ainsi l'incorporation des communes flamandes de la périphérie qui contiennent selon certains commentateurs jusqu'à 120.000 habitants francophones (Lagasse 1999: 15). En conséquence, la Région de Bruxelles n'a émergé comme troisième unité fédérale qu'en 1989, c'est-à-dire plus tard que les Régions wallonne et flamande et disposait jusqu'à très récemment d'une autonomie moindre. La création de cette Région très particulière est venue compléter l'architecture de l'état fédéral belge. La Belgique comprend aujourd'hui deux types d'unités fédérales : les Régions et les Communautés. Les premières sont des institutions reposant sur des unités territoriales et sont la Flandre, Bruxelles et la Wallonie. Les suivantes ont été construites de manière partiellement déterritorialisée dans le but notamment d'éviter la constitution de sous nationalités sur le territoire binational de Bruxelles.

Bien que la Région de Bruxelles soit reconnue dans la constitution, son statut particulier reste aussi débattu que l'est l'architecture de l'état fédéral belge dans son entièreté[8]. La réforme la plus récente des institutions bruxelloises a été adoptée au Parlement fédéral le 13 juillet 2001 et est plus connue sous le nom des accords du Lombard (avril 2001). Concrètement, ces accords prévoient une représentation garantie de la minorité flamande à travers un nombre fixe de sièges réservés au niveau du conseil régional bruxellois à partir des élections de 2004.

Les partis politiques flamands de Bruxelles recevront automatiquement 17 sièges sur 89, alors que le vote ne leur en octroyait que 10 à 11 sur 75 dans le passé, et ce dans un contexte où la loi impose aux partis politiques qui concourent aux élections régionales de faire explicitement état de leur rôle linguistique. La représentation garantie ne vaudra toutefois pas au niveau communal. A ce niveau, la protection de la minorité flamande est prévue en termes différents par les accords du Lombard. La représentation des Flamands au sein des 19 communes bruxelloises restera dépendante du nombre de voix récoltées, mais un mécanisme fédéral de financement spécial mettra des moyens budgétaires additionnels à la disposition des communes qui auront désigné un échevin néerlandophone.

---

[8] A l'heure actuelle, il n'y a aucun élu d'origine étrangère au niveau régional bruxellois appartenant à une formation politique flamande. Mais il ne faut pas écarter l'hypothèse que les partis flamands de Bruxelles profitent de leur représentation garantie pour promouvoir des candidats d'origine immigrée au sein de leurs listes et compensent ainsi une chute éventuelle de la représentation de ces derniers au sein des partis politiques francophones.

Quelque soit le résultat du vote, la minorité flamande recevra donc 17 sièges réservés sur 89 dans la prochaine assemblée régionale bruxelloise. Lors de la première élection régionale de 1989, 11 conseillers flamands furent élus. En 1995, le nombre est tombé à 10/75 et est remonté à 11/75 lors des élections de 1999. Au niveau local, la présence des Flamands est estimée à 84 conseillers communaux sur 652. Dans la mesure où les immigrés sont concernés (i.e. les citoyens belges d'origine non-européenne), il est estimé qu'il y a 8 représentants sur 75 dans le conseil régional et 92/652 dans les conseils communaux (Voir Jacobs, Martiniello, Rea 2000).

La représentation actuelle des Belges d'origine étrangère et de la minorité flamande semble relativement conforme à leur poids démographique. Considérant que chaque groupe représente approximativement 15% du total de la population bruxelloise, les Flamands sont légèrement surreprésentés dans le conseil régional et légèrement sous représentés au niveau des conseils communaux.

Les Belges d'origine étrangère, Européens et non Européens compris, d'autre part sont légèrement sous représentés aux deux niveaux. Ceci est toutefois un exercice trompeur pour les deux groupes.

Au niveau communal, les Flamands sont d'une certaine manière sous-représentés. Contrairement à la règle qui prévaut aux élections régionales, l'appartenance linguistique des partis politiques n'est pas obligatoire pour les élections communales. En conséquence, les politiciens flamands doivent choisir l'une des trois options suivantes: concourir pour une liste strictement flamande, pour une coalition de partis flamands ou pour un cartel avec un ou plusieurs partis francophones.

Lors des dernières élections, les deux premières catégories, à savoir les listes de partis flamands n'ont obtenu que 26 sièges dont 19 pour le Vlaams Blok (Arcq, Blaise et de Coorebyter 2001: 80-83). Or il y a 84 élus communaux flamands au total. En d'autres mots, la plupart des conseillers communaux flamands au niveau local sont politiquement subordonnés aux Francophones, ce qui est en soi une autre forme de sous-représentation.

En ce qui concerne les seconds, le problème se situe moins au niveau de la représentation qu'au niveau de la participation. Il faut en effet rappeler que les non-Belges ne sont pas admis au vote, ni aux communales ni aux régionales. Les personnes issues de ces groupes qui accèdent à la représentation sont donc des naturalisés. En d'autres mots, on peut penser qu'il reste une sous- représentation de ces groupes bien plus massive que les chiffres précédents ne le laissaient transparaître.

Mais ces deux groupes sont aussi en concurrence entre-eux, d'une part, et avec la majorité francophone, d'autre part. Il faut rappeler que jusqu'en 1999, l'idée de donner le droit de vote aux non-Belges était vivement contestée par les politiciens de la minorité flamande à Bruxelles. Ils craignaient d'être noyés par la présence croissance de ces nouveaux acteurs (Bousetta et Swyngedouw 1999). L'argument avancé était de dire qu'il risquait de se produire un effet d'éviction au détriment de la représentation des Flamands qui aurait eu pour conséquence de fragiliser l'ensemble de l'équilibre institutionnel entre Francophones et Flamands, pas uniquement à Bruxelles mais dans l'ensemble du pays. Cette crainte est maintenant apaisée en raison du fait que la minorité flamande à Bruxelles a acquis une représentation garantie au niveau régional.

Vers la fin de l'exception des Maroxellois ?

A la faveur des derniers scrutins régionaux, communaux et fédéraux, les Belges d'origine étrangère, essentiellement ceux d'origine non-européenne, ont atteint leur plus haut degré de représentation politique. Avec 8 élus au parlement régional et 92 élus dans les 19 conseils communaux, ils représentent aujourd'hui un pourcentage significatif du personnel politique bruxellois, au point où ils tendent de plus en plus à être perçus comme des acteurs politiques menaçants. On savait ce point de vue largement partagé par les élus flamands, mais la nouveauté est que la panique semble être maintenant passée du côté francophone.

La crainte du vote ethnique a toujours inspiré une bonne partie de l'élite politique néerlandophone de la capitale. Mais certains politiciens francophones commencent également à manifester des signes d'inquiétude. A tort ou à raison, ces derniers tendent à penser qu'ils pourraient être les victimes de la présence croissante des Flamands et des Belges d'origine étrangère.

Même si le nombre total de sièges francophones passera de 64 à l'heure actuelle (en ce compris 8 élus d'origine étrangère) à 72 à partir de 2004, leur présence pourrait selon Jacobs (2000 : 302) chuter à 46 si le suffrage universel était étendu au niveau régional à tous les habitants adultes de la Région quelque soit leur nationalité. Ceci est encore loin d'être une réalité. Mais, même s'il n'existe pas de perspective de voir les étrangers obtenir le droit de vote au niveau régional, il faut toutefois, dès à présent, tenir compte de la croissance prévisible de l'électorat d'origine étrangère suite à l'adoption, en 2000, d'une nouvelle loi facilitant la naturalisation. Cette évolution sociologique sera sans effet sur la minorité flamande vu sa représentation garantie mais pourrait affecter les politiciens francophones de la majorité.

En réalité, loin d'être les acteurs menaçants de la scène politique bruxelloise, les élus d'origine étrangère sont en réalité les acteurs les plus vulnérables. Il y a quatre raisons à cela. Premièrement, il convient de relativiser les discours trop optimistes sur la démocratie multiculturelle bruxelloise car tous les groupes d'origine étrangère sont en fait sous-représentés, à la seule exception des Belges d'origine marocaine (voir plus haut). Le cas le plus caractéristique est celui des citoyens d'origine européenne qui sont très absents parmi les élus. Si on peut certes parler d'un modèle multiculturel bruxellois, c'est bien parce qu'il y a une exception des Maroxellois.

Deuxièmement, étant donné que les élus d'origine étrangère accèdent à la représentation quasi exclusivement par le rôle francophone, ils seront probablement désavantagés par la représentation garantie flamande, particulièrement si celle-ci reste aussi monoethnique qu'aujourd'hui[9]. Le risque est de voir la compétition entre candidats belges et d'origine étrangère s'accentuer à l'intérieur même des partis francophones. Vu les performances électorales des seconds, certains Francophones se retrouvent aujourd'hui à exprimer la crainte de minorisation qui fut classiquement celle des Flamands.

---

[9] A l'heure actuelle, il n'y a aucun élu d'origine étrangère au niveau régional bruxellois appartenant à une formation politique flamande. Mais il ne faut pas écarter l'hypothèse que les partis flamands de Bruxelles profitent de leur représentation garantie pour promouvoir des candidats d'origine immigrée au sein de leurs listes et compensent ainsi une chute éventuelle de la représentation de ces derniers au sein des partis politiques francophones.

Certes les accords du Lombard prévoient que le nombre total des élus régionaux augmente dans les deux groupes linguistiques, mais si un groupe est sur-représenté, un autre doit forcément l'être moins. L'arithmétique est inexorable. Et certains partis francophones pourraient être tentés de faire payer le prix de la légère sur-représentation flamande (17 élus sur 89 contre 11 sur 75 aujourd'hui) par un recul proportionnel de la représentation des nouveaux Belges.

Troisièmement, on connaît peu de choses au sujet de ce vote ethnique qui est censé expliquer les performances électorales des élus d'origine étrangère. Il n'a jamais fait l'objet d'une analyse scientifique sérieuse. Or si le sens commun entretient la confusion entre vote ethnique et vote des minorités ethniques, ce qui est aussi peu raisonnable que de ramener le vote socialiste au vote des travailleurs, rien n'assure les élus d'origine étrangère d'un électorat ethnique captif.

Enfin, bien que les Belges d'origine étrangère ont atteint leur plus haut degré de représentation politique lors des dernières élections locales et régionales à Bruxelles, il l'ont principalement fait en bénéficiant des particularités favorables du droit électoral, et pas du tout grâce à des mesures spécifiques de protection des minorités. Ils ont en effet massivement bénéficié de la représentation proportionnelle de liste et de la procédure du vote préférentiel nominatif qui autorise les candidats performants à modifier l'ordre initial de la liste en remontant les candidats moins performants.

La conclusion que l'on peut en tirer est que la position des Belges d'origine étrangère dans le processus politique sera particulièrement vulnérable à l'avenir aux modifications des règles électorales en vigueur lesquelles, contrairement aux mécanismes de protection de la minorité flamande, ne nécessitent pas de majorité spéciale au Parlement fédéral pour être amendées. De telles velléités de changer les règles du jeu n'ont d'ailleurs pas tardé à se manifester. Une proposition de modification de la loi électorale régionale a été introduite au Parlement fédéral sous la précédente législature par deux Sénateurs (bruxellois, c'est à souligner) dans le but de limiter l'effet du vote préférentiel nominatif. Une autre proposition a été soumise à discussion au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Celle-ci vise à modifier le système des votes de préférence pour les élections communales bruxelloises cette fois. La règle actuelle donne la possibilité au citoyen d'exprimer autant de voix de préférence qu'il le souhaite.

L'objectif des deux propositions est de limiter à cinq le nombre de votes nominatifs autorisés à la Région et à trois dans les 19 communes.

Les motifs avancés par les élus francophones à la base de ces propositions reposent sur la volonté de limiter la pratique du vote groupé qui consiste à choisir à l'intérieur d'une liste déterminée une série de candidats liés entre eux. En réalité, il est clair, pour qui se penche sur la carte électorale bruxelloise telle qu'elle résulte des élections régionales de 1999 et communales de 2000, que cette proposition de réforme vise en premier lieu, même si elle ne le dit pas explicitement, à limiter l'effet du vote ethnique (ou supposé tel). Les élus d'origine étrangère ont en effet réalisé lors de ces scrutins des résultats éclatants en termes de voix de préférence qui leur ont souvent permis de doubler d'autres candidats placés en meilleur ordre. C'est donc le mécanisme qui s'est avéré être le plus puissant facteur de reconnaissance de la diversité culturelle et de démocratisation de l'espace politique bruxellois que certains semblent vouloir détricoter aujourd'hui.

Si le système du vote préférentiel était complètement abandonné, ce qui pourrait être une prochaine étape, la représentation des Belges d'origine étrangère chuterait de 8 à 6/75 au conseil régional et de 92 à 25/652 au niveau des conseils communaux. En d'autres mots, une simple modification de la loi électorale peut faire chuter la présence des nouveaux Belges dans les assemblées bruxelloises de 25 à 35 % au niveau régional et communal respectivement. On en reviendrait ainsi à la situation classique d'inégal accès au système politique que connaissent la plupart de ces groupes dans les démocraties européennes.

Conclusion

Aux termes de cette exploration de la situation belge, nous avons pu souligner les avancées réelles qui ont été effectuées en terme d'intégration politique des personnes issues de l'immigration. Nous avons vu que les Belges d'origine marocaine à Bruxelles constituent un cas particulier caractérisé par une sur-représentation. Mais, nous avons également mis en évidence la problématique particulière de concurrence entre groupes qui se joue aujourd'hui dans les différentes communes de cette ville. L'analyse de ce rapport de force invite à tempérer tout excès d'optimisme par rapport à l'avenir.

Certes, on peut toujours espérer que l'importance démographique croissante des nouveaux Belges au sein de l'électorat bruxellois restera suffisante pour préserver les acquis de la situation actuelle et permettra de continuer à offrir un levier d'influence politique à ces populations marginalisées sur le plan socio-économique. Cependant, si on prend en considération la vulnérabilité des élus d'origine étrangère face aux propositions de changement du système électoral ainsi que leur poids marginal à l'intérieur de la direction des partis, tant francophones que flamands, il se pourrait qu'il devienne plus difficile pour eux de trouver une place à l'intérieur des assemblées bruxelloises dans le futur.

Références

Arcq, E., Blaise, P. & de Coorebyter, V. (2001) "Les résultats des élections communales du 8 octobre 2000. I. En Wallonie et à Bruxelles", *Courrier Hebdomadaire du Crisp*, N°1742-1743.

Bousetta, H. (2002), *Immigration, Post-Immigration Politics and the Political Mobilisation of Ethnic Minorities: A Comparative Case-Studies of Moroccans in Four European Cities*, KU Brussel, février 2001, thèse de doctorat non publiée.

Boussetta, H. et Martiniello, M., (2003) "L'immigration marocaine en Belgique. Du travailleur immigré au citoyen transnational", *Hommes et Migrations*, Paris, Mars 2003

Bousetta, H. (2000) "Intégration des immigrés et divisions communautaires: le cas de la Belgique", in Mc Andrew, M. and Gagnon, F. *Relations ethniques et éducation dans les sociétés divisées (Québec, Irlande du Nord, Catalogne et Belgique)*. Montréal/Paris: L'Harmattan

Bousetta, H. and Swyngedouw, M. (1999) "La citoyenneté de l'Union européenne et l'enjeu de Bruxelles. Le droit supranational européen confronté aux réalités d'une société multiethnique et multinationale divisée", *Courrier Hebdomadaire du Crisp*, N°1636, 1-43.

Jacobs, D. (2000), Multinational and polyethnic politics entwined: minority representation in the region of Brussels-Capital, *Journal of Ethnic and Migration Studies*, Vol. 26, N°2, 289-304.

Jacobs, D. De toekomst van Brussel als meertalige en multiculturele stad. Hebt u al een partijstandpunt?, in Witte, E. et al. (eds) (1999), *Het statuut van Brussel. Bruxelles et son statut*, Brussel: De Boeck & Larcier, pp 661-703.

Jacobs, D., Martiniello, M. and Rea A. (2002), Changing patterns of political participation of immigrant origin citizens in the Brussels Capital Region. The October 2000 elections, *Journal of International Migration and Integration* (à paraître).

Kymlicka, W. (2001) *Politics in the Vernacular. Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, Oxford: Oxford University Press

Lagasse, N. (1999), "Le statut de la Région de Bruxelles-capitale. La position des principaux acteurs politiques", Courrier hebdomadaire du CRISP, N°1652, 1-41

Lambert, P-Y (1999), *La Participation politique des allochtones*, Louvain-la-Neuve: Sybidi Papers-Academia Bruylant.

Mabille, X., (2002) « *Mémoire et histoire* » dossier du CRISP N° 55., Bruxelles
Martiniello, M. (1992), *Leadership et Pouvoir dans les communautés d'origine immigrée*, Paris : CIEMI/ L'Harmattan.
Martiniello, M. (1998), Les immigrés et les minorités ethniques dans les institutions politiques: ethnicisation des systèmes politiques européens ou renforcement de la démocratie ?, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, Vol. 14, n°2, 123-150.
Morelli, A.(1992), "*Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique. De la préhistoire à nos jours*", Bruxelles: Editions Vie Ouvrière.
Nassaux, J-P. (2001) "Le groupe de travail sur le fonctionnement des institutions bruxelloises. Deuxième phase et accord dit du Lombard", *Courrier hebdomadaire du CRISP*, N°1716-1717, 1-56.
Pagano, G. (2000), Les résolutions du Parlement flamand pour une réforme de l'Etat, *Courrier hebdomadaire du Crisp*, N°1670-1671, 1-83.
Phillips, A. (1995) *The Politics of Presence. The Political Representation of Gender, Ethnicity, and Race"* Oxford: Oxford University Press.
Ray, J. (1938), Les Marocains en France, Paris : Recueil Sirey
Sayad, A. (1991) *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*, Bruxelles : De Boeck.
Witte, E. et al. (eds) (1999), *Het statuut van Brussel. Bruxelles et son statut*, Brussel: De Boeck & Larcier, pp 661-703.

MIGRATION, CITOYENNETÉ POLITIQUE ET INTÉGRATION CULTURELLE : le cas de la France

Houria ALAMI M'CHICHI

En 1985, Abdelmalek SAYAD a écrit un article intitulé « Exister, c'est exister politiquement »[1]. Le slogan officiel incitant à voter aux élections européennes de juin 1999 affirmait : « En Europe, aujourd'hui, voter, c'est exister ».

Sachant que c'est le droit de vote qui consacre la participation politique, on peut en déduire que ceux qui ne votent pas n'existent pas. Mais qu'en est-il des immigrés/étrangers non communautaires qui, bien que vivant depuis longtemps dans la Cité, n'ont tout simplement pas le droit de voter ? Existent-ils ? Toutes ces questions ne sont pas superfétatoires car elles sont toutes liées à des principes démocratiques. C'est bien en ce sens que la question du droit de vote des immigrés a été posée sans équivoque par François Mitterand lorsqu'il a dit : «*Comment dans une société qui se croit civilisée, est-il concevable que vivent des hommes et des femmes dépendant des conditions qui leur sont créées sans qu'ils puissent émettre leur avis sur ces questions là ?...La participation des immigrés à la gestion locale pour disposer de droits correspondant à ceux des citoyens dès lors que leur vie en est affectée me paraît une revendication fondamentale qu'il faudra réaliser*[2]

Si le droit de vote est le droit politique par excellence, celui qui symbolise le niveau d'intégration culturelle d'une communauté, quelle intégration réserve t-on en France aux immigrés, compte tenu du fait que ceux qui sont considérés comme immigrés ont pour caractéristiques de provenir du monde sous-développé et sont, dans leur grande majorité, culturellement et/ou religieusement musulmans ?

De fait, les débats entre partisans et opposants au droit de vote des étrangers ont été marqués par le poids attribué à la culture dans la participation politique.

---

[1] Abdelmalek Sayad, *Presse et immigrés en France*, n°135/136, CIEMI, Nov-Déc. 1985

[2] François Mitterand, *Congrès des doits de l'Homme*, 1985

Dans la mesure où les immigrés, tout en ne demandant pas la naturalisation, souhaitent néanmoins participer à la vie politique de leur cité et manifestent leur volonté, de plus en plus clairement, de le faire par la voie des urnes, cette communication s'inscrit résolument dans la perspective de cette relation en construction à travers une redéfinition de la citoyenneté française et l'émergence d'une citoyenneté européenne.

Il sera ici question du droit de vote seulement. Je ne m'intéresserai pas à tous les aspects concernant l'éligibilité. Il s'agit surtout d'essayer de comprendre en quoi l'identité culturelle musulmane de la majorité de ces éventuels électeurs et électrices intervient comme obstacle à l'obtention du droit de vote.

I- Etat de la question en France et en Europe

Le Parlement est l'institution européenne, qui se révèle la plus sensible à la problématique et la plus favorable à l'octroi du droit de vote de tous les étrangers aux élections municipales. C'est là une constante confirmée dans les différents rapports annuels sur « le respect des droits humains dans l'Union européenne ». C'est ainsi que le texte de 1998-1999 réitère son souhait que « *conformément aux principes démocratiques fondateurs de l'Union européenne, les Etats membres adaptent leur législation, dans les meilleurs délais, de façon à étendre le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et européennes à l'ensemble des citoyens extra-communautaires résidant depuis plus de cinq ans sur leur territoire* ».

Le Parlement européen pose la question de la participation politique des résidents étrangers en interpellant les Etats européens sur la question de la légitimité démocratique.

Le 5 juillet 2001, dans son rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'UE, le Parlement européen a voté, par 240 voix contre 185, un amendement, présenté par les Verts et les groupes communistes, demandant « l'extension du droit de vote, aux élections municipales et européennes » à tous les ressortissants étrangers qui résident sur leur territoire depuis 3 ans.

Le Parlement recommande ainsi d'uniformiser le droit de vote des étrangers non européens, dans un contexte où chacun des pays qui font l'Europe, continue à appliquer sa propre législation.

En 1992, le Conseil de l'Europe a proposé une *Convention sur la participation des étrangers à la vie publique*, qui n'a été ratifiée que par 6 des 43 Etats membres à la date de mars 2002. En janvier 2001, le Conseil a également adopté une Recommandation favorable au vote des résidents extra-communautaires : le conseil a insisté sur la nécessité « *de réévaluer les normes minimales conseillées dans le traitement des non-ressortissants résidant dans un pays, notamment en ce qui concerne leur participation politique à tous les niveaux, en vue de garantir aux immigrés légalement établis le droit de vote et de se présenter aux élections locales sans faire de différence quant à leur origine, et d'inviter les gouvernements membres à agir de manière appropriée en vue d'assurer la mise en œuvre de ces normes* ».[3]

En 1992, le système a été perturbé par le Traité de Maastricht qui a distingué les citoyens communautaires et les citoyens extra-communautaires, les premiers bénéficiant, au nom de la réciprocité, du droit de vote local d'office[4], les seconds continuant à dépendre de la législation de chacun des pays de résidence. Certains pays européens, comme l'Irlande, la Suède, l'Islande, la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas et certains cantons suisses, ont accordé très tôt aux résidents étrangers, quelle que soit leur nationalité, le droit de vote et le droit de l'éligibilité au niveau local et régional. D'autres, en revanche, ne reconnaissent pas aux immigrés le droit à la participation politique, même lorsque les décisions à prendre les concernent directement.

La plupart des pays qui ont accordé des droits électoraux à tous les résidents étrangers l'ont fait dans les années 80[5].

---

[3] Discussion par l'Assemblée le 26 janvier 2001 (8è séance), *Recommandation 1500(2001): Participation des immigrés et des résidents étrangers à la vie politique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe* ; Doc. 9816, 8947,8940.

[4] L'article 88-3 de la Constitution française dispose : « *Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité de l'Union Européenne signé le 7 Février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France.* »

[5] Les pays nordiques ont accordé le droit de vote aux élections municipales à tous les ressortissants étrangers (Suède : 1975 ; Danemark : 1981 ; Finlande : 1996) ainsi que les Pays-Bas (1985) et l'Irlande (1963). Les scandinaves et les islandais sont considérés comme nationaux au Danemark et en Finlande et peuvent voter à toutes les élections. La Grande Bretagne a accordé le droit de vote à tous les échelons à tous les ressortissants du Commonwealth (1948). Le Portugal a accordé le droit de vote à tous les échelons avec réciprocité pour les Brésiliens (1971) et Capverdiens (1997) et accorde le droit de vote local, sous certaines conditions, pour les pays de langue portugaise. L'Espagne accorde le droit de vote municipal sous condition de réciprocité (1985).

Ce sont des pays qui ont (ou qui avaient) une politique de l'intégration plus ouverte à la diversité culturelle. Des tentatives ultérieures, faites dans d'autres pays, comme la France et dans de nombreux länders, ont échoué.

Ce sont les raisons de ces échecs qui interpellent. Les raisons avancées sont souvent liées à des obstacles d'ordre politique ou constitutionnel. Dans les faits, à la base, les raisons d'ordre culturel sont importantes. Ce qui est très clair dans les débats.

En France, le débat sur la question a été officiellement lancé en 1981 par le programme de la gauche unie. En 1998, la polémique reprend avec la constitution de nombreux collectifs crées à l'initiative du monde associatif. En décembre de la même année, le MRAP et la Fédération Léo Lagrange lancent le collectif *« Même sol : mêmes droits, même voix »*, réunissant peu après l'ensemble des collectifs. A l'automne 1999, le débat est relancé au grand jour à l'approche des élections municipales de 2001. En Octobre, l' *«Appel de Nîmes» : 2001, année de la citoyenneté »* est adressé aux élus locaux. *La Lettre de la citoyenneté* publie un sondage CSA où, pour la première fois, une majorité de français interrogés se déclare favorable au droit de vote des étrangers au niveau local et au niveau européen. En novembre, l'Appel de Strasbourg est lancé à l'initiative du Conseil consultatif des étrangers de la ville de Strasbourg et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (Conseil de l'Europe). De nombreuses personnalités de gauche se prononcent en faveur du droit de vote des étrangers, dont le Ministre de l'Intérieur Jean-Pierre Chevènement. Les députés de la majorité déposent des propositions de lois constitutionnelles pour le droit de vote des étrangers et quelques personnalités de droite se prononcent en faveur de ce droit : Raymond Barre, Gilles de Robien, Jean-Louis Barloo…

En mars 2000, des associations issues de l'émigration lancent le collectif *« Un(e) résident(e), une voix »*.

Le 2 mai 2001, était débattue et votée pour la première fois à l'Assemblée nationale, à l'initiative des Verts soutenus par l'ensemble de la gauche plurielle, une proposition de loi pour le vote des étrangers non communautaires aux élections municipales. *Mais le Sénat ne sera jamais* saisi de la proposition.

Enfin, le 26 novembre 2002, le Parti Socialiste propose une nouvelle fois à la discussion une loi visant à accorder aux résidents étrangers non ressortissants de l'UE le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales…sans succès.

Les vrais obstacles sont politiques. En effet, à partir du moment où l'extrême-droite s'est saisie du thème migration, cela a tétanisé la gauche qui n'ose plus poser la question migratoire. L'examen des professions de foi des différents candidats aux élections démontre que la gauche préfère éviter le thème de l'immigration.

De manière claire, l'argumentation de l'extrême-droite est directement liée à l'enjeu culturel, les immigrés étant accusés de vouloir diluer la citoyenneté française.

II- Un droit démocratique à conquérir

De nombreuses associations d'immigrés ont organisé rencontres, séminaires sur la question. La revendication du droit de vote en pays de résidence rencontrait, il n'y a pas si longtemps, plus de refus. Globalement, du fait de leur installation définitive, aujourd'hui, les immigrés manifestent de plus en plus d'intérêt pour les affaires locales. Conscients que les municipalités jouissent de prérogatives importantes qui les concernent aussi, ils souhaitent, par conséquent, participer à la vie de la Cité, même lorsqu'ils refusent ou hésitent à demander la nationalité française. Ce qui témoigne de la demande d'intégration laquelle signifie, en premier lieu, demande de reconnaissance d'identité. Cette demande est, pour l'heure, compensée par l'offre de mécanismes de consultation qui apparaissent comme de plus en plus incapables de répondre aux besoins de participation des populations immigrées.

Désormais, la quasi totalité des organisations réclame le droit de vote local. C'est le cas de la Fédération des Travailleurs Marocains en France. Leur revue « Jossour-passerelles » a repris, à plusieurs reprises, la thématique en revendiquant le droit de vote pour les étrangers comme un droit démocratique. Le droit de vote est considéré d'abord comme un droit de faire reconnaître ses droits. Nombreuses sont les associations d'immigrés qui ont participé aux campagnes *« j'y suis, j'y vote »* ou *« Un(e) résident(e), une voix »*.

Ils manifestent ainsi leur désir de participer à la vie de la cité et de pouvoir intervenir, comme tous les autres résidents, pour améliorer leur cadre de vie, mais aussi pour se donner les moyens d'être entendus et de faire pression pour faire aboutir des revendications de respect de leurs spécificités culturelles. Ils cherchent à faire leur place dans la société dans laquelle ils vivent.

C'est en ce sens qu'a été menée la campagne « Même sol, mêmes droits, même voix » lancée par le MRAP et les foyers Léo Lagrange. Aux élections municipales de 2001, les collectifs, « *même sol, mêmes droits, même voix* » et « *une résidence, une voix* » , se sont réunis pour organiser le vote symbolique de « tous les résidents parisiens » exclus des élections autour de la question « pour » ou « contre » le droit de vote et d'éligibilité des résidents non européens.

Actuellement, depuis le 20 octobre, une campagne « pour le mois de la citoyenneté de résidence » est menée par les « trois collectifs ». La 1ère séance s'est tenue à l'Assemblée Nationale. Elle a rassemblé une centaine d'intellectuels, de chercheurs, de politiques et de cadres associatifs.

En Janvier 2002, un *Conseil de la citoyenneté,* composé de 90 représentant(e)s de 36 nationalités, a été mis en place, à l'initiative du maire de Paris, Bertrand Delanoë.

Le droit de vote devient un enjeu symbolique pour le droit de la communauté musulmane à faire partie de la société politique française.

C'est une phase d'autant plus importante que la citoyenneté en Europe est en pleine construction et qu'elle exclut certains : elle montre bien que le mur au Sud a des prolongements à l'intérieur. C'est ce mur culturel intérieur contre lequel les associations d'immigrés musulmans qui revendiquent le droit de vote s'insurgent avec la collaboration notable de nombreux démocrates européens.

III- Une classe politique réticente

Alors que l'opinion publique française semble manifester une certaine acceptation du vote des non communautaires, les « politiques » se montrent globalement plus réticents.

A la question de savoir s'ils sont favorables « à l'extension du droit de vote pour les élections municipales et européennes aux résidents étrangers non membres de l'Union européenne vivant en France », 28% des sondés donnaient une réponse positive en 1996, 39% en 1997 et 44% en 1998[6]. Ce sondage a été confirmé par l'enquête, réalisée en 1999, par la Commission nationale consultative des droits de l'homme qui a révélé que 52% des personnes interrogées ont estimé qu'attribuer le droit de vote serait une façon efficace de lutte contre le racisme : ce qui veut clairement dire que les immigrés, en s'insérant dans l'espace politique français, exprimeraient de manière moins conflictuelle leurs revendications et poseraient moins de problèmes.

Actuellement, après les événements du 11 septembre, les réticences ont très certainement repris le dessus. Il n'en reste pas moins que les arguments de ceux qui sont favorables au droit de vote local des immigrés continuent d'insister sur les facteurs d'intégration.

L'argument le plus fréquemment invoqué par les adversaires de ce droit est relatif au fait que la question du vote des étrangers, au sens juridique, s'oppose à la définition traditionnelle de la citoyenneté en France, laquelle établit une étroite relation entre nationalité et citoyenneté.

Jean-François Copé, Secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, qui a représenté le Garde des Sceaux lors de la discussion sur la proposition de loi sur le vote des étrangers non communautaires de 2002, a insisté sur la réciprocité qui règle les relations entre Etats pour refuser la proposition.[7] Il dénonce la rupture du lien qui unit nationalité et citoyenneté inscrite dans la proposition.

En partant du constat relatif au statut des ressortissants concernés par le projet qui est celui, dit-il, de personnes qui « *du fait de leur nationalité, conservent un lien d'allégeance avec leur Etat d'origine* », il déplore que la réciprocité *qui « est le principe essentiel qui gouverne les relations entre les Etats et entre leurs ressortissants respectifs* » soit évacuée dans le texte proposé à la discussion.

[6] La Lettre de la Citoyenneté, 7ème année, n° 42, Nov./Déc. 1999

[7] Assemblée Nationale, Compte-rendu officiel, session ordinaire 2002-2003- 30ème jour de séance, 78ème séance, 1ère séance du mardi 26 novembre 2002

« *Ainsi,* dit-il, *un citoyen de nationalité algérienne, ou marocaine, pourrait voter à la fois dans son pays d'origine et dans le nôtre, alors qu'un citoyen français, installé en Algérie ou au Maroc, ne pourrait exercer ce même droit dans ces pays. En l'état de nos engagements internationaux, le processus de construction d'une citoyenneté européenne est le seul fondement cohérent de reconnaissance à des étrangers du droit d'être électeurs, voire d'être éligibles* »

L'insistance est mise sur le fait que le système français ne reconnaît que l'individu comme interlocuteur de l'Etat. La spécificité culturelle et religieuse est considérée comme une affaire privée qui n'a rien à voir avec les affaires politiques, et le communautarisme jugé dangereux pour les fondements du système politique.

Pourtant, en France, les débats sur le droit de vote, qui est un des éléments de la citoyenneté, ont été constamment, traversés, en filigrane, par le poids de la culture, dans la mesure où la communauté étrangère, concernée par la revendication est essentiellement composée d'immigrés musulmans issus des anciennes colonies françaises, maghrébins essentiellement, mais aussi africains, turcs et égyptiens depuis quelque temps. C'est bien cela qui établit la relation entre volonté de participation politique et intégration. Les débats, suscités par l'examen des propositions constitutionnelles de mai 2001 et de novembre 2002 relatives au droit de vote des étrangers extra communautaires dans les scrutins municipaux, sont très révélateurs du poids de la culture dans les divergences sur la question. En effet, cette dernière était très présente dans les débats. C'est un député de droite qui exprimera le plus clairement les aspects culturels des débats. M. Gilles de Robien réfute l'idée, largement défendue, selon laquelle une culture différente ne peut que perturber le système et contenir des potentialités de conflit. « *Les Européens ont la même culture,* a-t-il dit, *peut-être, mais ils se sont souvent tapés dessus* »[8]. Pour lui, en somme, l'argument culturel, pour refuser le droit de vote aux immigrés, est un argument fallacieux car non convaincant.

Les vrais obstacles au droit de vote des immigrés sont incontestablement les politiques. Ils cèdent aux pressions de l'extrême-droite qui, lorsqu'elle s'est saisie du thème de la migration en l'associant au danger culturel représenté pour elle par la présence des immigrés musulmans, a contribué à faire converger toute la problématique autour des effets négatifs sur la culture nationale.

[8] *Le Monde* du 5 mai 2000 ; voir également : « Le droit de vote des étrangers » dans Migrations et Sociétés, Vol.12, n°67, Janv./Fév. 2000

Certes, dans la plupart des pays qui ont accordé le droit de vote, les élections sont des élections administratives, les élus locaux ne participent pas, même de manière indirecte à la définition de la politique nationale. En France, c'est le cas puisque les maires et adjoints de maires sont Grands Electeurs pour l'élection des sénateurs. Or, la constitution dans son article 88-3 a prévu que même les étrangers communautaires ne pouvaient « *exercer les fonctions de maire ou d'adjoint de maire, ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs* »

En réalité, l'explication du rejet est loin d'être strictement constitutionnelle. Elle est largement culturelle : à mots couverts ou pas, le rejet se fonde sur les difficultés supposées ou réelles des populations concernées par l'octroi du droit de vote à pouvoir réellement devenir de bons citoyens français. Des doutes susbsistent sur leurs aptitudes à s'intégrer, on suppute l'incapacité à l'exercice de droits citoyens. Le juridique sert de faire valoir, d'argument commode pour dénier aux immigrés le droit de participer aux affaires de la cité qui les concernent !

La classe politique, en particulier sur l'échiquier de la droite politique, continue à véhiculer des opinions qui considèrent que l'islam est porteur d'un système de mœurs et de valeurs culturelles incompatibles avec la tradition culturelle française.

Le risque du vote extrémiste des candidats à l'octroi du droit de vote est présenté comme une menace pour la démocratie française.

« *Dans la réalité, accorder ce droit de vote à des gens parfois manipulés en masse par des intégristes de toutes confessions ferait courir un risque grave aux institutions de la République. Les socialistes n'ont pas l'air de réaliser qu'un religieux extrémiste a plutôt tendance à voter pour un extrémisme politique que pour la gauche ! L'intégration, qui passe en particulier par l'adhésion à la laïcité est un préalable...N'oublions pas qu'il a fallu plus de cinquante ans pour que les manipulations des curés catholiques n'influencent plus le scrutin !* »[8].

La liaison avec le succès de l'extrême-droite est encore brandie comme un épouvantail.

[8] Le Figaro du 1-12-99.

Parmi les raisons que Philippe Seguin a relevé pour dénoncer la politique de la gauche sur la question, la culture est présente. Il a accusé la gauche de vouloir accorder aux immigrés le droit de vote pour « *raviver les braises de l'extrême-droite dont le processus d'extinction commence à inquiéter sérieusement ceux qui profitent le plus de son existence* ».

Jean Pierre Chevènement, interpellé, a procédé à une mise au point. Il a affirmé souhaiter « *que le droit de vote, éventuellement, accordé aux étrangers non communautaires pour les élections municipales, ne soit pas utilisé comme un brûlot pour exciter la xénophobie et faire le lit de l'extrême droite...* » et « *qu'il n'y ait pas de ségrégation sur une base ethnique entre étrangers communautaires et extra-communautaires.* »[18]

L'immigré qui veut véritablement devenir citoyen est invité à demander la nationalité française. C'est là un argument constant. Il prouverait ainsi, par sa demande, qu'il veut s'intégrer et faire partie du corps français, la naturalisation qui est la forme d'intégration juridique la plus complète donnant tous les droits politiques.

En revanche, celui qui n'a pas engagé cette démarche est considéré avec suspicion, laquelle est fondée sur l'idée qu'il souhaite rester étranger et donc...attaché à son identité. Il manifesterait son désir de rester différent et dit son appartenance à une autre communauté culturelle.

Dans ce cas, si le droit de vote lui est accordé, le risque existe qu'il en fasse un usage nuisible pour la nation parce que son attitude dénote un refus d'intégration et un attachement à des valeurs et des idées opposées à la démocratie...idées toutes supposées intégristes islamiques.

En l'occurrence, la menace constituée par la culture musulmane est présentée comme une menace opposant deux mondes, deux cultures fondamentalement différentes. La culture musulmane est accusée de contenir des éléments incompatibles avec les traditions françaises de la citoyenneté.

La crainte de favoriser la création d' « un lobby intégriste » susceptible, à terme, de conduire à la multiplication de mosquées et à l'altération des valeurs occidentales est clairement avancée. Dans le raisonnement, il y a une sorte d'inversion de la réflexion qui consiste à tirer des conséquences avant de s'interroger sur les principes.

[18] Le Figaro du 16-12-1999

Ces comportements ne sont pas nouveaux : en France, le refus du droit de vote aux femmes s'est longtemps nourri de la peur d'un vote régressif et des risques que cela comporte pour l'équilibre de la société et pour les institutions démocratiques.

Ainsi, les mêmes arguments ont été utilisés pour refuser le vote des femmes censé être favorable à l'église considérée comme un puissant instrument d'opposition au progrès !

Pourtant, des recherches réalisées dans plusieurs pays européens pour évaluer la participation politique réelle des immigrés, qu'ils soient devenus citoyens ou qu'ils soient toujours détenteurs de passeports étrangers, révèlent que les immigrés n'usent pas suffisamment de leurs droits et participent peu aux élections... et même si les comportements fondés sur les identités communautaires ne sont pas absents, leur vote est plus un vote de classe qu'un vote ethnique : plus abstentionnistes que les nationaux, les étrangers/immigrés semblent voter en fonction de leur appartenance sociale et de leurs intérêts catégoriels, au même titre que les nationaux.

Aujourd'hui, globalement les partis politiques dits de gauche orientent leur argumentation davantage dans un sens politique : ils cherchent à éviter le débat culturel et tentent de concentrer leurs analyses sur l'efficacité, non plus de l'intégration qui est devenue une thématique gouvernementale de droite mais en termes d'égalité de droits. C'est du moins en ces termes que la proposition de loi de 2002 pour le droit de vote des non européens aux élections a été présentée.

L'ensemble de ces arguments continue à peser dans les opinions et sur les décisions. C'est l'extrême-droite qui aborde le plus aisément le sujet...pour entretenir les rejets et dénoncer ce qu'elle appelle le laxisme des autres, notamment de la gauche, tactique qui reste payante face aux difficultés d'expression dont ces derniers font preuve pour considérer les immigrés musulmans non pas comme un simple atout électoral mais comme des citoyens à part entière.

Pourtant, une partie de la classe politique française défend de plus en plus, au nom de principes démocratiques clairement exprimés, le droit des immigrés à peser sur les décisions politiques de la Cité. L'égalité des droits est bien un thème central de la revendication/reconnaissance du droit de vote des immigrés en France .

Les immigrés, en particulier ceux de la seconde génération, inscrivent leurs revendications dans le cadre de la démocratie française à laquelle ils sont partie prenante. Les réseaux se créent et s'organisent. L'électorat musulman, et à travers lui l'islam, pèse de plus en plus dans les différentes élections. Les manifestations de cette « intégration » sont particulièrement visibles. Elles sont appelées à suivre les mutations de la citoyenneté française et les changements induits par la construction de la citoyenneté européenne.

QUELLES POLITIQUES PUBLIQUES DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL EN EUROPE?

Analyse comparée à partir de l'exemple français

Khalid HAMDANI

Cette contribution au colloque organisé par l' AMERM n'est pas, à proprement parler, une intervention "académique" tant il est vrai que son auteur est, d'abord et fondamentalement, un praticien de la Gestion des Ressources Humaines. Aussi, ne faut-il voir dans cette communication que le modeste témoignage d'un acteur de terrain et l'expression d'une tentative d'analyse de situations et de pratiques extrêmement différentes d'un pays à l'autre de l'Union Européenne.

1. Le champ de l'intervention est circonscrit aux discriminations raciales et ethniques sur les marchés du travail des pays qui composent l'UE.

Si l'on se réfère à la théorie économique, et si l'on est un partisan résolu du libéralisme, on conviendra aisément que le marché du travail est régi par la loi de l'offre et de la demande et se caractérise par les mécanismes d'équilibre et de fixation des prix.

En théorie, les acteurs de ce marché, du côté de l'offre comme du côté de la demande, sont des agents rationnels qui recherchent la satisfaction maximale de leurs besoins au meilleur coût. Les décisions en matière de recrutement, par exemple, devraient obéir exclusivement à des critères objectifs, évaluables, rationnels et exempts de toutes formes de subjectivité, de parti-pris et moins encore d'illégalité.

Or, on constate qu'en matière de recrutement et, plus généralement, de gestion des ressources humaines, la subjectivité, l'irrationalité, les représentations et, pour finir, les actes délictueux sont extrêmement répandus, singulièrement dans les pays latins et en Allemagne.

Les discriminations raciales et ethniques (mais aussi sexuelles, générationnelles etc...) sont donc une réalité constitutive du marché du travail.

2. Mais alors de quoi parle-t-on exactement lorsqu'on évoque les discriminations sur le marché du travail?

On se réfère au cadre général qui a été institué par l'article 13 du Traité de l'UE tel que réformé à Amsterdam en 1997. Cet article fixe un ensemble de règles qui imposent aux Etats membres de reconnaître l'existence des discriminations comme "pratiques sociales" massives et ordinaires, pratiques portant atteinte aux valeurs et aux principes qui fondent l'Europe. Il permet de donner un sens précis à la notion complexe de discrimination et d'inciter les Etats membres à mettre en place de véritables politiques publiques de lutte contre les discriminations.

Pour mémoire, rappelons qu'en français discriminer c'est établir une distinction entre des sujets ou des objets à partir de leurs traits distinctifs. Il s'agit là d'une opération mentale ordinaire et neutre. Si, sur la base de cette distinction, dans une situation comparable, on réserve un traitement défavorable à une catégorie de personnes, il s'agit d'une discrimination directe et d'un délit sanctionné, en France, par le code pénal. Et si, même sans aucune intention de nuire, des critères ou des caractéristiques sont systématiquement défavorables à une catégorie de personnes et non indispensables à l'exercice d'une fonction, nous sommes en présence d'une discrimination indirecte, elle aussi prohibée.

Mais les obligations des Etats membres, que de nombreuses Directives Communautaires ont précisées (par exemple la Directive 2000 - 43 du CE du 29 juin 2000 relative aux discriminations raciales et ethniques), vont bien au-delà de la simple reconnaissance. Elles imposent de porter l'information à tous et sur l'ensemble du territoire, de mettre en place des instruments juridiques et organisationnels permettant aux victimes de faire valoir leurs droits et de bénéficier de protection. Elles imposent aussi de faciliter l'accès aux juridictions et d'aménager ou d'inverser la charge de la preuve. Elles ont également un volet incitatif pour encourager et développer les bonnes pratiques. Tout cela est bien, mais il y a la réalité sur le terrain et les disparités énormes entre les pays.

3. Des disparités énormes entre les pays.

Il n'est pas possible, dans le cadre de cette intervention, d'être exhaustif c'est pourquoi, plutôt que de me livrer à un exercice comparatif, je vais tout simplement prendre quelques exemples.

Le pays dont le système de lutte contre les discriminations raciales et ethniques est le plus achevé et le plus performant est le Royaume Uni. Le droit anglais a été précurseur avec la loi de 1970 sur l'égalité des salaires (soit cinq ans avant la première directive européenne), la loi sur les discriminations sexuelles en 1975, et la loi sur les discriminations raciales en 1976. Ces trois lois constituent un seul et même code, les solutions jurisprudentielles prises sous l'égide de l'un de ces textes s'imposent aux autres domaines. La jurisprudence est particulièrement abondante; elle permet de clarifier les règles du jeu et de rendre périlleuses les stratégies de contournement. De plus, il existe en Angleterre une Commission pour l'Egalité Raciale aux compétences élargies. Ce même type d'institution existe, avec des pouvoirs plus ou moins importants, en Hollande et en Belgique.

Jusqu'en 1997, il n'y avait pas grand chose en France si ce n'est l'arsenal juridique (Constitution, code pénal...) remarquablement éloquent, mais parfaitement inopérant pour ce qui est de rendre l'acte discriminatoire risqué, car pouvant faire l'objet d'une plainte recevable et d'une sanction dissuasive. Ceci vaut également pour l'Allemagne, l'Italie ou encore l'Espagne.

Il faut souligner le paradoxe apparent suivant : ce sont les pays dont le code du travail est le plus favorable aux salariés, et dont le marché du travail est le moins flexible, qui ne parviennent pas à assurer une protection minimale aux salariés contre les discriminations. La comparaison entre la France et l'Angleterre est particulièrement édifiante puisque la seconde satisfait déjà aux obligations qui découlent des directives, alors que la première est encore au stade de la réflexion sur l'opportunité de la création d'une Autorité Administrative Indépendante de lutte contre les discriminations. Mais la prise de conscience est réelle puisque le Président de la République s'est engagé lui-même sur la création d'une telle Autorité. Il s'agit là d'un véritable tournant qui ouvre des perspectives très prometteuses pour que la France rattrape son retard en la matière.

En conclusion permettez-moi de dire que si les discriminations existent dans tous les pays, ici, sous le soleil de Rabat comme ailleurs, que toute personne qui vit en société a fait, fait ou fera un jour l'objet d'une discrimination, les discriminations sont une violence inouïe faites à des individus souvent incapables de se défendre. Il s'agit d'un déni de l'être et d'une atteinte grave aux valeurs et aux *principes démocratiques et libéraux* qui fondent l'Europe.

LA CITOYENNETÉ À L'ÉPREUVE DE L'APPORT DE LA MIGRATION AUX ÉCONOMIES D'ACCUEIL

Mohamed Khachani

Dans un monde globalisé, les sociétés modernes se trouvent confrontées à des mutations importantes. Ces sociétés sont de plus en plus organisées autour d'un projet essentiellement économique et social, de moins en moins politique. Au cœur des débats politiques et des campagnes électorales, les thèmes privilégiés ne sont plus la liberté politique ou la défense des droits de l'homme, mais c'est la croissance économique, la relance en cas de crise , le chômage ou les droits des salariés.

Sur cette base, "comment faut-il repenser la citoyenneté politique et individuelle pour qu'elle organise effectivement les comportements dans des sociétés ouvertes sur le monde, où l'économie joue désormais un rôle prééminent ?, des sociétés qui vivent sous l'ère de la globalisation, des grands espaces régionaux et de la dilution des frontières nationales."(Shnapper Dominique, 1998)

A cet égard, nous constatons que les immigrés qui participent à la vie de la cité, partagent avec les nationaux tous les droits et devoirs du citoyen, à l'exception des droits politiques. Mais la participation des migrants dans l'espace socio-économique et l'importance de leur apport à l'économie des pays de résidence ne sont-ils pas des éléments qui plaident pour une extension de la notion de citoyenneté? Cet apport ne légitime-t-il pas, en définitive, des droits circonscrits à la citoyenneté juridique conditionnée par l'obtention de la nationalité?

Ces interrogations interpellent les fondements même de la citoyenneté et invitent à une vision plus ouverte de cette notion. Elles appellent à une relecture des voies d'accès à la citoyenneté, ce que revendiquent les nouvelles générations d'immigrés ; celles-ci, sans réclamer la nationalité du pays de résidence, revendiquent le droit de participation à la gestion de la chose publique. Cette revendication a été exaucée par certains Etats qui ont reconnu aux migrants le droit de vote aux élections locales, consacrant ainsi ce qu'on peut appeler une démocratie de proximité.

L'idée de cette intervention est précisément de soumettre au débat cet aspect important de la problématique migratoire et de tenter d'évaluer cet apport à l'économie des pays de résidence. Cet apport demeure peu exploré dans les pays traditionnels d'accueil de l'immigration maghrébine où, contrairement aux Etats-Unis et au Canada, cette question n'a fait que très rarement l'objet d'un débat (Malcolm, C & Roger Wadinger, 1997)

L'approche privilégiée vise à montrer qu'au-delà du débat sur les politiques migratoires et sur les attitudes à l'égard des immigrés, il existe incontestablement à l'égard de ces pays"une dette à l'envers", mais qui demeure occultée par un discours dominant, stigmatisant et ancré dans la conscience collective. L'immigration est pensée sous un signe négatif occultant l'apport indéniable de ces allochtones aux économies d'accueil.

Cependant, l'examen d'une telle question bute sur des limites méthodologiques. L'apport de l'immigration, même s'il est bien réel, est difficilement mesurable et l'évaluation macroéconomique exhaustive de cet apport dans les pays d'accueil inexistant ; c'est un travail qui reste à faire. Nous sommes donc contraints de nous référer à des éléments d'observation empirique portant essentiellement sur certains pays pour lesquels quelques données sont disponibles.

Sous ces réserves, cet apport de l'immigration peut être apprécié à 4 niveaux:

- L'immigration comme **palliatif de la déficience d'offre de travail** dans les moments critiques de pénurie de main-d'œuvre dans les pays d'accueil.
- **L'immigration élitiste d'actifs** formés et hautement qualifiés.
- L'impact de l'immigration dans **l'espace économique:** les immigrés comme producteurs et consommateurs.
- L'apport de l'immigration, face aux perspectives des **déficits démographiques,** dans les pays de l'Union Européenne.

I. L'impact de l'immigration sur le marché du travail:

1- **Au lendemain du deuxième conflit mondial**, et jusqu'au début des années 70, le recours à la main-d'œuvre étrangère est devenu un impératif prioritaire des pouvoirs publics. On assista alors à un véritable bond quantitatif des flux migratoires. En France, par exemple, la population immigrée doubla, en chiffres absolus entre 1954 et 1975, pour atteindre 3.868.000 personnes.

L'émigration était essentiellement masculine et individuelle. Un certain nombre de facteurs étaient à l'origine de ce mouvement migratoire :

• Les besoins pressants en main-d'œuvre des pays européens dans la phase de la reconstruction, après les destructions causées par le second conflit mondial. Ainsi, et dans l'euphorie des "**Trente Glorieuses**" et de la rapide croissance économique du Vieux-Continent, la pénurie de main-d'œuvre en Europe, avait acculé des promoteurs européens à importer cette force de travail, principalement de certains pays de l'Europe du Sud et du Sud de la Méditerranée.

• L'envoi **de représentants, pour le recrutement d'une main-d'œuvre essentiellement rurale** dans certains pays, et l'implantation même d'organismes officiels dans les pays émetteurs. Au Maroc, par exemple, **l'Office National d'Immigration** français (créé par l'ordonnance du 2 novembre 1945, portant réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers) a installé une représentation à Casablanca, celle-ci avait fonctionné jusqu'à l'été 1974, date qui a marqué la suspension de l'émigration officielle. Dans le même but, a été créé par les Pays-Bas un bureau de recrutement de la main-d'œuvre qui fut fermé en 1973. Quant à la Belgique, le recrutement a commencé, dans les années 60, à l'initiative de la Fédération des Charbonnages Belges.

• La signature par les pays d'accueil d'un certain nombre de **conventions de main-d'œuvre et de sécurité sociale** avec les principaux pays émetteurs de flux migratoires. Au Maroc, par exemple, les conventions suivantes ont été signées avec différents pays d'accueil.

Tableau N°1: conventions de main-d'œuvre et de sécurité sociale signées avec les pays d'accueil .

Pays européens	Convention de main-d'œuvre	Convention de sécurité sociale
-RFA	21 mai 1963	25 mars 1981
-France	1er juin 1963	9 juillet 1965
-Belgique	17 février 1964	24 juin 1968
-Pays bas	14 mai 1969	14 février 1972
-Espagne	Accord du 24 juillet 2001 6 février	8 novembre 1979
-Suède	1996: accord de permis de séjour et	4 janvier 1980
-Danemark	d'emploi	26 avril 1982
-Roumanie		27 juillet 1983
Pays arabes		
-Tunisie		5 février 1987
-Libye	4 août 1983	
-Jordanie	20 avril 1983	
-Irak	20 mai 1981	
-Qatar-	17 mai 1981	
-Emirats -Arabes Unis	22 décembre 1981	

Source: Direction des Affaires Consulaires et Sociales. Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. Rabat.

2. **Actuellement, les deux principaux pôles d'immigration demeurent les Etats Unis et l'Union Européenne**, le premier avait accueilli 27 millions de personnes, entre 1965 et 1999, soit 10% de sa population actuelle. l'Union Européenne compte à présent près de 19 millions d'immigrés légaux.

La part des immigrés dans la population totale varie selon les pays : elle peut atteindre jusqu'à 25% comme en Australie, elle est de 34,9% au Luxembourg, de 19,3 % en Suisse, 12% aux Etats-Unis , de 8,7% en Belgique, de 8,9% en Allemagne, près de 6% en France, de 3,5% en Espagne,...

Historiquement, cette main-d'œuvre étrangère a longtemps été concentrée dans les secteurs **les moins attractifs pour les nationaux**. "Cette masse dans sa très grande majorité, écrit Fernand Braudel, est utilisée en effet comme une main- d'œuvre mal payée, à laquelle on réserve les tâches ingrates ou jugées telles, et qui, neuf fois sur dix, ont la défaveur de la main-d'œuvre française (...) L'immigration, source d'emplois au bas niveau des salaires, est inhérente à toute société capitaliste " (Braudel F, 1986).

Les secteurs employant massivement la main-d'œuvre immigrée, notamment les primo-migrants, sont des secteurs où le travail est peu qualifié.

Il s'agit en particulier des bâtiments, des travaux publics, des mines, de l'agriculture et de certaines industries, comme l'automobile, les textiles et certains secteurs du tertiaire (éboueurs, laveurs de carreaux, services domestiques, hôtellerie,...).

L'apport en termes de population active est indéniable. Mais les emplois occupés par des migrants sont considérés comme" non désirables" par les autochtones qui les fuient, renforçant ainsi le recours des employeurs à l'immigration. Celle-ci, demeure donc un moyen de flexibiliser le marché du travail. Ainsi, en France, "malgré deux millions et demi de chômeurs, écrit Thomas Coutrot, chercheur au CERC-Association, il y' a pénurie de main-d'œuvre (...) parce que les chômeurs nationaux renâclent à occuper des emplois précaires , mal payés et qui obligent à des temps de transport importants.

Des immigrés, fraîchement arrivés, seraient, à coup sûr, moins regardants" (Le Monde ,2000).

Le taux de recrutement dans le secteur informel est particulièrement élevé. D'après les derniers chiffres disponibles, l'économie informelle peut représenter jusqu'au cinquième du PIB, par exemple, en Belgique, en Italie et en Espagne. Par ailleurs, on estime que les riches économies de l'Amérique du Nord et de l'Union européenne, réunies, enregistreraient une activité économique informelle égale aux résultats combinés de l'Allemagne et de l'Espagne (Economiste, 3-9 mai 1997).

Georges Mauco, "père d'une approche ethno-raciale du recours à des travailleurs immigrés" reconnaissait en 1977, qu'en **France,** les immigrés avaient construit l'équivalent d'un logement sur deux, de 90% des autoroutes du pays et d'une machine sur sept. (Richard J.L,1999). On estime également qu'une voiture sur quatre et qu'un kilomètre d'autoroute sur trois sont réalisés par des immigrés. (Khellil M,1991). Les travailleurs portugais ont constitué le gros des équipes qui ont construit le boulevard périphérique et le RER à Paris. En définitive, on peut dire que les immigrés peu qualifiés ont contribué à l'entretien d'une croissance soutenue dans les pays industrialisés.

Dans différents pays d'Europe, certains secteurs sont dépendants de ce type de main-d'œuvre et d'autres doivent leur expansion à cette flexibilité ; cette dépendance peut être liée à des travailleurs migrants illégaux, comme dans le cas d'El Ejido en Espagne

Cette dernière forme d'immigration a eu pour fonction de réduire encore plus le coût du travail et d'accroître la rentabilité des entreprises. Le secteur informel, en particulier, tire de grands avantages financiers et sociaux de cette main-d'œuvre clandestine, réputée être docile et peu coûteuse. Ici, les employeurs multiplient les embauches illégales, profitant de «**la fragilité juridique**» des migrants clandestins (KHACHANI M ,1999)

Ainsi, après avoir contribué à la reconstruction de l'Europe sous les "Trente Glorieuses", la main-d'œuvre immigrée demeure incontournable pour le développement des économies occidentales. Les besoins des économies européennes rendent ainsi inaccessible l'objectif "immigration zéro" et même "immigration clandestine zéro".

3. **Par ailleurs et un peu partout**, la main-d'ouvre étrangère a joué, malgré elle, au gré des restructurations, le rôle d'"**amortisseur de la crise** " pour l'ensemble du marché du travail. En période de récession ou de croissance faible, cette main-d'œuvre est souvent la première à être pénalisée par le chômage.

Toutes les études sur le phénomène, dans différents pays d'accueil, l'ont montré et contrairement à un préjugé répandu, **les travailleurs immigrés ne sont en rien responsables du chômage : il n'y a pas de rapport de causalité à ce niveau.**

Une étude sur la question a montré, en comparant les données statistiques des pays de l'OCDE, que **le chômage ne dépend de la proportion d'immigrés, ni en niveau, ni en évolution. (OCDE, 1997)**. En 1996, la Suisse qui avait le plus fort taux d'immigration en Europe (19,3%) avait le plus bas taux de chômage, (3,4%) et qu'inversement, l'Espagne avec le taux d'immigration le plus faible (1,83%) possédait un taux de chômage de l'ordre de 22%, le plus élevé d'Europe.

En **France,** les analyses spatiales rejoignent ces conclusions. Le chômage est, à l'inverse du préjugé courant, souvent moins répandu dans les régions à forte présence étrangère,... sauf précisément pour les étrangers eux-mêmes.

Une étude de l'INSEE sur "l'emploi des immigrés en 1999" confirme que leur taux de chômage demeure supérieur à la moyenne nationale (Le Monde, 2000). La raison en est simple: les immigrés sont sur-représentés dans les catégories "employés" et "ouvriers", les plus touchées par le chômage. En 1999, alors que, au plan national, le chômage des ouvriers et employés non qualifiés atteint 14%, ce taux s'élève à 21% pour les ouvriers et employés immigrés et grimpe à plus de 30% pour les immigrés extra-européens.

Le taux global de chômage des Maghrébins passe de 35 à 27% selon qu'on est citoyen français ou pas. Mais, même lorsqu'ils sont citoyens français, leur taux de chômage est largement supérieur à celui des « Français de souche ».

Tableau n° 2 : Taux de chômage des Maghrébins en France

Pays	Hommes	Naturalisés	Femmes	Naturalisées	Total	Naturalisés
Marocains	30,1	24,2	43,9	31,8	34,2	27,4
Algériens	32,5	25,2	42,8	32,5	35,9	28,5
Tunisiens	32,6	22,1	44,4	29	35,6	24,8

Source: INSEE : l'emploi des immigrés en 1999.

A cet égard, la politique de l'immigration, menée depuis 1974, a clairement eu des effets politiques majeurs : comme l'explique Claude-Valentin Marie: " La présence des étrangers a été - dans un premier temps au moins - d'une grande utilité en jouant à merveille son rôle **d'amortisseur des contradictions du système**. Supportant en première ligne les conséquences les plus négatives des mutations décrites, ils ont de fait **atténué les tensions sociales** au sein du monde du travail et évité leurs répercussions trop immédiates et brutales à toute la société civile. Cette dimension socio—politique de leurs contributions (...) a été, on ne le souligne pas assez, aussi importante que leur fonction économique" (Marie C.V, 1996).

Par ailleurs, les immigrés, occupant les emplois les plus "dangereux", payèrent un lourd tribut, en termes d'accidents de travail, voire même de vies humaines. Ici aussi, il est difficile d'avancer des statistiques fiables.

Si, au départ, et on retrouve là un résultat classique de la sociologie de l'immigration, la population active étrangère demeure caractérisée par la très forte proportion d'ouvriers, on constate, de plus en plus, une évolution qualitative notable, l'émigration intéresse également des personnes qui ont un profil plus évolué.

II -L'immigration élitiste ou le "transfert inverse de technologie".

Le capital intellectuel apparaît aujourd'hui comme un atout majeur pour le développement d'un pays. D'un point de vue scientifique, l'apport d'une immigration élitiste est indéniable. **L'émigration d'actifs formés et hautement qualifiés permet aux pays d'accueil d'accroître leur potentiel scientifique**.

D'après le Rapport Mondial sur le Développement Humain (PNUD) de 1992, près d'un tiers du personnel qualifié africain était parti pour l'Europe en 1987, et le nombre de cadres moyens et supérieurs, que l'Afrique avait perdus entre 1985 et 1990, avait atteint 60.000.

Au Ghana, 60% des médecins, formés au début des années 80, sont maintenant à l'étranger, tandis qu'une forte proportion des cadres du Soudan a quitté le pays – le chiffre atteignant les 2/3 du total, selon un Rapport du BIT(Zekri A, 1999).

En France, selon l'INSEE, les immigrés représentent, en 1995, 10% des cadres supérieurs; ces élites "managériales" opèrent un peu partout (Wagner A.C, 1999). De même, les pays du Maghreb comptent plus de 1.600 chercheurs - dont la formation est du niveau du doctorat ou au dessus- rattachés au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), sans compter ceux dans les universités et d'autres instituts spécialisés. Certains occupent des postes de très grande responsabilité dans des laboratoires de recherche. A titre d'exemple, "Mr Robot" au *laboratoire d'analyse et d'architecture des systèmes*, unité du CNRS, est un Marocain (Malek Ghallab) : il dirige le Groupe de Recherche en Robotique et Intelligence Artificielle, rassemblant 360 chercheurs et 26 laboratoires. (L'Express, 1999).

La demande en cadres est particulièrement importante dans certains secteurs. Le gouvernement allemand a recruté dernièrement quelques 15.000 informaticiens dans les pays en développement. Les CV sont déposés directement sur un site Web créé à cette fin. Les plus sollicités furent les Indiens (plus de 5000), mais d'autres pays sont également concernés : l'Europe de l'Est , le Maghreb (76), le Bangladesh(38),...pour combler les besoins de l' économie allemande. D'après Georges Schulz, ce programme peut être étendu à d'autres spécialités (G. Schulz, 2000). Au Maroc, un grand nombre d'ingénieurs informaticiens ont été recrutés à l'étranger. Ainsi, en mars 1999, une seule entreprise étrangère a passé une annonce pour le recrutement de plus de 600 ingénieurs en informatique et a fini par embaucher les meilleurs diplômés de la spécialité.

Aux Etats-Unis, la part des chercheurs d'origine étrangère dépasse 25% dans le système de Recherche Développement (R&D). Sur les 43 grandes découvertes scientifiques des dernières années aux Etats-Unis, en matière de chimie (récompensées par le prix Nobel), 16 sont dues à des chercheurs d'origine non américaine (Zekri A, 1999).

Le "drainage des cerveaux" est très encouragé par les autorités américaines. En 1996, les Etats-Unis ont autorisé l'entrée de 911.000 personnes, dont 118.000 pour leurs qualifications professionnelles. Dans ce pays, un débat a été ouvert sur le relèvement du plafond des visas pour travailleurs hautement qualifiés, dont l'industrie locale a énormément besoin. (Le Monde, 2000)

Ces dernières années, parmi les personnes ayant immigré légalement aux États-Unis, un tiers environ était constitué par des professionnels ou des cadres dans leur pays d'origine, particulièrement l'Inde, la Corée, les Philippines et la Chine.

Ce **"transfert inverse de technologie"** qui commence à prendre des **dimensions** importantes interpelle aussi bien les pays du Sud que ceux du Nord et ce, pour deux raisons:

- D'une part, cette élite représente l'une des ressources les plus rares des pays en voie de développement[1].
- D'autre part, sa formation a demandé du temps, coûté cher et bénéficié d'importants subsides étatiques[2].

Cet exode des compétences conduit en effet, à d'immenses pertes financières si l'on sait que l'investissement consenti pour la formation –estimé par la CNUCED a 184.000$– par professionnel africain émigré-représente pour les pays du Sud, une perte considérable. La « fuite des cerveaux » permet aux monopoles européens et américains d'accroître leur propre potentiel scientifique et cause, outre des pertes matérielles irréparables, un dommage direct à la modernisation et à la reconstruction des économies de départ.

Ce drainage des cerveaux, par attraction des citoyens les plus dynamiques, contribue à creuser le fossé entre le Nord et le Sud.

---

[1] Les données disponibles pour **la France** (CERC-Association,1999) indiquent que si, au niveau national, le nombre global des commerçants, artisans et chefs d'entreprise stagne, le nombre de ceux de nationalité étrangère a augmenté de50% entre1982 et 1990, passant de 60.000 à 90.000. Une enquête, réalisée en 1994, indique que la propension à créer une entreprise est deux à trois fois plus élevée pour les étrangers que pour les Français : si elle est de 18 pour 10.000 adultes Français, elle s'élève à 49 pour 10 000 pour les ressortissants des pays européens et à 47 pour 10.000 pour les étrangers non ressortissants de l'Union Européenne (Bonneau et Francoz, 1996). Cette propension à créer une entreprise est supérieure à celle des nationaux dans quasiment tous les secteurs de l'économie, et plus particulièrement le commerce, la construction et l'industrie.

[2] En ce qui concerne les Maghrébins, si les primo-migrants présentent en général un profil bas, ceci n'exclut pas, toutefois, l'émergence dans les pays d'accueil de ce que d'aucuns appellent en France une « beurgeoisie » (de beur, surnom donné aux arabes), catégorie d'immigrés s'adonnant à d'autres activités que la vente de leur force de travail et investissant divers espaces économiques.

Mais la présence des immigrés dans les pays d'accueil, tout en contribuant à combler les besoins en force de travail et en cadres scientifiques, a d'autres apports sur le plan économique.

III - Impact de l'immigration dans l'espace économique

De plus en plus, les immigrés investissent l'espace économique dans les différents pays d'accueil en tant qu'entrepreneurs et indépendants (commerçants et artisans) (1). Ils contribuent également, en tant que consommateurs, à la croissance économique dans les pays de résidence (2).

1-Immigration et entrepreunariat :

Tableau page suivante.

Tableau 3 : Catégories socio –professionnelles selon l'origine et la citoyenneté (Maghreb)

		Marocains		
Catégorie socio-professionnelle		Etrangers	Français	TOTAL
10	Agriculteurs	1859	273	2132
21	Artisans	4190	2355	6545
22	Commerçants	5689	3719	9408
23	Chefs d'entreprise	432	637	1069
31	Professions libérales	547	2223	2770
32	Cadres, intellectuels	2431	5253	7684
36	Cadres d'entreprise	2860	4840	7700
41	Enseignement, santé, fonction publique	5067	9330	14397
46	Administratif et commercial des entreprises	4347	6021	10368
47	Techniciens	2784	3131	5915
48	Contremaîtres, agents de maîtrise	1622	1332	2954
51	Employés fonction publique	10886	10090	20976
54	Employés administratifs d'entreprises	5489	7805	13294
55	Employés de commerce	7239	5524	12763
56	Services directs aux particuliers	21773	9682	31455
61	Ouvriers qualifiés	52933	18917	71850
66	Ouvriers non -qualifiés	52370	14646	67016
69	Ouvriers agricoles	17601	1719	19320
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé	13165	5181	18346
82	Autres actifs	9	239	248
TOTAL		213293	112917	326210

Tableau 3 : suite

Catégorie socio-professionnelle		Algériens		
		Etrangers	Français	TOTAL
10	Agriculteurs	298	174	472
21	Artisans	5429	2619	8048
22	Commerçants	8758	3532	12290
23	Chefs d'entreprise	506	326	832
31	Professions libérales	1352	1251	2603
32	Cadres, intellectuels	4225	4485	8710
36	Cadres d'entreprise	3711	3909	7620
41	Enseignement, santé, fonction publique	7637	8962	16599
46	Administratif et commercial des entreprises	6249	5990	12239
47	Techniciens	3554	2959	6513
48	Contremaîtres, agents de maîtrise	2503	1692	4195
51	Employés fonction publique	16605	14936	31541
54	Employés administratifs d'entreprises	8831	8999	17830
55	Employés de commerce	8194	5176	13370
56	Services directs aux particuliers	24236	9802	34038
61	Ouvriers qualifiés	60338	22876	83214
66	Ouvriers non -qualifiés	50597	14762	65359
69	Ouvriers agricoles	1594	588	2182
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé	13868	4732	18600
82	Autres actifs	10	131	141
TOTAL		228495	117901	346396

Tableau 3 : suite

Catégorie socio-professionnelle		Tunisiens		
		Etrangers	Français	TOTAL
10	Agriculteurs	269	49	318
21	Artisans	2687	1568	4255
22	Commerçants	2580	2662	5242
23	Chefs d'entreprise	215	533	748
31	Professions libérales	430	1913	2343
32	Cadres, intellectuels	1204	2315	3519
36	Cadres d'entreprise	1367	3189	4556
41	Enseignement, santé, fonction publique	1497	3402	4899
46	Administratif et commercial des entreprises	1898	3684	5582
47	Techniciens	777	1436	2213
48	Contremaîtres, agents de maîtrise	849	814	1663
51	Employés fonction publique	3710	4042	7752
54	Employés administratifs d'entreprises	1809	4176	5985
55	Employés de commerce	2458	2600	5058
56	Services directs aux particuliers	7403	3740	11143
61	Ouvriers qualifiés	21611	8580	30191
66	Ouvriers non -qualifiés	15794	4779	20573
69	Ouvriers agricoles	1742	192	1934
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé	3682	1784	5466
82	Autres actifs	7	86	93
TOTAL		71989	51544	123533

Source: INSEE: RGP,1999

• Les secteurs privilégiés demeurent le commerce d'alimentation, la restauration et l'artisanat, champs d'investissement préférés des premières vagues d'émigration. Mais on assiste de plus en plus, à une extension du champ économique investi par les émigrés. Des résidents maghrébins en Europe se trouvent ainsi à la tête d'entreprises d'import-export, de transport, de tourisme, d'informatique, de publicité et de services de nettoyage. D'autres gèrent des entreprises industrielles (des PMI) dans les branches de la confection, de l'alimentation, de la menuiserie, de la peinture, des matériaux de construction, de la métallurgie, etc... (Ministère de l'emploi, 1990).

L'entrepreneuriat immigré, en France, a produit des situations d'excellence :

- Mr fromage dans "la terre des fromages" est d'origine algérienne Belkacem BOUSSOUAR, fils d'immigré de 46 ans, venu en France à l'âge de 5 ans. Il est à la tête de l'Association Nationale des Fromagers Fermiers qui regroupe les 25.000 membres, garants de la tradition. Il a participé à la création d'un Centre International de Formation aux Technologies du Fromage, près de Digne, et il voyage à l'étranger défendre la réputation du fromage français.

Lotfi Belhacine d'origine tunisienne, qui est le patron de la compagnie aérienne "Air Liberté ", a sans doute plus fait pour la démocratisation du vol aérien que bien des hommes politiques. L'initiative dénote une percée de l'entrepreneuriat d'origine immigrée, en dépit de l'échec de l'entreprise, celle-ci ayant cessé ses activités le 6 février 2003. Air Liberté subit ainsi le même sort qu'Air Littoral, les petites compagnies souffrent du monopole d'Air France (L'Economiste, 2003).

Yazid SABEG, patron de la CSEE (ex-Compagnie des signaux), fleuron français de l'industrie électronique, notamment militaire, est l'un des rares Français d'origine étrangère, sinon le seul, à être habilité "Secret-Défense".

Boualem HADDOUCHE d'origine algérienne a créé Micro-puce, une chaîne de distribution informatique. Il a été désigné « entrepreneur de l'année par Le Nouvel Economiste ».

Jacques Chahine, d'origine libanaise, est à la tête d'une importante société parisienne d'études financières.

Tous ces acteurs, et d'autres, accèdent à « cette classe moyenne française et pluriethnique dont, inéluctablement les rangs ne vont cesser de grossir » (L'Evènement du Jeudi, 1996)

En Italie, la proportion d'indépendants et d'entrepreneurs a enregistré une évolution importante. Les extra- communautaires sont propriétaires de plus de 156.000 unités et les nord-africains de 37.100, ainsi réparties entre les trois secteurs de l'agriculture, de l'industrie et des services.

Tableau 4 : Emplois indépendants et entrepreneuriat d'origine nord-africaine en Italie (1er octobre 2002)

	Agriculture, Elevage et Pêche		Industrie		Services		Commerce		Hôtellerie et restauration		Total	
	v.a.	pps*	v.a.	pps*	v.a.	pps*	v.a.	pps*	v.a.	pps*	v.a.	v.a.
Egypte	42	1	2.158	38,9	2.832	51,0	*1.180*	*21,2*	*692*	*12,5*	*701*	5.554
Maroc	77	0,4	3.003	14,1	17.733	83,4	*16.642*	*78,3*	*181*	*0,9*	*256*	21.261
Tunisie	274	4,6	3.236	54,1	2.114	35,4	*1.300*	*21,8*	*237*	*4,0*	*240*	5.977
Libye	240	7,1	764	22,6	2.019	59,7	*1.281*	*37,9*	*181*	*5,3*	*351*	3.384
Algérie	26	2,8	288	31,2	544	58,9	*353*	*38,2*	*49*	*5,3*	*69*	924
Total Nord-Afrique	**659**	**1,8**	**9.449**	**25,5**	**25.242**	**68,0**	***20.756***	***55,9***	***1.340***	***3,6***	***1.617***	**37.100**
Total Extra communautaire	**6.172**	**4,0**	**50.191**	**32,2**	**87.308**	**55,9**	***59.995***	***38,4***	***10.062***	***6,4***	***10.520***	**156.089**
Total Etranger	**10.507**	**5,3**	**61.075**	**30,8**	**109.005**	**55,0**	***71.667***	***36,2***	***13.965***	***7,0***	***14.667***	**198.215**

* pps: pourcentage par secteur

Source : Dossier Statistico Immigrazione/Caritas 2002

La lecture de cette répartition révèle l'importance du secteur des services, qui compte 68% d'unités créées par les Nord-Africains, contre seulement 25,5% pour l'industrie et 1,8 % pour l'agriculture.Chez l'ensemble des extra-communautaires, cette répartition est respectivement de 55,9%, 32,2% et 4%, et chez l'ensemble des étrangers, ces proportions sont de 55%, 30,8% et 5,3%.

Les données disponibles pour d'autres pays d'accueil confirment cette percée de l'entrepreneuriat immigré.

Au **Royaume-Uni** , 16% des travailleurs sont installés à leur compte, alors que la moyenne nationale n'est que de 12%.La majorité des entreprises sont tenues par des immigrés originaires de l'Inde, du Bengladesh et du Pakistan.(P Stalker, 1995).

Aux **Pays-Bas**, ce sont les communautés immigrées les plus anciennes qui ont tendance à s'installer à leur compte. En 1990, dans ce pays, 10% de l'ensemble de la population active dirigeait une affaire privée; le pourcentage n'était que de 3% chez les Turcs, et 2% chez les Marocains (Idem).

En **Allemagne**, on estime qu'au moins 30.000 Turcs avaient créé leurs affaires, assurant de l'emploi à plus de 100.000 personnes. Les chiffres réels sont probablement supérieurs. Comme il est difficile pour les étrangers d'obtenir une patente pour monter une affaire, beaucoup d'entreprises turques sont représentées par des Allemands. La plupart de ces entreprises sont actives dans le commerce de gros et de détail, dans l'hôtellerie et la restauration (P Stalker,1995).

L'image de l'immigré, "voleur d'emploi", se trouve ainsi inversée. L'immigré devient créateur d'emplois. Nous n'avons malheureusement pas de données statistiques sur le volume d'emplois créés. Ce qui est sûr, c'est qu'il est relativement important et qu'il a tendance à augmenter…

• **Les causes** de ce phénomène sont multiples:
- La plus grande proportion de jeunes dans la population immigrée,
- La mentalité de l'immigré, lui même produit d'une " sélection " opérée par l'immigration: émigrer est une démarche difficile et parmi ceux qui ont franchi le pas, on trouve une proportion d'individus particulièrement entreprenants et prêts à prendre des risques. L'émigration en elle-même est un projet qui obéit à certaines normes de faisabilité.

- L'existence d'une demandé de travail pour certains secteurs d'activité : dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, par exemple, l'évolution du marché interne au profit de la rénovation et de la réhabilitation de l'habitat d'une part, la multiplication des sous-traitances "en cascade" sur les grands chantiers, d'autre part, ont fortement stimulé la demande d'activité artisanale.

- Des raisons "culturelles", ce que peut véhiculer l'image du petit épicier originaire de Djerba ou du Souss marocain. Mettant les membres de la famille au travail parfois jusqu'a 18 heurs par jour et 7 jours sur 7, ils prirent l'avantage sur la population locale qui ne peut travailler à ce rythme. Aux Etats Unis, ce rôle est assuré notamment par les Coréens qui possèdent par exemple, à New York, plus de 85% des épiceries.

- En fait, une des principales raisons expliquant la plus grande propension des étrangers à créer leur entreprise se situe probablement du côté **des discriminations** qu'ils subissent **dans l'accès à l'emploi salarié**: le travail indépendant est souvent la seule issue possible pour de nombreux étrangers soumis aux très nombreuses interdictions légales d'exercer certains emplois, et subissant par ailleurs les discriminations illégales sur le marché de travail salarié. Le travail indépendant permet de sortir du chômage et des emplois précaires qui les touchent encore davantage que les nationaux ; le travail indépendant apparaît comme un moyen de fuir la condition du "salariat bridé" (Moulier-Boutang, 1997).

Cette hypothèse semble validée par une propension à créer une entreprise sept fois plus importante parmi les demandeurs d'emploi que parmi les personnes en activité (108 pour 10.000 contre 15 pour 10.000). Les demandeurs d'emploi représentent à eux seuls 46% des créateurs d'entreprises au 1er semestre 1994 (Bonneau et Francoz, 1996).

1 - Autres apports de l'immigration dans la sphère économique

(a) Un premier apport se situe au niveau de l'impact de l'immigration sur **le marché des biens et services**

Les immigrés constituent, avec leurs familles, (près de 19 millions de consommateurs dans les pays de l'Union européenne), un élément de la demande finale.

Ils dépensent une partie de leur salaire pour reproduire leur force de travail, ce qui accroît la demande et a un effet d'entraînement positif sur l'activité économique. Cet impact va en croissant avec la transformation de l'immigration en immigration de peuplement suite à l'importance prise par le regroupement familial. Cette **croissance de la demande finale des biens et services** contribue à accroître la demande de travail par les entreprises et donc à créer des emplois dont pourraient profiter les autochtones Dans certaines régions de l'Est de la France, on a même constaté de graves crises locales consécutives au départ des travailleurs immigrés et des commerces autochtones durent fermer (Khéllil M, 1986).

(b) Sur un autre plan, les immigrés, réputés être économes, constituent une **épargne** relativement importante, qu'ils placent de plus en plus dans les institutions financières des pays d'accueil. Enfin, on peut considérer que les immigrés contribuent, par les différents impôts qu'ils versent, aux recettes de l'administration fiscale.

Mais globalement, l'apport de l'immigration aux économies d'accueil demeure difficile à évaluer à cause de l'absence de données statistiques et de l'inexistence de travaux de recherche sur cette question.

Parmi les rares estimations disponibles, il y a celle effectuée par le syndicat espagnol « Comisiones Obreras ». Cette étude considère l'apport global des actifs étrangers en Espagne, selon deux simulations, entre 2,5 et 4,1% du PIB espagnol, ce qui représente, pour un PIB de 556 Milliards de $ en 2002, un apport de 13,9 à 22,8 milliards de $, soit, en moyenne, près de la moitié du PIB marocain (20 milliards de $).

En ce qui concerne la Sécurité Sociale, cet apport serait de 293,6 millions d'Euros (sur un total de 1.468 millions d'Euros). Ce sont des contribuables nets à cette Caisse, c'est-à-dire que leur apport est supérieur aux prestations dont ils bénéficient, compte tenu de la jeunesse de la population immigrée marocaine en Espagne.

Il convient d'ajouter à cet apport les contributions des migrants au recouvrement total des impôts et qui représentent pour l'ensemble des immigrés 1,6% des recettes fiscales (Comisiones Obreras, 2002).

IV - L'immigration comme palliatif aux déficits démographiques dans les pays de l'Union Européenne

En termes purement **démographiques**, l'Europe, on le constate, est **"malade de sa démographie".** Le premier comme le deuxième conflit mondial ont créé en Europe, un **déficit** démographique que des immigrés, de tout bord ont contribué à combler. De nos jours, face aux perspectives d'un vieillissement de l'Europe, l'immigration constitue un palliatif pour combler le grand déficit de main-d'œuvre que connaîtra le continent dans les années à venir.

Tableau N°5 : Indicateurs démographiques En Union Européenne et dans les pays de la Méditerranée occidentale

Pays	Taux de croissance annuel moyen de la population 1990-2000	Population en 2000 en millions	Projection en 2025 en millions
Algérie	1,9	30	49,9
Maroc	1,8	29	39,2
Tunisie	1,6	10	13,1
Libye	-	5	8,3
Mauritanie	2,8	3	5,4
Total Maghreb		75	115,9
France	0,4	59	63,3
Italie	0,2	58	55,7
Espagne	0,2	39	40,0
Portugal	0,1	10	10,6
Malte	-	0,4	0,4
Total 5 pays de la Méditerranée occidentale	-	166,4	170
Union Européenne	-	376.4	388,3

Source : Banque Mondiale & Eurostat : Statistiques euro-méditerranéennes.1-2000 & Population Référence Bureau.

Le nombre de naissances, dans l'Europe des Quinze, est tombé, en 1998, à son niveau le plus bas depuis la guerre : à peine 4 millions, contre 6,1 millions en 1965; ce nombre ne représente plus que 2,9% du total mondial.

L'indice conjoncturel de fécondité qui n'était que de 1,57 en 1990, est tombé à **1,46** en 1996 et se maintint à ce niveau en 1998, après un léger mieux en 1997. C'est le plus bas du monde, à l'exception de l'Europe de l'Est (1,3, en 1997). Ainsi, on observe une régression de l'excédent naturel qui passe de 658.000, en 1990, à 320.000 en 1998, et a **277.700 en 1999...**

Selon les projections des Nations-Unies, en l'absence d'une remontée du taux de fécondité, l'Europe des Quinze comptera dans cinquante ans, 40 millions d'habitants en moins, soit environ 10% de sa population actuelle. Déjà en 1999, 5 pays avaient enregistré un solde démographique négatif : l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, la Suède et l'Espagne.

Pour les experts de l'OCDE, "le vieillissement pose un **problème de partage de la richesse nationale**, car il y a de moins en moins d'actifs pour assurer les revenus de la population totale", explique Nick Vanston, de la Division des Etudes Economiques. Nous avons calculé qu'à partir de 2010, le revenu moyen par habitant progressera deux fois moins vite, en moyenne que de par le passé (Le Monde, 2000).

Et tout comme les démographes de l'ONU, ils estiment que l'immigration peut contribuer à réduire ces déséquilibres. Le recours à l'immigration présente, en effet, l'avantage d'avoir un impact immédiat et relativement important, sur la population active en raison des caractéristiques plus jeunes des nouveaux arrivants.

Les immigrés joueraient ainsi **un rôle régulateur,** tant au niveau du marché du travail, que sur le plan démographique. Le rapport BOISSONAT en France (Boissonnat J, 1995) recommande l'appel aux travailleurs étrangers pour compenser le vieillissement de la population française active et ainsi assurer le paiement des retraites. Par ailleurs, l'INSEE a récemment montré par des études que, pour éviter une diminution de la *population active à partir de 2005, un solde de 50.000 immigrés* par an serait nécessaire. (De Sousa A.O, 1999).

Conclusion

L'impact de l'immigration sur les pays d'accueil est loin d'être négligeable, et ce, à plusieurs niveaux. Les immigrés jouent un rôle régulateur tant au niveau du marché du travail que sur le plan démographique. De même, par leurs implications dans différents champs de l'espace économique en tant qu'acteurs indépendants, ils contribuent à la croissance économique dans les pays de résidence. Mais l'apport de l'immigration déborde le cadre socio-économique et devient de plus en plus visible dans d'autres sphères, comme **le sport** et la culture. L'équipe de France, championne du monde de football, est une illustration éclatante de cet apport sur le plan sportif. Sur le plan culturel, **l'apport de l'immigration, quand l'inter-culturalisme est encouragé, contribue, incontestablement,à l'enrichissement des cultures locales.**

Enfin, on ne peut oublier, quand on fait un bilan de l'apport de l'immigration, la **"dette de sang"** ; c'est une facture lourde pour certains pays d'Europe occidentale, comme la France ; 30.000 africains sont tombés sur les champs de bataille européens entre 1914 et 1918, et presque autant - 25.000- durant la dernière guerre. Entre 1940 et 1944, 5.000 africains et malgaches ont gagné les rangs de la résistance et 14 d'entre-eux ont été promus compagnons de la libération (DeWitte P, 1999). Ce bilan, certes fragmentaire, atteste que l'apport de l'immigration aux pays d'accueil est indéniable.

Cet apport ne milite t-il pas en faveur d'une révision de cette notion de citoyenneté pour l'exorciser de sa dimension juridique et lui greffer la dimension économique. Pour les pays d'accueil, l'immigration n'est plus une simple réalité, elle devient, pour les raisons qu'on avait évoquées, une nécessité, avec laquelle il faut composer. L'octroi de la citoyenneté aux immigrés demeure un passage obligé pour une intégration qui se fait, mais dans la douleur, comme le dit à propos de la France, Philippe Farine.

"Pas à pas, génération après génération, dans la douleur, l'intégration se fait. Conflictuellement, mais elle se fait. Les enfants, les petits enfants, voire les arrières-petits-enfants de ces « étranges étrangers », que chantait Jacques Prévert, sont présents et actifs, dans toutes les classes de la société, dans tous les milieux, dans toutes les professions, ils sont Ministres,

voire Premiers ministres ou maçons, artistes ou paysans, ingénieurs ou commerçants, écrivains ou plombiers, professeurs ou avocats, hommes d'affaires ou dirigeants syndicalistes, chercheurs ou footballeurs, cardinaux ou Prix Nobel. Hier, ils étaient « l'étranger » ; une, deux ou trois générations plus tard, ils sont la France" (Philippe Farine, 1999).

BIBILOGRAPHIE

- Boissonnat , J (1995): Le travail dans 20 ans . (Ed. Odile Jacob)
- Bonneau et Francoz, (1996)." Les créateurs d'entreprises" in Données Sociales , INSEE, pp174-180.
- Braudel F (1986) : " L'identité de la France" Flammarion, Paris ,p 209.
- CERC-Association(1999):"Immigration, emploi et chômage". Un état des lieux empirique et théorique " (Les dossiers de cerc-association n°3)
- Comisiones Obreras, document non publié, Madrid, 2002
- Coutrot T. (2000), chercheur au CERC-Association (Conseil de l'Emploi ,des Revenus et de Cohésion sociale) cité par Yves Mamou(2000): "La main-d'œuvre étrangère n'aggrave pas systématiquement le chômage" in Le Monde du 20/6/2000.
- DebWitte, P. (1999): Des tirailleurs aux sans-papiers: la république oublieuse. Hommes et Migrations; N° 1221 . septembre-octobre.
- De Sousa, A.O, (1999):" Dette extérieure , migration et développement, Migration et société "Vol, 11 n° 66 novembre-décembre.
- L'Economiste.(2003):"Air Littoral: les leçons d'un échec". N° 1586, du 25 août 2003.
- L'Evénement du Jeudi: La France pluriethnique qui gagne. N° 614, du 8 au 14 août 1996.
- L'Express (1999): "Les 100 qui font bouger Toulouse" .N°2525, du 25-11 au 1er-12-1999.
- Farine Philippe, (1999): Migration et Société vol, 11, N°64-65, juillet-octobre 1999.
- Khachani M (1999) : "La migration clandestine en Méditerranée: enjeux et perspectives". In Il Bacino Mediterraneo tra emigrazione ed immigrazione. -Quaderni 19. Universtà Degli studi Di Bari
- Khellil M (1991) : l'intégration des Maghrébins en France, PUF 1991 p,10-16,
- Marie. C.V (mars 1996): " les étrangers en première ligne dans l'élasticité de l'emploi", PLEIN DROIT n°31, p.21.
- Répertoire des hommes d'affaires et commerçants marocains installés à l'étranger. Ministère de l'Emploi. Juillet 1990.
- Le Monde 20/6/2000
- Malcolm, Cross & Wadinger Roger: Intégration économique et évolution du marché du travail. Etude de réévaluation. Document préparé pour la 2ème conférence internationale Metropolis : -Copenhague 25-27 septembre 1997

- Moulier-Boutang,Y(1999): " Une forme contemporaine de salariat bridé" In, CERC-Association:"Immigration, emploi et chômage". Un état des lieux empirique et théorique "Les dossiers de cerc-asociation n°3.
- OC migrations internationales, in Problèmes économiques n°2544, 26/11/1997.
- Richard J.L (Septembre-octobre 1999): "Trente Glorieuses: Quand les immigrés devaient rapporter". In Hommes et Migrations N°1221.
- Stalker Peter. (1995) Les travailleurs immigrés. BIT.
- Schulz Georges.(25-28 septembre 2000). Intervention au séminaire organisé par l'OIM sur la migration . Tunis.
- Trotsky L (octobre 1997) "Capitalisme et immigration". Exposés du cercle Léon Trotsky N° 74, p 47
- Wagner A.C (1999) : les nouvelles élites de la mondialisation. Une immigration dorée en France. PUF sciences sociales et sociétés.
- Zekri A: L'émigration élitiste Sud- Nord ou l'exode des cerveaux: le cas du Maroc .In Il Bacino Mediterraneo tra emigrazione ed immigrazione. Quaderni 19. Universtà Degli studi Di Bari.

LES DISCRIMINATIONS RACIALES A L'EMPLOI :
Le cas de la main-d'œuvre marocaine en Corse

Rachid ALAOUI*

L'appréhension de la réalité de l'immigration marocaine dans la région corse ne saurait s'exonérer d'un bref rappel historique illustrant le rapport particulier que peut entretenir la population locale avec le phénomène migratoire.

La Corse est une île déserte, même à son apogée démographique au tournant du 19ème et du 20ème siècle, où elle était forte de 295 000 habitants – elle n'a jamais compté plus de 30 à 32 habitants au km2. Malgré cette faible démographie qui explique, partiellement, le manque de dynamisme économique, la Corse reste fondamentalement une terre d'émigration.

Jusqu'au 19ème siècle, ses émigrés, mercenaires ou aventuriers, rayonnaient en Méditerranée, dans les anciennes colonies et sur le continent américain. Sous le Second Empire, on observe une spectaculaire migration des Corses vers les nouvelles terres colonisées par la France, et en particulier l'Algérie. Cet engouement ne se démentira pas sous la IIIème République : des départs massifs, parfois de villages entiers, ont lieu vers le Maroc, la Tunisie, l'Indochine et toujours l'Algérie. Une part importante de l'administration coloniale a ainsi des origines insulaires. Renucci, historien corse[1] estimait qu'en 1950, les personnels coloniaux, d'origine corse, étaient 150 000 en Afrique du Nord.

Durant les soixante premières années du 20ème siècle, les Corses se destinent prioritairement à la France métropolitaine, essentiellement vers les régions méridionales et parisiennes. La population est alors quasiment divisée par deux.

A partir de 1963, s'amorce une période d'immigration : des rapatriés d'Afrique du Nord, puis d'Européens (espagnols, italiens, portugais), Maghrébins (essentiellement Marocains) et continentaux. Aujourd'hui, seule l'immigration permet un maintien du solde naturel et un renouvellement des générations.

* Socio-économiste, Responsable de formation à l'ADRI

[1] Renucci, Corse traditionnelle et Corse nouvelle, AUDIN, 1974

Durant tout le 20ème siècle émigration et immigrations ont cohabité : les Corses partant essentiellement sur le continent, à la recherche d'une ascension sociale, et les migrants italiens, puis les autres, latins et Maghrébins, venant occuper les emplois qui ne l'étaient pas ou plus par les insulaires.

Les vagues de migrations successives, ainsi qu'une histoire mouvementée ont façonné la culture corse. Paradoxalement, aujourd'hui, cette île métissée et qui a tant besoin d'un apport extérieur de main-d'oeuvre, n'apparaît guère comme une terre accueillante. A priori, le « creuset français » ne se décline pas dans cette région.

Pendant la période intercensitaire 1990-99, 40 000 personnes sont arrivées en Corse, 30 000 personnes en sont parties. 5 400 personnes non françaises en provenance de l'étranger, dont le tiers de Marocains, sont arrivées. Autant ont disparu des décomptes INSEE, soit qu'ils aient décédé, acquis la nationalité française ou encore qu'ils soient partis. Cette dernière possibilité n'est pas à négliger, puisqu'en effet, en 2001, 500 familles maghrébines de Haute-Corse[2] ont déménagé à destination d'une autre région française (PACA, Languedoc-Roussillon, Paris), selon une estimation du collectif antiraciste Ava Basta[3]. La Corse est actuellement la région française, après l'Ile-de-France, qui accueille le plus d'étrangers. Environ 10% de la population corse est d'origine étrangère. Les Marocains sont les plus représentés, puisqu'ils composent 53,5% environ des personnes de nationalité étrangère.

En 1999, l'INSEE a dénombré 13 735 personnes de nationalité marocaine vivant en Corse. Ce chiffre augmente légèrement, sachant qu'en 1982, 12 780 marocains vivaient sur l'île. Sur les 13 570 personnes nées au Maroc, 2 659 sont de nationalité française de naissance (rapatriés), et 760 l'ont acquise. Les 10 151 restantes sont nées marocaines, au Maroc.

---

[2] La Haute-Corse est le Département situé au Nord de l'Ile de Beauté, dont le chef-lieu est Bastia. Il compte 141.603 des 260.196 habitants de Corse.

[3] Le Collectif antiraciste " Ava Basta" a été créé en 1985 en réaction au climat raciste local. Il assure des accueils sociaux sur l'ensemble de la région des personnes étrangères ayant des difficultés d'ordre administratif et lutte contre le racisme, qu'il soit anti-maghrébin ou anti-corse, via des animations, des actions en justice, ou la participation à différents programmes régionaux.

Le croisement de ces chiffres est intéressant à plus d'un titre. Il montre, en premier lieu, qu'une partie des personnes de nationalité marocaine sont des enfants nés en Corse (13 735-10 151 = 3 584), et donc susceptibles d'acquérir la nationalité française à leur majorité. Cela illustre également avec force l'accès restreint à la nationalité française, indicateur s'il en est d'un parcours d'intégration mené à terme. La comparaison avec la population étrangère la plus intégrée ou assimilée en Corse, est éclairante : sur 5 527 personnes nées en Italie et vivant en Corse, seules 2 208 conservent leur nationalité d'origine.

L'immigration marocaine demeure essentiellement masculine : 58% d'hommes (54 % sur l'ensemble du territoire national). Cette sous-représentation féminine est encore plus marquée aux âges de la vie active. Sur les tranches de 25 à 59 ans, seuls 37% des Marocains sont des Marocaines, soit quasiment une femme sur deux hommes. Cela marque un retard dans le parcours classique du migrant et un regroupement familial, qui, s'il existe, est plus tardif que sur le continent. L'évolution est toutefois remarquable : en 1975, cette population était composée à 93% d'hommes.

Les migrants viennent pour la plupart du Nord du Maroc. Le départ est conditionné par l'obtention d'un contrat de travail et/ou la connaissance d'un proche (famille, ami,...) jouant un rôle d'intermédiaire. Cette réalité est particulièrement visible dans le secteur agricole.

Cette population est jeune (6.6% de plus de 60 ans, contre 25% pour l'ensemble de la région). Elle accuse cependant un vieillissement traduisant la période de migration : les classes d'âges les plus représentées sont les 40-59 ans, puis les moins de 14 ans (les enfants des premières générations). Cinq Marocains sur six sont arrivés en Corse avant 1990.

Si l'on examine la composition des 3887 ménages dont la personne de référence détient la nationalité marocaine, on remarque une sur-représentation des ménages composés de 5 personnes ou plus (38% environ, contre 7% pour l'ensemble de la région), et plus particulièrement des ménages de plus de 6 personnes (respectivement 24% et 2%).

Ce non-alignement sur les familles françaises marque une intégration plus lente des ménages «marocains ».

Les Marocains vivent essentiellement dans la Plaine Orientale (agriculture) à l'est de l'île, le grand sud, la Balagne (au nord ouest de la Corse) et les deux pôles urbains que sont Bastia et Ajaccio. La Balagne semble aujourd'hui plus attractive que la Plaine Orientale, région traditionnelle d'accueil des immigrés marocains en raison de l'activité économique dominante (exploitations agricoles gérées par d'anciens rapatriés d'Afrique du Nord). Cette répartition spatiale découle directement des emplois occupés.

Le taux d'activité des marocains dépend du sexe de ceux-ci : seuls 16,5% des actifs sont des femmes. Ces dernières éprouvent de surcroît des difficultés à trouver un emploi puisque près de la moitié des actives sont au chômage. 71,4% des marocains sont des ouvriers. Les principaux secteurs concernés sont l'agriculture, le BTP et l'hôtellerie-restauration. Le secteur agricole est particulièrement présent, puisque 21% des actifs occupés le sont dans ce secteur (5,6% des corses).

Cette spécialisation de l'immigration marocaine dans quelques secteurs économique induit une forte précarité professionnelle. Les secteurs de l'agriculture, du BTP et de l'hôtellerie-restauration étant par nature très sensibles à la saisonnalité. En conséquence, les contrats sont plutôt à durée déterminée. Le logement s'effectue souvent sur place, du moins en ce qui concerne les célibataires. Ces caractéristiques ont pour conséquence de rendre plus difficile, ou plus longue, la stabilisation du migrant. En effet cela favorise les allers-retours en fonction des saisons et des contrats obtenus, et rend plus problématique l'accès à un logement susceptible de recevoir la famille (regroupement familial). Ajoutons enfin que ces caractéristiques favorisent la venue de personnes en situation irrégulière, du moins depuis l'arrêt de l'immigration de travail (1974). Certains ont profité des régularisation massives consécutives à l'élection de François Mitterrand (1981), d'autres continuent de vivre dans une clandestinité administrative et économique complète. Des filières spécialisées se sont d'ailleurs développées, notamment sur les régions de la Plaine Orientale et de la Balagne.

La spécialisation de cette communauté dans le secteur agricole est historiquement liée à l'installation des rapatriés d'Afrique du nord dans la Plaine Orientale, et des exploitations agricole qui en découlèrent, suite aux facilités offertes par le gouvernement français aux « pieds-noirs ».

Les Marocains sont issus des régions agricoles qui servaient déjà de «réserves» aux exploitants « colons », en particulier d'Algérie, avant l'accès à l'indépendance des pays du Maghreb.

Les emplois des secteurs du BTP et de l'hôtellerie-restauration occupés par les Marocains étaient et demeurent délaissés par les salariés corses de par la rudesse des travaux et la faiblesse des salaires.

Nonobstant les spécificités professionnelles, cette population peut se subdiviser en deux catégories : les ruraux et les urbains. Les urbains vivent dans les centres anciens ou les quartiers de grands ensembles de Bastia et Ajaccio. Ils ont une sociabilité essentiellement tournée vers des personnes de même nationalité, ou vivent repliés sur leur famille. Les célibataires peuvent vivre des situations d'exclusion dramatique, tant du point de vue du logement que de la vie sociale. Une forte corrélation entre la sociabilité et le fait de vivre en famille existe, grâce notamment aux relations nouées par eux.

Les ruraux constituent un sous-prolétariat agricole, qui maîtrise globalement moins bien la langue française que les urbains. Il existe un fort repli communautaire, accentué par les possibilités de contact restreintes. Paradoxalement, la vie villageoise peut faciliter l'intégration des marocains au sein de la communauté, dans une localité où tout le monde se connaît.

En résumé, l'immigration marocaine en Corse a quelques caractéristiques fortes en regard de ce qui existe sur le continent :

- elle est majoritaire. Le marocain constitue ainsi l'archétype de l'immigré, voire la figure de l'Autre.
- Une immigration en grande partie rurale. Même si cette caractéristique tend à s'estomper, l'immigration n'est nullement liée à une quelconque industrialisation.
- Le parcours migratoire demeure globalement le même que sur le continent, mais semble plus ralenti.
- Les immigrés (cette réalité est fortement liée à la précédente) constituent encore un sous-prolétariat économique, très peu intégré à la société civile.

De ce tableau, nous pourrions tirer trois portraits-types de l'immigré marocain, en fonction de son intégration :

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectifs	Taux	Effectifs	Taux	Effectifs	Taux
Français	1 027 799	7,8	1 270 657	11,2	2 298 456	9,4
Etrangers de l'UE	28 874	8,2	28 230	11,4	57 104	9,5
Etrangers Hors UE	149 682	23,6	121 084	35,5	270 766	27,7
Ensemble étranger	178 556	18,1	149 314	25,4	327 870	20,8
Total	**1 206 355**	**8,5**	**1 419 71**	**11,9**	**2 626 326**	**10,0**

- l'exclu : il s'agit de la personne entrée clandestinement sur le territoire (certains vivent ainsi depuis plus de 10 ou 15 ans) avec un visa touristique ou un contrat à durée déterminée; mais également des ouvriers célibataires vivant sur ou à proximité des chantiers. Invisible et muette, cette population alimente les fantasmes insulaires, elle ne parle pas ou mal le français.

A titre indicatif, 20% des ménages marocains sont composés de personnes seules.

- l'étranger : il pourrait s'agir des Marocains ayant acquis une certaine stabilité, notamment par le biais du logement et d'un regroupement familial, avec au moins un des membres du couple (l'homme; sachant que le taux d'activité féminine est très faible) qui parle et comprend le français. Issus le plus souvent de la première vague d'immigration (années 60) et relativement intégrés, en particulier grâce aux enfants et/ou à une installation longue au sein d'une petite commune, leur visibilité sociale demeure faible.

Rappelons que sur la tranche d'âge des 25 - 59 ans, on dénombre environ une femme pour deux hommes, compte tenu de l'extrême faiblesse des mariages mixtes, cette situation pourrait concerner les 2/3 de cette classe d'âge.

- l'acculturé : il s'agit d'un phénomène touchant ce qu'il conviendrait d'appeler la « deuxième génération » qui n'est donc plus, à proprement parler, immigrée. On remarque, parmi cette population jeune, une tendance au déni de la culture du père, doublée d'une revendication identitaire « anti-arabe » ou « pro-corse » particulièrement affirmée.

Cela ne signifie pas le rejet de la culture d'origine en profondeur mais, tout au moins, une volonté forte de démarcation, au moins superficielle, par rapport à des parents trop étrangers en regard de la culture locale.

Peu d'acquisition de la nationalité française, précarité de l'emploi et parfois du logement, regroupement familial inachevé, maîtrise inégale de la langue française ; tous ces éléments convergent vers une réalité de la société corse du XXIème siècle : les immigrés marocains ne sont pas intégrés.

Réduire ce défaut d'intégration aux handicaps présumés insurmontables du public-cible, comme le prétendent certains acteurs (visibles ou clan-destins), c'est passer sous silence les déficits et carences de la société d'accueil.

Cette population, nombreuse (plus d'un corse sur 20 ; aucune région ne présente une telle proportion) n'est pas visible en qualité d'acteur au sein de la société civile et des médias.

La sociabilité des corses, comme celle des «immigrés marocains», s'oriente vers des personnes de même origine. La mixité « ethnique » (au sens commun et non scientifique du terme) n'est pas une réalité dans la cité. A titre d'exemple, les rares cafés, lieu de sociabilité par excellence, fréquentés par les maghrébins, le sont exclusivement par eux. Ils sont, en revanche, quasiment absents des autres débits de boisons, à l'exception notable de la catégorie des « acculturés ».

La coproduction de la discrimination

La discrimination raciale est définie comme un traitement à la fois différent et inégal de personnes ou de groupes en raison de leurs appartenances ou apparences réelles ou imaginaires. Il s'agit donc d'une rupture du principe d'égalité de traitement. La discrimination peut être déconnectée du racisme car si on cherche derrière chaque acte discriminatoire une intention raciste, on risque de ne pas percevoir les formes socialement banalisées, acceptées, voire instituées de rupture d'égalité de traitement. Les pratiques discriminatoires peuvent donc être motivées par des considérations racistes, mais peuvent être également produites par des personnes exemptes de toute intention raciste.

Les discriminations raciales sont produites, coproduites et reproduites, par plusieurs acteurs. Sur le marché du travail, plusieurs agents peuvent se trouver impliqués dans le processus discriminatoire. L'employeur, en formulant des exigences d'ordre ethnique ou phénotypique (ex : pas de maghrébins, pas de basanés..) peut être à l'origine du processus.

L'intermédiaire, qui peut être un agent de l'ANPE, de la mission locale ou d'une entreprise d'intérim par le non-positionnement, par l'acceptation de l'offre discriminatoire ou par l'anticipation (en intégrant le bien fondé de l'argumentation de l'employeur dans sa pratique professionnelle) devient un coproducteur de la discrimination.

La victime, elle même quand elle finit par intérioriser la discrimination comme une norme du marché du travail, ne plus présenter sa candidature, tomber dans la résignation, participe à son tour à coproduire le phénomène.

L'acteur syndical quand il défend le principe de la priorité aux enfants du pays, en matière d'accès au stage ou à l'embauche, devient également acteur dans le processus discriminatoire.

Les discriminations à l'embauche

Les discriminations fondées sur des critères dits de race ou d'ethnie (couleur, patronyme, religion…), en matière d'accès à l'emploi, sont un fait établi. Cependant faute de moyens d'évaluation (catégories statistiques ethniques), il est difficile de connaître la diffusion et l'ampleur quantitative du phénomène aux trois principales étapes du recrutement :

1) prise de contact,
2) entretien,
3) décision,

Les candidats d'origine étrangère subissent un traitement différent de celui réservé aux autres. La première forme de discrimination consiste pour l'employeur, dès le premier stade, à éviter tout contact avec le postulant issu d'une minorité visible, comme en témoignent les petites annonces d'emploi discriminatoires ou, en lui déclarant que l'emploi est déjà occupé, alors que le candidat autochtone est convié à un entretien.

Au second stade, lors de l'entretien, il arrive assez souvent qu'on demande aux candidats, d'origine étrangère visible, des qualifications supplémentaires non exigées pour les autres.

Au dernier stade, lorsque les emplois sont accordés à des candidats d'origine étrangère, les conditions de travail sont en général moins intéressantes que celles offertes aux autres.

Les pratiques discriminatoires expliquent, en partie, la sur-représentation des étrangers non communautaires en situation de chômage en France comme l'illustre le tableau suivant :

Le taux de chômage des ressortissants non européens est trois fois supérieur à celui des Français. Le taux de chômage des femmes étrangères non communautaires atteint 35,5 % et pour les femmes originaires du Maghreb, il est de l'ordre de 40,5 %. Même quand on neutralise la variable qualification et la variable nationalité, l'écart demeure toujours très important.

Parmi les actifs, disposant d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle, ou un diplôme de grande école (ingénieur, commerce) :

5 % des Français de naissance sont au chômage
7 % des étrangers originaires de l'Union Européenne
11 % des Français par acquisition
18% des étrangers non communautaires
20% des étrangers originaires du Maghreb.

Cette sur-représentation des personnes d'origine étrangère visible dans le chômage, quels que soient leur statut juridique, leur niveau de qualification et leur degré d'intégration sociale, met en évidence la dimension systémique de la discrimination.

Les justifications récurrentes des pratiques discriminatoires

Les employeurs pratiquant des discriminations raciales justifient leurs attitudes en invoquant un tiers. « Ce n'est pas moi, c'est l'autre » et l'autre invoqué, c'est souvent la clientèle et /ou le personnel qui n'accepterait pas une personne de couleur ou de dépasser le seuil de tolérance (la proportion des étrangers ou supposés tels dans le collectif travail)

Dans ce cas comme dans d'autres, l'employeur masque sa responsabilité derrière des arguments d'ordre commercial et il fait porter le chapeau à d'autres qui ne sont pas identifiables. Il y a une dilution des responsabilités; des coupables masqués, mais les victimes sont clairement désignées.

Les discriminations dans l'entreprise

Les pratiques discriminatoires se déploient également dans l'entreprise et ne s'arrêtent pas après la phase d'embauche. Elles concernent l'ensemble de la vie professionnelle (visée par la loi du 16 novembre 2001 qui a transposé les directives européennes dans le droit français).

Carrières, promotions et avancements :

L'origine, la couleur, le patronyme fonctionnent comme des marqueurs négatifs qui handicapent le déroulement de la carrière d'une personne d'origine étrangère, qui pourrait être écartée de toute promotion dans l'entreprise ou ne bénéficierait pas d'augmentation de salaires ou d'obtention de primes alors que ses collègues effectuant les mêmes tâches y auraient droit, ou encore elle serait la seule dont le CDD (contrat à durée déterminée) n'est pas transformé en CDI (contrat à durée indéterminée).

Ethnicisation des tâches dans l'entreprise

A diplômes égaux et à compétences équivalentes, les personnes d'origine étrangère ou perçues comme telles, ont de fortes probabilités d'occuper des postes moins qualifiés et donc moins rémunérés, que les autochtones. Dans certains secteurs (vente, coiffure, restauration, hôtellerie,...), les emplois de contact direct avec la clientèle sont systématiquement refusés aux Maghrébins, aux noirs, y compris ceux des DOM-TOM, alors qu'ils sont sur-représentés dans des postes de type sécurité, nettoyage, médiation-animation.

Injonction à dissimuler ses origines étrangères

Il arrive fréquemment à des personnes d'origine étrangère de se voir demander, voire contraindre de changer de nom ou de prénom dans des activités professionnelles où le contact avec la clientèle est fréquent – marketing téléphonique, vente, coiffure – mais cela ne concerne pas seulement le secteur privé. Des entreprises publiques comme Air France utilisent les mêmes pratiques pour les hôtesses de l'air.

A cela s'ajoutent des pratiques discriminatoires, des attitudes vexatoires qui sont autant de signes d'un malaise à connotation raciste dans la région, tant et si bien que certaines familles issues de l'immigration quittent la Corse pour le continent.

A noter que le racisme touche d'abord les personnes vécues comme différentes culturellement et/ou non assimilables à la culture locale : les Maghrébins, les continentaux, les Tziganes roumains, mais pas les Italiens ou les Sardes et, dans une moindre mesure les Espagnols et les Portugais.

Le déficit d'intégration semblerait trouver son origine dans la nature de la culture corse (la « corsitude »). Culture - et donc identité - en péril, parfois mal appropriée par des militants plus revendicatifs qu'ancrés profondément dans la culture de leurs pères, la corsitude semble aujourd'hui plus tentée de défendre son existence même, qu'un mode de vie assumé. En danger, elle ne peut intégrer de nouveaux éléments sans se sentir profondément menacée. A juste titre, la population corse « de souche » souffre effectivement de vieillissement et son équilibre démographique ne se maintient que grâce à l'apport de population extérieure.

De fait, la culture locale marque le pas. Ainsi, selon un rapport parlementaire datant de 1998, 60% des Corses parlent la langue corse, contre 80% en 1977, et la quasi-totalité de la population entre les deux guerres.

M.-P. Luciani parvenait à une conclusion comparable, et interrogeait les personnes sur ce qu'étaient, selon elles, les modalités d'intégration des immigrés. Sans revenir sur les détails de l'enquête, il apparaissait que ce processus ne pouvait qu'être long (plusieurs générations) et comporter des alliance de type matrimoniale avec les lignées corses; les immigrés ou leurs descendants devant abandonner leurs propres particularismes culturels pour se soumettre, puis s'assimiler à ceux de la région. Ce qui revient à dire que l'intégration est actuellement non envisageable et que les immigrés doivent effectuer, seuls, un cheminement d'acculturation et d'assimilation.

Une dernière série d'explications est envisageable. Il s'agit de la proximité de statut, voire de culture, entre l'immigré marocain d'aujourd'hui et l'émigré corse d'hier, lors de la période d'émigration massive de l'île.

De la stigmatisation de l'autre à la violence raciste

Le racisme ou les comportements ségrégationnistes ne sont pas rares, et font nettement moins l'objet d'un tabou social que sur le continent. Les immigrés marocains font figure de l'Autre, irréductible et inintégrable.

Dans une enquête effectuée pour un ouvrage paru en 1995, Marie-Pierre LUCIANI[4] avait obtenu des résultats intéressants :

A la question « quand on dit immigré, vous pensez à qui ? », la majorité des personnes interrogées mentionnaient spontanément les maghrébins (plus de 8 maghrébins sur 10 sont des marocains). En réponse à une autre question, elles précisaient également que le Maghrébin était plus « immigré » que l'Italien ou le Sarde. Etranger devient ainsi synonyme d'altérité culturelle, voire raciale.

Au delà du racisme dit "ordinaire", car banalisé et "autorisé" par une conspiration du silence, le rejet de l'autre se manifeste parfois de manière très violente. En 2001, six attentas à l'explosif, deux incendies et quatre agressions ont été commises à l'encontre des maghrébins. A titre d'exemple, nous en mentionnerons trois :

- Le 11 février 2003 dans l'enceinte universitaire de Corte, agression de trois étudiants marocains par trois individus qui profèrent des propos racistes;
- Le 18 avril à l'Ile-rousse, agression d'un maçon par un individu cagoulé qui, sous la menace d'un pistolet, lui intime l'ordre de "prendre le bateau " avant de le frapper;
- Le 9 juin à Borgo, un coup de feu tiré par un homme cagoulé sur un marocain, blessé au bras.

L'année 2002 enregistre la hausse la plus forte depuis dix ans d'actions racistes en Corse : 73 faits relevés par le Ministère de l'intérieur, soit plus du triple du volume de 2001. Le rapport CNCDH note que 62% de ces actes concernent les maghrébins. Vingt-sept attentats à l'explosif, 8 incendies, 7 dégradations et 3 agressions faisant 2 blessés, ont pris pour cible des immigrés d'origine marocaine ou leur biens. Les actes à caractère raciste se multiplient : des inscriptions ("Arabi fora" : les arabes dehors) fleurissent sur les murs de l'île ; au printemps, des ratonnades ont fait suite à un fait divers en Balagne; à l'automne des attentats ont visé une salle de prière, une boucherie musulmane à Bastia, et un restaurant maghrébin à Ajjaccio.

La conclusion de ce rapide tour d'horizon de l'immigration marocaine en Corse ne paraît guère optimiste. Si l'intégration de cette population semble difficile, tant en rapport avec une situation professionnelle plus précaire et un parcours migratoire ralenti, qu'avec une intégration sociale et culturelle quasiment impossible, les réalités démographique et économique locales rendent cette immigration nécessaire au dynamisme régional.

Ici, comme dans les autres régions du continent, ou comme ce fut le cas concernant les Italiens il y a quelques décennies, l'intégration risque d'être un processus douloureux. Ce processus mettant en interaction deux acteurs, les personnes à intégrer et le corps social insulaire, il serait fécond d'agir conjointement sur la société corse pour en faire une véritable société d'accueil et faciliter ainsi le mieux vivre ensemble. Pour assurer son avenir, la Corse se doit d'assumer son immigration.

QUELLES POLITIQUES PUBLIQUES DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS SUR LE MARCHE DU TRAVAIL EN EUROPE?

Analyse comparée à partir de l'exemple français

Khalid HAMDANI

Cette contribution au colloque organisé par l'AMERM n'est pas, à proprement parler, une intervention "académique" tant il est vrai que son auteur est, d'abord et fondamentalement, un praticien de la Gestion des Ressources Humaines. Aussi, ne faut-il voir dans cette communication que le modeste témoignage d'un acteur de terrain et l'expression d'une tentative d'analyse de situations et de pratiques extrêmement différentes d'un pays à l'autre de l'Union Européenne.

1. Le champ de l'intervention est circonscrit aux discriminations raciales et ethniques sur les marchés du travail des pays qui composent l'UE.

Si l'on se réfère à la théorie économique, et si l'on est un partisan résolu du libéralisme, on conviendra aisément que le marché du travail est régi par la loi de l'offre et de la demande et caractérisé par les mécanismes d'équilibre et de fixation des prix.

En théorie, les acteurs de ce marché, du côté de l'offre comme du côté de la demande, sont des agents rationnels qui recherchent la satisfaction maximale de leurs besoins au meilleur coût. Les décisions en matière de recrutement, par exemple, devraient obéir exclusivement à des critères objectifs, évaluables, rationnels et exempts de toutes formes de subjectivité, de parti-pris et moins encore d'illégalité.

Or, on constate qu'en matière de recrutement et, plus généralement, de gestion des ressources humaines, la subjectivité, l'irrationalité, les représentations et, pour finir, les actes délictueux sont extrêmement répandus, singulièrement dans les pays latins et en Allemagne.

Les discriminations raciales et ethniques (mais aussi sexuelles, générationnelles etc...) sont donc une réalité constitutive du marché du travail.

2. Mais alors de quoi parle-t-on exactement lorsqu'on évoque les discriminations sur le marché du travail?

On se réfère au cadre général qui a été institué par l'article 13 du Traité de l'UE tel que réformé à Amsterdam en 1997. Cet article fixe un ensemble de règles qui imposent aux Etats membres de reconnaître l'existence des discriminations comme "pratiques sociales" massives et ordinaires, pratiques portant atteinte aux valeurs et aux principes qui fondent l'Europe. Il permet de donner un sens précis à la notion complexe de discrimination et d'inciter les Etats membres à mettre en place de véritables politiques publiques de lutte contre les discriminations.

Pour mémoire, rappelons qu'en français discriminer c'est établir une distinction entre des sujets ou des objets à partir de leurs traits distinctifs. Il s'agit là d'une opération mentale ordinaire et neutre. Si, sur la base de cette distinction, dans une situation comparable, on réserve un traitement défavorable à une catégorie de personnes, il s'agit d'une discrimination directe et d'un délit sanctionné, en France, par le code pénal. Et si, même sans aucune intention de nuire, des critères ou des caractéristiques sont systématiquement défavorables à une catégorie de personnes et non indispensables à l'exercice d'une fonction, nous sommes en présence d'une discrimination indirecte, elle aussi prohibée.

Mais les obligations des Etats membres, que de nombreuses Directives Communautaires ont précisées (par exemple la Directive 2000 - 43 du CE du 29 juin 2000 relative aux discriminations raciales et ethniques), vont bien au-delà de la simple reconnaissance. Elles imposent de porter l'information à tous et sur l'ensemble du territoire, de mettre en place des instruments juridiques et organisationnels permettant aux victimes de faire valoir leurs droits et de bénéficier de protection. Elles imposent aussi de faciliter l'accès aux juridictions et d'aménager ou d'inverser la charge de la preuve. Elles ont également un volet incitatif pour encourager et développer les bonnes pratiques. Tout cela est bien, mais il y a la réalité sur le terrain et les disparités énormes entre les pays.

3. Des disparités énormes entre les pays.

Il n'est pas possible, dans le cadre de cette intervention, d'être exhaustif c'est pourquoi, plutôt que de me livrer à un exercice comparatif, je vais tout simplement prendre quelques exemples.

Le pays dont le système de lutte contre les discriminations raciales et ethniques est le plus achevé et le plus performant est le Royaume Uni. Le droit anglais a été précurseur avec la loi de 1970 sur l'égalité des salaires (soit cinq ans avant la première directive européenne), la loi sur les discriminations sexuelles en 1975, et la loi sur les discriminations raciales en 1976. Ces trois lois constituent un seul et même code, les solutions jurisprudentielles prises sous l'égide de l'un de ces textes s'imposent aux autres domaines. La jurisprudence est particulièrement abondante; elle permet de clarifier les règles du jeu et de rendre périlleuses les stratégies de contournement. De plus, il existe en Angleterre une Commission pour l'Egalité Raciale aux compétences élargies. Ce même type d'institution existe, avec des pouvoirs plus ou moins importants, en Hollande et en Belgique.

Jusqu'en 1997, il n'y avait pas grand chose en France si ce n'est l'arsenal juridique (constitution, code pénal, code du travail...) remarquablement éloquent, mais parfaitement inopérant pour ce qui est de rendre l'acte discriminatoire risqué, car pouvant faire l'objet d'une plainte recevable et d'une sanction dissuasive. Ceci vaut également pour l'Allemagne, l'Italie ou encore l'Espagne.

Il faut souligner le paradoxe apparent suivant : ce sont les pays dont le code du travail est le plus favorable aux salariés, et dont le marché du travail est le moins flexible, qui ne parviennent pas à assurer une protection minimale aux salariés contre les discriminations. La comparaison entre la France et l'Angleterre est particulièrement édifiante puisque la seconde satisfait déjà aux obligations qui découlent des directives, alors que la première est encore au stade de la réflexion sur l'opportunité de la création d'une Autorité Administrative Indépendante de lutte contre les discriminations. Mais la prise de conscience est réelle puisque le Président de la République s'est engagé lui-même sur la création d'une telle Autorité. Il s'agit là d'un véritable tournant qui ouvre des perspectives très prometteuses pour que la France rattrape son retard en la matière.

En conclusion permettez-moi de dire que si les discriminations existent dans tous les pays, ici, sous le soleil de Rabat comme ailleurs, que toute personne qui vit en société a fait, fait ou fera un jour l'objet d'une discrimination, les discriminations sont une violence inouïe faites à des individus souvent incapables de se défendre. Il s'agit d'un déni de l'être et d'une atteinte grave aux valeurs et aux principes démocratiques et libéraux qui fondent l'Europe.

INVESTIGACION INTERCULTURAL EN TORNO A ESPACIOS DE CONVIVENCIA, PARTICIPACION Y ADECUACION CURRICULAR EN UN CENTRO DE EDUCACION PRIMARIA DE BARCELONA.

Maria de Borja i Solé, Blanca Montaña, Abdeslam Ben El Fassi, Silvana Cadori
Grupo de Asesoría Didáctica Intercultural (GADIN)
Universidad de Barcelona

RESUMEN

La presente comunicación pretende exponer de una manera breve, pero con el necesario y razonable rigor, el proceso y planteamiento de una investigación evaluativa que sirva de apoyo a la praxis formativa en centros de educación primaria con especial concentración de alumnado inmigrante marroquí.

A partir del contexto sociocultural donde se ubica el centro de enseñanza, las demandas, expectativas y beneficiarios, se concreta el marco teórico referencial para fundamentar los ejes de la investigación.

Ésta se configura como una actuación formativa apoyada en materiales interactivos y dirigida a minimizar la discontinuidad cultural, aumentar el autoconcepto e implicar a la familia en la formación escolar.

También se explicita el plan de intervención formativa intercultural, el equipo de investigadores, los agentes sociales implicados, los medios disponibles y las diversas fases del proceso: elaboración, aplicación y evaluación.

Investigación intercultural en torno a espacios de convivencia, participación y adecuación curricular en un Centro de Educación Primaria de Barcelona

Consideraciones sobre el contexto sociocultural del barrio donde se ubica el centro.

El fenómeno global de la inmigración se ha convertido en un hecho social de importancia creciente en todas las comarcas de Barcelona. Actualmente constituyen el 7.6% de la población de Barcelona. Con un incremento del 52% en un año.

El Distrito de Ciutat Vella, que agrupa diversos barrios, entre ellos el Raval, se perfila como un lugar de llegada y asentamiento de población joven. La población inmigrada en nuestro barrio de referencia, abarca el 24% de la población magrebí, seguidos de la nacionalidad filipina y pakistaní, siendo, por tanto, una de las zonas más pluriculturales de Cataluña.

Estudios recientes (Domingo y Bayona, 2000) señalan que la emigración ha empezado un proceso de descentralización respecto a los barrios más tradicionales de asentamiento para redistribuirse hacia el conjunto de la ciudad.

También se va perfilando una progresiva feminización entre la población que llega a la ciudad, en parte, provocada por la tendencia de reagrupamiento familiar de los inmigrantes actuales. Ello comporta la consolidación del proyecto migratorio y favorece la estabilidad y equilibrio socioafectivo.

Ante esta situación y para conocer el entorno sociocultural nos planteamos, previamente a la elaboración del plan de intervención, la realización de un estudio documental sobre diversos aspectos del barrio y de la comunidad marroquí del Raval.

Así, el equipo se sumergió en la vida de la calle, visitó familias y miembros representativos de la comunidad. Se han realizado también, dos sesiones fotográficas y un vídeo con la colaboración de cuatro chicos y chicas del ciclo superior para acercarnos más a la óptica y a la realidad que viven los propios niños.

Aunque históricamente ha sido un barrio paradigmático de la problemática de exclusión (problema de salud pública, de prostitución, de pobreza) y de acogida, las administraciones públicas han realizado un gran esfuerzo de mejora urbanística, de servicios sociales y de equipamientos culturales que han trasformado la imagen social y las condiciones de vida constituyéndose en un centro neurálgico de toda la ciudad.

Antecedentes, demandas y planteamientos en las que se inscribe la investigación.

Según datos de la Consejería de Enseñanza de la Generalitat de Catalunya, el 68.8% del alumnado de menos de 12 años nacido en Marruecos asiste a la escuela primaria y el 31.2% a la escuela infantil.

Al estar la mayor parte escolarizados en el sistema público y en determinados centros, se produce una gran concentración que dificulta la integración socioeducativa y la cohesión social.

Es un problema de política educativa que muy recientemente (Decreto 23/04/02 publicado en el Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya) se ha empezado a abordar mediante el establecimiento de tres áreas de escolarización singular en la ciudad de Barcelona, entre ellas el barrio del Raval. Ello supone que la Comisión de escolarización de zona podrá repartir al alumnado inmigrante entre los centros públicos y privados concertados de la zona para evitar los altos índices de concentración y facilitar el proceso educativo.

Las escuelas que han asumido el hecho sociológico de esta escolarización, han entendido, en palabras de Sara Blasi, Presidenta del Consell Escolar de Catalunya que "el problema no reside en los alumnos sino en la capacidad de cada centro de pensar y actuar en términos de las necesidades del alumnado y de los soportes metodológicos y curriculares que requieren para progresar. Y se han comprometido en ello mediante su proyecto educativo".

Somos conscientes del trabajo realizado en este campo por las administraciones, así como también por diferentes instituciones y colectivos, pero ante las necesidades formativas existentes pensamos que podríamos aportar, como grupo interdisciplinario de profesionales de la educación provenientes de contextos diversos, nuestras diferentes experiencias profesionales y hacerlas confluir en el campo de la educación intercultural.

En el curso 98-99 centramos la investigación en la escuela pública CEIP Milà i Fontanals del Raval, recibiendo apoyo de la inspección de enseñanza primaria y de la dirección del centro.

A través del análisis de la documentación elaborada por la escuela (Memoria del curso escolar 1999-2000; Proyecto Educativo del 1993-94; Proyecto Curricular del Centro sin fecha; Plan estratégico, junio 2000; Documentación de las pautas de acogida 1997) constatamos que en la escuela se explicita que:

Debe atenderse la diversidad (Proyecto Educativo).

Son ejes educativos: la educación para la convivencia, la educación multicultural y la educación para la paz (Proyecto Curricular de centro).

El área de educación artística, música, es la única que formula como un objetivo central: "cantar canciones del repertorio infantil tradicional catalán y de otros países (no dice que sean preferentemente de los países de origen de los niños y niñas).

Desde la asignatura de lengua inglesa se viven las tradiciones, fiestas y elementos culturales anglosajones.

En la Memoria del curso 99-00 se valora positivamente la organización en grupos flexibles para el aprendizaje de la lengua catalana (Proyecto Turneda) puesto que permite una atención más individualizada del alumnado.

Mucho más complejo nos resulta el conocimiento de los propósitos, creencias, sentimientos, necesidades, dificultades y posibilidades del profesorado del CEIP para incluir la educación intercultural.

En relación a esta necesidad, hemos elaborado la información obtenida a partir de las respuestas del cuestionario dicotómico de cuarenta preguntas que respondieron 22 de los 24 miembros del claustro de profesores. También hemos recogido información de las entrevistas periódicas con el profesorado implicado y con la dirección (director y jefe de estudios) y del análisis del diario de clase de los profesores de primer ciclo.

Marco teórico en el que se inscribe la investigación

Inicialmente hicimos una revisión de textos socio-antropológicos y de textos que definían diferentes proyectos de interculturalidad.

También estudiamos las posibilidades de transversalidad que nos ofrece el PEC (Proyecto Educativo de Centro) de Educación Primaria, de la misma manera que los soportes institucionales para introducir nuevas actividades en el currículum del centro de acuerdo con la propuesta legislativa de integrar las características de la diversidad social de la escuela.

Las tareas teóricas realizadas en este ámbito han sido entre otras:

Trabajo de reflexión teórica y síntesis conceptual en torno a la relación entre educación democrática y respeto a la cultura y forma de vida de las minorías culturales.

Exploración y trabajo de campo en el ámbito escolar, observando y cuantificando las tendencias entre el profesorado respecto a su actitud para introducir contenidos interculturales en los currícula escolares.

Observación y descripción de la etnografía escolar y su relación directa con la antropología urbana de una ciudad multicultural.

Selección de los paradigmas teóricos para una intervención educativa y progresiva en un centro escolar: en el ámbito psicosocial (motivación) y didáctico (nuevas enseñanzas y aprendizajes).

De la síntesis teórica realizada hemos extraído los referentes en los que se inscribe la investigación.

Consideramos que el fenómeno social del multiculturalismo conlleva una respuesta pedagógica en la educación intercultural.

Para Jordán (1998:87) su objetivo principal es capacitar a las personas para vivir y convivir "de una manera armónica y enriquecedora en sociedades y contextos multiculturales concretos, con tal de fortalecer una identidad propia razonable y, a la vez, adoptar una actitud de apertura en relación con círculos culturales más amplios".

La educación intercultural se concreta a través del sistema educativo que proporciona y garantiza el acceso a las personas y a los derechos, deberes y libertades cívicas que permitan la interrelación social en libertad e igualdad como participantes activos en la sociedad.

La integración social implica "el derecho a la diversidad y elección de la propia identidad cultural, y la obligación de la aceptación de lo diferente en pro de la coexistencia, interrelación e interpretación de elementos culturales diversos" (Solé, 1996, 9-10).

Hay que centrar el quid de la cuestión en el derecho a la propia cultura reconocida por la UNESCO mediante la Declaración de Principios de Cooperación Cultural Internacional de 1996 y posteriores conferencias mundiales y regionales de políticas culturales. "Se trata de proteger su distintividad cultural y desde ella renegociar su integración social, entendida ésta sobre todo en términos de su participación en la construcción del espacio público, con referencia primordial a la igualdad de derechos". (Lucas, 2001, 198).

Como ya advirtieron Bart, Glazely y Taylor (1997) la construcción de la identidad cultural en un proceso que se lleva a cabo en contraste dialógico con los otros.

Por su parte Kincheloe y Steinberg (1999:125), desde la perspectiva del multiculturalismo crítico, interpretan el proceso educativo como producción de la identidad personal, la "manera en que aprendemos a vernos a nosotros mismos en relación con el mundo".

Y en esa identidad personal se ha de contemplar la de "persona humana". Como señala Rockefeller (1993:125) "nuestra identidad fundamental como seres humanos es nuestra identidad primaria y es más fundamental que ninguna otra identidad fundamental particular".

Lo cual nos remite a la perspectiva educativa recogida en la carta de Derechos Humanos y las distintas Convenciones Internacionales y a los principios básicos democráticos de convivencia, a los valores y principios de la dignidad, respeto de la privacidad, del libre desarrollo de la personalidad, entre otros, como el marco más idóneo para el difícil diálogo intercultural, como el menos insuficiente de los instrumentos para la construcción de sociedades multiculturales.

Los análisis y planteamientos realizados de los marcos educativos y curriculares desde la perspectiva intercultural, los concretamos en la siguiente hipótesis de investigación: *la actuación formativa por medio de estrategias didácticas creativas e interdisciplinarias apoyadas en materiales interactivos – dirigidas a reconocer, respetar y compartir la diversidad – facilitan el desarrollo escolar y social de inmigrantes marroquíes, de otros inmigrantes y de toda la población y potencian la convivencia.*

La investigación pretende:

Minimizar la discontinuidad cultural (cultura de procedencia-familiar y cultura de llegada – escolar: relacionando vivencias y contenidos, remarcando las semejanzas culturales, potenciando el aprendizaje significativo, enseñando a dialogar, negociar, cooperar, facilitando materiales e información sobre las culturas marroquíes.

Aumentar la autoestima:

Valorando al alumnado como personas, sus conocimientos y los de su familia.

Valorando su esfuerzo por aprender y progresar.

Insistiendo en sus posibilidades personales y escolares.

Implicar a la familia (participando a nivel tutor – aula y de AMPA, escuela).

Esquema de elaboración de un Plan de Intervención Formativa Intercultural.

4.1 Equipo de investigación

Dra. Maria de Borja i Solé. Investigadora UB. Coordinadora.

Dra. Montse Fortuna i Gras. Investigadora UB.

Dr. Enrique Fuentes Goyanes. Investigador URV.

Dr. Saturnino de la Torre de la Torre. Investigador UB.

Mercè Girona. Investigadora Colaboradora UB.

Silvina Casablanca. Investigadora Colaboradora UB.
Eva Crespo. Investigadora Colaboradora UB.
Mara Meneghel. Investigadora Colaboradora UB.
Marià Gasset. Colaborador CEIP Milà i Fontanals.
Soledad Blanco. Colaboradora CEIP Milà i Fontanals.
Lluïsa Rancé. Colaboradora CEIP Milà i Fontanals.
Valentín Brye. Colaborador CEIP Milà i Fontanals.

4.2 Diseño del Plan Intercultural

En esta fase, destacamos los siguientes aspectos:

Promoción del proyecto a la Inspección Técnica y a la División V de la Universidad de Barcelona.

Se pactó con la dirección del CEIP las actividades mínimas necesarias del modelo de intervención dentro del PEC de la escuela.

Se gestionó justamente con las maestras de las aulas asignadas, el plan de actuación en el tiempo y los espacios asignados.

Se consideró indispensable el que las maestras aportaran un diario de clase, para ver como evolucionaba el alumnado.

El diseño adoptado puede calificarse de significativo y contextualizado.

4.3 Elaboración de un plan de intervención formativa intercultural

Clasificación UNESCO: 580399

Duración: 3 años.

Fases y duración

FASE A) Elaboración de un plan de intervención educativa.

De septiembre del 2000 a junio del 2001

FASE B) Aplicación, recogida y análisis de datos. Evaluación y redactado del informe.

De septiembre del 2001 a junio del 2002

Proceso. Agenda de investigación

En junio del 2000, nos reunimos para realizar el proyecto de intervención escolar, que de forma progresiva y de acuerdo con la Inspección Técnica, tendría una actuación de dos años, en su primera fase, haciendo un seguimiento de los niños y niñas de primero y segundo de primaria sucesivamente.

En la programación diseñada de acuerdo con las pautas teóricas, experimentaríamos una serie de actividades educativas y el material de refuerzo seleccionado, contextualizado y elaborado.

El proceso de plan de intervención está sometido a la evaluación continuada por:

Las profesoras del aula como observadoras no participantes.

Las investigadoras que han llevado a cabo el plan de intervención en el aula como observadoras participantes.

La investigadora que realizó la observación en el patio.

Un profesor del centro como observador externo.

El equipo de investigación.

4.4 Plan de intervención educativa

Propósitos

Intervenir simultáneamente desde la escuela en el ámbito escolar (tiempo reglado, tiempo libre) y familiar. Ciclo Inicial, Asociación de Madres y Padres.

Mejorar la convivencia a partir del conocimiento, comprensión, colaboración, tolerancia.

Mejorar el éxito escolar de los recién llegados, básicamente marroquíes y de todo el alumnado.

Objetivos

Incorporar al PEC y al currículum algunos aspectos significativos de las culturas marroquíes.

Potenciar la necesidad de utilizar dinámicas y recursos innovadores en el aula y en la escuela.

Contribuir a la formación permanente del profesorado.

Favorecer el desarrollo escolar y social de todo el alumnado.

En el aula

Elaboración de un diseño de intervención dirigido al Ciclo Inicial de Primaria. Los contenidos multiculturales fundamentales son:

Juegos de autoafirmación y socialización.

Cuentos visuales de comprensión oral.

Vocabulario básico para la lecto – escritura.

Breve introducción a la cultura islámica.

En el patio

Observación sistemática de las actividades lúdicas, conductuales y del habla en el tiempo libre.

Detección de conflictos.

Propuestas de intervención lúdica.

En el AMPA

Dinamización del AMPA.

Encuentros interculturales gastronómicos.

Diálogo intercultural e intergeneracional.

Variables, situaciones, ámbitos, aspectos

Contenidos de las culturas magrebíes, valores universales, estrategias interactivas.

Cuentos visuales, juegos colaborativos, dramatizaciones, cuentos escritos, expresión musical, visual y corporal, diálogo, cuentos informáticos.

Modelo, procedimiento

Diseño del programa Implantación del programa riterios valorativos Juicios de valor

Recogida de datos

Observación (investigadores participantes y evaluadores externos). Entrevistas inicial, interproceso y final a la dirección y profesorado implicado. Entrevistas diversas. Encuesta inicial y final al claustro. Diario de clase de la profesora – tutora. Cuestionarios evaluativos por sesiones (realizados por la profesora – tutora, observadora participante y evaluadora externa). Material producido por el alumnado (dibujos, juegos, textos orales, escritos…).

Análisis de datos

Cualitativo: diario de clase, material del alumnado, entrevistas al profesorado y al equipo directivo.

Cuantitativo: encuesta (Cuestionario: El multiculturalismo en la escuela), cuestionarios evaluativos de las sesiones.

Evaluación

Proceso del plan de intervención (evaluación continuada)

Impacto y cambio (evaluación final)

Consecución de los objetivos del plan de intervención (evaluación final)

Proceso de valoración

El gráfico sintetiza comparativamente dos niveles de logro del programa, según la valoración del equipo investigador y de la profesora tutora, en relación a los objetivos expresados a partir de los siguientes ítems:

Satisfacción personal.
Potenciación de la convivencia.
Desarrollo escolar y social.
Aumento en el respeto de las normas de sociabilidad.
Positivización de la imagen de los demás.
Mejora de la autoimagen.
Dinámicas y recursos innovadores.
Aprendizaje de procesos de cooperación.
Mejora de los procesos de comunicación.
Incorporación en el currículum de aspectos significativos de la cultura marroquí.
Contribución en la formación del profesorado.

BIBLIOGRAFÍA

Arnal, T., Del Rincón, D. y Latorre, A., 1994: Investigación Educativa. Fundamentos y Metodología. Ed. Labor, Madrid.
Bartolomé, M. (coord), 1997. Diagnóstico en la escuela multicultural. Ed. Cedecs, Barcelona.
Bartolomé, M., 2000. Cap a on va la investigació educativa. Ed. Facultat de Pedagogía, Barcelona.
Carbonell, F. (coord), 1993. Sobre la interculturalidad. Ed. Fundación Ser, Girona.
Consell Escolar de Catalunya, 2000. L'atenció a l'alumnat inmigrant i de minories ètniques en el nostre sistema educatiu. Dossier.
Domingo, A., y Bayona, J., 2002. Habitatge i assentament de la població de nacionalitat extrangera a Barcelona, 1991-2001. Ed. Centre d'Estudis Demogràfics, Barcelona.
García, A., y Sáez, J., 1998. Del racismo a la interculturalidad. Competencia de la educación. Ed. Narces, Madrid.
Horazas, J., 1999. Musulmanes en Barcelona. Ed. CIDOB, Barcelona.
Jordán, J.A., 1998. Multiculturalisme i educació. Ed. Proa, Barcelona.
Kincheloe, J.; y Steinberg, S.R., 1999. Repensar el multiculturalismo. Ed. Octaedro, Barcelona.
Lucas, J., 1994. El desafío de las fronteras. Derechos humanos y xenofobia. Ed. Temas de Hoy, Madrid.
Rockefeller, S., 1993. El multiculturalismo y la política de reconocimiento.
Solé, C. (ed), 1996. Racismo, etnicidad y educación intercultural. Ed. Universitat de Lleida, Lleida.

ACTITUDES HACIA EL MULTICULTURALISMO DE LA EMPRESA EN ESPAÑA

Assumpta Aneas Alvarez*

El presente informe presenta las conclusiones de una investigación llevada a cabo en la Universitat de Barcelona que pretendía describir y analizar, desde una perspectiva general, la naturaleza de las empresas multiculturales en España y las actitudes de sus directivos con respecto a la contratación de personal inmigrante y que se desarrolló a lo largo del año 2002.

En la presente ponencia se expondrá:

El diseño metodológico del estudio

Las principales aportaciones del mismo respecto a la situación de las personas de Marruecos que trabajan regularmente en España

Las principales conclusiones respecto a la actitud de la empresa hacia la multiculturalidad

Diseño metodológico del estudio

Considerando que la medición de las actitudes se basa en la medición de sus manifestaciones ante una opinión, creencia, persona, objeto, etc. , se aplicó una encuesta a gerentes y responsables de RRHH de empresas, que contaran tanto con plantillas multiculturales o como no.

En el presente trabajo se optó por la utilización de un cuestionario compuesto por 21 ítems, además de unas primeras cuestiones contextuales en el que se solicitaba:

Información de tipo contextual relativa a la empresa objeto de estudio: Ubicación, sector de actividad, tamaño de la empresa, número de trabajadores, etc.

Información en materia de contratación, selección, integración y formación de trabajadores inmigrantes, distinguiendo los tres componentes de las actitudes (cognitivos, afectivos y comportamentales)

---

* Profesora
Departamento de Métodos de Investigación y Diagnóstico en Educación
Grup de Recerca en Educació Intercultural
Universidad de Barcelona

Durante la elaboración del cuestionario se intentaron paliar el mayor número de sesgos posibles y otras fuentes de invalidez en la información recogida, por ejemplo, los sesgos ocasionados por las defensas automáticas e inconscientes de los sujetos. Por ello se evitaron las preguntas directas acerca de cuestiones sobre inmigración, racismo y xenofobia. Así mismo se creó un instrumento lo más breve posible, en el que las preguntas más sustanciales se dejaron para el final de la encuesta con el objetivo de lograr una cierta comodidad y confianza de la persona entrevistada.

Se aplicó un muestreo aleatorio por estratos, tomando como referencia las comunidades autónomas y los sectores de actividad, exponentes de la contratación de personal extranjero, a partir de un directorio de empresas en el cual se clasificaban las 5.000 empresas más importantes de España. Finalmente se contactó, telefónicamente, con un total de 1.000 empresas de las cuales se recibieron respuesta de 170.

A partir de el total de la muestra podemos afirmar que margen de error de los datos obtenidos por nuestro cuestionario es del 6-8 %

La este modo, la distribución de nuestra muestra de empresas fue la siguiente:

Comunidades Autónomas:

Ä Andalucía.
Ä Cataluña.Ä Comunidad Valenciana.
Ä Madrid.

SECTORES DE ACTIVIDAD:

Ä Agricultura.
ÄIndustria de productos alimenticios.
Ä Industria química.
Ä Metalurgia. Ä Construcción.
Ä Comercio al por mayor.
Ä Hostelería.
Ä Servicios a empresas.

Para la explotación y el tratamiento de los datos se utilizó el paquete estadístico SPSS en su versión 10. Se ha llevado a cabo un análisis univariante completo de las frecuencias observadas para todas las variables del estudio aquellos ítems más significativos.

Seguidamente se pasará al segundo apartado de la presente ponencia: la descripción general de la situación de las personas de Marruecos que trabajan regularmente en España.

la situación de las personas de Marruecos que trabajan regularmente en España

El número de personas no comunitarias que eligen a España como destino definitivo o de tránsito para trabar es creciente, pero indeterminado. La legislación del estado en materia de extranjeria no favorece la disposición de datos exactos y fiables sobre el número de personas que se encuentran en el país. En esta presentación se ha tomado como fuente la última edición del Anuario de Extranjería, elaborada por el Ministerio del Interior de España y que hace referencia a personas que se encuentran en situaciçon de regularidad (con permiso de trabajo)

El colectivo no comunitario con mayor presencia en el mercado de trabajo regular es el procedente del continente africano, en el que figurarían las personas de Marruecos.

Tabla1: Distribución por continentes de los permisos de trabajo a personas extra UE. Fuente: Anuario de Extranjería, Diciembre 2001.

Según dicho anuario, en diciembre de 2001 habían 80.441 personas de nacionalidad marroquí autorizadas a trabajar en España. Marruecos es el estado de origen con mayor presencia en la inmigración no comunitaria en España. Las personas marroquíes suelen trabajar en la agricultura, la construcción y la industria. En el siguiente gráfico se ilustra la alta proporción de altas a la seguridad social de España en el régimen especial agrario.

Tabla 2: Distribución por altas en la Seguridad Social de marroquíes según régimen Fuente: Anuario de Extranjería 2001.

Las localizaciones preferentes del colectivo marroquí son Cataluña. Andalucía y Baleares.

Tabla 3 : Distribución por altas en la Seguridad Social de marroquíes según localización geográficae: Anuario de Extranjería 2001.

A continuación se van a presentar las principales conclusiones respecto a las actitudes de la empresa hacia la multiculturalidad.

Actitudes de la empresa hacia la multiculturalidad

Para explicar las principales conclusiones del estudio respecto a las actitudes de la empresa hacia la multiculturalidad se estructurará este apartado en torno a los siguientes puntos:

Contexto de la multiculturalidad en la empresa en España.
1.1.Motivos de contratación del personal extranjero
1.2. Expectativas ante el trabajador extranjero
1.3. Características de las plantillas multiculturales
2. Actitudes de la empresa hacia la multiculturalidad
2.1. Lo que se sabe y lo que se ignora de la multiculturalidad
2.2. Multiculturalidad en la empresa: oportunidad o amenaza
2.3.Las prácticas ante la multiculturalidad: Políticas de gestión de RRHH multiculturales

Todos estos apartados se van a desarrollar a continuación:

El contexto de la multiculturalidad en la empresa en españa

En este punto se van a presentar las grandes líneas que se han concluido tras encuestar a un buen número de empresas de España respecto a los motivos por los que se contrata a personas extranjeras, las expectativas que se tienen respecto a ellas y las características generales de las plantillas multiculturales. Todo ello mostrará una visión general de la empresa a las que han de incorporarse las personas inmigrantes.

Motivos de contratación de personal extranjero

El 58 % de las empresas encuestadas declararon tener serios problemas para encontrar mano de obra. Actualmente estamos ante lo que parece ser un cierto agotamiento de la mano de obra en nuestro país, lo que se ha traducido en un importante descenso en el índice de paro y, como consecuencia, en una serie de dificultades por parte de las empresas de poder ocupar ciertos puestos de trabajo. Excepto Andalucía, el resto de comunidades autónomas seleccionadas en nuestro estudio presentan, en algunos casos, grandes dificultades de contratación de personal, resaltando claramente el caso de Cataluña.

Aunque no hay diferencias significativas, si se podría decir que es la pequeña y mediana empresa la que tiene las mayores dificultades de contratación de personal con la cualificación adecuada a sus necesidades.

De entre los principales sectores seleccionados para la confección de nuestro estudio, destaca la gran dificultad de contratación por la que están pasando los sectores de construcción, metalurgia, comercio al por mayor y hostelería.

No existen diferencias significativas en cuanto a si los puestos a ocupar son de carácter estable o temporal aunque si es destacable el alto índice de abstención de los responsables de personal de las empresas encuestadas por lo que respecta a este ítem.

Es importante destacar que el 70% de estas empresas ya han contado alguna vez con trabajadores extranjeros en sus plantillas y que tan sólo el 0.6 de ellas declaran no haber contratado personal inmigrante ni plantearse siquiera la posibilidad de contratarlo en un futuro dado que consideran que esto podría ser perjudicial para su empresa.

La gran mayoría de trabajadores extranjeros se incorporan a las empresas para ocupar niveles profesionales de baja cualificación, es decir, personal de base.

1.2. Expectativas ante el trabajador extranjero

Queda claramente indicado que las mayores dificultades percibidas por las empresas no corresponden a una preocupación de si el trabajador se podrá integrar o no a la cultural y al ritmo de trabajo de la empresa, sino que lo que más le preocupan a los empresarios y al personal que desea contratar es el tiempo de espera desde que se oferta el puesto de trabajo y el momento de incorporación al puesto de trabajo, además de todo el trámite burocrático que ello supone.

Para el 55 % de los encuestados la incorporación de un trabajador extranjero a su empresa no debería suponer ningún problema específico por el simple hecho de ser extranjero. El 83 % de las personas encuestadas considera que los posibles problemas de tipo burocrático o intercultural no son tan importantes como para eludir la contratación de este colectivo en el caso de que fuera necesaria su contratación.

1.3. Características de las plantillas multiculturales

El 42% de las empresas encuestadas han respondido que mayoría de las personas inmigrantes han sido contratadas ocupar puestos no cualificados.

Los canales de reclutamiento más utilizados por la empresa son: las solicitudes de empleo presentadas por la propia persona, las referencias a *familiares o amigos de personas inmigrantes que ya trabajan en la empresa* y el uso de las empresas de trabajo temporal.

Cabe destacar el poco uso, en términos relativos, de las Asociaciones empresariales y sindicales por lo que respecta a la captación de personal extranjero. Aunque haya ciertas patronales con una influencia muy importante tanto a nivel político como técnico.

Por lo que hace referencia a la selección de estos trabajadores, puede verse como se utilizan básicamente dos estrategias: Por un lado, la propia empresa selecciona y contrata al persona. Por otro lado se contratan los servicios de empresas de trabajo temporal, y ellas se responsabilizan de todos los trámites y procesos; no hay que olvidar que los perfiles profesionales hacia donde van dirigidos estos trabajadores van en concordancia con la especialidad de este tipo de empresas.

Las empresas que seleccionan al personal extranjero por sí mismos un suelen utilizar procesos o criterios diferenciados por lo que respecta a la preselección y selección de estos trabajadores. En el caso que las empresas que sí citaron la aplicación de un proceso de selección diferenciado, dicha diferencia radicó en las pruebas utilizadas y en las cuestiones planteadas durante las entrevistas.

Para casi el 30 % de los encuestados, el proceso de integración en la empresa sí que es diferente con respecto a los trabajadores autóctonos, todo y que ha sido un ítem que ha recibido pocas respuestas.

El 36 % de los encuestados declararon que ha habido promoción de los trabadores extranjeros en las empresas. Los criterios de dicha promoción se basaban en el uso correcto de las normas internas de la empresa, la completa integración a la misma y buen rendimiento laboral.

Para la gran mayoría de los encuestados, la integración de los trabajadores extranjeros en empresa depende tanto de los empresarios como de los propios trabajadores.

La principal necesidad formativa de este colectivo es de carácter idiomático, no hay que olvidar que una parte importante de estos trabajadores proviene del continente africano, principalmente del Norte de África. La gran mayoría de los encuestados piensan que las necesidades de formación del personal inmigrante no son distintas a las del resto de los trabajadores que conforman sus plantillas, aunque existe casi un 25 % que opina que sí necesitan formación previa.

Actitud de la empresa hacia la multiculturalidad

En este segundo apartado se van a presentar las principales aportaciones respecto a la actitud de las empresas, representadas por sus directivos y técnicos en RRHH hacia la multiculturalidad.

Se ha organizado dicho apartado en los tres grandes núcleos que configuran las actitudes : la información, la dimensión afectiva y las prácticas.

2.1. Lo que se sabe y lo que se ignora de la multiculturalidad

Aunque desde la propia empresa se tenga la percepción de que los inmigrantes se contratan para bajos niveles de cualificación lo cierto es que se encuentra multiculturalidad en todos los niveles ocupacionales e incluso en empresas que no habían manifestado necesidades de personal explícitamente.

Aunque pueda pensarse que el mercado de trabajo multicultural es básicamente temporal, las empresas que han participado en nuestro estudio se plantean este tipo de personal para cubrir puestos estables.

Para la empresa la gran incógnita de la integración de inmigrantes reside en la gestión laboral (los grandes obstáculos para adoptar la decisión de contratar inmigrantes son la complejidad de las tramitaciones, la lentitud de los procesos, etc.). Mientras que la actitud o receptividad de las plantillas hacia los nuevos trabajadores no preocupa demasiado.

Una número muy importante de las empresas entrevistadas han contratado personal africano (del norte y del sur) de religión musulmana, ello ha sido valorado muy positivamente pues parece indicar una buena gestión de este aspecto religioso por parte de todas las personas afectadas .

En la empresa se aprecia la convivencia de juicios fundamentados en posibles indicios demostrables con la práctica y de prejuicios sociales debidamente enmascarados con unas respuestas claramente sesgadas por prestigio social. Ninguna empresa ha reconocido abiertamente a la existencia de racismo o xenofobia cuando es una evidencia que en el trabajo cotidiano pueden darse este tipo de comentarios.

La presencia de estos sesgos se incrementa cada vez más a medida que vamos de los mandos intermedios a los clientes. Quienes, según los empresarios no rechazan en absoluto este tipo de personal, cuanto nos consta que a menudo la valoración del cliente tiene un peso fundamental para decidir por una contratación u otra.

Creemos que desde la cúpula de los RRHH de muchas de las empresas que han participado en nuestro estudio, se ignora la realidad cotidiana derivada de la multiculturalidad. Se saben los problemas burocráticos porque son los más próximos, y sólo los más graves conflictos llegan a los despachos de RRHH.

2.2. Multiculturalidad en la empresa: oportunidad o amenaza

No hay una clara perspectiva de oportunidad o amenaza ante la multiculturalidad: para algunas empresas comporta problemas específicos, para otras no. En todo caso es significativo el hecho de que las empresas equiparan los problemas burocráticos a los derivados de las diferencias culturales. Cosa que, a nuestro juicio, habla poco a favor de la actual legislación laboral.

Parece ser que para los empresarios la contratación de inmigración resulta una clara oportunidad en sus políticas de personal que compensan sobradamente los inconvenientes. Esta valoración parece sólidamente fundamentada en una experiencia real dada que una amplia mayoría de las empresas que han participado en el trabajo han contratado personal extranjero.

Excepto en la comunicación, no se ha apreciado un punto de fricción significativo en el ejercicio de la función y del rol del empleado inmigrante respecto a sus jefes, compañeros y trabajos.

Aunque el tema de la participación, la necesidad de recibir instrucciones o un cierto sentido individualista de la función si que ha merecido una atención más especial.

2.3. Las prácticas ante la multiculturalidad: Políticas de gestión de RRHH

El fenómeno de la multiculturalidad está haciendo emerger nuevos requerimientos en los departamentos de RRHH. Nos referimos a todos aquellos conocimientos vinculados con el derecho laboral en materia de contratación de extranjeros. Pues es en el seno de la propia empresa donde se gestiona la mayoría de estos asuntos.

Así como la gestión en RRHH multiculturales, pues no se suelen externalizar estos servicios en consultoras externas.

De modo mayoritario vemos que los departamentos de RRHH plantean las mismas prácticas tanto sobre el personal autóctono como sobre el personal inmigrante.

Cuando se plantean diferencias estas se centran, fundamentalmente en las pruebas y en las cuestiones a preguntar. Valoramos un tanto preocupante la limitada mención a los criterios para la toda de decisiones, que atribuimos a la falta de experiencia y conocimiento sobre el tema.

La aseveración anterior se corrobora con la preocupación mantenida por los técnicos de RRHH en disponer de criterios que indiquen elementos de adaptación.

La comunicación intercultural es otra necesidad manifestada por los técnicos de RRHH.

No se plantean prácticas especiales de acogida e integración, consideramos que si se hiciera algo se podría propiciar mejor actitud por parte de los compañeros

Se han manifestado explícitamente de forma bastante importante la percepción de que este colectivo debería recibir una formación específica, tanto en la dimensión técnico profesional como en la dimensión más cultural.

Conclusiones del estudio

El desarrollo del estudio nos ha permitido plantear las siguientes conclusiones

La multiculturalidad en la empresa de España comporta dos dimensiones diferenciadas claramente: la dimensión legal y laboral que regula el acceso al trabajo y al sistema de protección social de las personas extranjeras y la dimensión de la gestión de los RRHH multiculturales.

Nos ha parecido que en la empresa confluyen los prejuicios y estereotipos presentes en la sociedad a través de sus personas. Y se ponen en cuestión al poner a cada persona frente a frente ante una responsabilidad y con un rol concreto

A tenor de los resultados de la encuesta creemos que para la empresa la multiculturalidad implica una verdadera oportunidad en cuanto a la satisfacción de unas necesidades reales de personal cualificado y competente.

La integración en la empresa de personas de otras culturas y países está generando nuevas demandas por parte de los profesionales de la gestión y dirección de RRHH.

También están generándose nuevas competencias profesionales de naturaleza intercultural que capaciten para el desempeño profesional en contextos interculturales

REFERENCIAS

Aneas, A. (2002). Relaciones Interculturales. Barcelona, Les Heures. Fundació Bosch i Gimpera Universitat de Barcelona.

Bartolomé, M., Cabrera, F., Espín, J., Del Campo, J., Marín, M., Rodríguez, M., Sandín, M. y Sabariego, M. (1997). Diagnóstico a la Escuela multicultural. Barcelona, CEDECS

BBV, Ed. (2000). Directorio de empresas DIRCE. Madrid.

Caligiuri, P. M., Jacobs, R.R., Farr, J.L. (2000). "The Attitudinal and Behavioral Openness Scale: scaledevelopment and construct validation." International Journal of Intercultural Relations **24**(1): 27-46.

Del Rincón, D., Arnal, J., Latorre, A. y Sans, A. (1995). Técnicas de investigación en ciencias sociales. Madrid, Dykinson.

Estadística, Instituto N. Ed. (2000). Encuesta de coyuntura laboral. Madrid.

Galerón de Miguel, A. (2001). Marco global del fenómeno de la inmigración. Integración social y laboral de ls inmigrantes en la españa del s.XXI, El Escorial, Instituto General de Migraciones y Servicios Sociales.

García Ferrando, M. y. A., F., Ed. (2000). El análisis de la realidad social. Métodos y técnicas de Investigación. Ciencias Sociales. Madrid, Alianza Editorial.

INSERSO (1989). El desafío del ser humano. Madrid, Instituto General de Migraciones y Servicios Sociales.

Ministerio del Interior, (1999). Anuario de estadística de extranjería. Madrid.
IOE, C. (2000). El desafiament intercultural.Espanyols davant la immigració. La immigració estrangera a Espanya. Els reptes educatius. F. l. Caixa". Barcelona, Fundació " la Caixa".

Pajares, M. (2001). La construcción de las actitudes sociales hacia la población inmigrada. Integración social y laboral de ls inmigrantes en la españa del s.XXI, El Escorial, Instituto General de Migraciones y Servicios Sociales.

Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales Ed. (2000). Anuario de Migraciones. Madrid.

Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales Ed. (2001). Encuesta de la población activa. Madrid.